
UNIVERSITY OF TORONTO DUPL
3 1761 00658574 9



Le

Régime minier aux Colonies

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re Série. — La Main-d'œuvre aux Colonies. Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Suriname. — 1898.

2e Série. — Les Fonctionnaires coloniaux.

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

3e Série. — Le Régime foncier aux Colonies.

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte d'Or. — 1902.

4e Série. — Le Régime des protectorats.

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e Série. — Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola.

6e Série. — Le Régime minier aux Colonies.

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Guyane française. — Guyane britannique.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte d'Ivoire. — Côte d'Or. — The British South Africa. — Rhodésie.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada. — Etat Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé.*)

Compte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de M. Herzog pour les Colonies allemandes, de M. Chailley-Bert pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. Chailley-Bert : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

Compte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La main-d'œuvre aux colonies** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies.** » — Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée,** par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall,** par M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.** — **Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan,** par M. Serge de Proutschenko.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique,** par M. Chailley-Bert. — Discussion de la question « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question de « **l'Education professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'État Indépendant du Congo,** par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises,** par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley-Bert sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

Compte rendu de la session tenue à Londres en mai 1903. — Discussion de la question du « Régime foncier aux Colonies ». — Discussion de la question « Des Rapports Politiques entre la Métropole et les Colonies ». — Discussion de la question « De l'Enseignement Colonial ». — Rapport de M. G. K. Anton « **Le régime foncier aux colonies anglaises** ». — Rapport de M. Arthur Girault « **Des rapports politiques entre Métropole et colonies** ». — Rapport de M. Chailley-Bert « **La législation qui convient aux colonies** ». — Rapport de M. Henri Froidevaux « **L'enseignement colonial général. Constitution, organisation, état actuel** ». — Rapport de Sir Alfred Lyall « **Rapport sur l'irrigation dans l'Inde** ». — Rapport de M. Paul de Valroger « **Régime minier des Guyanes anglaise, française et hollandaise** ».

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international. — Bruxelles

VIme SÉRIE

Le Régime Minier aux Colonies

Documents officiels précédés de notices historiques

Tome III

OLONIES ALLEMANDES. — CANADA. — ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. — NATAL.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
DOLPHE MERTENS
14, rue d'Or, 14.

PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
13, Unter den Linden, W.

LA HAYE
BELINFANTE (FRÈRES)
Tweede Wagenstraat, 100-102.

1903

COLONIES ALLEMANDES

EXPOSÉ

DES

DISPOSITIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE RÉGIME MINIER

AUX

COLONIES ALLEMANDES (1).

Les premières dispositions réglementant le régime minier dans les colonies allemandes se trouvent dans la loi du 17 avril 1886 sur l'organisation de ces colonies. Le paragraphe 12 de cette loi étendait aux colonies allemandes les dispositions de la loi du 10 juillet 1879 sur la juridiction consulaire, pour autant qu'elles concernent le droit civil ou pénal. Le droit civil est, en vertu de la loi sur la juridiction consulaire, appliqué selon les formes du droit prussien, le droit pénal selon celles du code pénal et des dispositions pénales en vigueur à ce moment dans l'Empire. La partie du droit prussien relative au régime minier a été remplacée par la loi générale minière pour les États prussiens du 24 juin 1865/1892 (§ 244), et cette loi est en conséquence devenue la règle juridique dans le ressort des juridictions consulaires et par conséquent aussi dans les colonies allemandes.

La loi citée ci-dessus de 1886 a subi par la loi du 15 mars 1883 une modification qui la complétait. Aux termes de celle-ci, une ordonnance impériale peut régler le régime juridique des choses immobilières, y compris la propriété

(1) Cet exposé, traduit de l'allemand, est dû à la gracieuse collaboration de M. Schmeisser, directeur de l'École des Mines, à Berlin.

minière, dans un sens qui s'écarte du paragraphe 2 de la loi de 1886, et pour des cas non prévus par le code pénal de l'Empire, comminer des peines d'emprisonnement de sept ans de détention au maximum, d'amendes, etc.

Le besoin d'une réglementation spéciale du régime minier aux colonies se fit sentir d'abord dans la colonie allemande du S. O. de l'Afrique. La Société allemande pour le S. O. de l'Afrique, en reprenant les possessions et les droits de Lüderitz, avait également acquis le droit exclusif des concessions minières et par des contrats ultérieurs l'avait étendu à d'autres parties des colonies, au point que ce droit s'étendait sur la plus grande partie de ces colonies et notamment sur le district où les richesses minières s'annonçaient surtout comme abondantes. Au lieu de laisser la réglementation des droits dont jouiraient les personnes disposées à entreprendre l'exploitation de mines dans les domaines de la Société, aux conditions des contrats qui interviendraient entre elles et la Société, on jugea utile d'en faire l'objet d'ordonnances générales émanées de l'autorité de l'Empire en tant qu'État protecteur. C'est ainsi qu'on usa pour la première fois du droit conféré par la loi de 1888 en promulguant pour la colonie allemande du S. O. de l'Afrique l'ordonnance impériale du 25 mars 1886 sur le régime minier et l'extraction de l'or et des pierres précieuses. Cette ordonnance accordait à la Compagnie du S. O. de l'Afrique le droit régalien d'exploitation minière sous le contrôle de l'Empire, pour les minéraux dans la composition desquels entrent des métaux, du soufre, pour ceux qui pouvaient être utilisés pour la fabrication de l'alun, du vitriol et du salpêtre, et en outre pour les pierres précieuses, pour le graphite, le bitume à l'état liquide ou solide. La Société devait, dans la recherche et l'exploitation des susdits minéraux, se

conformer aux dispositions en vigueur à cet effet et s'en tenir à celles-ci dans ses propres entreprises. L'octroi de ce droit régalien à la Compagnie allemande du Sud de l'Afrique ne portait aucune atteinte aux droits antérieurement existants possédés par des tiers sur ces mêmes minéraux. Ces droits cependant étaient annulés si l'exploitation n'était pas commencée deux ans après la promulgation de l'ordonnance de 1888. Cette ordonnance ne règle que la recherche et l'exploitation des minerais d'or et de pierres précieuses ; elle détermine le fonctionnement des mines, la procédure en matière d'affaires minières, les peines à appliquer, les taxes et leur emploi. Le détail de ces dispositions, qui ne sont plus en vigueur aujourd'hui, peut être passé sous silence. Cette ordonnance fut remplacée par celle du 15 août 1889 sur le régime minier dans la colonie allemande du S. O. de l'Afrique, et celle-ci fut complétée par l'ordonnance du 14 juin 1890 du Commissaire Impérial dans la dite colonie, et relative aux réclamations contre les décisions des fonctionnaires des mines et par une autre ordonnance impériale du 6 décembre 1892.

L'ordonnance de 1899 enlève à la Société coloniale allemande le droit régalien sur les mines et ne lui laisse plus que le droit, dans les territoires dont elle a acquis la propriété, d'exploiter les mines elle-même ou d'abandonner cette exploitation à des tiers dans des conditions à fixer par elle. L'ordonnance de 1888 n'est pas applicable à ces territoires où l'exploitation minière est exempte de taxes et d'impôts. L'exploitation minière dans la colonie allemande du S. O. de l'Afrique est soumise à l'ordonnance de 1889, quand elle a pour but la recherche ou l'extraction des minerais suivants :

1. Pierres précieuses ;

2. Métaux précieux (or, argent, platine, soit à l'état natif ou à l'état de minerai) ;

3. Les minéraux qui peuvent être utilisés soit à raison du soufre qu'ils contiennent, soit pour la fabrication d'alun, de vitriol ou de salpêtre ;

4. Le graphite ;

5. Bitumes à l'état liquide ou solide.

Pour diriger les affaires relatives à l'acquisition et à l'exercice du droit de propriété minière, les personnes qui n'ont pas leur résidence ou leur domicile dans la colonie, et les sociétés dont le siège est hors de la colonie, les co-intéressés qui ne sont pas légalement représentés, doivent constituer un fondé de pouvoirs séjournant à demeure dans la colonie.

Les fouilles pour la recherche des minéraux susdits ne peuvent se faire que dans les districts de fouilles officiellement désignés par l'autorité minière. La licence de fouilles est donnée dans la forme d'un certificat et peut être transférée à d'autres en vertu d'une inscription faite dans le registre à ce destiné. Elle donne à l'intéressé le droit de se réserver dans les districts de fouilles pour lequel elle est accordée une superficie circulaire de 2 kilomètres de diamètre, d'échanger à sa convenance cette superficie contre d'autres dans le même district, et enfin, moyennant indemnité aux propriétaires, d'utiliser à la surface une étendue de deux hectares pour y construire les bâtiments nécessaires et y faire paître le bétail et les animaux de trait. Un district minier ne peut pas en intersecter un autre. Le poteau indicateur à dresser au centre d'un district doit donc se trouver à deux kilomètres au moins de celui du district voisin.

Cette forme circulaire est très peu avantageuse si l'on songe quels vastes triangles sphériques situés entre

les districts échappent ainsi aux exploitants de mines.

L'ordonnance donne des dispositions pour l'exploitation des pierres et métaux précieux, d'une part, et tous les autres minéraux d'autre part.

Toute personne qui aura découvert un terrain contenant des minerais précieux doit en donner aussitôt avis. S'il appert que l'exploitation de pierres et de métaux précieux est susceptible d'une extension suffisante, l'autorité minière déclare ces terrains « districts d'extraction officiels. » Dans chacun de ces districts on forme une commission composée de représentants des propriétaires de mines et des propriétaires du sol et destinée à conseiller et à appuyer l'autorité minière. Lors de la concession de la propriété des mines, ceux qui les ont découvertes et ceux qui sont propriétaires du sol, jouissent de certains privilèges. Les premiers obtiennent dans les quatorze jours après l'avis de leur découverte un claim exempt d'impôt renfermant le point de découverte à l'intérieur de son périmètre de recherches ; il obtient en outre deux autres claims. Le propriétaire du sol peut exiger, quand ses propriétés sont étendues :

Un champ d'extraction pour 50 hectares au moins de propriété ; deux champs quand ses propriétés ont deux cents hec ares ;

Un champ en plus par 250 hectares en plus jusqu'à un maximum de 15.

Au cas de concurrence de privilèges différents, les droits de celui qui a trouvé la mine l'emportent sur ceux du propriétaire ; lorsque les droits des uns et des autres ont été arrêtés (publication officielle), toute personne a droit à deux champs d'extraction. Les concessions sont accordées dans l'ordre où les demandes sont parvenues aux autorités minières. Les plans verticaux de délimita-

tion des champs doivent être choisis se coupant à angles droits et sont :

Dans les exploitations alluvionnaires de 50 mètres sur 50 mètres ; dans les exploitations filoniennes, des rectangles de 50 mètres dans le sens de la longueur du filon, et de 50 mètres dans une direction perpendiculaire.

Un maximum de 15 champs peuvent être réunis en un seul. La propriété minière — prouvée dans l'acte de concession délivré par l'autorité minière — donne le droit d'utiliser une superficie de deux hectares pour construire des bâtiments nécessaires et y faire paître le bétail et les animaux de trait, ainsi que d'établir des constructions auxiliaires *déterminées* sur des terrains libres ou appartenant à des tiers. Par contre, le concessionnaire doit délimiter son champ par des bornes, commencer l'exploitation dans le délai d'un an et ne pas l'interrompre plus de six mois. En dehors des districts miniers publics, si l'on découvre un terrain permettant l'exploitation de pierres et de métaux précieux, trois champs peuvent être accordés à l'intérieur des cercles d'extraction à celui qui l'a découvert et celui ci-jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ci-dessus. Le propriétaire a droit, en dehors des districts d'extraction, à une autorisation d'exploitation qui, à son choix, peut aller de cinq à vingt ans ; mais il est alors soumis à l'obligation d'exploiter.

Quand il s'agit des minéraux autres que les pierres et métaux précieux cités dans l'ordonnance de 1889, le champ d'exploitation est de 10 hectares et celui qui les a découverts a droit à un champ de cette étendue, mais ce droit est périmé 30 jours après sa découverte. Cette concession n'est accordée que lorsque la preuve de la découverte a été faite auprès de l'autorité minière et si les

droits de tiers ne sont pas prépondérants. Ces droits peuvent être revendiqués dans les trois mois qui suivent la publication de la concession. Les concessionnaires ont les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux qui ont reçu l'autorisation d'exploitation.

Lorsque les deux espèces de minéraux se trouvent dans le même terrain, la concession ne peut être accordée que pour tous les minéraux exploitables. Le droit d'exploitation de tous ces minéraux à la fois est accordé exclusivement au concessionnaire dans les limites de son champ, et les dispositions applicables sont celles qui sont relatives aux minéraux non précieux. La remise et le transfert, la licence minière, la constitution et le transfert de la propriété minière, ainsi que l'autorisation d'exploitation sont sujets à des taxes. Les infractions aux prescriptions minières sont punies d'amendes ou de prison. La moitié des taxes de concessions revient aux propriétaires des terrains concédés et l'autre moitié, au plus, aux chefs indigènes.

L'autorité minière fonctionne sous le contrôle du commissaire impérial de la colonie. Toute réclamation contre les décisions de cette autorité doit lui être transmise par écrit dans les six mois après la décision contestée. Le commissaire impérial prononce en dernier ressort.

Les droits miniers accordés avant la promulgation de l'ordonnance de 1889 ne sont pas atteints par celle-ci. Les concessionnaires doivent payer une taxe de 2 1/2 p. c. de la valeur des produits extraits. Dans l'évaluation du montant de ces taxes, il doit être tenu compte des obligations des contrats faits avec les chefs indigènes.

La preuve de ces droits antérieurs peut être exigée d'office ou sur requête. Cette preuve doit alors être fournie dans les trois mois avec les documents officiels ou

la copie de ceux-ci à l'appui, à défaut de quoi ces droits sont frappés de déchéance. C'est l'autorité minière qui prononce sur la légitimité de ces droits après avoir entendu les intéressés.

Les dispositions ci-dessous se rapprochent beaucoup du droit minier en vigueur dans le reste de l'Afrique du Sud. Actuellement, il est question de les modifier de manière à les rendre conformes à la législation appliquée aux Etats de l'Empire. Cette modification a pour but de supprimer une organisation peu pratique et de rendre plus clairs les droits et les devoirs des exploitants entre eux, envers l'Etat et le propriétaire.

En ce qui concerne le Cameroun et le Togo, une ordonnance impériale du 2 juillet 1888 s'écarte du droit minier prussien qui, en vertu des lois du 17 avril 1886 et du 10 juillet 1879, est applicable dans toutes les colonies allemandes. Cette ordonnance déclare non applicables à la propriété minière les dispositions de la loi relatives à l'acquisition de la propriété et à la création de libres fonciers. Cette disposition fut elle-même abolie par l'ordonnance impériale du 28 novembre 1892 sur les sondages dans les colonies de Cameroun et de Togo. Pour le reste, cette ordonnance contient des dispositions qui se rapportent à la recherche des minéraux auxquels dans le S. O. de l'Afrique le propriétaire n'a pas droit. Il faut encore remarquer que la constatation officielle de l'exploitabilité d'un champ donne à celui qui l'a découvert tous les droits résultant de sa découverte (ces droits qu'une ordonnance ultérieure devait déterminer, ne l'ont pas encore été jusqu'à ce jour) ; en outre, les fonctions de l'autorité minière y sont exercées par le Gouverneur.

L'ordonnance souveraine du 15 juin 1896 sur la constitution, la prise de possession, et l'aliénation des terres

de la Couronne, sur l'acquisition et l'aliénation de parcelles de terres dans la colonie du Cameroun, stipule que la concession de terres de la Couronne laisse intactes les dispositions minières actuelles ou futures en ce qui concerne l'exploitation du sous-sol ; il en résulte que dans les terres de la Couronne concédées au Cameroun, les gisements miniers restent libres.

De même au Togo, la loi sur la juridiction consulaire a été déclarée non applicable en ce qui concerne le régime minier (ordonnance impériale du 17 août 1898) ; il en est de même pour la Nouvelle-Guinée (ordonnance impériale du 27 mars 1899), à Kiao-Tchéou (ordonnance impériale du 27 avril 1898), à Samoa (ordonnance impériale du 17 février 1900). Pour tous ces territoires la réglementation du régime minier est laissée provisoirement au Chancelier de l'Empire et au Gouverneur.

Dans l'Afrique orientale allemande, le régime minier a été organisé par l'ordonnance du 8 octobre 1898. Aux termes de cette ordonnance, sont exclus du droit de jouissance du propriétaire du sol :

a) Les minéraux précieux :

1) Or, argent platine à l'état natif ou en minerai ;

2) Pierres précieuses.

b) Minéraux communs :

1) Tous les métaux, sauf ceux ci-dessus à l'état natif ou en minerais ;

2) La houille, la lignite, le graphite ;

3) Le mica et les pierres fines.

L'ordonnance s'applique également aux entreprises minières de l'Empire et du fisc, mais non à l'extraction en petites quantités, par les indigènes et pour leur compte, du fer, du cuivre et du graphite. Ceux qui exploitent des mines doivent se faire représenter de la manière prescrite

pour la colonie Allemande de l'Afrique du Sud. (Voir plus haut). Appel peut être fait des décisions de l'autorité en matière minière dans un délai de trois mois : cet appel doit être notifié à l'autorité contre la décision duquel il est dirigé.

Il faut faire remarquer, au sujet de l'Afrique orientale allemande, que le Chancelier de l'Empire peut réserver à la Couronne ou au fisc, en vue de l'extraction de minéraux, certains territoires à désigner politiquement, ou bien aussi les concéder à des tiers.

Tout le monde a le droit de faire des fouilles de recherche, sauf dans les territoires réservés par le Chancelier de l'Empire. Une licence à cet effet, valable pour six mois, n'est délivrée que sur demande ; elle est transmissible et la durée de sa validité peut être indéfiniment prolongée. Elle donne le droit de faire des fouilles dans l'étendue qui est indiquée et d'en exclure ainsi les autres. Dans un champ de fouille pour la recherche de minéraux précieux (rectangle de 200 sur 600 mètres au maximum), l'intéressé peut également rechercher les minéraux communs dans un champ de fouille pour la recherche de ces minéraux (rectangle de 600 sur 1,200 mètres au maximum). Cette recherche ne peut pas s'étendre aux minéraux précieux.

La délimitation du champ de fouille se fait par le creusement de fossés et l'érection de poteaux dans les quinze jours qui suivent la pose d'un écriteau au milieu du champ. Cette délimitation doit être établie devant l'autorité minière qui l'inscrit ensuite sur la licence. Cette licence doit être exhibée à quiconque la demande. Un échange de champs de fouille est autorisé, mais doit être signalé.

L'intéressé a, en tout temps, le droit de faire transfor-

mer son champ de fouille en champ d'extraction, sans avoir à faire la preuve officielle de la présence de minéraux. L'autorité minière, de son côté, a le même droit, même contre la volonté de l'intéressé lorsque l'exploitation est devenue régulière ou qu'il a cessé les travaux de fouille pendant cinq ans, abstraction faite d'interruptions peu importantes.

L'étendue des champs d'extraction n'est sujette à aucune limite officielle. Toutefois, la forme doit être celle d'un rectangle dont la longueur représente cinq fois la largeur. Les limites des champs sont constituées par des plans verticaux.

L'autorité minière, après avoir entendu les possesseurs des champs de fouille et d'extraction voisins au sujet des droits qu'ils auraient à faire valoir, procède à la délimitation des champs et établit ensuite un certificat d'arpentage. Tous les droits contraires sont périmés six mois après la publication officielle du certificat, à moins que, avant ce délai, ils n'aient été établis légalement. Les champs d'extraction peuvent être transférés en vertu d'une inscription dans le registre minier. Les droits résultant de la propriété d'un champ d'extraction soit de minéraux précieux, soit de minéraux communs, sont les mêmes que pour les champs de fouille.

Toute exploitation minière doit tenir une comptabilité. Outre une taxe de 1 1/2 p. c. de la valeur des produits extraits, il existe un impôt sur chaque champ. Cet impôt pour les minéraux précieux est de 20 roupies pour les 100 premiers hectares, et pour les champs ordinaires d'une roupie pour les 500 premiers hectares. Cet impôt s'augmente de la moitié pour cent ou pour cinq cents hectares en plus pour les champs en exploitation séparés, de la moitié pour les champs séparés non en exploitation

ou lorsque ces champs sont de deux espèces. Lorsque le montant de la taxe sur les produits extraits dépasse celui de l'impôt sur les champs, ce superflu est porté au compte de l'impôt sur le champ.

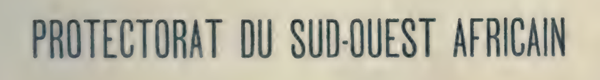
L'exploitant d'une mine dans l'Afrique orientale a le droit d'établir les installations nécessaires pour la conservation de ses minéraux. Pour le reste, l'ordonnance de 1898 applique les dispositions de la loi prussienne sur les mines de 1865-1892 qui concerne les fouilles en général, l'échange, la division et la consolidation et les rapports juridiques entre les exploitants des mines et les propriétaires du sol (cessions du sol, dommages et intérêts), les rapports des exploitants de mines avec les entreprises de transport et la police des mines.

Le Chancelier de l'Empire et, avec son autorisation, les Gouverneurs peuvent réglementer l'acquisition, les impôts réels, la contrainte et la déchéance en matière de champs d'extraction.

Le Gouverneur de l'Afrique orientale allemande exerce l'autorité en matière de mines. (Décret du Chancelier de l'Empire du 19 janvier 1899.)

Les travaux de fouille ou de mine sont interdits dans les grandes villes côtières et leur voisinage immédiat, de même que dans le voisinage des sources minérales qui pourraient être découvertes. (Ordonnance sur la police des mines du 9 juin 1899.)

Une publication du Chancelier de l'Empire du 27 novembre 1900 diminue de moitié, dans l'Afrique orientale allemande, la taxe sur la licence de fouilles, l'impôt sur les champs et la taxe sur les produits extraits.


PROTECTORAT DU SUD-OUEST AFRICAIN

Protectorat du Sud-Ouest Africain.

104. Ordonnance du 15 aout 1889

concernant l'exploitation des mines dans le protectorat Sud-Ouest Africain. (*Bulletin des Lois de l'Empire*, page 179).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse etc., ordonnons pour le protectorat Sud-Ouest Africain, en vertu du § 1er et du § 3 alinéas 2 et 3 de la loi concernant la situation juridique des protectorats allemands (*Bulletin des Lois de l'Empire* 1888, p. 75), au nom de l'Empire, ce qui suit :

Südwest-Afrikanischen Schutzgebiet.

104. Verordnung.

betreffend das Bergwesen im südwest-afrikanischen Schutzgebiet. Vom 15. August 1889. (*Reichs-Gesetzblatt* S. 179).

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u.s.w., verordnen für das südwestafrikanische Schutzgebiet auf Grund des § 1 und des § 3 Ziffer 2 und 3 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (*Reichs-Gesetzblatt* 1888 S. 75), im Namen des Reichs, was folgt:

I. *Dispositions préliminaires.*

§ 1.

La recherche et l'extraction des minerais suivants, à savoir :

1. Pierres précieuses ;

2. Métaux précieux (or, argent, platine) et autres métaux purs ou à l'état d'alliage ;

3. Minéraux qui sont utiles à raison de leur contenance en soufre ou pour la production d'alun, de vitriol ou de salpêtre ;

4. Graphite ;

5. Bitume à l'état solide et liquide,

sont soumises à l'intérieur du protectorat Sud-Ouest Africain aux prescriptions de la présente ordonnance.

§ 2.

Pour toutes les affaires concernant l'acquisition et la jouissance d'une concession minière, les personnes qui

---

I. *Einleitende Bestimmungen.*

§ 1.

Die Aufsuchung und Gewinnung folgender Mineralien, nämlich:

1. Edelsteine,

2. Edelmetallen (Gold, Silber, Platin) und andere Metalle, gediegen oder als Erze,

3. Mineralien, welche wegen ihres Gehaltes an Schwefel oder zur Darstellung von Alaun, Vitriol und Salpeter verwendbar sind,

4. Graphit,

5. Bitumen in festem und flüssigem Zustande,

unterliegt innerhalb des südwestafrikanischen Schutzgebietes den Vorschriften dieser Verordnung.

§ 2.

Für alle die Erwerbung und die Ausübung des Bergwerkseigenthums betreffenden Angelegenheiten müssen Personen, welche

n'ont pas leur domicile ou résidence dans le protectorat doivent constituer un représentant résidant en permanence dans le protectorat et le désigner à l'administration des mines. La même disposition est applicable aux sociétés qui n'ont pas leur siège dans le protectorat ainsi qu'aux associés qui ne constituent pas une société dont le fonctionnement est réglé par la loi.

Si cette prescription n'est pas observée, l'administration des mines est autorisée à constituer d'office ce représentant.

II. *Des fouilles.*

§ 3.

La recherche des minerais désignés dans le § 1 (les fouilles) n'est permise que dans les parties du protectorat ouvertes à l'exploitation par l'administration des mines à la suite d'une publication officielle (zones publiques d'exploitation).

---

nicht in dem Schutzgebiet ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, einen im Schutzgebiet sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestellen und denselben der Bergbehörde bezeichnen.

Das Gleiche gilt für Gesellschaften, welche im Schutzgebiet nicht ihren Sitz haben, und für Mitbetheiligte, welche nicht eine Gesellschaft bilden, deren Vertretung gesetzlich geregelt ist.

Wird diese Verpflichtung nicht erfüllt, so ist die Bergbehörde befugt, den Vertreter zu bestellen.

II. *Vom Schürfen.*

§ 3.

Die Aufsuchung der im § 1 bezeichneten Mineralien (das Schürfen) ist nur in denjenigen Theilen des Schutzgebietes gestattet, welche von der Bergbehörde durch öffentliche Bekanntmachung für den Bergbau eröffnet werden (öffentliche Schürfgebiete).

§ 4.

Celui qui veut faire des fouilles doit solliciter de l'administration des mines la concession d'une autorisation. L'autorisation de faire des fouilles est accordée pour une durée de six mois. Pareille autorisation est soumise à l'acquittement d'un droit mensuel de 5 marks à partir du moment où elle a été accordée. Si le droit n'a pas été payé à l'échéance, l'autorisation est périmée.

§ 5.

Pour chaque concession de fouilles l'administration des mines tient un registre des fouilles, dans lequel on mentionne :

1. La date de la concession de l'autorisation de fouilles et de son expiration ;

2. Le nom de l'ayant droit et de son successeur éventuel ;

3. L'extinction de l'autorisation de fouiller.

---

§ 4.

Wer schürfen will, hat bei der Bergbehörde um Ertheilung der Erlaubniss nachzusuchen. Die Schürferlaubniss wird für die Dauer von sechs Monaten ertheilt. Für dieselbe ist monatlich von der Ertheilung ab im Voraus eine Gebühr von fünf Mark zu entrichten. Wird die Gebühr nicht bei ber Fälligkeit gezahlt, so ist die Schürferlaubniss erloschen.

§ 5.

Für jedes öffentliche Schürfgebiet wird von der Bergbehörde ein Schürfregister geführt. In dasselbe ist einzutragen :

1. Das Datum der Ertheilung der Schüferlaubniss, sowie des Ablaufs derselben,

2. der Name des Berechtigten und dessen etwaige Rechtsnachfolger,

3. das Erlöschen der Schürferlaubniss.

Les inscriptions sont cotées les unes à la suite des autres dans l'ordre des concessions.

Lors de la concession de l'autorisation de fouiller, un permis est remis à l'ayant droit.

La consultation du registre des fouilles est accessible à tous.

Il n'y a lieu à indemnité que si l'on doit procéder dans le champ à l'érection d'installations qui, sans cela, n'eussent pas été nécessaires, ou à la destruction ou la modification d'installations préexistantes qui, sinon, eussent été respectées.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre à l'amiable sur l'indemnité à fournir, celle-ci sera fixée par l'administration des mines, les deux parties ayant été entendues et toute voie de droit restant ouverte.

§ 6.

L'autorisation de fouiller est transmissible. La transmission en est valable par inscription sur le registre des

---

Die Eintragung ist unter fortlaufender Nummer nach der Zeitfolge der Ertheilung zu bewirken.

Ueber die Ertheilung der Schürferlaubniss wird den Berechtigten ein Schurfschein ausgefertigt.

Die Einsicht des Schürfregisters steht Jedermann frei.

§ 6.

Die Schürferlaubniss ist übertragbar. Der Uebergang derselben wird durch Eintragung im Schürfregister gültig. Für die Eintragung ist eine besondere Gebühr von zehn Mark zu entrichten.

§ 7.

Die Schürferlaubniss giebt dem Inhaber das Recht, in dem öffentlichen Schürfgebiet, für welches sie ertheilt ist, auf einer von ihm zu wählenden kreisförmigen Fläche von zwei Kilometer

fouilles. Il est perçu pour l'inscription un droit spécial de 10 marks.

§ 7.

L'autorisation de fouiller donne à son titulaire le droit de pratiquer dans le domaine public des fouilles sur une surface circulaire choisie par lui de 2 kilomètres de diamètre, et en outre d'empêcher les autres d'entreprendre des fouilles sur cette surface. Avant de commencer les travaux de fouilles le concessionnaire doit marquer la surface du sol qu'il a choisie par une borne placée au centre de celle-ci et sur laquelle sont inscrits son nom et le numéro de sa concession au registre. La borne doit être éloignée de 2 kilomètres au moins de celle du périmètre voisin.

§ 8.

Le concessionnaire a le droit de changer le périmètre de fouilles qu'il a choisi. La nouvelle borne ne peut être placée avant que la précédente n'ait été déplacée.

Duchmesser zu schürfen und dabei Andere von dem Schürfen auf dieser Fläche auszuschliessen. Vor Beginn der Schürfarbeiten hat der Schürfer die von ihm gewählte Bodenfläche durch ein im Mittelpunkt derselben aufgestelltes Merkmal zu bezeichnen, auf welchem sein Name und die Registernummer seiner Schürferlaubniss anzugeben sind. Das Merkmal muss mindestens zwei kilometer von dem Merkmal des nächsten Schürfkreises entfernt sein.

§ 8.

Der Schürfer ist berechtigt, den von ihm gewählten Schürfkreis zu wechseln. Das neue Schürfmerkmal darf nicht aufgestellt werden, bevor das frühere Schürfmerkmal entfernt ist.

§ 9.

On ne peut faire des fouilles sur les places publiques, chemins, rues et cimetières. En d'autres lieux les fouilles sont interdites si, d'après la décision de l'Administration des mines, des raisons majeures et d'intérêt général s'y opposent.

§ 10.

Entre les bâtiments et dans un rayon de 50 mètres autour de ceux-ci, de même que dans les terrains entourés de clôtures, il ne peut être fait de fouilles que si le propriétaire y a consenti.

§ 11.

Le concessionnaire a le droit pendant la durée de sa concession, de par l'autorisation de l'administration des mines et sous réserve des dommages qui pourraient en résulter pour le propriétaire du fonds, d'employer une surface de deux hectares au maximum à l'édification des constructions nécessaires, et à la pâture des bêtes de trait

---

§ 9.

Auf öffentlichen Plätzen, Wegen, Strassen und Friedhöfen darf nicht geschürft werden.

Auf anderen Grundstücken ist das Schürfen unstatthaft, wenn nach der Entscheidung der Bergbehörde überwiegende Gründe des allgemeinen Interesses entgegenstehen.

§ 10.

Unter Gebäuden und in einem Umkreise um dieselben bis zu fünfzig Meter, sowie in eingefriedigten Bodenflächen darf nur geschürft werden, wenn der Eigenthümer seine Genehmigung dazu ertheilt hat.

et du bétail. Ces faits ne constituent pas une raison suffisante pour justifier l'interdiction de fouiller.

III. *De l'extraction des pierres et métaux précieux.*

§ 12.

Pour l'extraction des métaux précieux (or, argent, platine) et de pierres précieuses, les dispositions suivantes seront appliquées.

§ 13.

Celui qui, en fouillant, fait une découverte, doit en donner connaissance à l'administration des mines conformément aux prescriptions à édicter par elle.

§ 14.

Après que la notification de la découverte aura eu lieu,

---

§ 11.

Der Schürfer ist berechtigt, während der Dauer seiner Schürferlaubniss nach Anweisung der Bergbehörde und vorbehaltlich der dem Grundeigenthümer etwa zu gewährenden Entschädigung eine Bodenfläche von höchstens zwei Hektar zur Errichtung der erforderlichen Baulichkeiten und zum Weiden von Zugthieren und Vieh zu benutzen. Grundstücke, auf welchen das Schürfen untersagt ist, dürfen hierzu nicht gewählt werden.

III. *Die Gewinnung von Edelmetallen und Edelsteinen.*

§ 12.

Für die Gewinnung von Edelmetallen (Gold, Silber und Platin) und von Edelsteinen gelten folgende Bestimmungen.

§ 13.

Der Schürfer, welcher einen Fund macht, hat hiervon der Bergbehörde nach Massgabe der von der Letzteren zu erlassenden Vorschriften Anzeige zu erstatten.

ou si, à plusieurs reprises, il est porté à la connaissance de l'administration des mines que l'on trouve des pierres ou des métaux précieux dans leur gisement naturel, l'administration des mines devra déterminer si le minéral apparait à l'endroit de la découverte dans des conditions qui légitimeraient l'exploitation.

Si les dites conditions se trouvent établies et si l'extension, sur une grande surface, du minéral trouvé semble probable à l'appréciation de l'administration des mines, celle-ci peut déclarer zone publique d'exploitation un espace correspondant, contenant l'endroit de la découverte.

La déclaration qui doit fixer l'étendue et les limites de cette zone est faite par publication officielle.

Avant la déclaration de transformation en domaine public d'exploitation le propriétaire doit être entendu,

---

§ 11.

Nach erfolgter Anzeige von dem Funde, oder wenn es anderweitig zur Kentniss der Bergbehörde gelangt, dass Edelmetalle oder Edelsteine auf ihrer natürlichen Lagerstätte gefunden worden sind, hat die Bergbehorde festzustellen, ob das Mineral am Fundorte in abbauwürdiger Beschaffenheit vorkommt.

Ist ein solches Vorkommen festgestellt und die Verbreitung des gefundenen Minerales über eine grössere Fläche nach Ansicht der Bergbehörde wahrscheinlich, so kann die Behörde ein entsprechendes, den Fundort einschliessendes Gebiet zum öffentlichen Grubengebiet erklaren.

Die Erklärung, welche die Ausdehnung und die Grenzen dieses Gebietes festzusetzen hat, erfolgt durch öffentliche Bekanntmachung. Vor der Erklärung zum öffentlichen Grubengebiet ist, soweit an der einzubeziehenden Flache Eigenthumsrechte Einzelner bestehen, der Eigenthumer zu hören.

pour autant qu'il existe des droits de propriété de particuliers sur la surface à comprendre dans la dite zone.

§ 15.

La concession de terrains doit être demandée à l'administration des mines. La demande doit contenir :

1° Le nom de celui pour le compte duquel la concession est demandée ;

2° Le nombre des parcelles demandées ;

3° Leur situation.

§ 16.

Celui qui, ayant pratiqué des fouilles, a jusqu'à la publication prévue par le § 14, alinéa 3, fait et dénoncé une découverte a, par préférence, le droit d'obtenir la concession dans les limites de son périmètre de fouilles d'une parcelle exempte de taxes, laquelle doit comprendre le lieu de la découverte (parcelle de l'inventeur) de même que deux autres parcelles pour lesquelles le droit ordinaire (§ 24) doit être acquitté.

---

§ 15.

Die Verleihung von Feldern ist bei der Bergbehörde nachzusuchen. Das Verleihungsgesuch muss enthalten:

1. den Namen dessen, für den die Verleihung nachgesucht wird,

2. die Zahl der begehrten Felder,

3. die Lage derselben.

§ 16.

Jeder Schürfer, welcher bis zu der im § 14 Absatz 3 vorgesehenen Bekanntmachung ein en Fund gemacht und angemeldet hat, hat das Vorrecht, dass ihm innerhalb seines Schürfkreises ein gebührenfreies Feld, welches den Fundpunkt einschliessen muss (Finderfeld), sowie zwei weitere Felder verliehen werden, für welche die gewöhnliche Gebühr — § 24 — zu entrichten ist.

Le propriétaire a, par préférence, le droit de se faire concéder dans les limites de sa propriété comprise dans la zone publique d'exploitation, un certain nombre de parcelles (parcelles du propriétaire), à savoir :

Une parcelle pour un fonds d'une contenance de 50 hectares maximum, deux parcelles pour un fonds de 50 à 200 hectares et d'une parcelle en plus par chaque 250 hectares en sus, sans que l'ensemble puisse cependant dépasser 15 parcelles.

En cas de concours le droit de l'inventeur prime celui du propriétaire.

§ 17.

L'inventeur (§ 16, alinéa 1) doit introduire sa demande de concession lors de la dénonciation de la découverte ou au plus tard dans la quinzaine suivante, sous peine de voir s'éteindre son droit de préférence. Si les droits de l'inventeur sont périmés, l'administration des mines porte ce fait à la connaissance du public. La demande de conces-

---

Der Eigenthümer hat das Vorrecht, innerhalb seines in das öffentliche Grubengebiet einbezogenen Eigenthums eine Anzahl von Feldern (Eigenthümerfelder) sich verleihen zu lassen, und zwar :

Ein Feld für ein Grundstück bis zu fünfzig Hektar, zwei Felder für ein Grundstück von fünfzig Hectar bis zu zweihundert Hektar und ein Feld mehr für weitere je zweihundertundfünfzig Hektar, im Ganzen jedoch nicht mehr als fünfzehn Felder.

Im Falle des Zusammentreffens geht der Anspruch des Finders dem des Eigenthümers vor.

§ 17.

Der Finder (§ 16 Absatz 1) hat bei der Anmeldung des Fundes oder spätestens innerhalb vierzehn Tagen nach derselben das Verleihungsgesuch anzubringen, widrigenfalls sein Vorrecht erlischt. Sind die Ansprüche der Finder erledigt, so wird dies von der Bergbehörde öffentlich bekannt gemacht.

sion émanée du propriétaire (§ 16, alinéa 2) doit être introduite au plus tard dans la quinzaine qui suit cette publication, sous peine de déchéance de son droit de préférence.

§ 18.

Après déchéance des droits de l'inventeur et des droits du propriétaire, celui qui veut entreprendre une exploitation dans la zone publique d'exploitation, peut se faire concéder deux parcelles. Entre plusieurs demandes de concession adressées pour la même parcelle la préférence est donnée à la requête introduite la première auprès de l'administration des mines ; en cas d'introduction simultanée ou en cas d'autre incompatibilité, le sort décide.

§ 19.

L'étendue d'une parcelle composée d'alluvions comporte 15 mètres carrés ; l'étendue d'une parcelle composée de

---

Das Verleihungsgesuch des Eigenthümers (§ 16 Absatz 2) muss bei Verlust des Vorrechtes spätestens innerhalb vierzehn Tagen nach dieser Bekanntmachung angebracht werden. Die Erledigung der Ansprüche der Eigenthümer ist gleichfalls öffentlich bekannt zu machen.

§ 18.

Nach Erledigung der Ansprüche der Finder und Eigenthümer kann Jeder, welcher im öffentlichen Grubengebiet Bergbau treiben will, sich mit zwei Feldern beleihen lassen. Unter mehreren auf dasselbe Feld gerichteten Verleihungsgesuchen entscheidet der Zeitpunkt der Anbringung bei der Bergbehörde und im Falle gleichzeitigen Einganges mangels anderweitiger Vereinbarung das Loos.

§ 19.

Die Ausdehnung eines alluvialen Feldes beträgt fünfzig×fünfzig Meter, diejenige eines Riff-Feldes fünfzig Meter in der Richtung des Riffes und einhundertundfünfzig Meter in der Breite.

bancs de sable comporte 50 mètres dans la direction du banc de sable et 150 mètres en largeur.

§ 20.

Les parcelles doivent avoir la forme d'un rectangle à moins que la disposition des lieux commande une autre forme. A l'intérieur des limites déterminées le droit d'exploiter va perpendiculairement à une profondeur indéfinie.

§ 21.

Lors de la concession, un titre est remis par l'administration des mines.

La concession d'une parcelle confère aux concessionnaires le droit absolu de rechercher et d'extraire les minéraux désignés au § 12, aussi bien que de prendre toutes dispositions y afférentes au dessus et en dessous de la surface.

---

§ 20.

Die Felder sollen, soweit nicht örtliche Verhältnisse eine andere Gestaltung bedingen, die Form eines Rechtecks haben.

Innerhalb der festgesetzten Grenzen geht das Abbaurecht senkrecht bis in die ewige Teufe.

§ 21.

Ueber die Verleihung wird von der Bergbehörde eine Urkunde ertheilt.

Die Verleihung eines Feldes gewährt dem Beliehenen die ausschliessliche Befugniss, die in dem § 12 bezeichneten Mineralien aufzusuchen und zu gewinnen, sowie alle hierzu erforderlichen Verrichtungen unter und über Tage zu treffen.

Innerhalb der verliehenen Felder darf von Dritten auf die im § 1 bezeichneten Mineralien nicht geschürft werden.

Dans les limites des parcelles concédées un tiers n'a pas le droit de fouiller pour rechercher les minéraux désignés dans le § 1.

§ 22.

Le droit conféré par le § 11 à celui qui pratique des fouilles s'applique aux concessionnaires. En outre le concessionnaire a le droit de faire des travaux dans la zone publique aussi bien que dans la parcelle d'autres concessionnaires, à condition que ces travaux soient nécessaires au drainage et à l'aérage (exhaure et ventilation) ou à une meilleure exploitation de la mine pour laquelle cette installation doit être faite et à condition que l'exploitation d'autrui n'en soit ni troublée ni compromise, sous peine de tous dommages et intérêts à raison du préjudice apporté par les dits travaux à la mine lésée.

§ 23.

La concession d'une parcelle et la permission d'établir des travaux auxiliaires sur les terrains désignés dans

---

§ 22.

Die im § 11 dem Schürfer gewährte Berechtigung findet auf den Beliehenen entsprechende Anwendung.

Ausserdem hat der Beliehene die Befugniss, im freien Felde, sowie im Felde anderer Beliehener Hülfsbaue anzulegen, sofern Letztere die Entwässerung und Lüftung (Wasser- und Wetterlösung) oder den vortheilhafteren Betrieb des Bergwerks, für welches die Anlage gemacht werden soll, bezwecken und der eigene Bergbau des Anderen dadurch weder gestört noch gefärhdet, oder aber für allen Schaden, welchen der Hülfsbau dem belasteten Bergwerk zufügt, voller Ersatz geleistet wird.

§ 23.

Auf den im § 10 bezeichneten Grundstücken erfolgt die Verleihung eines Feldes, sowie die Gestattung der Anlage eines

le § 10, à la réserve des obligations du concessionnaire, entraîne le payement de tous dommages et intérêts à raison du préjudice causé au fonds par l'exploitation de la mine.

§ 24.

Un droit mensuel de vingt marks est perçu pour la concession d'une parcelle ; un droit unique de vingt marks est perçu pour l'enregistrement de la transmission à un autre ayant droit.

§ 25.

Les parcelles concédées doivent être délimitées, aux frais du concessionnaire, dans la quinzaine, au moyen de bornes, d'après les instructions de l'administration des mines.

§ 26.

Le concessionnaire doit commencer l'exploitation dans le courant d'une année à partir du jour de la concession.

Hülfsbaues vorbehaltlich der Verpflichtung des Beliehenen, für allen Schaden, welcher dem Grundeigenthum durch den Bergwerksbetrieb zufügt wird, vollständigen Ersatz zu leisten.

§ 24.

Für die Verleihung eines Feldes ist eine Gebühr von monatlich zwanzig Mark, für die Eintragung des Ueberganges auf einen anderen Berechtigten eine einmalige Gebühr von vierzig Mark zu entrichten.

§ 25.

Die verliehenen Felder müssen auf Kosten des Beliehenen innerhalb vierzehn Tagen durch Zeichen nach Anweisung der Bergbehörde abgegrenzt werden.

§ 26.

Der Beliehene muss mit dem Betrieb innerhalb eines Jahres von dem Tage der Verleihung an beginnen.

§ 27.

L'exploitation ne peut être interrompue pendant plus de six mois.

§ 28.

Si le laps de temps prévu par les §§ 26 et 27 est dépassé par l'ayant droit, ainsi qu'un laps de temps supplémentaire à déterminer par l'administration mais ne dépassant pas six mois, l'administration des mines déclare la concession périmée.

§ 29.

Plusieurs parcelles reliées entre elles, mais ne pouvant cependant atteindre le nombre de quinze, peuvent être réunies en un seul lot. Un droit d'enregistrement de quarante marks doit alors être acquitté.

La part de chaque participant doit être exactement déterminée.

Lorsque des parcelles sont ainsi réunies il suffit pour

---

§ 27.

Der Betrieb darf auf nicht länger als sechs Monate unterbrochen werden.

§ 28.

Wird die in den §§ 26 und 27 vorgesehene Frist, sowie eine von der Bergbehörde festzusetzende und auf höchstens sechs Monate zu bemessende Nachfrist von den Berechtigten überschritten, so erklärt die Bergbehörde die Verleihung für erloschen.

§ 29.

Mehrere im Zusammenhange stehende Felder, welche jedoch die Anzahl von fünfzehn nicht übersteigen dürfen, können zu einem Gesammtfeld vereinigt werden. Für die Eintragung ist eine Abgabe von vierzig Mark zu zahlen. Der Antheil eines jeden Betheiligten ist genau zu bestimmen. Sind Felder in dieser Weise vereinigt, so genügt es, zur Einhaltung der in §§ 26 bis 28

l'interruption des délais prévus aux articles 26 et 28 qu'une ou plusieurs parcelles soient exploitées.

§ 30.

Pour chaque zone publique il est constitué un comité d'exploitation lequel doit se composer de représentants des concessionnaires de parcelles et des propriétaires des terrains compris dans la zone publique d'exploitation. La constitution du comité d'exploitation et la procédure à suivre devant ledit comité sont arrêtées par un décret du Commissaire Impérial du Protectorat.

§ 31.

Le comité d'exploitation est tenu d'éclairer l'administration des mines ainsi que le Commissaire Impérial du Protectorat sur tout ce qui intéresse la zone publique d'exploitation.

Avant d'établir les dommages conformément au § 49 alinéa 2, le comité d'exploitation, s'il est formé, doit être

---

erwähnten Fristen, wenn nur eines oder einige derselben bearbeitet werden.

§ 30.

Für jedes öffentliche Grubengebiet wird ein Grubenausschuss gebildet, welcher aus Vertretern der mit Feldern Beliehenen und der Eigenthümer von Grundstücken, welche in dem öffentlichen Grubengebiet belegen sind, bestehen soll.

Die Zusammensetzung des Grubenausschusses und das Verfahren vor demselben wird durch Verfügung des Kaiserlichen Kommissars für das Schutzgebiet bestimmt.

§ 31.

Der Grubenausschuss ist verpflichtet, der Bergbehörde sowie dem Kaiserlichen Kommissar für das Schutzgebiet über alle das öffentliche Grubengebiet betreffende Verhältnisse Aufschluss zu geben.

Vor Festsetzung der Entschädigungen in Gemässheit des § 49

consulté. Il doit de même être préalablement entendu lorsque des ordonnances doivent être prises relativement à la zone publique d'exploitation, à l'emploi des eaux et aux mesures destinées au maintien de l'ordre public.

§ 32.

Aussi longtemps que, dans le cas du § 14, la déclaration de transformation d'un territoire en zone publique d'exploitation n'a pas été publiée, l'inventeur peut, si l'endroit de la découverte est reconnu propre à l'exploitation, prétendre à la concession de trois parcelles dans les limites de son périmètre de fouilles. Les §§ 15, 19, 20, 21 (alinéas 1 et 2), 22 à 29 trouvent ici leur application.

§ 33.

Dans la même hypothèse, le propriétaire du fonds, sans préjudice au droit de l'inventeur (§ 32), peut prétendre à la concession d'un droit d'exploitation pour la totalité ou pour une partie de son fonds.

Ziffer 2 ist der Grubenausschuss, wenn ein solcher gebildet ist, gutachtlich zu hören. Imgleichen soll eine vorherige Anhörung desselben erfolgen, wenn für das öffentliche Grubengebiet Verordnungen über die Wasserbenutzung und über Massregeln zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung erlassen werden.

§ 32.

Soweit im Falle des § 14 die Erklärung eines Gebietes zum öffentlichen Grubengebiet nicht erlassen wird, kann der Finder, falls die Abbauwürdigkeit am Fundorte festgestellt ist, die Verleihung von drei Feldern innerhalb seines Schürfkreises beanspruchen. Die §§ 15, 19, 20, 21 Absatz 1 und 2, 22 bis 29 finden Anwendung.

§ 33.

Unter den gleichen Voraussetzungen kann der Eigenthümer des Grundstückes, unbeschadet der Rechte des Finders (§ 32), beanspruchen, dass ihm eine Abbauberechtigung für sein Grundstück oder einen Theil desselben verliehen werde.

§ 34.

Le droit d'exploitation est concédé pour une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus.

La concession est renouvelable après l'expiration du délai.

Le titulaire d'un droit d'exploitation est autorisé à exploiter lui-même sur l'étendue de sa concession et à permettre à d'autres personnes d'exploiter. Un droit annuel de 10 marks par hectare payable par anticipation doit être acquitté pour la concession. Ce droit peut être remplacé, au gré de l'administration des mines, par le paiement annuel de 2 1/2 p. c. au maximum de la valeur de l'exploitation de l'année écoulée, valeur établie au moyen des livres ou par tout autre moyen.

§ 35.

L'ayant droit est tenu :

1. De tenir un livre d'exploitation ;

---

§ 34.

Die Abbauberechtigung wird für einem Zeitraum von wenigstens fünf und höchstens zwanzig Jahren verliehen. Nach dem Ablauf der Frist kann die Verleihung erneuert werden.

Der Inhaber einer Abbauberechtigung ist befugt, auf dem ihm verliehenen Gebiet selbst Bergbau zu treiben und anderen Personen den Bergbau zu gestatten.

Für die Verleihung ist jährlich im Voraus eine Gebühr von 10 Mark für das Hektar zu entrichten. An Stelle derselben ist auf Verlangen der Bergbehörde eine jährliche Zahlung von höchstens zwei und einhalb Prozent des Werths der Förderung des letzten Jahres nach dem durch die Bücher oder anderweit nachgewiesenen Betrage zu leisten.

§ 35.

Der Abbauberechtigte ist verpflichtet :

1. über die Förderung Buch zu führen ;

2. De produire ses livres à toute réquisition de l'administration des mines et d'y ajouter tous les renseignements supplémentaires réclamés par cette administration.

3. De respecter les délais prévus aux §§ 26 et 27.

En cas d'inobservation des précédentes prescriptions, l'administration des mines peut déclarer la concession périmée.

IV. *De l'extraction des autres minéraux.*

§ 36.

Les dispositions suivantes sont applicables aux minéraux autres que ceux qui sont désignés au § 12.

§ 37.

Lorsqu'un minéral n'appartenant pas aux espèces énumérées dans le § 12 est découvert dans une zone publique de fouilles, il peut être réclamé pour chaque découverte de ce genre une concession de parcelle d'une étendue maximum de 10 hectares.

---

2. der Bergbehörde jederzeit die Einsicht in die Bücher zu gestatten und die sonst von ihr erforderten Nachweisungen beizubringen;

3. die Fristen der §§ 26 und 27 innezuhalten.

Bei Nichterfüllung der vorstehenden Verpflichtungen kann die Bergbehörde die Verleihung für erloschen erklären.

IV. *Gewinnung von anderen Mineralien.*

§ 36.

Auf andere als die im § 12 bezeichneten Mineralien finden die nachfolgenden Bestimmungen Anwendung.

§ 37.

Wird in einem öffentlichen Schürfgebiet ein Mineral gefunden, welches nicht zu den im § 12 bezeichneten gehört, so kann für jeden solchen Fund die Verleihung eines Feldes bis zur Grösse von zehn Hektar beansprucht werden.

§ 38.

Celui qui, en exploitant une mine qui lui appartient ou en entreprenant des fouilles selon les prescriptions des §§ 3 à 11, découvre un minéral dans son gisement naturel, a, comme inventeur, un droit de préférence sur les autres demandes de concession introduites postérieurement à sa découverte.

L'inventeur doit cependant, dans le mois à partir du jour de la découverte, introduire sa demande de concession sous peine d'extinction de son droit de préférence.

§ 39.

Pour le surplus la demande de concession la plus ancienne prime la plus récente. Cette priorité s'établit d'après la date de l'introduction devant l'administration des mines.

En cas d'introduction simultanée, le sort décide de la priorité en l'absence d'autre moyen de conciliation.

---

§ 38.

Wer bei dem Betriebe eines ihm gehörigen Bergwerks oder durch Schurfarbeiten, welche nach Vorschrift der §§ 3 bis 11 unternommen worden sind, ein Mineral auf seiner natürlichen Ablagerung entdeckt, hat als Finder das Vorrecht vor anderen nach dem Zeitpunkte seines Fundes angebrachten Vertheilungsgesuchen.

Der Finder muss jedoch innerhalb dreissig Tagen nach Ablauf des Tages der Entdeckung sein Verleihungsgesuch anbringen, widrigenfalls sein Vorrecht erlischt.

§ 39.

Im Uebrigen geht das ältere Verleihungsgesuch dem jüngeren vor. Das Alter bestimmt sich nach dem Zeitpunkte der Anbringung bei der Bergbehörde. Im Falle gleichzeitigen Eingangs entscheidet mangels anderweitiger Vereinbarung das Loos.

§ 40.

La demande de concession doit contenir :

1. Le nom de celui pour qui la concession est demandée ;

2. La désignation du minéral ;

3. La désignation du lieu de la découverte ;

4. Le nom à donner à la parcelle.

Dans un délai à déterminer par l'administration des mines, un relevé de la situation et de l'étendue de la parcelle choisie conforme aux demandes de l'administration des mines doit être jointe sous peine d'extinction de la demande de concession.

Toute forme quelconque répondant aux conditions du § 20 peut être donnée à la parcelle. Cependant le lieu de la découverte doit toujours être compris dans la parcelle.

§ 41.

Une demande de concession n'est valable qu'à condition que le minéral y désigné ait été découvert dans son gise-

---

§ 40.

Das Verleihungsgesuch muss enthalten :

1. den Namen dessen, für den die Verleihung nachgesucht wird,

2. die Bezeichnung des Minerals,

3. die Bezeichnung des Fundpunktes,

4. den dem Felde beizulegenden Namen.

Binnen einer von der Bergbehörde zu bestimmenden Frist ist eine den Anforderungen derselben entsprechende Angabe über Lage und Grösse des begehrten Feldes bei Verlust des Anspruches auf Verleihung nachzubringen.

Dem Felde kann jede beliebige den Bedingungen des § 20 entsprechende Form gegeben werden. Jedoch muss der Fundpunkt stets in das Feld eingechlossen werden.

ment naturel avant l'introduction de la demande de concession, que ce fait ait été prouvé d'une manière vraisemblable à l'administration des mines et que, d'ailleurs, des tiers ne produisent pas des titres supérieurs.

Si des tiers produisent des titres supérieurs, l'administration des mines doit agir en conséquence. Dans cette hypothèse, l'administration des mines doit donner aux ayants droit occasion d'établir leurs titres. Pour cela elle peut leur fixer un délai ou un terme sous menace d'exclusion.

§ 42.

Les tiers qui croient avoir un droit supérieur sur une parcelle entière ou sur une partie de celle-ci désignée dans la publication, peuvent faire valoir ce droit auprès de l'administration des mines, dans les trois mois à dater du jour de la publication, à condition que la question n'ait pas été déjà résolue dans la procédure de concession. L'omission du délai entraîne la perte du droit.

---

§ 41.

Die Gültigkeit eines Verleihungsgesuches ist dadurch bedingt, dass das in demselben bezeichnete Mineral an dem angegebenen Fundpunkte (§ 40) auf seiner natürlichen Ablagerung vor Anbringung des Verleihungsgesuches entdeckt worden ist und der Bergbehörde in glaubhafter Weise nachgewiesen wird und dass ausserdem nicht bessere Rechte Dritter auf den Fund entgegenstehen.

Ob bessere Rechte Dritter vorliegen, hat die Bergbehörde in geeigneter Weise zu ermitteln. Liegt Grund zu einer solchen Annahme vor, so hat die Bergbehörde den Betheiligten Gelegenheit zur Wahrnehmung ihrer Rechte zu geben. Sie kann ihnen hierzu eine Frist oder einen Termin unter Ausschlussandrohung bestimmen.

§ 43.

Les §§ 21 (alinéas n° 1 et 2) et 22 à 31 sont applicables à la matière avec cette restriction que les délais indiqués par les §§ 26 et 27 sont doublés et que la détermination des districts pour lesquels des comités d'exploitation doivent être constitués, reste réservée à l'administration des mines.

V. *De l'extraction des minéraux en cas de gisement commun.*

§ 44.

Si des métaux précieux ou des pierres précieuses (§ 12) apparaissent en telle cohésion avec un autre minéral, et ne paraissent exploitables que simultanément, il ne pourra se produire ni transformation de la zone de découverte en

---

§ 42.

Dritte, welche auf das in der Bekanntmachung bezeichnete Feld oder auf Theile desselben ein besseres Recht zu haben glauben, können dieses Recht, sofern dasselbe nicht bereits in dem Verleihungsverfahren erledigt ist, noch binnen drei Monaten vom Tage der Bekanntmachung bei der Bergbehörde geltend machen. Die Versäumung der Frist hat den Verlust des Rechts zur Folge.

§ 43.

Die §§ 21 Absatz 1 und 2, 22 bis 31 finden mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass die in §§ 26 und 27 bezeichneten Fristen verdoppelt werden und dass die Bestimmung der Bezirke, für welche Grubenausschüsse zu bilden sind, der Bergbehörde vorbehalten bleibt.

V. *Gewinnung von Mineralien im Falle gemeinschaftlichen Vorkommens.*

§ 44.

Kommen Edelmetalle oder Edelsteine (§ 12) in einem solchen Zusammenhange mit einem anderen Mineral vor, dass die Edel-

zone publique d'exploitation, ni aucune concession conforme aux §§ 33 et 34. En pareil cas, la concession ayant pour objet les métaux précieux et les pierres précieuses ne peut être accordée qu'en connexion avec l'exploitation de l'autre minéral

Si celui-ci était déjà l'objet d'une concession, le concessionnaire a, dans les limites de sa parcelle, un droit exclusif à la concession ayant pour objet les métaux précieux et pierres précieuses .

Les §§ 37 à 43 sont applicables à cette concession.

§ 45.

Si l'extraction de différents minéraux dans les limites de la même parcelle appartient à différents titulaires, chaque partie a le droit, dans une exploitation suivie de son minéral, d'exploiter aussi le minéral de l'autre partie

---

metalle oder Edelsteine nur bei gemeinschaftlicher Gewinnung mit diesem Mineral abbauwürdig erscheinen, so darf weder die Erklarung des Fundgebietes zum öffentlichen Grubengebiet noch eine Verleihung in Gemässheit der §§ 33 und 34 stattfinden.

Die Verleihung kann in einem solchen Falle für Edelmetalle oder Edelsteine nur in Verbindung mit dem anderen Mineral beantragt werden. War eine Verleihung für das Letztere bereits erfolgt, so hat der Beliehene innerhalb seiner Feldesgrenzen das ausschliessliche Recht auf die Verleihung für die Edelmetalle oder Edelsteine. Auf die Verleihung finden die §§ 37 bis 43 Anwendung.

§ 45.

Steht die Gewinnung verschiedener Mineralien innerhalb derselben Feldesgrenzen verschiedenen Berechtigten zu, so hat jeder Theil die Befugniss, bei einer planmassigen Gewinnung seines Minerals auch dasjenige des anderen Theils insoweit mitzugewinnen, als diese Mineralien nach der Entscheidung der Bergbe-

dans la mesure où ces minéraux ne peuvent être extraits séparément d'après la décision de l'administration des mines, basée sur des raisons techniques et administratives.

Les minerais extraits appartenant à l'autre partie doivent être délivrés à l'ayant droit, à sa requête, sous déduction des frais d'extraction et d'exploitation.

VI. *Droits des tiers sur les taxes.*

§ 46.

Lors de la concession de parcelles de terrain sur lesquels des particuliers possèdent des droits de propriété, les propriétaires du fonds reçoivent la moitié des taxes de concession qui grèvent les dites parcelles.

§ 47.

Lorsque des parcelles sont concédées sur des territoires soumis à un chef indigène, celui-ci a droit à la moitié des

---

hörde aus bergtechnischen oder bergpolizeilichen Gründen nicht getrennt gewonnen werden können.

Die mitgewonnenen, dem andere Theile zustehenden Mineralien müssen jedoch dem Letzteren auf sein Verlangen gegen Erstattung der Gewinnungs- und Förderungskosten herausgegeben werden.

VI. *Antheile Dritter an den Gebühren.*

§ 46.

Soweit Felder auf Grundstücke verliehen worden sind, an welchen Eigenthumsrechte Einzelner bestehen, erhalten die Eigenthümer der Grundstücke die Hälfte der aus solchen Feldern eingehenden Verleihungsgebühren.

§ 47.

Soweit Felder in Gebieten verliehen worden sind, welche unter einem eingeborenen Häuptling stehen, hat der Häuptling Anspruch auf die Hälfte der aus solchen Feldern eingehenden Ver-

taxes de concession grevant les dites parcelles. Ce droit ne s'étend cependant pas aux parcelles désignées au § 46.

Les dispositions touchant le mode de paiement, de même que les devoirs qui incombent de ce fait aux chefs, sont réglés par le Commissaire Impérial. Ce Commissaire est autorisé, lorsque des territoires soumis à un chef sont compris dans une zone publique de fouilles, à accorder au chef une quote-part des taxes y appliquées, sans que cette part puisse excéder la moitié.

§ 48.

Le revenu des taxes et impôts désignés dans la présente ordonnance est consacré, lorsque rien ne doit être payé aux propriétaires ou aux chefs, à couvrir d'abord tous les frais qui incombent à l'administration des mines.

Si les recettes dépassent les frais de l'administration des mines, la moitié de cet excédent est remis à la Compagnie

---

leihungsgebühren. Der Anspruch erstreckt sich jedoch auf die im § 46 bezeichneten Felder.

Die erforderlichen Bestimmungen hinsichtlich der Art der Zahlung sowie der von den Häuplingen dafür zu übernehmenden Verpflichtungen werden von dem Kaiserlichen Kommissar getroffen. Der Kommissar ist, soweit Gebiete, welche unter einem Häuptling stehen, in ein öffentliches Schürfgebiet einbezogen worden sind, befugt, dem Häuptling einen entsprechenden Antheil an den Schürfgebühren jedoch nicht mehr als die Hälfte derselben, zu gewähren.

§ 48.

Die Einnahmen aus den in dieser Verordnung genannten Gebühren und Abgaben werden, soweit sie nicht nach §§ 46 und 47 an Grundeigenthümer oder Häuptlinge abzuliefern sind, zunächst zur Bestreitung der durch die Bergverwaltung entstehenden Kosten verwandt. Sollte sich dennächst ein Ueberschuss der Einnahmen über die Kosten der Bergverwaltung ergeben, so

coloniale allemande qui l'emploiera dans l'intérêt du protectorat.

VII. *De l'Administration des mines.*

§ 49.

Il est institué une administration des mines qui, sous la surveillance du Commissaire Impérial, veille à l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

L'administration des mines doit en particulier :

1. Tenir des registres accessibles au public relativement à toutes les concessions accordées dans le protectorat conformément aux dispositions arrêtées par elle ;

2. Établir les dommages-intérêts à acquitter en vertu des §§ 11, 22 et 23 ;

3. Trancher toutes contestations que soulèverait l'application de la présente ordonnance ;

---

wird dieser Ueberschuss zur Hälfte an die deutsche Kolonialgesellschaft behufs Verwendung im Interesse des Schutzgebiets abgeliefert.

VII. *Bergbehörde.*

§ 49.

Es wird eine Bergbehörde eingesetzt, welche unter Oberaufsicht des Kaiserlichen Kommissars die Befolgung der Vorschriften dieser Verordnung zu überwachen hat.

Der Bergbehörde liegt insbesondere ob :

1. über alle im Schutzgebiet erfolgenden Verleihungen nach Massgabe der von ihr zu treffendenden Bestimmungen Register zu führen, deren Einsicht Jedermann freisteht ;

2. die nach den §§ 11, 22 und 23 zu leistenden Entschädigungen festzusetzen ;

3. alle bei Anwendung dieser Verordnung entstehenden Stretligkeiten zu entscheiden ;

4. Percevoir les taxes et en payer leur quote-part aux ayants droit en vertu des §§ 46 et 47 ;

5. S'occuper de la police des mines.

§ 50.

Tout appel des décisions de l'administration des mines doit être porté devant le Commissaire Impérial du protectorat, qui décide en dernier ressort.

§ 51.

Les publications officielles de l'administration des mines ont lieu suivant les usages locaux, et dans tous les cas par affichage au tableau à ce destiné au siège de l'administration des mines.

VIII. *Des pénalités.*

§ 52.

Sera puni d'une amende de 400 marks maximum ou de 4 mois de prison maximum :

---

4. die Gebühren zu erheben und den nach §§ 46 und 47 Berechtigten ihre Antheile auszuzahlen ;

5. die polizeiliche Beaufsichtigung des Bergbaues zu führen.

§ 50.

Beschwerden gegen Entscheidungen der Bergbehörde sind an den Kaiserlichen Kommissar für das Schutzgebiet zu richten, welcher aber dieselben endgültig entscheidet.

§ 51.

Die öffentlichen Bekanntmachungen der Bergbehörde erfolgen in ortsüblicher Weise und jedenfalls durch Anheftung an die dafür am Amtssitze bestimmte Tafel.

VIII. *Strafbestimmungen.*

§ 52.

Mit Geldstrafe bis zu viertausend Mark oder mit Gefängniss bis zu vier Monaten wird gestraft :

1. Celui qui entreprend sans droit des travaux de fouilles ou d'extraction des matières désignées dans le § 1 de la présente ordonnance ;

2. Celui qui sans droit érige une borne de fouilles ;

3. Celui qui néglige de dénoncer une découverte conformément aux prescriptions contenues dans le § 13 de la présente ordonnance.

§ 53.

Celui qui, faisant des fouilles, adresse sciemment à l'administration des mines une déclaration mensongère tendant à établir qu'il aurait trouvé des minerais de l'espèce désignée par le § 12, sera puni d'une amende maximum de 2,000 marks ou de 3 mois de prison au plus.

IX. *Droits spéciaux à certains territoires.*

§ 54.

Ne sont pas soumis aux dispositions précédentes les privilèges d'extraction des minéraux de l'espèce mentionnée

---

1. wer unbefugt auf die im § 1 dieser Verordnung bezeichneten Gegenstände Schürf- oder Gewinnungsarbeiten treibt:

2. wer unbefugt ein Schürfmerkmal aufstellt;

3. wer die im § 13 dieser Verordnung vorgeschriebene Anzeige von einem Fund unterlässt.

§ 53.

Der Schürfer, welcher wider besseres Wissen bei der Bergbehörde die unwahre Anzeige erstattet, dass er Mineralien der im § 12 bezeichneten Art gefunden haben, wird mit Geldstrafe bis zu zweitausend Mark oder mit Gefängniss bis zu drei Monaten bestraft.

IX. *Sonderrechte in einzelnen Gebietstheilen.*

§ 54.

Durch die vorausgehenden Bestimmungen dieser Verordnung werden die auf die Gewinnung von Mineralien der im § 1 bezeich-

au § 19 lorsque ces privilèges ont été valablement concédés par la Compagnie coloniale allemande pour l'Afrique du Sud, ou par des tiers, avant la publication du décret du sous-Commissaire Impérial en date du 19 avril 1886, ou, sous approbation du Gouvernement Impérial du 19 avril 1886 jusqu'à la publication de l'ordonnance du 25 mars 1888 sur les mines et sur l'extraction de l'or et des pierres précieuses dans le protectorat Sud-Africain (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 115).

Les contestations relatives à ces privilèges sont jugées conformément aux §§ 49 (alinéa 3) et 50.

Les ayants droit désignés dans le premier alinéa doivent payer à l'administration des mines une taxe proportionnelle à la valeur des minéraux (§ 1) extraits annuellement.

Le montant de la taxe est fixé par l'administration des mines sans qu'elle puisse cependant dépasser 2 1/2 p. c. de la valeur de l'extraction annuelle. L'ayant droit peut

---

neten Art bestehenden Gerechtsame nicht berührt, welche von der deutschen Kolonialgesellschaft für Südwestafrika oder von Dritten vor dem Erlass der Verfügung des stellvertretenden Kaiserlichen Kommissars für das südwestafrikanische Schutzgebiet vom 19. April 1886 oder, unter Anerkennung der Kaiserlichen Regierung, in der Zeit vom 19. April 1886 bis zur Bekanntmachung der Verordnung von 25 März 1888, betreffend das Bergwesen und die Gewinnung von Gold und Edelsteinen im südwestafrikanischen Schutzgebiet *Reichs-Gesetzblatt* S. 115, rechtsgültig erworben worden sind.

Streitigkeiten, welche diese Gerechtsame betreffen, werden nach Massgabe des § 49 Ziffer 3 und § 50 entschieden.

Die im ersten Absatze bezeichneten Berechtigten haben an die Bergbehörde eine nach dem Werthe der jährlichen Förderung von Mineralien (§ 1) zu bemessende Abgabe zu entrichten. Die Höhe der Abgabe wird durch die Bergbehörde festgesetzt, darf

faire intervenir, en déduction de la taxe, la valeur des prestations dont il doit s'acquitter envers le chef du territoire imposé à raison de la concession du privilège.

§ 55.

Les précédentes dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux parties du protectorat dont la Compagnie coloniale allemande, pour le Sud-Ouest africain, a acquis la propriété avant la publication de l'ordonnance du 25 mars 1888.

Dans les dits territoires il est permis à la société prénommée ou à ses ayants cause, à son gré, d'exploiter elle-même ou de faire exploiter par d'autres aux conditions à déterminer par elle. Cette exploitation n'est soumise à aucune taxe ni à aucun impôt en faveur de l'administration des mines.

---

jedoch zwei und einhalb Prozent des Werths der jährlichen Förderung nicht übersteigen. Von der Abgabe kan der Berechtigte den Werth der Leistungen in Abzug bringen, welche er dem Häuptling des betreffenden Gebiets auf Grund der Verleihung der Gerechtsame zu machen hat.

§ 55.

Die vorausgehenden Bestimmungen dieser Verordnung finden keine Anwendung auf diejenigen Theile des Schutzgebiets, an welchen die deutsche Kolonialgesellschaft für Südwestafrika vor Erlass der Verordnung vom 25. März 1888 das Eigenthum erworben hat.

In diesen Gebietstheilen steht es der genannten Gesellschaft oder ihren Rechtsnachfolgern frei, nach ihrem Ermessen Bergbau selbst zu betreiben oder durch Andere betreiben zu lassen und die Bedingungen festzusetzen, unter welchen Letzteres geschehen soll. Von dem Bergbau sind weder Gebühren noch Abgaben an die Bergbehörde zu entrichten.

§ 56.

La police des mines (§ 49 alinéa 5) s'étend également sur les territoires pour lesquels existent des privilèges désignés dans le § 54, aussi bien que sur les territoires cités au § 55.

X. *Disposition finale.*

§ 57.

L'ordonnance du 25 mars 1888 sur les mines et l'extraction de l'or et des pierres précieuses dans le protectorat Sud-Ouest africain (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 115) est rapportée.

La présente ordonnance entre en vigueur du jour de sa publication au *Bulletin des lois de l'Empire*. Les dispositions destinées à en assurer l'exécution seront données par le Chancelier de l'Empire.

---

§ 56.

Die bergpolizeiliche Beaufsichtigung (§ 49 Ziffer 5) erstreckt sich auch auf die Gebietstheile, für welche die im § 54 bezeichneten Gerechtsame bestehen, sowie die im § 55 genannten Gebietstheile.

X. *Schlussbestimmung.*

§ 57.

Die Verordnung von 25. Marz 1888, betreffend das Bergwesen und die Gewinnung von Gold und Edelsteinen im südwestafrikanischen Schutzgebiet *Reichs-Gesetzblatt* S. 115, wird aufgehoben.

Die gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Veröffentlichung im *Reichs-Gesetzblatt* in Kraft. Die zur Ausführung derselben erforderlichen Bestimmungen werden von dem Reichskanzler erlassen.

En foi de quoi avons signé la présente ordonnance et l'avons revêtu du sceau impérial.

Donné à Berlin, le 15 août 1889.

GUILLAUME,
COMTE DE BISMARCK.

---

105. DE L'APPEL DES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION DES MINES.

L'appel des décisions de l'administration des mines prévu par le § 50 de l'ordonnance impériale du 15 août 1889 sur les mines dans le protectorat Sud-Ouest africain, doit être porté par écrit devant le Commissariat Impérial dans les six mois à dater du jour où la décision a été signifiée ou portée de quelque autre façon à la connaissance des intéressés. Le tout sous peine d'extinction du droit d'appel.

Otyimbingue, le 14 juillet 1890.

Le Commissaire Impérial ff.
NELS.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 15. August 1889.

(L. S.) WILHELM.
FÜRST V. BISMARCK.

---

105. VERORDNUNG,

betreffend Beschwerden gegen Entscheidungen der Bergbehörde.

Die im § 50 der Kaiserlichen Verordnung vom 15. August 188 , betreffend das Bergwesen im südwestafrikanischen Schutzgebiete, vorgesehenen Beschwerden gegen Entscheidungen der Bergbehörde müssen binnen sechs Monaten vom Tage, an welchem die Entscheidung zugestellt oder sonst bekannt gemacht worden ist, bei dem Kaiserlichen Kommissariat schriftlich angebracht werden, widrigenfalls das Beschwerderecht erlischt.

Otyimbingue, den 14. Juli 1890.

Der Kaiserliche Commissar,
In Vertretung:
NELS.

106. Ordonnance du 6 septembre 1892

sur les mines dans le Protectorat Sud-Ouest africain
(*Bulletin des lois de l'Empire, p. 789*).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc. Vu les §§ 1 et 3 alinéa 2 de la loi sur la situation juridique des protectorats (*Bulletin des lois de l'Empire 1888*, p. 75) pour servir de complément à l'ordonnance du 15 août 1889 (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 179) sur les mines, ordonnons pour le protectorat Sud-Ouest africain, au nom de l'Empire, ce qui suit :

§ 1.

Il sera procédé conformément aux règles ci-dessous indiquées, à un appel officiel afin d'établir exactement les privilèges autorisant la recherche et l'extraction des

---

106. Verordnung,

betreffend das Bergwesen im südwestafrikanischen Schutzgebiet.
Vom 6. September 1892. (*Reichs-Gesetzblatt* S. 789).

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w. verordnen auf Grund der §§ 1 und 3 Ziffer 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der Schutzgebiete (*Reichs-Gesetzblatt* 1888 (S. 75), für das südwestafrikanische Schutzgebiet zur Ergänzung der das Bergwesen betreffenden Verordnung von 15. August 1889 (*Reichs-Gesetzblat*, S. 179) im Namen des Reichs, was folgt :

§ 1.

Zur Feststellung der auf die Aufsuchung und Gewinnung von Mineralien der im § 1 der Verordnung vom 15. August 1889 bezeichneten Art bezuglichen Gerechtsame. welche vor dem

minéraux de l'espèce désignée au § 1 (ordonnance du 15 août 1889) privilèges valablement acquis avant la publication de l'arrêté du sous-Commissaire Impérial en date du 19 avril 1886 ou dans les parties de la sphère d'intérêts ajoutées plus tard au protectorat avant la publication de l'arrêté du Commissaire Impérial en date du 1er avril 1890.

§ 2.

Le dit appel est fait par le Commissaire Impérial pour toute l'étendue ou pour des parties seulement du protectorat. La procédure peut être engagée par la voie administrative ou à la requête de tiers autorisés à rechercher ou à extraire des minéraux. Le requérant doit verser un cautionnement dont le montant sera fixé par le Commissaire Impérial pour la couverture des frais que l'appel peut entraîner.

§ 3

L'appel doit contenir :

1. La désignation du territoire visé par l'appel ;

Erlass der Verfügung des stellvertretenden Kaiserlichen Kommissars von 19. April 1886 oder in den erst später zum Schutzgebiet hinzugekommenen Gebietstheilen der Interessensphäre vor dem Erlass der Verfügung des Kaiserlichen Kommissars vom 1. April 1890 rechtsgültig erworben worden sind, findet ein öffentliches Aufgebot nach Massgabe der nachstehenden Vorschriften statt.

§ 2.

Das Aufgebot wird von dem Kaiserlichen Kommissar für das ganze Schutzgebiet oder einzelne Theile desselben erlassen.

Das Verfahren kann von Amtswegen oder auf Antrag eines zur Aufsuchung oder Gewinnung von Mineralien Berechtigten eingeleitet werden. Der Antragsteller hat zur Deckung der durch das Aufgebot enstehenden baaren Auslagen einen vom dem Kaiserlichen Kommissar festzusetzenden Kostenvorschuss einzuzahlen.

2. La sommation d'avoir à déclarer à l'administration des mines les privilèges allégués, et ce dans un délai qui sera de 3 mois au minimum ;

3. La mention de ce fait que l'omission de la dénonciation des privilèges entraîne leur extinction ;

4. L'intimation aux déclarants qui n'ont pas de domicile ou de résidence dans le protectorat, d'avoir à constituer pour cette procédure un représentant résidant en permanence dans le protectorat et à le désigner à l'administration des mines ;

5. La désignation du requérant dans le cas où l'appel a lieu sur requête.

§ 4.

La publication officielle de l'appel a lieu de la manière usitée pour les ordonnances du Commissaire Impérial, par insertion dans les publications officielles de l'Empire allemand et dans trois journaux Sud-Ouest africains à désigner par le Commissaire Impérial. L'insertion dans

---

§ 3.

Das Aufgebot hat zu enthalten :

1. Die Bezeichnung des Gebiets auf welches sich das Aufgebot bezieht;

2. die Aufforderung, die beanspruchten Gerechtsame binnen einer auf mindestens drei Monate zu bestimmenden Frist bei der Bergbehorde des Schutzgebietes anzumelden ;

3. die Ankundigung, dass die Versäumung der Anmeldung von Gerechtsamen den Verlust derselben zur Folge hat ;

4. die Hinweisung darauf, dass Anmeldende, welche nicht in dem Schutzgebiet ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, für das Verfahren einen im Schutzgebiet sich dauernd aufhaltenden Vertreter zu bestellen und der Bergbehörde namhaft zu machen haben ;

chacune des feuilles ci-dessus désignées doit se produire par trois fois, à des intervalles d'une semaine chacun.

Le délai de dénonciation court à partir du jour de la dernière insertion. L'observance des intervalles prescrits est sans influence sur la valeur de la publication officielle.

§ 5.

La dénonciation doit contenir l'indication de la situation et la cause des privilèges allégués.

Les pièces à l'appui doivent y être jointes en minute ou en brevet.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence dans le protectorat doivent constituer, pour la durée de la procédure, un représentant résidant en permanence dans le protectorat et le faire connaître dans la dénonciation. La même règle est applicable aux sociétés qui n'ont pas leur siège dans le protectorat.

---

5. die Bezeichnung des Antragstellers, falls das Aufgebot auf Antrag stattfindet.

§ 4.

Die öffentliche Bekanntmachung des Aufgebots erfolgt in der für die Verordnungen des Kaiserlichen Kommissars hergebrachten Weise sowie duch Einrückung in den Deutschen Reichsanzeiger und in drei durch den Kaiserlichen Kommissar zu bestimmende südafrikanische Zeitungen. Die Einrückung in jedes der vorbezeichneten Blätter hat dreimal in Zwischenräumen von je einer Woche zu geschehen.

Der Lauf der Anmeldefrist beginnt mit dem Tage nach der letzten Einrückung.

Auf die Gültigkeit der öffentlichen Bekanntmachung hat es keinen Einfluss, wenn die vorgeschriebenen Zwischenfristen nicht eingehalten sind.

§ 5.

Die Anmeldung muss den Gegenstand und den Grund der beanspruchten Gerechtsame enthalten. Derselben sollen die

§ 6.

L'omission de la dénonciation entraîne l'extinction des privilèges.

L'extinction des privilèges non dénoncés est décrétée et publiée par le Commissaire Impérial, à l'expiration du délai de dénonciation.

Il est tenu compte des dénonciations qui se produisent après l'expiration du délai de dénonciation, mais antérieurement au décret proclamant l'extinction du privilège.

§ 7.

L'administration des mines fixe le jour auquel seront assignés les dénonçants, de même que, le cas échéant, le requérant et les autres ayants droit connus (§ 2 alinéa 2).

L'assignation des personnes ci-dessus désignées n'a pas lieu si elles n'ont pas leur domicile ou résidence dans le

---

urkundlichen Beweisstücke oder eine Abschrift derselben beigefügt werden.

Personen, welche nicht in dem Schutzgebiet ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, müssen für das Verfahren einen im Schutzgebiet sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestellen und denselben in der Anmeldung namhaft machen. Das Gleiche gilt für Gesellschaften, die im Schutzgebiet nicht ihren Sitz haben.

Die Anmeldungen sind bei der Bergbehörde zur Einsicht der Betheiligten auszulegen.

§ 6.

Die Unterlassung der Anmeldung hat den Verlust der Gerechtsame zur Folge. Der Ausschluss nicht angemeldeter Gerechtsame wird nach Ablauf der Anmeldefrist durch den Kaiserlichen Kommissar verfügt und öffentlich bekannt gemacht.

Anmeldungen, welche nach Ablauf der Anmeldefrist, aber vor der Verfügung des Ausschlusses eingehen, sind zu berücksichtigen.

protectorat et si elles n'ont pas constitué ni désigné à l'administration des mines un représentant résidant en permanence dans le protectorat. Ceux qui ont dénoncé des privilèges sont tenus de verser à l'administration des mines un cautionnement à fixer par cette administration pour couvrir les frais que peut entraîner la vérification de leurs prétentions.

§ 8.

A l'audience consacrée à la preuve, les privilèges allégués sont examinés avec les intéressés. Si les intéressés n'ont pas comparu, l'administration des mines peut, en l'absence de ceux-ci, agir à sa guise ou fixer un nouveau jour d'audience. L'administration des mines décide des preuves à fournir suivant l'état de la cause. Elle n'est pas liée en cela par les modes de preuves indiqués par les intéressés.

---

§ 7.

Zur Prüfung der angemeldeten Gerechtsame bestimmt die Bergbehörde einen Termin, zu welchem die Anmeldenden, sowie gegebenenfalls der Antragsteller und die sonst bekannten Berechtigten (§ 2 Absatz 2) zu laden sind.

Die Ladung der bezeichneten Personen findet nicht statt, soweit dieselben weder im Schutzgebiet ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben noch einen daselbst sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestell und der Bergbehörde namhaft gemacht haben.

Diejenigen, welche Gerechtsame angemeldet haben, sind verpflichtet, zur Deckung der durch die Beweiserhebung über ihre Ansprüche entstehenden baaren Auslagen einen von der Bergbehörde festzusetzenden Kostenvorschuss einzuzahlen.

§ 8.

In dem Prüfungstermine werden die angemeldeten Gerechtsame mit den Betheiligten erörtert.

Sind Betheiligte im Termine nicht erschienen, so kann die

Les débats sont dirigés et la preuve reçue par les présidents de l'administration des mines.

Les règles de la procédure civile, sont appliquées à l'audition de témoins et d'experts sous la foi du serment.

§ 9.

Après la clôture des débats, l'administration des mines décide de la légitimité des privilèges allégués.

Le jugement doit être motivé, il doit être signifié aux intéressés.

§ 10.

Tout intéressé a le droit d'en appeler au Commissaire.

L'appel doit être notifié par écrit au Commissaire Impérial dans les six mois de la signification du jugement. Le Commissaire Impérial peut fixer une audience pour les débats sur l'appel et la production d'autres preuves.

Bergbehörde nach ihrem Ermessen in Abwesenheit derselben verhandeln oder einen neuen Termin anberaumen.

Die Bergbehörde beschliesst über die nach Lage der Sache erforderlichen Beweiserhebungen. Sie ist hierbei an die von den Betheiligten bezeichneten Beweismittel nicht gebunden.

Die Leitung der Verhandlungen und die Aufnahme des Beweises erfolgt durch den Vorsitzenden der Bergbehörde.

Auf die eidliche Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen finden die Vorschriften der Civilprozessordnung Anwendung.

§ 9.

Nach Schluss der Verhandlungen entscheidet die Bergbehörde über die Rechtsgültigkeit der angemeldeten Gerechtsame.

Die Entscheidung muss mit Gründen versehen sein. Sie ist den Betheiligten zuzustellen.

§ 10.

Gegen die Entscheidung steht jedem Betheiligten die Beschwerde an den Kaiserlichen Kommissar zu.

Le jugement du Commissaire Impérial n'est pas susceptible d'appel.

§ 11.

La présente ordonnance entre en vigueur du jour de sa publication au *Bulletin des lois de l'Empire.* Les dispositions destinées à en assurer l'exécution seront dictées par le Chancelier de l'Empire.

Dans les parties du protectorat où l'ordonnance du 15 août 1889 n'est pas encore appliquée, les sections VII et IX de la dite ordonnance entrent en vigueur en même temps que la présente ordonnance. Le moment où entreront en vigueur les sections I à VI et VIII sera fixé par le Chancelier de l'Empire.

En foi de quoi avons signé de notre propre main la présente ordonnance et l'avons revêtue du sceau impérial.

Die Beschwerde muss vor Ablauf von sechs Monaten nach der Zustellung der Entscheidung bei dem Kaiserlichen Kommissar schriftlich angemeldet werden.

Derselbe kann zur Verhandlung über die Beschwerde einen Termin bestimmen und die Erhebung weiterer Beweise anordnen.

Die Entscheidung des Kaiserlichen Kommissars ist endgültig.

§ 11.

Die gegenwärtige Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Veröffentlichung im *Reichs-Gesetzblatt* in Kraft. Die zur Ausführung derselben erforderlichen Bestimmungen werden von dem Reichskanzler erlassen.

In denjenigen Theilen des Schutzgebietes, in welchen die Verordnung vom 15. August 1889 noch keine Geltung hat, treten die Abschnitte VII und IX derselben gleichzeitig mit der gegenwärtigen Verordnung in Kraft. Der Zeitpunkt des Inkrafttretens der Abschnitte I bis VI und VIII wird durch den Reichskanzler bestimmt.

Donné au palais de Marbre, le 6 septembre 1892.

GUILLAUME.

Comte de Caprivi.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

WILHELM.

(L. S.) Graf v. Caprivi.



PROTECTORAT DU CAMEROUN

Protectorat du Cameroun.

39. — ORDONNANCE *concernant les fouilles dans le protectorat du Cameroun du 28 novembre* 1892 (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 1045).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc. Vu le § 1er et le § 3 alinéa 2 de la loi sur la condition juridique des protectorats allemands (*Bulletin des lois de l'Empire 1888*, p. 1075), ordonnons, au nom de l'Empire, ce qui suit.

§ 1.

Objet des exploitations.

La recherche des minéraux suivants, savoir :

1. Pierres précieuses.

Schutzgebiet von Kamerun.

39. VERORDNUNG,

betreffend das Schürfen im Schutzgebiet von Kamerun vom 28. November 1892. (*Reichs-Gesetzblatt*, S. 1045).

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w., verordnen für das Schutzgebiet von Kamerun auf Grund des § 1 und des § 3 Ziffer 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der deutschen Schutzgebiete (*Reichs-Gesetzblatt* 1888. S. 1075), im Namen des Reichs was folgt :

§ 1.

Gegenstände des Bergbaues.

Die Aufsuchung folgender Mineralien, namlich :

1. Edelsteine.

2. Métaux précieux (or, argent, platine) et autres métaux purs ou à l'état d'alliages.

3. Minéraux utilisables à cause du soufre qu'ils contiennent ou pour la production d'alun, de vitriol ou de salpêtre.

4. Houille, lignite, graphite.

5. Bitume à l'état solide ou liquide,

est soumise dans les limites du protectorat du Cameroun aux prescriptions de la présente ordonnance.

§ 2.

Élection de représentants dans le protectorat.

Les personnes qui veulent entreprendre des fouilles dans le protectorat et qui n'y ont pas leur domicile ou leur résidence, doivent élire un représentant résidant en permanence dans le protectorat et le déclarer à l'administration des mines. La même mesure est applicable aux

---

2. Edelmetalle (Gold, Silber, Platin) und andere Metalle gediegen oder als Erze,

3. Mineralien, welche wegen ihres Gehaltes an Schwefel oder zur Darstellung von Alaun, Vitriol oder Salpeter verwendbar sind,

4. Steinkohle, Braunkohle und Graphit,

5. Bitumen in festem und flüssigem Zustande,

unterliegt innerhalb des Schuzgebiets von Kamerun den Vorschriften dieser Verordnung.

§ 2.

Bestellung von Vertretern im Schuzgebiet.

Personen, welche in dem Schutzgebiet schürfen wollen und dort nicht ihren Wohnsitz oder Aufenthalt haben, müssen einen im Schutzgebiet sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestellen und denselben der Bergbehörde bezeichnen.

sociétés qui n'ont pas leur siège social dans le protectorat et aux co-intéressés qui ne sont pas constitués en une société dont le fonctionnement est régi par la loi.

Si cette prescription n'est pas observée, l'administration des mines à le droit de désigner elle-même d'office le dit représentant.

§ 3.

Permission de fouilles.

Celui qui veut entreprendre des fouilles doit solliciter de l'administration des mines l'octroi d'une autorisation.

L'autorisation de fouiller est accordée pour une durée de six mois.

Un droit mensuel de 5 marks doit être acquitté pour cette autorisation, à partir du moment où elle est accordée. Si le droit n'est pas payé à l'échéance, l'autorisation de fouiller est périmée.

Das Gleiche gilt für Gesellschaften, welche im Schutzgebiet nicht ihren Sitz haben, und für Mitbetheiligte, welche nicht eine Gesellschaft bilden, deren Vertretung gesetzlich geregelt ist.

Wird diese Verpflichtung nicht erfüllt, so ist die Bergbehörde befugt, den Vertreter zu bestellen.

§ 3.

Schürferlaubniss.

Wer schürfen will, hat bei der Bergbehörde um Ertheilung der Erlaubniss nachzusuchen. Die Schürferlaubniss wird für die Dauer von sechs Monaten ertheilt. Für dieselbe ist monatlich von der Ertheilung ab im Voraus eine Gebühr von fünf Mark zu entrichten. Wird die Gebühr nicht bei der Fälligkeit gezahlt, so ist die Schürferlaubniss erloschen.

§ 4.

Registre de fouilles.

L'administration des mines doit tenir un registre des fouilles. Celui-ci doit mentionner :

1. La date de l'autorisation de fouiller et de son extinction ;

2. Le nom de l'ayant droit et de son successeur éventuel ;

3. Le territoire pour lequel le droit de fouiller a été accordé ;

4. L'extinction de l'autorisation de fouiller.

Les inscriptions sont cotées les unes à la suite des autres dans l'ordre des concessions d'autorisation.

Lors de la concession de l'autorisation de fouiller un permis des fouilles est remis à l'ayant droit. La consultation du registre de fouilles est accessible à tous.

---

§ 4.

Schürfregister.

Die Bergbehörde hat ein Schürfregister zu führen. In dasselbe ist einzutragen :

1. das Datum der Ertheilung der Schürferlaubniss, sowie des Ablaufs derselben,

2. der Name des Berechtigten und dessen etwaiger Rechtsnachfolger,

3. das Gebiet, für welches die Schürferlaubniss ertheilt ist,

4. das Erlöschen der Schürferlaubniss.

Die Eintragung ist unter fortlaufender Nummer nach der Zeitfolge der Ertheilung zu bewirken.

Ueber die Ertheilung der Schürferlaubniss wird dem Berechtigten ein Schürfschein ausgefertigt.

Die Einsicht des Schürfregisters steht Jedermann frei.

§ 5.

L'autorisation de fouiller est transmissible.

La transmission de l'autorisation de fouilles est valable par inscription sur le registre à ce destiné. Il est perçu pour la transcription un droit spécial de 10 marks.

§ 6.

Droits du concessionnaire de fouilles.

L'autorisation de fouiller donne à son titulaire le droit d'y procéder dans le domaine public des fouilles pour lequel elle est octroyée, sur une surface circulaire choisie par lui de deux kilomètres de diamètre, et en outre d'empêcher les autres de fouiller sur cette surface. Avant de commencer les travaux le concessionnaire doit marquer la surface du sol qu'il a choisie par une borne placée au centre de celle-ci et sur laquelle sont inscrits son nom et le numéro de sa concession au registre. La

---

§ 5.

Die Schürferlaubniss ist übertragbar.

Der Uebergang derselben wird durch Eintragung im Schürfregister gültig. Für die Eintragung ist eine besondere Gebühr von zehn Mark zu entrichten.

§ 6.

Rechte des Schürfers.

Die Schürferlaubniss giebt dem Inhaber das Recht, in dem Gebiet, für welches sie ertheilt ist, auf einer vom ihm zu wählenden kreisförmigen Fläche von zwei Kilometer Durchmesser zu schürfen und dabei Andere von dem Schürfen auf dieser Fläche auszuschliessen. Vor Beginn der Schürfarbeiten hat der Schürfer die vom ihm gewählte Bodenfläche durch ein im Mittelpunkt derselben aufgestelltes Merkmal zu bezeichnen, auf welchem sein Name und die Registernummer seiner Schürferlaubniss anzugeben

borne doit être éloignée de deux kilomètres au moins de la borne du périmètre voisin.

§ 7.

Le concessionnaire a le droit de changer le périmètre de fouilles qu'il a choisi. La nouvelle borne ne peut être placée avant que la précédente n'ait été déplacée.

§ 8.

Des interdictions de fouiller.

On ne peut faire des fouilles sur les places publiques, chemins, rues et cimetières. En d'autres lieux les fouilles sont interdites si, d'après la décision de l'administration des mines, des raisons majeures et d'intérêt général s'y opposent.

§ 9.

Entre les bâtiments et dans un rayon de 50 mètres

---

sind. Das Merkmal muss mindestens zwei Kilometer von dem Merkmal des nächsten Schürfkreises entfernt sein.

§ 7.

Der Schürfer ist berechtigt, den von ihm gewählten Schürfkreis zu wechseln. Das neue Schürfmerkmal darf nicht aufgestellt werden, bevor das frühere Schürfmerkmal entfernt ist.

§ 8.

Verbot des Schürfens.

Auf öffentlichen Plätzen, Wegen, Strassen und Friedhöfen darf nicht geschürft werden.

Auf anderen Grundstücken ist das Schürfen unstatthaft, wenn nach der Entscheidung der Bergbehörde überwiegende Gründe des allgemeinen Interesses entgegenstehen.

§ 9.

Unter Gebäuden und in einem Umkreise um dieselben bis zu fünfzig Meter, sowie in eingefriedigten Bodenflächen darf nur

autour de ceux-ci, de même que dans lès terrains entourés de clôtures, il ne peut être fait de fouilles que si le propriétaire y a consenti.

§ 10.

Autres droits du concessionnaire de fouilles.

Le concessionnaire a le droit, pendant la durée de sa concession, par l'autorisation de l'administration des mines et sous réserve des dommages qui pourraient en résulter pour le propriétaire du fonds, d'employer une surface de deux hectares au maximum à l'édification des constructions nécessaires et à la pâture des bêtes de trait et autres.

Ces faits ne constituent pas une raison suffisante pour légitimer l'interdiction de fouiller.

---

geschürft werden, wenn der Eigenthümer seine Genehmigung dazu ertheilt hat.

§ 10.

Nebenrechte des Schürfers.

Der Schürfer ist berechtigt, während der Dauer seiner Schürferlaubniss nach Anweisung der Bergbehörde und vorbehaltlich der dem Grundeigenthümer etwa zu gewährenden Entschädigung eine Bodenfläche von höchstens zwei Hektar zur Errichtung der erforderlichen Baulichkeiten und zum Weiden von Zugthieren und Vieh zu benutzen. Grundstücke, auf welchen das Schürfen untersagt ist, dürfen hierzu nicht gewählt werden.

§ 11.

Auffindung von Mineralien.

Der Schürfer, welcher einen Fund macht, hat der Bergbehörde nach Massgabe der von der Letzteren zu erlassenden Vorschriften Anzeige zu erstatten.

§ 11.

Découverte de minéraux.

Celui qui, en fouillant, fait une découverte, doit en donner connaissance à l'administration des mines conformément aux prescriptions à édicter par elle.

L'administration des mines aura à déterminer si le minéral apparaît à l'endroit de la découverte dans des conditions qui légitiment l'exploitation. Si les dites conditions se trouvent établies, la déclaration dont il est parlé à l'alinéa 1 a pour effet d'assurer à celui qui entreprend des fouilles les droits de l'inventeur à l'extraction du minéral. Les dispositions règlant ces droits et leur extension restent entières.

§ 12.

De l'administration des mines.

Les obligations de l'administration des mines sont assumées par le Gouverneur. Appel de ses décisions peut être interjeté auprès du Chancelier de l'Empire dans les trois mois.

Die Bergbehörde hat festzustellen, ob das Mineral am Fundorte in abbauwürdiger Beschaffenheit vorkomt. Wird ein solches Vorkommen festgestellt, so hat die nach Absatz 1 erstattete Anzeige die Wirkung, dem Schürfer für die Gewinnung des Minerals die Rechte des Finders zu wahren. Die näheren Bestimmungen über den Inhalt und Umfang dieser Rechte bleiben vorbehalten.

§ 12.

Bergbehörde.

Die Aufgaben der Bergbehörde werden von dem Gouverneur wahrgenommen. Gegen dessen Entscheidungen kann binnen einer Frist von drei Monaten Beschwerde an den Reichskanzler eingelegt werden.

§ 13.

Dispositions pénales.

Sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 400 marks ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 mois :

1. Celui qui entreprend sans droit des travaux de fouilles ou d'extraction des matières désignées dans le § 1 de la présente ordonnance ;

2. Celui qui, sans droit, érige une borne de fouilles ;

3. Celui qui néglige de dénoncer une découverte conformément aux prescriptions contenues dans le § 11 de la présente ordonnance.

§ 14.

Celui qui, faisant des fouilles, adresse sciemment à l'administration des mines une déclaration mensongère, tendant à établir qu'il aurait trouvé des minerais de l'espèce désignée par le § 1 alinéas 1 et 2, sera puni d'une

---

§ 13

Strafbestimmungen.

Mit Geldstrafe bis zu viertausend Mark oder mit Gefängniss bis zu vier Monaten wird bestraft :

1. wer unbefugt auf die im § 1 dieser Verordnung bezeichneten Gegenstände Schürf- oder Gewinnungsarbeiten treibt,

2. wer unbefugt ein Schürfmerkmal aufstellt,

3. wer die im § 11 dieser Verordnung vorgeschriebene Anzeige von einem Funde unterlässt.

§ 14.

Der Schürfer, welcher wider besseres Wissen bei der Bergbehörde die unwahre Anzeige erstattet, dass er Mineralien der im § 1 unter 1 und 2 bezeichneten Art gefunden habe, wird mit Geld-

amende maximum de 2,000 marks ou de 3 mois de prison maximum.

§ 15.

Les dispositions qui jusqu'ici réglaient la condition juridique des mines dans le Protectorat du Cameroun, en vertu du § 1 de l'ordonnance du 2 juillet 1888, sont rapportées pour toute l'étendue du Protectorat.

En foi de quoi avons signé de notre propre main la présente ordonnance et l'avons revêtue de notre sceau.

Donné à Plesz, le 28 novembre 1892.

GUILLAUME.

COMTE DE CAPRIVI.

NOTE. — Une ordonnance Impériale du 15 juin 1896 règle l'acquisition, la prise de possession et l'aliénation des domaines de la Couronne. Elle sera publiée dans le prochain supplément sur le Régime foncier aux Colonies. L'article 6, le seul qui concerne les droits miniers, porte que « la cession des domaines de la Couronne ne porte pas atteinte aux dispositions existantes ou à édicter relativement aux mines et aux droits sur les richesses naturelles du sous-sol ».

---

strafe bis zu zweitausend Mark oder mit Gefängniss bis zu drei Monaten bestraft.

§ 15.

Die nach § 1 der Verordnung vom 2. Juli 1888 für das Schutzgebiet von Kamerun bezüglich der bergrechtlichen Verhältnisse bisher massgebenden Bestimmungen werden für das gedachte Schutzgebiet aufgehoben.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Pless, den 28. November 1892.

(L. S.) WILHELM.

GRAF V. CAPRIVI.



PROTECTORAT DE L'EST-AFRICAIN ALLEMAND

Protectorat de l'Est-Africain allemand.

60. Ordonnance impériale
sur les mines de l'Est-Africain allemand.
(9 octobre 1898) *Bulletin Col.* 1898, p. 725, *Bull. des lois de l'Empire* 1898, p. 1045 sqq.).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., vu le § 1er et le § 3, nos 2 et 3 de la loi réglant la condition juridique des Protectorats allemands (*Bull. des lois de l'Empire* 1888, p. 75), ordonnons au nom de l'Empire, pour le protectorat Est-Africain, ce qui suit :

I. Dispositions générales.

§ 1. Les minéraux ci-après désignés sont exclus du droit de jouissance du propriétaire du fonds. La

---

Ostafrikanische Schutzgebiet.

60. Allerhöchste Verordnung
betr. das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika. (Vom 9. Oktober 1898. *Kol.-Bl.* 1898, S. 725. *R. G. Bl.* 1898, S. 1045 ff.).

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w., verordnen für das ostafrikanische Schutzgebiet auf Grund des § 1 und des § 3 Nr. 2 und 3 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (*R. G. Bl.* 1888, S. 75), im Namen des Reichs, was folgt :

I. Allgemeine Vorschriften.

§ 1. Die nachstehend bezeichneten Mineralien sind von dem Verfügungsrechte des Grundeigenthümers ausgeschlossen. Die

recherche et l'extraction des dits minéraux sont soumises aux prescriptions de la présente ordonnance.

Ces minéraux sont :

a) *Minéraux précieux* :

1° L'or, l'argent, le platine, vierges ou en minerais ;

2° Les pierres précieuses.

b) *Minéraux communs* :

1° Tous les métaux en dehors des précédents, purs ou en minerais ;

2° La houille, la lignite et le graphite ;

3° Le mica et les pierres fines.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables à l'extraction à ciel ouvert du fer, du cuivre et du graphite, pratiquée par les indigènes pour leur propre compte.

§ 2. La recherche et l'extraction de minéraux pour le compte de l'Empire ou du fisc du protectorat sont égale-

---

Aufsuchung und Gewinnung derselben unterliegt den Vorschriften dieser Verordnung.

Diese Mineralien sind :

a. Edelmineralien :

1. Gold, Silber und Platin, gediegen und als Erze,
2. Edelsteine ;

b. Gemeine Mineralien :

1. alle Metalle ausser den vorgenannten, gediegen und als Erze,
2. Steinkohle, Braunkohle und Graphit,
3. Glimmer und Halbedelsteine.

Auf die von Eingeborenen für eigene Rechnung im Tagebaue betriebene Gewinnung von Eisen, Kupfer und Graphit finden die Vorschriften dieser Verordnung keine Anwendung.

§ 2. Die Aufsuchung und Gewinnung von Mineralien für Rech-

ment soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

§ 3. Pour toute affaire touchant l'acquisition ou l'exercice du droit de fouille ou d'exploitation, les personnes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence permanente dans le Protectorat doivent faire élection d'un représentant résidant en permanence dans le dit Protectorat.

La même disposition est applicable aux sociétés qui n'ont pas leur siége social dans le Protectorat ou aux associés qui ne constituent pas une société dont le fonctionnement est réglé par la loi.

Si cette prescription n'est pas observée, l'administration des mines a le droit de désigner elle-même d'office le représentant.

§ 4. Les décisions de l'autorité prises en exécution de la présente ordonnance sont sujettes à appel, sauf disposition contraire.

L'appel doit être introduit auprès de l'administration d'où émane la décision incriminée dans un délai de trois

---

nung des Reichs oder des Landesfiskus ist den Bestimmungen dieser Verordnung ebenfalls unterworfen.

§ 3. Für alle die Erwerbung und Ausübung des Schürf- und Bergbaurechts betreffenden Angelegenheiten müssen Personen, welche nicht in dem Schutzgebiet ihren Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt haben, einen im Schutzgebiete sich dauernd aufhaltenden Vertreter bestellen und der Bergbehörde bezeichnen.

Das Gleiche gilt für Gesellschaften, welche im Schutzgebiet nicht ihren Sitz haben, und für Mitbetheiligte, welche nicht eine Gesellschaft bilden, deren Vertretung gesetzlich geregelt ist.

Wird diese Verpflichtung nicht erfüllt, so ist die Bergbehörde befugt, den Vertreter zu bestellen.

§ 4. Gegen die in Ausführung dieser Verordnung ergehenden Entscheidungen der Verwaltungsbehörden findet die Beschwerde statt, insoweit sie nicht für ausgeschlossen erklärt ist.

mois, à dater du moment où la dite décision a été signifiée ou portée d'une autre façon à la connaissance de l'intéressé, le tout sous peine d'extinction du droit d'appel.

§ 5. Les publications prescrites par la présente ordonnance ont lieu suivant les coutumes locales et dans tous les cas par l'affichage au tableau consacré aux avis émanés de l'administration en cause.

II. Des fouilles.

A. *En général.*

§ 6. La recherche dans leur gisement naturel des minéraux désignés au § 1 — autrement dit les fouilles — est permise à chacun sur toute l'étendue du protectorat, sous observance des prescriptions énumérées ci-après. Exception est faite pour les domaines pour lesquels le Chancelier de l'empire a réservé ou réservera le droit de fouille et d'extraction de minéraux, soit à l'Empire, soit au fisc du pays, soit à des tiers en vertu de conventions particu-

---

Die Beschwerde ist binnen einer Frist von drei Monaten, welche mit der Zustellung oder sonstigen Bekanntmachung der Entscheidung beginnt, bei der Behörde einzulegen, von welcher die angefochtene Entscheidung erlassen ist, widrigenfalls das Beschwerderecht erlischt.

§ 5. Die in dieser Verordnung vorgeschriebenen öffentlichen Bekanntmachungen erfolgen in der ortsüblichen Weise, jedenfalls durch Anheftung an die Amststafel der entscheidenden Behörde.

II. Vom Schürfen.

A. *Im Allgemeinen.*

§ 6. Die Aufsuchung der im § 1 bezeichneten Mineralien auf ihren natürlichen Ablagerungen — das Schürfen — ist unter Befolgung der nachstehenden Vorschriften im ganzen Schutzgebiet einem Jeden gestattet. Ausgenommen sind diejenigen Gebiete, die der Reichskanzler zur ausschliesslichen Aufsuchung oder Gewinnung von Mineralien entweder dem Reiche oder dem

lières. Ces domaines doivent être indiqués par des publications officielles.

§ 7. Il est défendu d'entreprendre des fouilles sur les voies ou places publiques.

Il n'est pas non plus permis de fouiller les terrains si, aux termes d'une décision de l'administration des mines, des motifs d'ordre public s'y opposent.

Il n'est pas davantage permis de fouiller entre les bâtiments et dans un rayon de 50 mètres alentour, de même que dans les terrains clôturés, à moins que le possesseur n'en ait donné la permission expresse.

§ 8. Celui qui désire employer un fonds possédé par un tiers à l'exécution de travaux, de fouilles, doit solliciter l'autorisation du possesseur du fonds.

A l'exception des cas prévus dans le § 7, le possesseur doit autoriser les fouilles sur son fonds.

Landesfiskus vorbehalten hat oder vorbehalten wird oder auf Grund besonderer Vereinbarungen Dritten überweisen wird. Diese Gebiete sind öffentlich bekannt zu machen.

§ 7. Auf öffentlichen Wegen und Plätzen sowie auf Begräbnisstätten darf nicht geschürft werden.

Auf anderen Grundstücken ist das Schürfen unstatthaft, wenn nach der Entscheidung der Bergbehörde überwiegende Gründe des öffentlichen Interesses entgegenstehen.

Unter Gebäuden und in einem Umkreis um dieselben bis zu fünfzig Metern sowie in eingefriedigten Bodenflächen darf nicht geschürft werden, es sei denn, dass der Grundbesitzer seine ausdrückliche Einwilligung ertheilt hat.

§ 8. Wer zur Ausführung von Schürfarbeiten fremden Grund und Boden benutzen will, hat die Erlaubniss des Grundbesitzers einzuholen.

Mit Ausnahme der im § 7 bezeichneten Fälle muss der Grundbesitzer das Schürfen auf seinem Grund und Boden gestatten.

§ 9. L'entrepreneur des fouilles doit au préalable dédommager complètement tous les ans le possesseur à raison de sa privation de jouissance et rendre le fonds à la fin de ses travaux. Si l'usage du droit de fouilles a entraîné une diminution de valeur du fonds, il est dû à la restitution des dommages-intérêts équivalents.

Le possesseur peut exiger, lors de l'occupation du fonds un cautionnement garantissant l'exécution de ladite obligation.

§ 10. Les droits conférés aux propriétaires par le dernier alinéa du § 61 et par le § 62 lui appartiennent aussi contre l'entrepreneur de fouilles. Les prescriptions des des §§ 67 et 68 s'appliquent aussi aux dommages résultant des travaux de fouilles.

§ 11. Si l'entrepreneur de fouilles ne parvient pas à s'entendre à l'amiable avec le possesseur sur l'autorisation des fouilles, l'administration des mines décidera si,

---

§ 9. Der Schürfer ist verpflichtet, dem Grundbesitzer für die entzogene Nutzung jährlich im Voraus vollständige Entschädigung zu leisten und das Grundstück nach beendigter Benutzung zurückzugeben, auch für den Fall, dass durch die Benutzung eine Werthminderung des Grundstücks eintritt, bei der Rückgabe den Minderwerth zu ersetzen.

Für die Erfüllung der letzteren Verpflichtung kann der Grundbesitzer schon bei der Abtretung des Grundstücks Sicherheitsleistung von dem Schürfer verlangen.

§ 10. Die dem Grundeigenthümer im letzten Satze des § 61 und im § 62 eingeräumten Rechte stehen demselben auch gegen den Schürfer zu. Bei Beschädigungen durch Schürfarbeiten finden die Vorschriften der §§ 67, 68 entsprechende Anwendung.

§ 11. Kann der Schürfer sich mit dem Grundbesitzer über die Gestattung der Schürfarbeiten nicht gütlich einigen, so entschei-

oui ou non les travaux de fouilles pourront être entrepris et sous quelles conditions.

L'administration des mines ne peut refuser l'autorisation que dans les cas prévus par le § 7.

Dans la mesure ou la décision résoud la question du dommage, elle n'est pas susceptible d'appel.

En ce qui concerne les frais, le § 65 trouve ici son application.

§ 12. Le recours aux voies judiciaires, fondé sur la fixation du dommage et la dation de caution, n'empêche pas l'ouverture des travaux de fouilles, si le dommage est payé ou si en cas de refus d'acceptation la somme a été consignée ou une caution fournie.

§ 13. L'utilisation des terrains de la Couronne non bâtis à fin de fouilles est permise gratuitement à chacune aussi longtemps que le Gouverneur n'a pas édicté pour certains districts des règles spéciales sur les conditions de cette utilisation.

---

det die Bergbehörde, ob und unter welchen Bedingungen die Schürfarbeiten unternommen werden dürfen.

Die Bergbehörde darf die Ermächtigung nur in den Fällen des § 7 versagen.

Soweit die Entscheidung die Festsetzung der Entschädigung betrifft, findet die Beschwerde nicht statt.

Wegen der Kosten findet die Vorschrift des § 65 Anwendung.

§ 12. Durch Beschreitung des Rechtswegs wird, wenn dieselbe nur wegen der Festsetzung der Entschädigung oder der Sicherheitsleistung erfolgt, der Beginn der Schürfarbeiten nicht aufgehalten, vorausgesetzt, dass die Entschädigung gezahlt oder bei verweigerter Annahme an zuständiger Stelle hinterlegt oder die Sicherheit geleistet ist.

§ 13. Die Benutzung unbebauten Kronlandes zu Schürfzwecken steht Jedem so lange ohne Entgelt frei, als nicht der Gouverneur

§ 14. L'entrepreneur de fouilles a le droit de disposer des minéraux trouvés dans ses travaux de fouilles, à condition que des tiers n'aient pas acquis déjà des droits sur les dits minéraux.

L'entrepreneur de fouilles doit acquitter pour les minéraux extraits les droits d'extraction prévus par le § 55; les prescriptions du § 51 alinéa 1, n° 2, et de l'alinéa 2, ainsi que de l'alinéa 1 du § 52, trouvent ici leur application.

B. *Du champ de fouilles.*

§ 15. L'administration des mines doit, quand elle en est requise et contre payement des droits établis par le § 16, délivrer des permis de fouilles. Chacun peut demander qu'il lui soit délivré un certain nombre de permis de fouilles.

Le Gouverneur peut décider que la délivrance de permis aura lieu par d'autres autorités.

---

für bestimmte Bezirke besondere Vorschriften über die Bedingungen der Benutzung erlassen hat.

§ 14. Der Schürfer ist befugt, über die bei seinen Schürfarbeiten geförderten Mineralien (§ 1) zu verfügen, insofern nicht bereits Dritte Rechte auf dieselben erworben haben.

Für die geförderten Mineralien hat der Schürfer die im § 55 bestimmte Förderungsabgabe zu entrichten; die Vorschriften des § 51 Absatz 1, Nr. 2 und des Absatzes 2, sowie des § 52 Absatz 1 finden entsprechende Anwendung.

B. *Vom Schürffelde.*

§ 15. Die Bergbehörde hat auf Antrag gegen Zahlung der im § 16 bestimmten Gebühren Schürfscheine auszustellen. Jeder kann die Ausstellung einer beliebigen Zahl von Schürfscheinen verlangen.

Der Gouverneur kann bestimmen, dass die Ausstellung auch durch andere Behörden erfolgt.

§ 16 Le permis de fouilles est nominatif et porte un numéro de contrôle.

Le permis est délivré pour six mois.

§ 17 Le permis de fouilles vaut pour tout le protectorat, à l'exclusion des domaines réservés conformément au § 2 art. 2 et sous réserve des prescriptions particulières édictées en vertu du § 13.

Le Gouverneur peut décider que dans certains districts l'emploi du permis de fouilles est subordonné à une inscription préalable sur un registre des permis à dresser par les autorités locales. Avant d'employer le permis dans un autre district, l'intéressé doit être rayé du registre des permis du premier district.

§ 18. Le permis de fouilles est transmissible. Les droits sur le permis se transmettent à l'acquéreur par un endossement émanant d'une autorité ayant qualité pour délivrer des permis de fouilles.

---

§ 16. Der Schürfschein lautet auf den Namen des Antragstellers und trägt eine Kontrolnummer.

Die Ausstellung erfolgt für die Dauer von sechs Monaten. Die Verlängerung der Gültigkeitsdauer ist ohne Beschränkung zulässig.

Für jeden Monat der beanspruchten Gültigkeitsdauer ist eine Gebühr von fünf Rupien im voraus zu entrichten.

§ 17. Der Schürfschein gilt für das ganze Schutzgebiet unter Ausschluss der nach § 2 Satz 2 der allgemeinen Schürffreiheit entzogenen Gebiete und vorbehaltlich der auf Grund des § 13 erlassenen besonderen Vorschriften.

Der Gouverneur kann vorschreiben, dass für bestimmte Dienstbezirke die Verwendung des Schürfscheins von der vorherigen Eintragung in ein von der zuständigen örtlichen Behörde zu führendes öffentliches Schürfscheinverzeichniss abhängig ist. Vor Verwendung des Schürfscheins in einem anderen Dienstbezirke

Un droit de 5 roupies doit être acquitté pour ledit endossement.

§ 19. Le permis de fouilles donne le droit de tracer, selon les prescriptions ci-après, un champ de fouilles de minéraux précieux ou un champ de fouilles ordinaire. Ce jalonnement a pour effet de permettre à l'entrepreneur de fouilles d'exclure tous les tiers, sous réserve des droits déjà acquis, de toutes fouilles ou de tous travaux d'exploitation des minéraux désignés dans le § 1 s'il s'agit d'un champ de fouilles de minerais précieux. S'il s'agit d'un champ de fouilles ordinaire il peut exclure les tiers des fouilles et des travaux d'exploitation de minéraux communs.

§ 20. Le champ de fouilles de minéraux précieux a une superficie rectangulaire de 400 × 200 mètres maximum, le champ de fouilles ordinaire a une superficie rectangulaire de 1200 × 600 mètres maximum.

---

muss er in dem Verzeichnisse des bisherigen Bezirkes gelöscht sein.

§ 18. Der Schürfschein ist übertragbar. Die Rechte aus dem Schürfscheine gehen mit der Umschreibung auf den Erwerber durch eine zur Ausstellung von Schürfscheinen befugte Behörde (§ 15) über.

Für die Umschreibung ist eine Gebühr von fünf Rupien zu entrichten.

§ 19. Der Schürfschein gewährt das Recht, nach Massgabe der folgenden Vorschriften ein Schürffeld und zwar ein Edelmineralschürffeld oder ein gemeines Schürffeld mit der Wirkung abzustecken, dass der Schürfer vorbehaltlich bereits erworbener Rechte jeden Dritten in einem Edelmineralschürffelde vom Schürfen und vom Bergbaubetrieb auf sämmtliche im § 1 bezeichnete Mineralien, in einem gemeinen Schürffelde vom Schürfen und vom Bergbaubetrieb auf gemeine Mineralien ausschliesst.

§ 20. Das Edelmineralschürffeld hat in horizontaler Erstreck-

§ 21. Le jalonnement d'un champ de fouilles doit être fait de la façon suivante :

1° Au centre du champ doit être érigé un tableau mentionnant le nom de l'entrepreneur de fouilles, le numéro de contrôle du permis de fouilles, la date de l'érection du tableau de fouilles et indiquant s'il s'agit d'un champ de fouilles de minéraux précieux ou d'un champ de fouilles ordinaire.

2° Des deux côtés du tableau de fouilles doivent être tracés des fossés rectilignes d'au moins 2 mètres de long, indiquant la direction des grands côtés du champ de fouilles.

§ 22. Dans la quinzaine de l'érection du tableau de fouilles, les angles du champ doivent être marqués par des poteaux et par des fossés d'au moins 1 mètre de long tracés dans la direction des côtés du champ.

---

ung die Form eines Rechtecks von höchstens 400×200^{m}, das gemeine Schurffeld diejenige eines Rechtecks von höchstens 1200×600^{m} Seitenlänge.

§ 21. Die Absteckung eines Schürffeldes hat in der Weise zu erfolgen, dass

1. eine den Mittelpunkt des Feldes bezeichnende Tafel aufgerichtet wird, auf welcher der Name der Schürfers, die Kontrolnummer des Schurfscheins, der Zeitpunkt der Aufrichtung der Schurftafel und die Angabe, ob ein Edelmineral- oder ein gemeines Schurffeld belegt werden soll, zu vermerken sind,

2. zu beiden Seiten der Schurftafel geradlinige Graben von mindestens 2^{m} Lange gezogen werden, welche die Richtung der Langseiten des Schurffeldes bezeichnen.

§ 22. Binnen 14 Tagen nach Aufrichtung der Schurftafel müssen die Eckpunkte des Feldes bestimmt und durch Pfähle sowie durch mindestens einen Meter lange, in der Richtung der Seiten des Schurffeldes gezogene Graben kenntlich gemacht werden.

Si cette prescription n'est pas observée, la clôture du champ cesse (cf. § 19).

Il en est de même si l'espace compris entre les poteaux des angles dépassent de plus de 10 °/₀ la contenance permise par le § 20.

§ 23. Avis du jalonnement effectué d'un champ de fouilles doit être donné à l'administration des mines ou à une autre autorité à ce commise par le Gouverneur, en indiquant :

1° Le nom de l'entrepreneur de fouilles et son domicile ou sa résidence permanente ;

2° Le numéro de contrôle et la durée de validité du permis de fouilles ;

3° S'il s'agit d'un champ de fouilles de minéraux précieux ou d'un champ de fouilles ordinaire ;

4° La date de l'érection du tableau de fouilles ; (cf. § 21.)

Geschieht dies nicht, so hört die Schliessung des Feldes (§ 19) wieder auf.

Dieselbe Folge tritt ein, wenn der von den Eckpfählen umschlossene Flächenraum die nach § 20 zulässige Feldesgrösse um mehr als 10 pCt. überschreitet.

§ 23. Von der erfolgten Absteckung eines Schürffeldes ist der Bergbehörde oder der sonst vom Gouverneur bestimmten Behörde Anzeige zu erstatten.

Die Anzeige muss enthalten :

1. den Namen des Schürfers und den Ort, an welchem derselbe seinen Wohnsitz oder dauernden Aufenthalt hat,

2. die Kontrolnummer und die Gültigkeitsdauer des Schürfscheins,

3. die Angabe, ob ein Edelmineral- oder ein gemeines Schürffeld belegt ist,

4. den Zeitpunkt der Aufrichtung der Schürftafel (§ 21),

5° La désignation la plus exacte possible de la situation et de l'étendue du champ; les limites du champ, ses dimensions, le méridien et les objets existant à la surface doivent être rendus visibles par des dessins y annexés, de telle sorte que l'on puisse d'après ceux-ci reconnaître le champ dans la nature.

L'administration des mines a le droit de décider que l'avis de jalonnement doit contenir d'autres indications encore.

§ 24. Un reçu est délivré sans frais à la réception de cet avis, lequel est inscrit sur le registre des champs de fouilles.

Le Gouverneur édicte les prescriptions relatives à l'établissement du registre.

La consultation du registre est permise à tous.

§ 25. L'avis de jalonnement doit être donné dans les quatre semaines à dater de l'érection du tableau de fouilles (§ 21).

---

5. die möglichst genaue Bezeichnung der Lage und der Ausdehnung des Feldes; aus der beizufügenden Handzeichnung müssen die Grenzen des Feldes, seine Grössenverhältnisse, die magnetische Nordlinie und die vorhandenen Tagesgegenstände in der Weise ersichtlich sein, dass das Schürffeld danach in der Natur aufgefunden werden kann.

Die Bergbehörde ist befugt, zu bestimmen, dass die Anzeige noch weitere Angaben zu enthalten hat.

§ 24. Ueber die Erstattung der Anzeige wird gebührenfrei eine Bescheinigung ertheilt.

Jede Anzeige wird in dass Schürffelderverzeichniss eingetragen.

Die Vorschriften über die Einrichtung des Verzeichnisses erlässt der Gouverneur.

Die Einsicht des Verzeichnisses ist Jedem gestattet.

§ 25. Die Anzeige ist binnen 4 Wochen nach der Aufrichtung der Schurftafel (§ 21) zu erstatten.

Si le champ est, à vol d'oiseau, éloigné de plus de 100 kil. du siège de l'administration, le délai est augmenté d'un jour par 15 kilomètres supplémentaires.

§ 26. Si le délai de dénonciation n'est pas observé ou si la prolongation du délai de validité du permis n'est pas demandée en temps utile, la clôture du champ cesse.

§ 27. L'entrepreneur de fouilles a le droit, après avoir renoncé au champ de fouilles qu'il a tracé, d'en jalonner un nouveau.

Dans les 24 heures de l'érection du tableau de fouilles (§ 21) sur le nouveau champ, la borne du précédent doit être supprimée.

L'abandon du précédent doit être signalé au plus tard dans les délais prévus par l'avis signalant le nouveau champ aux fins de radiation dans le registre des champs de fouilles.

Les prescriptions des §§ 23 à 26 trouvent ici leur application.

Ist das Feld, in gerader Linie gemessen, mehr als 100 km von dem Sitze der Behörde entfernt, so verlängert sich die Frist um einen Tag für je angefangene 15 km der Mehrentfernung.

§ 26. Wird die Anzeigefrist nicht gewahrt oder die Verlängerung der Gültigkeitsdauer des Schürfscheins nicht rechtzeitig beantragt, so hört die Schliessung des Feldes auf.

§ 27. Der Schürfer ist berechtigt, unter Aufgabe des belegten Schürffeldes ein neues abzustecken.

Binnen 24 Stunden nach Aufrichtung der Schürftafel (§ 21) auf dem neuen Felde hat er die Merkzeichen des früheren zu beseitigen.

Spätestens mit der Anzeige des neuen Feldes ist die Aufgabe des früheren zum Zwecke der Löschung im Schürffelderverzeichniss anzumelden.

Die Vorschriften der §§ 23 bis 26 finden entsprechende Anwendung.

§ 28. L'entrepreneur de fouilles doit montrer, à la demande de tout entrepreneur voisin, les limites de son champ.

III. De l'exploitation.

A. *Du champ d'exploitation.*

§ 29. L'exploitation régulière des minéraux (§ 1) n'est autorisée que dans un champ d'exploitation.

§ 30. L'entrepreneur de fouilles peut, en tout temps, demander à l'administration des mines de transformer son champ de fouilles, en tout ou en partie, en champ d'exploitation soit de minéraux précieux soit de minéraux communs.

§ 31. L'administration des mines a le droit d'opérer cette transformation (§ 30) même contre la volonté de l'entrepreneur de fouilles.

1. Si des minéraux (§ 1) sont régulièrement extraits du champ de fouilles :

---

§ 28. Der Schurfer ist verpflichtet, jedem Nachbarschürfer auf Verlangen den Verlauf der Grenzen seines Feldes vorzuweisen.

III. Vom Bergbau.

A. *Vom Bergbaufelde.*

§ 29. Die regelmässige Gewinnung von Mineralien (§ 1) — der Bergbau — ist nur in einem Bergbaufelde gestattet.

§ 30. Der Schürfer kann jederzeit beanspruchen, dass die Bergbehörde sein Schurffeld oder einen Theil desselben in ein Bergbaufeld, und zwar in ein Edelmineral- oder ein gemeines Bergbaufeld, umwandelt.

§ 31. Die Bergbehörde ist befugt, die Umwandlung (§ 30) auch gegen den Willen des Schürfers vorzunehmen :

1. wenn in dem Schurffelde Mineralien (§ 1) regelmässig gewonnen werden.

2. Lorsque la clôture du champ de fouilles ou d'une partie de celui-ci s'est prolongée au delà de 5 ans sans interruption où avec des interruptions insignifiantes.

§ 32. Dans le cas où la transformation s'opère en vertu du § 30, il n'y a pas lieu de rechercher par enquête administrative si l'un des minéraux désignés au § 1 est signalé dans le champ de fouilles.

§ 33. Le champ d'exploitation doit avoir la forme d'un rectangle dont les grands côtés sont au maximum cinq fois plus longs que les petits. Dans le sens de la profondeur, le champ est limité par des plans perpendiculaires suivant les côtés du rectangle.

L'on ne peut s'écarter de la forme rectangulaire qu'avec le consentement de l'administration des mines.

Le contenu superficiel du champ doit être déterminé en hectares d'après la projection horizontale.

§ 34. Plusieurs champs de fouilles contigus appartenant à un seul entrepreneur de fouilles peuvent, du

---

2. wenn das Schürffeld oder ein Theil desselben ununterbrochen oder mit unwesentlichen Unterbrechungen länger als fünf fahre geschlossen gehalten worden ist.

§ 32. Eine amtliche Prüfung, ob irgend eines der im § 1 bezeichneten Mineralien in dem Schürffelde vorkommt, findet bei der Umwandlung im Falle des § 30 nicht statt.

§ 33. Das Bergbaufeld soll die Form eines Rechtecks haben, dessen Langseiten höchstens fünfmal so lang sind wie die Schmalseiten. Nach der Tiefe wird das Feld von senkrechten Ebenen begrenzt, welche den Seiten des Rechtecks folgen.

Abweichungen von der Rechtecksform unterliegen der Genehmigung der Bergbehörde.

Der Flächeninhalt des Feldes ist nach der horizontalen Projektion in Hektaren zu bestimmen.

§ 31. Mit Genehmigung der Bergbehörde können mehrere

consentement de l'administration des mines, être changés en tout ou en partie en champ d'exploitation.

§ 35. La transformation s'opère comme suit: l'étendue du champ de fouilles pour laquelle la transformation est demandée (§ 30) ou ordonnée (§ 31) est rayée du registre des champs de fouilles et inscrites sous un nom particulier dans le registre d'exploitation. Les prescriptions du § 24 alin. 3 et 4 sont applicables au registre d'exploitation.

§ 36. Lors de la transformation un certificat est délivré gratuitement sur demande. Sur production du certificat, le possesseur du champ peut demander le mesurage et la délimitation officielle du champ d'exploitation.

§ 37. Le mesurage et le louage sont ensuite effectués sous la direction de l'Administration des mines par un géomètre ou un arpenteur désigné par le Gouverneur.

Les frais sont à la charge du requérant.

---

einem Schürfer gehörige, unmittelbar aneinander stossende Schürffelder oder ein Theil derselben in ein einheitliches Bergbaufeld umgewandelt werden.

§ 35. Die Umwandlung erfolgt in der Weise, dass das Schürffeld in dem Umfang, in welchem die Umwandlung beantragt (§ 30) oder angeordnet (§ 31) ist, in dem Schürffelderverzeichnisse gelöscht und unter einem besonderen Namen in das Bergwerksverzeichniss eingetragen wird. Auf das Bergwerksverzeichniss finden die Vorschriften des § 24 Absatz 3, 4 Anwendung.

§ 36. Ueber die Umwandlung wird auf Antrag gebührenfrei eine Bescheinigung ertheilt.

Auf Grund der Bescheinigung kann der Feldesinhaber die amtliche Vermessung und Abgrenzung des Bergbaufeldes verlangen.

§ 37. Die Vermessung und Abgrenzung erfolgt unter Leitung

§ 38. L'administration des mines doit donner toute facilité aux possesseurs de champs de fouilles ou d'exploitation de faire valoir les droits qui, à raison de la situation de leurs champs, pourraient s'opposer à la délimitation demandée.

§ 39. S'il résulte de l'enquête que le requérant possède un champ déterminé, la délimitation a lieu.

A la suite de cette délimitation, un titre (l'acte de délimitation) est délivré par l'administration des mines. Le contenu du titre est publié.

La consultation de l'acte et du plan de mesurage qui y est joint est accessible à tous.

§ 40. Six mois après la publication du contenu de l'acte de délimitation, toutes les prétentions basées sur des droits opposés sont éteintes si auparavant aucune décision judiciaire n'est intervenue.

---

der Bergbehörde durch einen vom Gouverneur zugelassenen Markscheider oder Feldmesser.

Die Kosten hat der Antragsteller zu tragen.

§ 38. Die Bergbehörde hat den Inhabern von Schürf- oder Bergbaufeldern, deren Rechte vermöge der Lage ihrer Felder der begehrten Abgrenzung entgegenstehen könnten, Gelegenheit zur Wahrnehmung ihrer Rechte zu geben.

§ 39. Ergiebt sich aus den Verhandlungen, dass dem Antragsteller ein bestimmtes Feld gebührt, so erfolgt die Abgrenzung.

Ueber das Ergebniss wird von der Bergbehörde eine Urkunde — die Vermessungsurkunde — ausgefertigt. Der Inhalt der Urkunde wird öffentlich bekannt gemacht. Die Einsicht der Urkunde, und des beizufügenden Vermessungsrisses steht Jedem frei.

§ 40. Ansprüche aus entgegenstehenden Rechten erlöschen mit dem Ablaufe von sechs Monaten nach der öffentlichen Bekanntmachung des Inhalts der Vermessungsurkunde, wenn nicht vorher ine gerichtliche Geltendmachung erfolgt.

§ 41. Si un droit opposé est établi par décision judiciaire, l'acte de délimitation doit être rapporté ou modifié par l'administration des mines conformément au contenu de la décision.

L'acte de délimitation qui a été modifié ou qui n'a pas été attaqué dans le délai de six mois (§ 40) est remis au requérant.

§ 42. Le champ d'exploitation est transmissible.

La transmission doit être dénoncée à l'administration des mines aux fins d'inscription dans le registre d'exploitation ; lors de la dénonciation, les titres nécessaires à la preuve doivent être produits. Par l'inscription le champ d'exploitation est transmis au nouvel acquéreur. Lors de l'inscription un certificat est remis sur demande.

Celui qui est inscrit sur les registres d'exploitation est responsable vis-à-vis de l'administration des mines de l'exé-

---

§ 41. Wird ein entgegenstehendes Recht durch gerichtliche Entscheidung festgestellt, so ist die Vermessungsurkunde von der Bergbehörde nach dem Inhalte der Entscheidung aufzuheben oder abzuändern.

Die abgeänderte oder innerhalb der sechsmonatigen Frist (§ 40) nicht angefochtene Vermessungsurkunde wird dem Antragsteller ausgehändigt.

§ 42. Das Bergbaufeld ist übertragbar. Die Uebertragung ist bei der Bergbehörde behufs Eintragung in das Bergwerksverzeichniss anzumelden; mit der Anmeldung sind die zum Beweis erforderlichen Urkunden vorzulegen. Mit der Eintragung geht das Bergbaufeld auf den neuen Erwerber über. Ueber die Eintragung wird auf Antrag eine Bescheinigurg ertheilt.

Für die Erfüllung der Verpflichtungen, welche diese Verordnung dem Bergbautreibenden auferlegt, ist der Bergbehörde der im Bergwerksverzeichniss Eingetragene haftbar.

Für die bis zur Eintragung des neuen Erwerbers erwachsenen Verbindlichkeiten ist der Vorbesitzer ebenfalls.

cution des obligations qui incombent aux exploitants aux termes de la présente ordonnance.

Le premier possesseur est également responsable des obligations contractées jusqu'à l'inscription du nouvel acquéreur.

§ 43. Les changements de limites entre des champs d'exploitation voisins, la séparation d'un champ en plusieurs champs distincts et la réunion en un tout de plusieurs champs sont subordonnés au consentement de l'administration des mines.

Ce consentement ne peut être refusé que pour des raisons d'ordre public.

Un droit de 20 roupies doit être payé pour cette autorisation.

B. *Des droits et des devoirs de l'exploitant.*

§ 44. L'exploitant (§§ 30, 31, § 41 al. 2) a le droit exclusif de rechercher et d'exploiter conformément aux prescriptions de la présente ordonnance :

---

§ 43. Die Abänderung der Grenzen zwischen benachbarten Bergbaufeldern, die Theilung eines Feldes in mehrere selbständige Felder und die Vereinigung mehrerer Felder zu einem Ganzen unterliegt der Genehmigung der Bergbehörde.

Die Genehmigung kann nur versagt werden, wenn überwiegende Gründe des öffentlichen Interesses entgegenstehen.

Für die Genehmigung ist eine Gebühr von zwanzig Rupien zu entrichten.

B. *Von den Rechten und Pflichten des Bergbautreibenden.*

§ 44. Der Bergbautreibende (§§ 30, 31, § 41 Absatz 2) hat die ausschliessliche Berechtigung, nach den Bestimmungen dieser Verordnung

1. in einem Edelmineral-Bergbaufelde sämmtliche im § 1 bezeichnete Mineralien,

2. in einem gemeinen Bergbaufelde sämmtliche im § 1 bezeichnete gemeine Mineralien

1° Dans un champ d'exploitation de minéraux précieux tous les minéraux désignés au § 1 ;

2° Dans un champ d'exploitation ordinaire tous les minéraux communs désignés au § 1.

Il a aussi le droit de faire toutes les installations nécessaires à cet effet sous terre et à la surface.

§ 45. L'exploitant a le droit de prendre et de poursuivre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à la préservation des produits de son exploitation.

§ 46. L'exploitant a le droit de faire en plein champ des travaux auxiliaires.

La même latitude peut être étendue par l'administration des mines au champ de fouilles ou d'exploitation d'autrui si les travaux auxiliaires sont utiles à l'épuisement ou au régime des eaux, ou sont de nature à faciliter l'exploitation, et si l'exploitation dans le champ d'autrui ne s'en trouve ni troublée ni compromise.

---

aufzusuchen und zu gewinnen sowie die hierzu erforderlichen Vorrichtungen unter und über Tage zu treffen.

§ 45. Der Bergbautreibende ist befugt, die zur Aufbereitung und Verhüttung seiner Bergwerkserzeugnisse erforderlichen Anstalten zu errichten und zu betreiben.

§ 46. Der Bergbautreibende ist befugt, im freien Felde Hülfsbaue anzulegen.

Die gleiche Befugniss kann ihm durch die Bergbehörde in Ansehung eines fremden Schürf- oder Bergbaufeldes zugesprochen werden, sofern der Hülfsbau die Entwässerung oder Bewetterung oder den vortheilhafteren Betrieb des Bergwerkes bezweckt und der Betrieb in dem fremden Felde dadurch weder gestört noch gefährdet wird.

Der Hülfsbauberechtigte hat für allen durch die Anlage des Hülfsbaus erwachsenden Schaden vollständigen Ersatz zu leisten.

Celui qui a le droit d'édifier des travaux auxiliaires est tenu de tous dommages en résultant.

§ 47. Le Chancelier de l'Empire et, avec son consentement, le Gouverneur détermine dans quelle mesure l'exploitant est autorisé à employer pour son exploitation les eaux existant dans son champ ou amenées artificiellement et à faire les installations nécessaires.

§ 48. Dans un champ ordinaire, l'exploitant a le droit d'exploiter les minéraux précieux en même temps qu'un minéral commun, dans la mesure où ceux-ci doivent être, de l'avis de l'administration des mines, exploités simultanément.

L'administration des mines décide si la valeur économique de l'exploitation réside surtout dans la présence des minéraux précieux ; dans ce cas le champ ordinaire ou une partie de celui-ci doit être transformé par l'administration des mines en un champ d'exploitation de minéraux précieux.

---

§ 47. Inwiefern der Bergbautreibende befugt ist, das in seinem Felde vorhandene oder demselben künstlich zugeführte Wasser zu den Zwecken seines Betriebs zu benutzen und die hierzu erforderlichen Vorrichtungen zu treffen, bestimmt der Reichskanzler oder mit seiner Genehmigung der Gouverneur.

§ 48. In einem gemeinen Felde ist der Bergbautreibende befugt, Edelmineralien beim Abbau eines gemeinen Minerals insoweit mitzugewinnen, als sie nach Entscheidung der Bergbehörde mitgewonnen werden müssen.

Die Bergbehörde entscheidet, ob der wirthschaftliche Werth der Gesammtablagerung vorwiegend in dem Vorhandensein der Edelmineralien beruht; in diesem Falle ist das gemeine Feld oder ein entsprechender Theil desselben durch die Bergbehörde in ein Edelmineral-Bergbaufeld umzuwandeln.

§ 49. Steht das Recht zur Gewinnung edler und gemeiner Mineralien innerhalb derselben Feldesgrenzen verschiedenen

§ 49. Si le droit d'exploitation des minéraux précieux et communs dans les limites d'un même champ appartient à différents exploitants, chaque partie a le droit, en extrayant ses propres minéraux, d'extraire aussi ceux de l'autre partie. Les minéraux extraits simultanément et qui appartiennent à l'autre partie doivent lui être restitués sur sa demande contre remboursement des frais d'extraction et de recherche.

§ 50. L'exploitant a le droit de demander la cession du terrain nécessaire à ses travaux d'exploitation (§§ 44 à 49) selon les prescriptions des §§ 60 à 66.

§ 51. L'exploitant doit :

1° Rendre visible à tous les limites de son champ, et ce dans un délai à déterminer par l'administration des mines, à moins que la délimitation n'ait déjà eu lieu conformément au § 39, alinéa 1 ;

2° Tenir un livre d'exploitation.

Les prescriptions relatives au mode de fixation des

Bergbautreibenden zu, so hat jeder Theil das Recht, bei der Gewinnung seiner Mineralien auch diejenigen des anderen Theiles mitzugewinnen. Die mitgewonnenen, dem anderen Theile zustehenden Mineralien müssen jedoch dem letzteren auf sein Verlangen gegen Erstattung der Gewinnungs- und Förderungskosten herausgegeben werden.

§ 50. Der Bergbautreibende ist befugt, die Abtretung des zu seinen bergbaulichen Zwecken (§§ 44 bis 49) erforderlichen Grund und Bodens nach näherer Vorschrift der §§ 60 bis 66 zu verlangen.

§ 51. Der Bergbautreibende ist verpflichtet :

1. binnen einer von der Bergbehörde zu bestimmenden Frist die Grenzen seines Feldes für Jedermann kenntlich zu machen, sofern das Feld nicht schon gemäss § 39 Absatz 1 abgegrenzt ist,

2. über die Förderung Buch zu führen.

Die Vorschriften über die Art der Kenntlichmachung der

limites et à la tenue des livres seront édictées par l'administration des mines. Celle-ci peut décider que l'exploitant aura à fournir encore d'autres indications relatives à la marche de l'exploitation.

L'administration des mines a le droit de prendre connaissance en tout temps des livres d'exploitation.

§ 52. Si l'exploitant ne satisfait pas à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du § 51, l'administration des mines peut le frapper d'une amende maximum de 300 roupies. Si nonobstant, l'accomplissement de l'obligation ne se produit pas dans un délai à déterminer par l'administration des mines, la radiation du champ d'exploitation peut avoir lieu conformément au § 58.

§ 53. Le Gouverneur peut ordonner que les personnes chargées par les exploitants en général ou certains exploitants en particulier, de la tenue des livres d'exploitation ou de la confection des autres renseignements exi-

---

Grenzen und über Einrichtung der Buchführung werden von der Bergbehörde erlassen. Dieselbe kann bestimmen, dass der Bergbautreibende noch weitere Nachweisungen über den Betrieb und die Förderung beizubringen hat.

Die Bergbehörde ist befugt, von den über die Förderung geführten Büchern jederzeit Einsicht zu nehmen.

§ 52. Genügt der Bergbautreibende einer der ihm auf Grund des § 51 auferlegten Verpflichtungen nicht, so kann die Bergbehörde eine Ordnungsstrafe bis zur Höhe von dreihundert Rupien über ihn verhängen. Unterbleibt trotzdem die Erfüllung der Verpflichtung binnen einer von der Bergbehörde bestimmten Frist, so kann die Löschung des Bergbaufeldes nach Massgabe des § 58 erfolgen.

§ 53. Der Gouverneur kann anordnen, dass die von den Bergbautreibenden oder von bestimmten Bergbautreibenden mit der Buchführung über die Förderung oder mit der Fertigung der sonst vorgeschriebenen Nachweisungen beauftragten Personen

gés, devront s'obliger par serment à accomplir consciencieusement cette obligation.

§ 54. L'exploitant doit acquitter pour son champ un impôt annuel.

Cet impôt s'élève :

a) à 20 roupies par hectare, jusqu'à concurrence de 100 hectares pour les champs d'exploitation de minéraux précieux;

b) à une roupie par hectare jusqu'à concurrence de 500 hectares pour les champs d'exploitation ordinaires.

Le minimum d'impôt est de 20 roupies par champ.

L'impôt dû pour les quotités respectives de 100 et 500 hectares en sus s'accroissent dans les proportions suivantes :

1. Il sera perçu par hectare un quart de l'impôt établi sous les littera *a* et *b* s'il s'agit de champs séparés en état d'exploitation et appartenant à un même exploitant.

---

auf eine gewissenhafte Erfüllung dieser Pflicht zu vereidigen sind.

§ 54. Der Bergbautreibende hat eine jährliche Feldessteuer zu bezahlen.

Die Feldessteuer beträgt :

a) für Edelmineralbergbaufelder zwanzig Rupien für je ein Hektar der ersten hundert Hektar,

b) für gemeine Bergbaufelder eine Rupie für je ein Hektar der ersten fünfhundert Hektar,

mindestens jedoch zwanzig Rupien für jedes Bergbaufeld.

Die Feldessteuer erhöht sich je für die folgenden hundert beziehungsweise fünfhundert Hektar derart, dass

1. bei getrennten, im Betriebe befindlichen Bergbaufeldern desselben Bergbautreibenden für das Hektar ein Viertel,

2. bei getrennten, nicht im Betriebe befindlichen Bergbaufeldern desselben Bergbautreibenden und bei zusammengelegten Bergbaufeldern (§§ 34, 43) für das Hektar die Hälfte der verste-

2. Il sera perçu par hectare la moitié de l'impôt établi sous les littera *a* et *b*, s'il s'agit de champs séparés, non en état d'exploitation et appartenant à un même exploitant.

Si l'impôt, en cas de champs d'exploitation séparés appartenant à un même exploitant, s'étend à des champs exploités et non exploités, l'impôt global doit être calculé de façon que les champs non exploités soient ajoutés avec leur propre quotité d'impôts au compte des taxes dues pour les champs exploités.

L'impôt doit être payé mensuellement et par anticipation le 31 mars et le 30 septembre. Pour le premier semestre l'impôt est calculé par mensualités à partir du commencement du mois où a lieu la transformation du champ (§§ 30, 31).

§ 55. L'exploitation a ensuite à payer un impôt d'extraction. Celui-ci s'élève à 1 1/2 p. c. de la valeur des produits bruts d'extraction.

---

hend unter *a* und *b* für das Hektar festgesetzten Feldessteuer hinzutritt.

Erstreckt sich bei getrennten Bergbaufeldern desselben Bergbautreibenden die Feldessteuer auf in und ausser Betrieb befindliche Felder, so ist die Steuer für sämmtliche Felder in der Weise gemeinschaftlich zu berechnen, dass die ausser Betrieb befindlichen Felder mit ihren eigenen Steuersätzen der Berechnung der Steuer für die im Betriebe befindlichen Felder angeschlossen werden.

Die Feldessteuer ist halbjährlich im voraus zum 31. März und 30. September zu bezahlen. Für das erste Halbjahr wird sie in Monatsantheilen vom Beginne desjenigen Monats an, in welchem die Feldesumwandlung (§§ 30, 31) stattgefunden hat, berechnet.

§ 55. Der Bergbautreibende hat ferner eine Förderungsabgabe zu entrichten. Dieselbe beträgt eineinhalb Prozent von dem

Le payement a lieu semestriellement jusqu'au terme fixé par le § 54 et chaque fois pour le semestre d'impôt qui s'est écoulé avant le terme du payement.

§ 56. Si la taxe d'extraction due par l'exploitant au terme du § 55 dépasse le montant de l'emploi dû par lui pour l'exploitation de son champ (§ 54), l'excédent de la taxe d'extraction doit être mis au compte de l'impôt d'exploitation jusqu'à due concurrence.

§ 57. Celui qui est en retard de plus de deux mois pour le payement des impôts d'exploitation et d'extraction déjà échus, encourt le payement d'un supplément d'impôt s'élevant au quart de la somme due.

L'administration des mines met le retardataire en demeure de payer, soit par une sommation écrite si son domicile ou sa résidence sont connus, soit, dans le cas contraire, par publication officielle, en appelant l'attention de l'intéressé sur les conséquences de son retard aux termes de la présente ordonnance.

Werthe, welchen die Bergwerkserzeugnisse vor weiterer Verarbeitung auf dem Bergwerke haben.

Die Zahlung erfolgt halbjährlich bis zu den im § 51 genannten Terminen jedesmal für dasjenige Steuerhalbjahr, welches dem mit dem Zahlungstermin ablaufenden vorausgegangen ist.

§ 56. Uebersteigt die nach dem § 55 von dem Bergbautreibenden zu zahlende Förderungsabgabe den Betrag der von ihm zu entrichtenden Feldessteuer (§ 54), so ist der Ueberschuss der Förderungsabgabe bis zur Höhe des Mehrbetrags auf die Feldessteuer in Anrechnung zu bringen.

§ 57. Wer mit der Zahlung fälliger Feldessteuern oder Förderungsabgaben länger als zwei Monate im Verzuge bleibt, verwirkt die Zahlung einer Zuschlagsabgabe in Höhe von einem Viertel des fälligen Betrags.

Die Bergbehörde fordert den Säumigen, sofern sein Wohn-

§ 58. Si le payement de l'impôt échu et du supplément encouru en vertu du § 57 n'est pas effectué quatre mois après la dite sommation, le champ d'exploitation sera rayé du registre d'exploitation selon les prescriptions suivantes.

L'administration des mines décide la radiation.

La radiation ne peut être accomplie qu'après qu'il a été statué sur l'appel interjeté contre cette décision ou que celle-ci n'a pas été attaquée dans le délai d'appel. La radiation du champ d'exploitation est publiée aussitôt qu'elle a été effectuée.

§ 59. Un champ d'exploitation dont la radiation est accomplie est ouvert de nouveau dans toute son étendue aux entrepreneurs de fouilles.

---

oder Aufenthaltsort bekannt ist, durch Zuschrift, anderenfalls durch öffentliche Bekanntmachung unter Hinweis auf die in dieser Verordnung bestimmten Folgen zur Zahlung auf.

§ 58. Erfolgt die Zahlung der fälligen Abgabe und des nach § 57 verwirkten Zuschlags binnen weiterer vier Monate nicht, so wird das Bergbaufeld nach Massgabe der folgenden Vorschriften im Bergwerksverzeichnisse gelöscht.

Die Bergbehörde beschliesst die Löschung. Die Löschung kann erst vollzogen werden, wenn eine erhobene Beschwerde zurückgewiesen oder der Beschluss während der Beschwerdefrist nicht angegriffen worden ist. Die erfolgte Löschung des Bergbaufeldes wird öffentlich bekannt gemacht.

§ 59. Das Gebiet eines gelöschten Bergbaufeldes ist für jeden Schürfer wieder geöffnet.

IV. Des relations juridiques entre exploitants et possesseurs du sol.

A. *De la cession du sol.*

§ 60. L'exploitant a le droit d'exiger la cession du fonds d'autrui dans le cas où l'utilisation de ce fonds est nécessaire à l'exploitation de la mine pour les constructions que l'exploitant aurait à édifier, pour le traitement, la conservation des produits d'extraction, l'utilisation des eaux et d'une façon générale pour tous les bâtiments auxiliaires.

§ 61. L'exploitant est tenu de dédommager annuellement, complétement et à l'avance, le possesseur du sol à raison de la privation de jouissance et de restituer le fonds après avoir cessé de l'utiliser.

Si par cette utilisation le fonds avait subi une dépréciation, l'exploitant aura à en dédommager le possesseur.

IV. Von den Rechtsverhaeltnissen zwichen den Bergbautreibenden und den Grundbesitzern.

A. *Von der Grundabtretung.*

§ 60. Insoweit für den Betrieb des Bergbaus einschliesslich der zugehörigen, vom Bergbautreibenden herzustellenden Aufbereitungs- und Verhüttungsanlagen, Hülfsbaue und Wassernutzungsanlagen (§§ 44 bis 49) die Benutzung eines fremden Grundstücks nothwendig ist, ist der Bergbautreibende befugt, die Abtretung des Grundstücks zu verlangen. Die Abtretung darf nur aus überwiegenden Gründen des öffentlichen Interesses versagt werden.

Zur Abtretung des mit Wohn-, Wirthschafts- oder Betriebsgebäuden bebauten Grund und Bodens und der damit in Verbindung stehenden eingefriedigten Hofräume und Gartenanlagen kann der Grundbesitzer gegen seinen Willen nicht angehalten werden.

§ 61. Der Bergbautreibende ist verpflichtet, dem Grundbesitzer für die entzogene Nutzung jährlich im voraus vollständige

Ce dernier est en droit d'exiger, lors de la cession du fonds, la prestation de sûretés proportionnelles garantissant l'exécution de cette obligation.

Le propriétaire du fonds est aussi en droit d'exiger dans ce cas que l'exploitant, au lieu de payer l'équivalent de la dépréciation, acquiert la propriété du fonds.

§ 62. S'il est établi que l'utilisation du fonds durera plus de trois ans, ou si l'utilisation dure encore au bout de trois ans, le propriétaire peut exiger que l'exploitant acquiert la propriété du fonds.

§ 63. Si l'exploitant et le possesseur du fonds ne peuvent s'entendre à l'amiable sur la cession du fonds, l'administration des mines, les deux parties étant entendues, statue sur la question de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions le possesseur est tenu de céder son fonds ou l'exploitant d'acquérir la propriété.

Entschädigung zu leisten und das Grundstück nach beendigter Benutzung zurückzugeben.

Tritt durch die Benutzung eine Werthminderung ein, so muss der Bergbautreibende bei der Rückgabe den Minderwerth ersetzen. Für die Erfüllung dieser Verpflichtung kann der Grundbesitzer schon bei der Abtretung des Grundstücks die Bestellung einer angemessenen Sicherheit verlangen. Auch ist der Eigenthümer des Grundstücks in diesem Falle zu fordern berechtigt, dass der Bergbautreibende, statt den Minderwerth zu ersetzen, das Eigenthum des Grundstücks erwirbt.

§ 62. Wenn feststeht, dass die Benutzung des Grundstücks länger als drei Jahre dauern wird, oder wenn die Benutzung nach Ablauf von drei Jahren noch fortdauert, so kann der Grundeigenthümer verlangen, dass der Bergbautreibende das Eigenthum des Grundstücks erwirbt.

§ 63. Können sich der Bergbautreibende und der Grundbesitzer über die Grundabtretung nicht gütlich einigen, so entschei-

La décision n'est pas susceptible d'appel en tant qu'elle fixe l'étendue du dommage et la dation de sûreté.

Un recours n'est ouvert au possesseur que relativement à l'obligation de céder son fonds, mais à condition que la décharge de cette obligation soit alléguée en vertu du paragraphe 60 alinéa 2, ou d'un titre juridique particulier.

§ 64. Lorsqu'un recours est formé au sujet de la fixation du dommage ou de la dation de caution, la prise de possession a lieu immédiatement, à condition toutefois que l'indemnité fixée ait été payée ou consignée en cas de refus ou que caution ait été fournie.

§ 65. Les frais de la procédure en cession forcée sont supportés en première instance par l'exploitant, et en dernier ressort par la partie qui interjette appel.

---

det die Bergbehörde nach Anhörung beider Theile darüber, ob in welchem Umfang und unter welchen Bedingungen der Grundbesitzer zur Abtretung der Grundstücks oder der Bergbautreibende zum Erwerbe des Eigenthums verpflichtet ist.

Gegen die Festsetzung der Entschädigung und der Sicherheitsleistung findet die Beschwerde nicht statt.

Ueber die Verpflichtung zur Abtretung eines Grundstücks ist der Rechtsweg nur in dem Falle zulässig, wenn die Befreiung von dieser Verpflichtung auf Grund des § 60 Absatz 2 oder eines besonderen Rechtstitels behauptet wird.

§ 64. Durch Beschreitung des Rechtsweges wird, wenn dieselbe nur wegen der Festsetzung der Entschädigung oder der Sicherheitsleistung erfolgt, die Besitznahme nicht aufgehalten, vorausgesetzt, dass die festgesetzte Entschädigung gezahlt oder bei verweigerter Annahme an zuständiger Stelle hinterlegt oder die Sicherheitsleistung erfolgt ist.

§ 65. Die Kosten des Zwangsabtretungsverfahrens hat für die

§ 66. L'utilisation de domaines non bâtis de la Couronne est permise à l'exploitant, sans indemnité, tant que le Gouverneur n'a pas édicté, pour certains districts, des prescriptions spéciales relatives aux conditions de cette utilisation.

B. *De l'indemnité à raison des dommages subis par la propriété.*

§ 67. L'exploitant est tenu d'indemniser le propriétaire pour tous dommages causés au fonds ou à ses dépendances par l'exploitation de la mine (§ 60).

§ 68. L'action en réclamation d'indemnité à raison des dommages résultant de l'exploitation (§ 67) est prescrite par trois ans, à partir du moment où celui qui en victime a eu connaissance des faits et de leur auteur responsable, sans que les événements aient dus être connus de l'intéressé dans les trente ans de leur accomplissement.

---

erste Instanz der Bergbautreibende, für die Beschwerdeinstanz der unterliegende Theil zu tragen.

§ 66. Die Benutzung unbebauten Kronlandes steht dem Bergbautreibenden so lange ohne Entgelt frei, als nicht der Gouverneur für bestimmte Bezirke besondere Vorschriften über die Bedingungen der Benutzung erlassen hat.

B. *Von dem Schadensersatze für Beschädigungen des Grundeigenthums.*

§ 67. Der Bergbautreibende ist verpflichtet, für allen Schaden, welcher dem Grundeigenthum oder dessen Zubehörungen durch den Betrieb des Bergbaus (§ 60) zugefügt wird, Ersatz zu leisten.

§ 68. Der Anspruch auf Ersatz eines durch den Bergbau verursachten Schadens (§ 67) verjährt in drei Jahren von dem Zeitpunkte ab, in welchem der Beschädigte von dem Schaden und der Person des Ersatzpflichtigen Kenntniss erlangt, ohne Rücksicht

V. — *De la situation de l'entrepreneur de fouilles et de l'exploitant, relativement à l'installation de voies de communication.*

§ 69. Aucun recours n'est ouvert à l'entrepreneur de fouilles ou à l'exploitant contre l'édification de routes, chemins de fer, canaux et autres voies publiques de communication, pour l'établissement desquels le droit d'expropriation est conféré à l'entrepreneur de ces travaux.

Avant qu'un tracé définitif soit adopté, les occupants dont les champs doivent être traversés seront entendus par l'autorité compétente, pour rechercher de quelle façon les travaux doivent être conduits afin de causer le moins de tort possible à l'exploitation.

§ 70. Lorsque le droit de l'entrepreneur de fouilles ou de l'exploitant est antérieur à la ratification de l'entreprise des dites voies de communication (§ 69), une action en indemnité leur est donnée contre l'entrepreneur des travaux.

---

auf diese Kenntniss in dreissig Jahren von der Vornahme der schädigenden Handlung an.

V. Von dem Verhaeltnisse des Schürfers im Schürffeld und des Bergbautreibenden zu öffentlichen Verkehrsanstalten.

§ 69. Gegen die Ausführung von Strassen, Eisenbahnen, Kanälen und anderen öffentlichen Verkehrsmitteln, zu deren Anlegung dem Unternehmer das Enteignungsrecht beigelegt ist, steht dem Schürfer und dem Bergbautreibenden ein Widerspruchsrecht nicht zu.

Vor Feststellung der solchen Anlagen zu gebenden Richtung sind diejenigen, über deren Felder dieselben geführt werden sollen, seitens der zuständigen Behörde darüber zu hören, in welcher Weise unter möglichst geringer Benachtheiligung des Betriebs die Anlage auszuführen sei.

La décision de l'administration des mines est provisoirement exécutoire.

VI. *De la Police des Mines.*

§ 71. La police des travaux entrepris par les entrepreneurs de fouilles et les exploitants appartient à l'administration des mines.

Cette surveillance s'étend :

A la sécurité des constructions ;

A la protection de la vie et de la santé des travailleurs ;

A la protection de la surface pour la sécurité des personnes et du trafic ;

A la protection contre les dommages publics résultant de l'exploitation.

§ 72. Les ordonnances de police nécessaires sont édictées par le Gouverneur, conformément au décret du

---

§ 70. War der Schürfer im Schürffeld oder der Bergbautreibende zu dem Betrieb früher berechtigt, als die Genehmigung der Anlage (§ 69) ertheilt ist, so hat er gegen den Unternehmer der Anlage einen Anspruch auf Schadensersatz. Ein Schadensersatz findet nur insoweit statt, als entweder die Herstellung sonst nicht erforderlicher Anlagen in dem Felde oder die sonst nicht erforderliche Beseitigung oder Veränderung bereits vorhandener Anlagen nothwendig ist.

Können sich die Betheiligten über die zu leistende Entschädigung nicht gütlich einigen, so erfolgt deren Festsetzung nach Anhörung beider Theile und mit Vorbehalt des Rechtsweges durch die Bergbehörde. Die Entscheidung der Bergbehörde ist vorläufig vollstreckbar.

VI. Von der Bergpolizei.

§ 71. Die polizeiliche Aussicht über die von Schürfern und Bergbautreibenden ausgeführten Arbeiten wird von der Bergbehörde geführt.

Die Aussicht erstreckt sich auf

die Sicherheit der Baue,

Chancelier de l'Empire (en date du 1er janvier 1891), relatif à l'exercice des pouvoirs consulaires et à la promulgation de prescriptions de police et d'administration dans l'Est-Africain allemand.

VII. *Dispositions pénales.*

§ 73. Sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 3,000 roupies où d'un emprisonnement de 6 mois maximum (à moins qu'une peine plus élevée soit établie par les dispositions pénales existantes) :

1. Celui qui, sans autorisation, jalonne un terrain de fouilles ;

2. Celui qui enlève, détruit, rend méconnaissable ou recule le tableau de fouilles où le poteau de limites du champ de fouilles où d'exploitation d'autrui dans le dessein de lui porter préjudice ;

---

die Sicherheit des Lebens und der Gesundheit der Arbeiter,

den Schutz der Oberfläche im Interesse der persönlichen Sicherheit und des öffentlichen Verkehrs,

den Schutz gegen gemeinschädliche Einwirkungen des Betriebs.

§ 72. Die erforderlichen polizeilichen Vorschriften werden von dem Gouverneur nach Massgabe der Verfügung des Reichskanzlers, betreffend die Ausübung konsularischer Befugnisse, und den Erlass polizeilicher und sonstiger die Verwaltung betreffender Vorschriften in Deutsch-Ostafrika, vom 1. Januar 1891 erlassen.

VII. Strafbestimmungen.

§ 73. Mit Geldstrafe bis zu dreitausend Rupien oder mit Gefängniss bis zu sechs Monaten wird, sofern nicht nach den bestehenden gesetzlichen Bestimmungen eine höhere Strafe verwirkt ist, bestraft :

1. wer unbefugt ein Schürffeld absteckt,

2. wer eine Schürftafel oder ein Grenzzeichen eines fremden Schürf- oder Bergbaufeldes in der Absicht, einem Anderen Nach-

3. Celui qui, sans y avoir droit, enlève des minéraux appartenant au champ de fouilles où d'exploitation d'autrui dans l'intention de se les approprier ;

4. Celui qui, dans l'exercice de son droit d'exploitation, dépasse sciemment les limites de son champ ;

5. Celui qui, dans la tenue des livres d'extraction ou dans les renseignements demandés par l'administration des mines, inscrit ou donne sciemment de fausses indications.

§ 74. Sera puni d'une amende maximum de 300 roupies ou de la détention :

1. Celui qui viole les prescriptions des §§ 7 et 27 (alinéas 2 et 3) et des §§ 28 et 29.

2. Celui qui, sans avoir le droit, entreprend des travaux de fouilles ou d'exploitation dans le champ de fouilles ou d'exploitation d'autrui ;

3. Celui qui, dans l'exercice de son droit d'exploitation, dépasse par négligence les limites de son champ ;

---

theil zuzufügen, wegnimmt, vernichtet, unkenntlich macht oder verrückt,

3. wer unbefugt in einem fremden Schürf- oder Bergbaufeld anstehende Mineralien in der Absicht wegnimmt, sich dieselben zuzueignen,

4. wer bei Ausübung seiner Bergbauberechtigung wissentlich die Grenzen seines Feldes überschreitet,

5. wer bei der Buchführung über die Förderung oder in den von der Bergbehörde sonst erforderten Nachweisungen wissentlich unrichtige Eintragungen oder Angaben macht.

§ 74. Mit Geldstrafe bis zu dreihundert Rupien und im Unvermögensfalle mit Haft wird bestraft :

1. wer den Vorschriften des § 7, des § 27 Absatz 2, 3, des § 28 oder des § 29 zuwiderhandelt,

2. wer unbefugt in einem fremden Schürf- oder Bergbaufelde Schürf- oder Bergbauarbeiten vornimmt,

4. Celui qui, lors du jalonnement de son champ de fouilles ou d'exploitation, dépasse de plus de 10 °/₀ la contenance permise.

VIII. *Dispositions finales.*

§ 75. Les fouilles et l'exploitation dans toute l'étendue du protectorat sont interdites aux fonctionnaires et aux militaires sans le consentement des autorités. La propriété des minéraux (§ 1) extraits par ceux-ci au moyen de travaux de fouilles ou d'extraction appartient au fisc du protectorat de par l'extraction même. La même disposition s'applique aux trouvailles faites par ces mêmes personnes.

§ 76. Le Chancelier de l'Empire et de son consentement le Gouverneur a le droit, jusqu'à nouvel ordre, d'édicter de nouvelles dispositions relatives à la condition juridique des champs d'exploitation désignés dans l'acte de délimitation (§ 41, al. 2) et en particulier à l'acquisition de

---

3. wer bei Ausübung seiner Bergbauberechtigung aus Fahrlässigkeit die Grenzen seines Feldes überschreitet,

4. wer bei Absteckung seines Schürf- oder Bergbaufeldes die zulässige Feldesgrösse um mehr als 10 pCt. überschreitet.

VIII. Schlussbestimmungen.

§ 75. Beamten und Militärpersonen des Schutzgebiets ist ohne behördliche Genehmigung das Schürfen und der Bergwerksbetrieb im Schutzgebiet untersagt. An den von solchen Personen durch Schürfarbeiten oder durch Bergwerksbetrieb gewonnenen Mineralien (§ 1) erwirbt der Landesfiskus das Eigenthum mit der Förderung. Auf Funde, die von solchen Personen gemacht werden, findet diese Vorschrift entsprechende Anwendung.

§ 76. Der Reichskanzler und mit seiner Genehmigung der Gouverneur ist bis auf Weiteres befugt, besondere Bestimmungen über die Rechtsverhältnisse an den in ausgehändigten Vermessungsurkunden (§ 41 Absatz 2) bezeichneten Bergbaufeldern zu

propriété aux servitudes réelles, à l'exécution et à la radiation (§§ 52, 58).

§ 77. Le Chancelier et avec son consentement le Gouverneur a le droit d'édicter les dispositions destinées à assurer l'exécution de la présente ordonnance et de déterminer les autorités qui auront à s'occuper des affaires incombant à l'administration des mines et à connaître des appels.

§ 78. Le Chancelier de l'Empire a le droit de décider que les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent aussi à d'autres minéraux que ceux qui sont désignés au § 1.

§ 79. L'ordonnance du Gouverneur concernant les fouilles dans l'Est-Africain allemand en date du 25 septembre 1895 est rapportée.

Un permis de fouilles délivré en vertu de ladite ordon-

---

treffen, insbesondere über den Erwerb, die dingliche Belastung, die Zwangsvollstreckung und die Löschung (§§ 52, 58).

§ 77. Der Reichskanzler oder mit seiner Genehmigung der Gouverneur hat die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen zu erlassen, insbesondere zu bestimmen, welche Behörden die der Bergbehörde zugewiesenen Geschäfte wahrzunehmen und über Beschwerden zu entscheiden haben.

§ 78. Der Reichskanzler ist ermächtigt, zu bestimmen, dass die Vorschriften dieser Verordnung auch auf andere als die im § 1 aufgeführten Mineralien Anwendung finden.

§ 79. Die Verordnung des Gouverneurs, betreffend das Schürfen in Deutsch-Ostafrika, vom 25. September 1895 wird aufgehoben.

Eine auf Grund der bezeichneten Verordnung ertheilte Schürferlaubniss bleibt bis zu ihrem Ablauf in Kraft.

nance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit expiré.

Une découverte faite en vertu d'un tel permis et dénoncée à l'autorité conformément au § 11 de ladite ordonnance donne à l'entrepreneur de fouilles, à titre d'inventeur, le droit de jalonner un champ de fouilles comprenant l'endroit de la découverte (conformément aux §§ 15 à 28 de la présente ordonnance) et ce dans un délai à déterminer par le Gouverneur. Pendant ce délai, des champs de fouilles ne pourront être jalonnés par des tiers qu'en respectant ce droit de l'inventeur.

§ 80. Le moment où la présente ordonnance entrera en vigueur sur le territoire côtier et ses dépendances, l'île Mafia et le territoire de la Compagnie à charte, sera déterminé par le Chancelier de l'Empire.

Dans les autres parties du Protectorat l'ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Ein auf Grund einer solchen Erlaubniss gemachter und der Behörde nach Vorschrift des § 11 der bezeichneten Verordnung angezeigter Fund giebt dem Schürfer als Finder das Recht, binnen einer vom Gouverneur bestimmten Frist ein die Fundstelle einschliessendes Schürffeld nach Massgabe der §§ 15 bis 28 dieser Verordnung mit der Wirkung abzustecken, dass während der Frist von Dritten Schürffelder nur unbeschadet dieses Rechtes des Finders abgesteckt werden können.

§ 80. Der Zeitpunkt, mit welchem diese Verordnung für das Küstengebiet, dessen Zubehörungen, die Insel Mafia und das Gebiet des Kaiserlichen Schutzbriefs in Kraft tritt, wird durch den Reichskanzler bestimmt.

In den übrigen Theilen des Schutzgebiets tritt die Verordnung mit dem Tage der Verkündigung in Kraft.

En foi de quoi avons signé la présente ordonnance et l'avons revêtue de notre sceau impérial.

Donné au château de Postdam, le 9 octobre 1898.

GUILLAUME.

PRINCE DE HOHENLOHE.

---

24. ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant les mines dans l'Est-Africain allemand
(19 janvier 1899, *Bull. Col.*, p. 117).

En exécution du § 77 de l'ordonnance suprême, du 9 octobre 1898 (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 1045) concernant les mines dans l'Est-Africain allemand il est arrêté :

Le Gouverneur de l'Est-Africain allemand est chargé, jusqu'à nouvel ordre, de s'occuper des affaires incombant

---

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Potsdam Stadtschloss, den 9. Oktober 1898.

WILHELM.

FÜRST ZU HOHENLOHE.

---

24. ALLERHÖCHSTE VERORDNUNG

betr. das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika. (Vom 19. Januar 1899. *Kol.-Bl.* S. 117.)

Auf Grund des § 77 der Allerhöchsten Verordnung, betreffend das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika vom 9. Oktober 1893 (*R. G. Bl.*, S. 1045), wird hierduch bestimmt :

Der Gouverneur von Deutsch-Ostafrika wird beauftragt, bis auf Weiteres die in der vorerwähnten Allerhöchsten Verordnung

à l'administration des mines aux termes de l'ordonnance suprême déjà citée et de connaître des appels.

Berlin, le 19 janvier 1899.

Le Chancelier de l'Empire,
PRINCE DE HOHENLOHE.

---

68. ORDONNANCE

du Gouverneur Impérial de l'Est-Africain allemand relative à la police des mines (9 juin 1899).

En vertu de l'art. 7 al. 2 et de l'art. 72 de l'ordonnance impériale du 9 octobre 1898 relative au régime minier dans l'Afrique occidentale allemande, il est décrété :

ARTICLE PREMIER.

L'exécution de travaux de fouilles ou d'opérations minières est interdite aux endroits ci-dessus :

a) Dans les villes côtières de Tanga, Pangani, Baga-

---

der Bergbehörde zugewiesenen Geschäfte wahrzunehmen und über Beschwerden zu entscheiden.

Berlin, den 19. Januar 1899.

Der Reichskanzler,
FÜRST VON HOHENLOHE.

---

68. VERORDNUNG

des Kaiserlichen Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika, betr. die Bergpolizei. (Vom 9 Juni 1899.)

Auf Grund des § 7 Abs. 2 und § 72 der Kaiserlichen Verordnung vom 9 Oktober 1898, betreffend das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika, wird hierdurch bestimmt :

§ 1. Die Vornahme von Schürfarbeiten oder von bergmännischen Arbeiten ist an folgenden Stellen verboten :

a) In den Küstenplätzen

moyo, Dar-es-Salâm, Kilwa et Lindi et dans un rayon de un kilomètre autour de l'enceinte de ces villes;

b) Dans le voisinage des sources sulfureuses d'Amlboni, district de Tanga, et dans un rayon de 3 kilom. autour de celle-ci;

c) Dans le voisinage des sources salines situées sur le Malogarasi et à Ujiji dans le district Kutschugi, et dans un rayon de 3 kilom. autour de ces sources.

ARTICLE 2.

Les infractions à la présente ordonnance sont, aux termes de l'art. 74 de l'ordonnance du 9 octobre 1898, punies d'une amende de 300 roupies au plus, et à défaut de payement de celle-ci, de prison.

Dar-es-Salâm, le 9 juin 1899.

Le Gouverneur impérial,

LIEBERT.

Tanga, Pangani, Bagamoyo, Dar-es-Salâm, Kilwa und Lindi, sowie in der Umgebung dieser Ortschaften bis 1 km Entfernung von der Stadtgrenze.

b) In der Nähe der Schwefelquellen von Amlboni, Bezirk Tanga, bis zu 3 km Entfernung von demselben.

c) In der Nähe der Soolquellen am unteren Malagarasi und Kutschugi-Bezirk Ujiji bis zu 3 km Entfernung von demselben.

§ 2. Uebertretungen dieser Verordnung werden nach § 74 der Verordnung vom 9. Oktober 1898 mit Geldstrafe bis 300 Rupien und im Unvermögensfalle mit Haft bestraft.

Dar-es-Salâm, den 9. Juni 1899.

DER KAISERLICHE GOUVERNEUR.

gez. LIEBERT.

136. Disposition

relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance Impériale du 9 octobre 1898 (*Bull. des lois de l'Empire* p. 1045) *concernant le régime minier de l'Est-Africain allemand* (9 octobre 1900, *Bull. des lois de l'Empire* 1900, p. 847, et *Moniteur de l'Empire* n° 236).

En exécution du § 80 de l'ordonnance Impériale du 9 octobre 1898 (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 1045), concernant le régime minier de l'Est Africain allemand, il est arrêté ce qui suit :

La dite ordonnance entrera en vigueur dans le territoire côtier et ses dépendances, l'île Mafia et le territoire de la Compagnie à charte, à partir du 10 octobre 1900.

Berlin, le 3 octobre 1900.

Le Chancelier de l'Empire,
Prince de HOHENLOHE.

---

136. Verfügung

wegen Inkrafttretens der Allerhöchsten Verordnung, betreffend das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika, vom 9. Oktober 1898 (*Reichs-Gesetzbl.* S. 1045). Vom 9 Oktober 1900. (*Reichs-Gesetzblatt*, 1900, S. 847, und *Reichs-Anzeiger*, Nr. 236.)

Auf Grund des § 80 der Allerhöchstsn Verordnung, betreffend das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika, vom 9 Oktober !898 (*Reichs-Gesetzbl.* S. 1045) wird Folgendes bestimmt :

Die gedachte Verordnung tritt für das Küstengebiet, dessen Zubehörungen, die Insel Mafia und das Gebiet des Kaiserlichen Schutzbriefs mit dem 10. Oktober 1900 in Kraft.

Berlin, den 3 Oktober 1900.

Der Reichskanzler.
gez. Furst zu Hohenlohe.

153. Ordonnance

concernant le régime minier de l'Est-Africain allemand (18 novembre 1900, *Moniteur de l'Empire* du 1er décembre 1900. — *Bull. Col.* 1900, p. 995).

Le Chancelier de l'Empire a le droit de réduire momentanément les taxes et impôts établis par Mon Ordonnance du 9 octobre 1898 (*Bull. des lois de l'Empire* p. 1045) relative au régime minier de l'Est-Africain allemand.

La réduction doit être publiée ainsi que l'indication de la période pour laquelle elle est accordée.

Gross-Strelitz, le 18 novembre 1900

GUILLAUME I. R.

(S.) Comte de BULOW.

---

153. Verordnung

betreffend das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika. Vom 18 November 1900 (*Reichs-Anzeiger* vom 1. Dezember 1900, *Kol.-Bl.* 1900, S. 995).

Der Reichskanzler wird ermächtigt, die in Meiner Verordnung vom 9. Oktober 1898 (*Reichs-Gesetzbl.* S. 1045 (1), betreffend das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika, vorgesehenen Gebühren und Abgaben zeitweise herabzusetzen.

Die Herabsetzung ist mit Angabe des Zeitraums, für welchen sie erfolgt, öffentlich bekannt zu machen.

Gross-Strelitz, den 18. November 1900.

WILHELM, I. R.

gez. Graf v. Bülow.

(1) *Deutsche Kolonial-Gesetzgebung* III, S. 138.

160. Proclamation du Chancelier de l'Empire.
relative à la réduction de la taxe du permis de fouilles, des impôts d'exploitation et d'extraction dans l'Est-Africain allemand, 27 novembre 1900 (*Bull. Col.* 1900, p. 895).

Des cercles intéressés ont émis un vœu et, lors de la discussion du budget des Protectorats pour l'exercice de de 1900, le Parlement a voté une résolution recommandant une réduction des impôts miniers, afin de donner une impulsion effective à une exploration plus fructueuse du sol du Protectorat Est-Africain allemand. Pour répondre à ce vœu, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'ordonnance supérieure du 18 courant, je décide ce qui suit :

La taxe du permis de fouilles prévue par le § 16 de l'ordonnance suprême du 9 octobre 1898 (*Bull. des lois*

---

160. Bekanntmachung des Reichskanzlers
betreffend Herabsetzung der Schürfscheingebühr, der Feldsteuer und der Bergwerksabgabe in Deutsch-Ostafrika. (Vom 27 November 1900. *Kol.-Bl.* 1900, S. 895.

Es ist aus Interessentenkreisen der Wunsch laut geworden und durch einen bei Berathung des Etats für die Schutzgebiete auf das Rechnungsjahr 1900 gefassten Beschluss des Reichstages zur Berucksichtigung empfohlen worden, dass durch Ermässigung der Bergbauabgaben eine wirksame Anregung zu einer ausgiebigeren bergbaulichen Erforschung des ostafrikanischen Schutzgebietes gegeben werde. Indem ich diesem Wunsche Rechnung trage, bestimme ich auf Grund der mir unter dem 18. d. Mts. ertheilten Allerhöchsten Ermachtigung das Folgende :

Die im § 16 der Allerhöchsten Verordnung, betreffend das Bergwesen in Deutsch-Ostafrika vom 9. Oktober 1898 (*Reichs.*

de l'Empire, p. 1045) concernant le régime minier dans l'Est-Africain allemand, l'impôt d'exploitation prévu au § 54 et la taxe d'extraction prévue au § 55 de la même ordonnance sont réduits de moitié pour une période allant du 1er janvier 1901 au 31 décembre 1903 inclus.

Berlin, le 27 novembre 1900.

Le Chancelier de l'Empire,
Par ordre :
STUEBEL.

Gesetzbl. S. 1045) vorgesehene Schürfscheingebühr, die in § 54 a. a. O. vorgesehene Feldesteuer und die in § 55 daselbst vorgesehene Förderungsabgabe werden für die Zeit vom 1 Januar 1901 bis einschl. den 31 Dezember 1903 auf die Hälfte herabgesetzt.

Berlin, den 27. November 1900.

DER REICHSKANZLER,
Im Auftrage :
gez. STUEBEL.

PROTECTORAT DE TOGO

Protectorat de Togo.

Ordonnance Impériale

concernant les mines de Togo (17 août 1898, *Bulletin colonial* 1898, p. 537, *Moniteur de l'Empire* du 26 août 1898, n° 202.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., vu le § 1 et le § 3 al. 2 de la loi sur la condition juridique des Protectorats allemands (*Bulletin des lois de l'Empire* 1888, p. 75), ordonnons au nom de l'Empire, pour le Protectorat de Togo, ce qui suit :

Les dispositions qui, jusqu'ici, conformément au § 1 de l'ordonnance du 2 juillet 1888 pour le Protectorat de

---

Protectorat de Togo.

---

17. Allerhöchste Verordnung

über das Bergwesen Togos. (Vom 17 August 1898. *Kol.-Bl.* 1898, S. 537. *Reichsanz.* vom 26. Aug. 1898, Nr. 202.)

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w., verordnen für das Schutzgebiet von Togo auf Grund des § 1 und des § 3 Ziffer 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete (*R. G. Bl.* 1888, S. 75), im Namen des Reichs, was folgt :

Die nach § 1 der Verordnung vom 2 Juli 1888 für das Schutzgebiet von Togo bezüglich der bergrechtlichen Verhältnisse bisher

Togo, réglaient les conditions de l'exploitation des mines, sont rapportées en ce qui concerne le dit protectorat.

Jusqu'à nouvel ordre, le Chancelier de l'Empire et du consentement de celui-ci le Gouverneur sont chargés de régler ces conditions.

En foi de quoi avons signé la présente ordonnance et l'avons revêtue de notre sceau impérial.

Donné à Wilhelmshöhe, le 17 août 1898.

GUILLAUME I. R.

COMTE DE HOHENLOHE.

---

massgebenden Bestimmungen werden für das gedachte Schutzgebiet aufgehoben.

Der Reichskanzler und mit dessen Genehmigung der Gouverneur sind bis auf Weiteres zur Regelung dieser Verhältnisse befugt.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift unv beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Wilhelmshöhe, den 17. August 1898.

gez. WILHELM I. R.

gez. FÜRST VON HOHENLOHE.

CANADA

Canada

Métaux précieux et pierres précieuses.

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

Territoires sous la juridiction du Gouvernement fédéral.

(*Sources* : Rapport spécial du surintendant des Mines; publications officielles et techniques) (1).

Q. I. — Nature des gisements de métaux précieux et de pierres précieuses exploités. — Indication des principaux centres d'exploitation.

R. — Sables et graviers aurifères et platinifères (placer et dragage). — Quartz aurifères (claims miniers)

Centres : Yukon (Or) : Les agences où l'on a perçu le plus de taxes sur la production (royalties) sont : Dawson, Rivière, Stewart, Hunker, Grandes-Fourches, Dominion, Gold Run, Creek du Soufre. (*Rapport du Ministre de l'Interieur* 1901.)

Quelques essais de dragage pour l'or ont été faits dans les environs d'Edmonton sur la rivière Saskatchewan. (*Canadian Mining Manual*, 1901.)

Q. II. — Est-il procédé par petites exploitations ou par grandes entreprises ?

R. — Jadis il était procédé par petites exploitations. Il existe actuellement une forte tendance à la supplantation de ce genre d'exploitations par des sociétés puissantes.

(1) L'Institut a reçu ce travail de M. Robert De Vos, vice-Consul de Belgique, gérant le Consulat général de Belgique au Canada, auquel il exprime sa reconnaissance.

Q. III. — Nombre annuel des autorisations de miner ou de recherches conférées depuis quinze ou vingt ans

R. — Le nombre total des certificats de franc-mineur délivrés jusqu'au 1er juillet 1899 est de. . . 34,364

Du 1er juillet 1899 au 1er juillet 1900. . . 12,574

Id. 1900 id. 1901. . . 12,511

59,449

Q. IV. — Nombre annuel des claims délimités, des baux miniers des concessions depuis quinze ou vingt ans.

R. — Nombre total de claims miniers (de quartz et de placer) conférés jusqu'au 15 juin 1897. . . 719

Du 16 juin 1897 au 1er juillet 1898. . . . 9,264

Du 1er juillet 1898 au 1er juillet 1899. . . 14,895

Id. 1899 id. 1900. . . 7,138

Id. 1900 id. 1901. . . 11,871

Baux miniers. — Dragage.

Nombre total de mars 1898 au 1er juillet 1898. . 268

Du 1er juillet 1898 id. 1899. .

Id. 1899 id. 1900. . 1

Id. 1900 id. 1901. . 2

(*Rapport spécial du surintendant*).

Jusqu'en 1900, 196,75 milles avaient été ainsi concédés dans les territoires du Nord-Ouest (Saskatchewan et Alberta) et 270 dans le territoire du Yukon. (*Canadian Mining Review*, mars 1902.)

Dans le Rapport du Ministre de l'intérieur pour 1901, il est dit que 45 concessions de terrains quartzeux (aurifères et autres) ont été accordées en 1900, comparativement à 138 l'année précédente.

1,156 concessions semblables ont été faites dans le Yukon en 1900-1901, tandis qu'en 1899-1900 il n'y en avait eu que 718.

Les inscriptions pour placers dans le Yukon ont été au nombre de 4,428 en 1900-01, comparés aux 1,340 inscriptions de l'année précédente ; il y a eu 6,291 renouvellements et délimitations nouvelles contre 4,880 en 1899-00, et 5,569 transferts de concessions contre 6,215 l'année d'avant.

Voici les statistiques jusqu'au 1er juillet 1901, données dans le même rapport :

21,524 concessions de placers.
2,793 concessions de terrains quartzeux.
16,573 renouvellements et nouvelles délimitations.
25,020 transferts de concessions.

Les règlements sur l'émission des baux de dragage dans les lits des rivières du Yukon, stipulaient jadis que le locataire devait avoir au moins une drague en activité sur chaque section louée de 5 milles, avant qu'il ne se fût écoulé deux saisons à dater du jour de la passation du bail; mais l'arrêté ministériel du 9 août 1900 stipule que le locataire devra avoir une drague seulement en activité sur toute l'étendue de la concession — cette dernière ne peut excéder 30 milles en longueur — mais qu'il devra en avoir une en opération par chaque section de 5 milles au bout de la 6me année ; l'arrêté ministériel du 5 janvier 1901 stipule, en outre, que le locataire ne devra payer qu'un loyer de $ 100 par mille la première année et de $ 10 seulement les années subséquentes.

Dans les territoires du Nord-Ouest (Yukon excepté) le locataire n'a le droit de miner et de draguer dans les rivières que pour autant qu'il reste au dessous du niveau d'étiage, mais en vertu de l'arrêté du 4 septembre 1900, il lui est permis, sur la rivière Saskatchewan, de draguer également entre les niveaux des eaux hautes et basses sur chaque section alternative de 5 milles. Ce privilège est

cependant subordonné aux droits des personnes qui auraient acquis antérieurement un privilège analogue sur toutes ou parties de ces sections.

Q. V. — Étendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

R. — Nous n'avons pu nous procurer de chiffres relatifs à l'étendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

Le nombre des claims exploités durant l'année 1901, d'après les rapports des Inspecteurs des mines au Yukon, est de 948.

Q. VI. — Nombre des mines abandonnées, nombre des exploitants déchus de leur droit depuis quinze ou vingt ans.

R. — Néant.

Q. VII. — Montant annuel des redevances et taxes sur les mines de métaux précieux dans les vingt dernières années. Redevances fixes, taxes sur l'extraction, droit de circulation, droit de sortie, droits accessoires.

R. — Taxe sur la production :

Total perçu jusqu'au 1er juillet 1898.			.	$ 287,423.25
Du 1er juillet 1898 au 30 juin 1899.			.	$ 573,812.79
Id.	1899	id.	1900. .	$ 733,041.04
Id.	1900	id.	1901. .	$ 596,368.03

Droit sur les certificats de franc-mineur :

Sommes perçues

du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898.				$ 116,244
Id.	1898	id.	1899.	$ 227,384
Id.	1899	id.	1900.	$ 126,710
Id.	1900	id.	1901.	$ 125,861

La taxe sur la production est fixée actuellement à 5 p.c. calculée sur la valeur brute de la production d'un claim après avoir déduit de cette valeur la somme de $ 5,000. (Jusqu'au 16 juillet 1900, la *Royalty* avait été de 10 p.c.)

Toute personne exportant de l'or du territoire (du Yukon) doit produire un certificat établissant que la taxe a été payée; à défaut de ce certificat, l'or est confisqué au profit de la Couronne. (*Rapport du Ministre de l'Intérieur.*)

Les certificats de mineur sont délivrés sur paiement de la somme de $ 10, $ 50 ou $ 100, selon qu'il s'agit d'un particulier ou d'une société au capital plus ou moins grand.

Quartz aurifère.

Le droit d'enregistrement d'un claim est de $ 5. Une somme de $ 100 doit être dépensée annuellement en travaux sur le claim ou bien elle doit être payée à l'agent des mines. Lorsque le montant de $ 500 aura été déboursé en travaux faits sur le fonds ou payé à l'agent des mines, le mineur, à condition de prendre à sa charge les travaux d'arpentage, pourra se rendre acquéreur du claim moyennant $ 5 comptant l'acre ou $ 2 si le droit de surface avait été antérieurement accordé.

Sables et graviers aurifères.

Les claims se trouvent sur les ruisseaux (*creeks*) les ravines (*gulches*) les rivières et les collines.

Ils mesurent 250 pieds dans la direction du cours d'eau et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur.

Le gouvernement se réserve tous droits sur un claim par chaque dizaine de claims accordés.

Les frais d'enregistrement sont de $ 15 par claim. Le détenteur d'un claim de ravine ou de rivière peut, après

60 journées de travail effectué sur le fonds, obtenir le droit sur un claim dans une colline voisine, moyennant paiement d'une somme de $ 100.

Aucun mineur n'a le droit de posséder plus d'un claim dans un même district minier, et les limites de ce district sont établies par l'agent. Cependant le même mineur peut posséder tous autres claims qu'il achèterait et plusieurs mineurs peuvent s'associer en vue de l'exploitation en commun.

Il ne suffit pas à une société de posséder un certificat de mineur, mais chaque personne employée, les domestiques exceptés, doit en être pourvue.

Dans les territoires du Nord-Ouest le droit sur la production ne s'élève qu'à la moitié de l'impôt perçu au Yukon, c'est-à-dire à 2 1/2 p. c. et la base de calcul s'obtient en déduisant la somme de $ 10,000 de la valeur brute de la production.

Les recettes totales du Gouvernement fédéral, du chef de concessions de dragage au Yukon, s'élevaient au 1er juillet 1901 à $ 139,655.50 et pour l'année fiscale 1900-01 à $ 2,650. Les recettes de la même nature dans les territoires du Nord-Ouest ont été de $ 20,262.71 et $ 3,000 respectivement.

Q. VIII. — Chiffre annuel de production.

R. — Production d'or au Yukon. (Les données de sources différentes ne concordent pas).

Chiffres communiqués : *a*) par le Surintendant des Mines :

Du 1er juillet	1897	au 30 juin	1898.	$ 3,072,773.20
Id.	1898	id.	1899.	$ 7,582,283.02
Id.	1899	id.	1900.	$ 9,809,464.64
Id.	1900	id.	1901.	$ 9,162,082.79

b) Par le *Canadian Mining Manual* :

$ 2,500,000, $ 10,000,000, $ 17,000,000, $ 25,000,000 respectivement pour 1897, 1898, 1899, 1900.

c) Par la *Canadian Mining Review* (mars 1902) :

$ 2,500,000, $ 10,000,000, $ 17,500,000, $ 28,000,000 respectivement et $ 18,508,000 estimation pour la dernière année.

Des territoires du Nord-Ouest, $ 40,000.

Une des dragues sur la Saskatchewan a travaillé du sable donnant 28 cents (1.40 fr.) au yard cube.

Production d'argent au Yukon : 1900-1901, $ 125,000.

Q. IX. — Avantages conférés aux inventeurs. Étendue des mines exploitées par eux dans ces dernières années.

R. — Cette question a été interprétée comme ayant trait aux claims de découverte (*discovery claims*).

Nombre de ces claims exploités au Yukon : 5.

Les règlements stipulent que lorsqu'un franc-mineur ou un groupe de mineurs découvrent une mine au Yukon et que cette découverte aura été établie par preuve devant le *Mining recorder*, les claims des dimensions suivantes seront accordés :

A un « découvreur » 1 claim de 1,000 pieds de long, à 2 « découvreurs » 2 claims n'excédant pas ensemble 1,500 pieds de long. Il est dit, en outre, que la taxe de 5 p. c. (*Royalty*) ne sera pas imposée sur la production des terrains ainsi accordés.

Dans les territoires du Nord-Ouest, le claim de découverte a 1,500 sur 1,500 pieds.

Q. X. — A-t-on compris dans les concessions territoriales la concession des mines de métaux précieux ? — Résultats de ces exploitations de mines.

R. — Lors des concessions territoriales, le Gouvernement se réserve le droit sur les mines de métaux précieux et autres, à moins qu'il y ait stipulation contraire.

Q. XI. — Les exploitations aurifères ont-elles été favorables au développement de la colonisation?

R. — Dans le Yukon, toute la colonisation est due à l'exploitation des mines de métaux précieux.

Dans le Nord-Ouest, l'effet de cette exploitation sur la colonisation a été quasiment nul.

Province de la Colombie britannique.

(*Sources* : Rapport spécial du vice-ministre des mines, du consul de Belgique à Victoria ; documents.)

Q. I. — Nature des gisements de métaux précieux et de pierres précieuses exploités. — Indication des principaux centres d'exploitation.

R. — **Or :** sables et graviers aurifères (placer mining), quartz aurifère (lode mining).

Centres :

District minier de *Cariboo* subdivisé en divisions minières dont les principales sont : Cariboo, Quesnel et Omenica.

District minier de *Cassiar* subdivisé en divisions minières dont la principale est : Atlin Lake.

District minier de *Kootenay West* subdivisé en divisions minières dont les principales sont : Nelson et Trail Creek.

District minier de *Lillooet.*

District minier de *Yale* subdivisé en divisions minières dont les principales sont : Osoyoos (Grand Forks et Kettle River).

Les districts de Cariboo et de Cassiar sont surtout importants pour les placers, celui de West Kootenay pour l'exploitation des veines quartzeuses.

Argent : l'or des placers contient de 10 à 25 p. c. d'argent dont la valeur n'est pas indiquée séparément dans les tableaux.

La plus grande partie du métal blanc (90 p. c.) produit, provient de la galène argentifère (100 à 300 oz. Troy par tonne de minerai).

Une petite quantité est extraite des minerais de cuivre argentifère.

Centres :

Le sud-est du Kootenay (Fort Steele division) ;

West Kootenay (Slocan, Nelson, Trail) ;

Yale (Osoyoos) ;

District de la côte (Nanaimo et la côte occidentale de l'île Vancouver).

Observation. — L'exploitation des filons (lode mining) s'est beaucoup développée depuis 1894. Elle est actuellement plus importante que l'exploitation des placers et tout porte à croire qu'elle gardera sa prépondérance sur cette dernière. (Voir tableau p. 716 du rapport du Ministre des mines, annexe n° 1) (1).

(1) De nombreuses et volumineuses annexes peuvent être consultées dans la bibliothèque de l'Institut Colonial International à Bruxelles.

Q. II. — Est-il procédé par petites exploitations ou par grandes entreprises.

R. — Les deux genres d'exploitations existent (voir même rapp.), mais les grandes se développent plus rapidement et parfois au détriment des exploitations moindres.

Q. III. — Nombre annuel des autorisations de miner ou de recherche conférées depuis quinze ou vingt ans.

R. — Nous n'avons pu nous procurer de statistiques concernant spécialement les métaux précieux. Les rapports envoyés (annexes n°s 1, 2, 3, 4, 5) contiennent des chiffres relatifs à chaque division minière. Les autorisations de rechercher et de miner s'appliquent indistinctement aux gisements de quartz et aux placers.

Le *British Columbia Yearbook* donne comme nombre de certificats de franc-mineur délivrés en 1900, 9912.

Q. IV. — Nombre annuel des claims délimités des baux miniers des concessions depuis quinze ou vingt ans.

R. — Les seuls chiffres que nous ayons pu nous procurer sont :

Nombre de claims enregistrés	5,292	
Nombre de placers claims.	74	
Nombre de baux miniers .	109	pour l'année 1900.
Nombre de concessions de la Couronne	25	(*B. C. Yearbook.*

— *Compendium* 1897-1901.)

Un claim a environ 50 acres (20 Ha.) de superficie.

Q. V. — Étendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

R. — Il est impossible de fournir des renseignements au sujet de l'étendue exploitée avant 1896. Après cette

époque, les rapports contiennent pour chaque division le nombre de certificats de travail conférés (*Art.* 24 *et suivants de la loi, annexe n°* 6). En prenant pour base le total des certificats ainsi délivrés, on peut supputer approximativement l'étendue des espaces exploités.

Q. VI. — Nombre des mines abandonnées, nombre des exploitants déchus de leur droit depuis quinze ou vingt ans.

R. — Les chiffres pour chaque district se trouvent dans les rapports. (*Annexes* 1, 2, 3, 4, 5.)

Q. VII. — Montant annuel des redevances et taxes sur les mines de métaux précieux dans les vingt dernières années. Redevances fixes, taxes sur l'extraction, droit de circulation, droit de sortie, droits accessoires.

R. — Les recettes résultant de la taxe sur les minéraux depuis son institution, s'élèvent à :

1895-1896 . . .	$	306 60	
1896-1897 . . .	»	29,788 64	
1897-1898 . . .	»	36,061 35	
1898-1899 . . .	»	34,121 73	
1899-1900 . . .	»	31,894 88	
1900-1901 . . .	»	95,483 68	
1901-1902 . . .	»	80,000 00	(estimation).

La majeure partie de ces recettes provient des mines de métaux précieux.

Une redevance (royalty) de 2 p. c. est imposée sur la valeur de la quotité de métal attribuée après analyse aux minéraux de toute espèce ; si la valeur de la production n'excède pas $ 5,000 l'an, la moitié du montant perçu est remboursée ; les exploitations de placer et de dragage ont droit au remboursement total si leur production ne

s'élève pas au-dessus de $ 2,000. Le payement de cette taxe exempte de l'impôt sur la propriété personnelle et les métaux produits ainsi que de l'impôt foncier, aussi longtemps que le fonds est employé exclusivement en vue de l'exploitation minière. (*B. C. Yearbook.*)

Une taxe de 25 cents (fr. 1.25) l'acre est payable sur les claims, mais au cas où la somme de $ 200 ou plus est dépensée en travaux sur un claim déterminé, cette redevance n'est pas exigible (*annexe n°* 6, *Crown Grants*).

Droits à payer pour l'obtention d'un certificat de franc-mineur :

Lorsqu'il est conféré à un individu, 5 $.

Lorsqu'il est conféré à une société possédant un capital inférieur à 100,000 $, 50 $.

Lorsqu'il est conféré à une société possédant un capital supérieur à 100,000 $, 100 $.

Quelques droits accessoires sont encore perçus (*ann. n°* 6, *p.* 51 *et* 52).

Q. VIII. — Chiffre annuel de production.

R. — Production totale des métaux précieux depuis le commencement de leur exploitation jusqu'en 1900 :

Or, placer	$	62,584,443
Or, filon.	»	12,812,860
Argent	»	13,649,809
	$	89,047,112

Production annuelle depuis 1880, pour autant que les statistiques la renseignent :

	Or		**Argent**
Années.	placer.	filon.	
1880	$ 1,013,827	. . . . .	. . . . .
1881	1,046,737	. . . . .	. . . . .
1882	954,085	. . . . .	. . . . .

Années.	Or placer.	Or filon.	Argent
1883	794,252	.....	......
1884	736,165	.....	......
1885	713,738	.....	......
1886	903,651	.....	......
1887	693,709	.....	$ 17,331
1888	616,731	.....	75,000
1889	588,923	.....	47,873
1890	490,435	.....	73,958
1891	429,811	.....	4,000
1892	399,526	.....	66,935
1893	356,131	$ 23,404	195,000
1894	405,516	125,014	470,219
1895	481,683	785,271	997,229
1896	544,026	1,244,180	2,100,689
1897	513,520	2,122,820	3,272,836
1898	643,346	2,201,217	2,375,841
1899	1,344,900	2,757,573	1,653,708
1900	1,278,724	3,453,381	2,309,200

Q. IX. — Avantages conférés aux inventeurs. Étendue des mines exploitées par eux dans ces dernières années.

R. — Le seul avantage accordé à ceux qui découvrent un gisement se rapporte aux dépôts de placer. Il consiste en une concession d'un claim de 600 pieds de long lorsqu'il s'agit d'un particulier, de 2 claims n'excédant pas ensemble 1,000 pieds de long lorsqu'il y a deux requérants. S'il y a un nombre plus considérable de « découvreurs », les autres membres du groupe ont droit à un claim ordinaire. Ce dernier a 250 pieds carrés de superficie, sauf pour les exploitations de barre (bar diggings), qui ont 250 pieds de large et dont la longueur est égale à celle de l'étendue

mise à sec à l'étiage. (*Voir Placer Mining Act, annexe n° 7, art. 2 et* 17.)

Q. X. — A-t-on compris dans les concessions territoriales la concession des mines de métaux précieux? — Résultats de ces exploitations de mines.

R. — A moins de stipulation contraire, les concessions de mines de métaux précieux ne sont pas comprises dans les concessions territoriales ordinaires.

Q. XI. — Les exploitations aurifères ont-elles été favorables au développement de la colonisation?

R. — Les exploitations minières ont eu certainement une influence considérable sur la colonisation de la province. Des districts entiers dépourvus de population et d'industries d'aucune espèce ont été peuplés en quelques années, en maints endroits le sol a été cultivé et une foule d'industries s'y sont établies à la suite des entreprises minières.

Province d'Ontario.

(*Sources* : Rapport spécial du directeur du Bureau des Mines et documents mentionnés dans les réponses.)

Q. I. — Nature des gisements de métaux précieux et de pierres précieuses exploités. — Indication des principaux centres d'exploitation.

R. — **Or** : les gisements de l'Ontario consistent principalement en des veines de quartz facile à concasser.

Ces veines se rencontrent dans le granit et le gneiss, dans les roches schisteuses, les roches gneissoïdes et les schistes huroniens. On trouve de l'or également dans les dépôts de contact (contact deposits), dans les « fahlbands », les « dykes », les masses éruptives et les gisements de placers, mais ces derniers n'ont pas paru être de quelque importance. Dans le Comté de Hastings du mispickel aurifère se rencontre associé au quartz et on le trouve en lentilles dans le schiste talqueux (diorite). Ce minerai est travaillé tant pour l'or que pour l'arsenic qu'il contient.

Centres : Marmora, Rat Portage et Mine Centre.

Argent. — Ce métal se rencontre dans les veines de calcite et le quartz, traversant des roches cambriennes (Animikie formation) et dans d'autres endroits, combiné à la galène.

Centre d'exploitation : Port Arthur.

On ne trouve pas de pierres précieuses dans la province.

Q. II. — Est-il procédé par petites exploitations ou par grandes entreprises.

R. — Les mines sont exploitées en majeure partie par des sociétés à grands capitaux.

Q. III. — Nombre annuel des autorisations de miner ou de recherche conférées depuis quinze ou vingt ans.

R. — Cette question ne saurait s'appliquer strictement à l'Ontario. Dans cette province, les terrains miniers s'obtiennent généralement du gouvernement, soit par l'achat (patente) ou par contrat de louage (bail-lease). Les permis de miner ou d'explorer ne sont requis que dans les districts organisés comme « mining divisions »

divisions minières, ou encore dans les districts où les terrains sont cédés sous forme de claims miniers.

Les cessions de terrains miniers sont faites aux conditions suivantes :

Dans les régions arpentées et pour les terrains situés en deça d'un rayon de 6 milles d'une voie ferrée, 3 $ l'acre (2/5 Ha.); pour les terrains situés au delà de ce rayon, $ 2.50.

Dans les régions non encore arpentées, 3 $, $ 2.50 ou 2 $, d'après les distances qui séparent les concessions du chemin de fer.

Les droits accordés retournent à la Couronne si le concessionnaire n'accomplit point sur le fonds concédé des travaux de mine et d'exploitation nécessitant une dépense de 1 $ par acre pendant les deux premières années et de 1 $ par acre pour chacune des cinq années subséquentes.

Le gouvernement de la province fait également des concessions de terrains miniers pour une période de dix années seulement, susceptibles d'être renouvelées une fois pour le même laps de temps. Le loyer est dans ce cas, à moins de clause contraire, de 1 $ par acre la première année et de 25 cents par acre pour chaque année subséquente, lorsque le terrain est situé dans le district d'Algoma ou dans cette partie du district de Nipissingue qui est bornée au Sud par la rivière des Français (French River) et la rivière Mattawa. Dans les autres régions le loyer est de 60 cents la première année et de 15 cents les années suivantes. Ces baux peuvent, à l'expiration du second terme de 10 ans, être prolongés par des baux subsidiaires de 20 ans.

Les permis de miner dans les régions qui pourront être réservées comme divisions minières, sont accordés pour

un an sur payement de 10 $; ils sont renouvelables l'année suivante aux mêmes conditions.

Le porteur d'un permis peut jalonner un claim de 15 chaines carrées (9 Ha) ou de 20 chaînes carrées (16 Ha) et il peut le garder en sa possession s'il y dépense, en vues d'opérations minières, la somme de $ 150 annuellement, tout homme adulte employé à cet effet devant toucher un salaire minimum de $ 2 par jour. La patente du claim (titre de propriété) peut être obtenue à condition pour le requérant de remplir pendant quatre ans les obligations de dépenses ci-dessus mentionnées, lorsqu'il s'agit d'un claim de 20 chaines carrées, et pendant trois ans au cas où le claim n'a que 15 chaînes carrées. Toutefois, l'octroi de la patente est toujours subordonné au payement préalable des frais d'arpentage et du montant du loyer que les détenteurs de baux décennaux sont obligés de payer la première année.

Dans les régions non arpentées, le porteur d'un permis de fouilles (délivré sur paiement de $ 10) (*prospecting license*) peut jalonner deux claims de 40 arpents (16 Ha) chacun et les détenir pendant deux ans, à condition de dépenser sur le fonds concédé $ 3 en travaux miniers, au cours de la première année, et $ 7 au cours de la seconde.

Après cette période il peut acquérir le terrain en payant les frais d'arpentage et le loyer de la première année stipulé pour les détenteurs de baux décennaux. (*Statistical Yearbook of Canada*, 1900.)

Q IV. — Nombre annuel des claims délimités, des baux miniers des concessions depuis quinze ou vingt ans.

R — Nombre de patentes, claims, baux accordés :

Années.	Patentes.	Claims.	Eaux.
1891	289	. . .	47
1892	65	. . .	95
1893	63	. . .	122
1894	40	. . .	66
1895	99	. . .	175
1896	140	. . .	161
1897	472	223	783
1898	292	266	506
1899	294	215	496
1900	257	452	267

Ces chiffres se rapportent à toutes espèces de minéraux.

Q. V. — Étendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

R. — L'étendue des espaces exploités n'a pas été calculée.

Q. VI. — Nombre des mines abandonnées, nombre des exploitants déchus de leur droit depuis quinze ou vingt ans.

R. — Vingt-cinq.

Q. VII. — Montant annuel des redevances et taxes sur les mines de métaux précieux dans les vingt dernières années. Redevances fixes, taxes sur l'extraction, droit de circulation, droit de sortie, droits accessoires.

R. — Aucune redevance n'est imposée par le gouvernement de cette province.

Q. VIII. — Chiffre annuel de production.

R. — Production :

	Or		Argent	
Années.	Oz. Troy.	Dollars.	Oz. Troy.	Dollars.
1898	16.261	275.078	86.600	51.960
1899	37.727	423.978	105 467	65.575
1900	18.767	297.861	160.612	96.367
1901	14.293	244.443	151.400	84.830

Les chiffres pour la dernière année ont été puisés dans la *Canadian Mining Review*.

Q. IX. — Avantages conférés aux inventeurs. Étendue des mines exploitées par eux dans ces dernières années.

R. — Ceux qui découvrent un gisement dans un district non arpenté ont droit à une concession de 40 acres (16 Ha) lorsque la découverte est faite à au moins 5 milles de distance d'un gisement de même nature découvert antérieurement.

Nous ne pouvons donner de réponse à la seconde partie de la question.

Q. X. — A-t-on compris dans les concessions territoriales la concession des mines de métaux précieux? — Résultats de ces exploitations de mines.

R. — Le gouvernement de la province ne se réserve aucun droit sur les gisements de minéraux situés dans un fonds cédé à un particulier, sauf le cas des terres cédées aux colons en vue de l'exploitation agricole exclusivement. Deux concessions d'une superficie de 72 milles carrés et de 127 milles carrés respectivement ont été accordées en vue de leur exploration et éventuellement de l'exploitation des mines métalliques que l'on y découvrirait.

Dans le premier cas, peu de découvertes ont été faites ; dans le second, la concession n'est pas encore éteinte, mais

il paraît que déjà plusieurs gisements aurifères y ont été trouvés.

Q. XI. — Les exploitations aurifères ont-elles été favorables au développement de la colonisation?

R. — L'exploitation des mines de métaux précieux a été favorable à la colonisation.

Province de Québec.

(*Sources* : Rapport spécial de l'inspecteur des mines et publications officielles).

Q. I. — Nature des gisements de métaux précieux et de pierres précieuses exploités. — Indication des principaux centres d'exploitation.

R. — Il n'y a pas de gisements de pierres précieuses exploités dans la province.

L'or d'alluvion est exploité dans la vallée de la Chaudière (*voir brochure sur l'or, annexe n°* 8).

Q. II. — Est-il procédé par petites exploitations ou par grandes entreprises.

R. — Actuellement il n'y a que de petites exploitations ; la production de l'or ayant été insignifiante durant ces dernières années.

Q. III. — Nombre annuel des autorisations de miner ou de recherches conférées depuis quinze ou vingt ans.

R. — Les travaux ont surtout été faits sur des terrains anciennement concédés dans la Seigneurerie Rigaud-Vaudreuil et il n'a été accordé que très peu de permis en dehors.

Les permis de recherche et d'exploration s'obtiennent aux conditions suivantes :

a) Sur les terrains appartenant à un particulier, $ 2 par 100 acres ou fraction de 100 acres.

b) Sur les terrains arpentés de la Couronne, $ 5 par 100 acres.

c) Sur les terrains non arpentés de la Couronne, $ 5 par mille carré.

Les permis sont valables pour 3 mois et renouvelables.

Les autorisations de miner sont de deux espèces :

a) Celles qui s'appliquent à des terrains privés, la Couronne se réservant tous droits sur le sous-sol.

b) Celles qui s'appliquent au domaine public.

Le prix de ces deux espèces de permis est de $ 5 l'acre plus un loyer annuel de $ 1 l'acre. Les autorisations sont accordées pour des étendues de terrains n'excédant pas 200 acres.

Q. IV. — Nombre annuel des claims délimités, des baux miniers des concessions depuis quinze ou vingt ans.

R. — Les concessions minières se subdivisent en trois classes. Dans les territoires non arpentés, celles de la première classe ont 400 acres de superficie, celles de la deuxième 200 acres et celles de la troisième 100 acres.

Dans les régions arpentées, les concessions pour chaque classe sont respectivement de 40, 80 et 160 acres.

Le Ministre de la colonisation et des mines cède les terrains au nom de la Couronne, soit par vente comme

concession minière, soit à bail comme terrain destiné à être temporairement occupé et exploité en vue de la production des métaux.

Une même personne ne peut obtenir plus de 400 acres du Ministre compétent, mais une étendue de 1,000 acres peut être concédée par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil dans des circonstances spéciales.

Q. V. — Étendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

R. — Les espaces exploités couvrent des étendues insignifiantes ne dépassant guère quelques arpents en superficie.

Q. VI. — Nombre des mines abandonnées, nombre des exploitants déchus de leur droit depuis quinze ou vingt ans.

R. — Il n'y a pas eu de mines abandonnées.

La déchéance, bien qu'existant en principe dans la loi, n'est guère exposée à recevoir une application pratique pour certaines raisons spéciales au pays.

Q. VII. — Montant annuel des redevances et taxes sur les mines de métaux précieux dans les vingt dernières années. Redevances fixes, taxes sur l'extraction, droit de circulation, droit de sortie, droits accessoires.

R. — Aucune taxe n'est imposée sur les mines de la province.

Q. VIII. — Chiffre annuel de production.

R. — La production de l'or, pour 1901, n'a été que de 80 onces valant environ $ 1,400. L'année précédente

elle a été nulle et il y a probabilité que cette année elle sera de plusieurs milliers de dollars. (*Pour plus de détails, voir annexe n° 8, pp. 73 et suiv.*)

Q. IX. — Avantages conférés aux inventeurs. Étendue des mines exploitées par eux dans ces dernières années.

R. — Les « découvreurs » d'une nouvelle mine dans une nouvelle région ont droit à un permis gratuit valable pour un an sur une étendue de 200 acres (*art.* 1494 *de la loi sur les mines, annexe n°* 9).

A la connaissance de l'inspecteur des mines, pareil permis n'a pas été accordé depuis vingt ans.

Q. X. — A-t-on compris dans les concessions territoriales la concession des mines de métaux précieux? — Résultats de ces exploitations de mines.

R. — Le gouvernement, lors des ventes de terrains, se réserve toujours tous droits sur les mines d'or et d'argent que l'on pourrait y découvrir. Il arrive que ces droits sont spécialement concédés.

Q. XI. — Les exploitations aurifères ont-elles été favorables au développement de la colonisation?

R. — Les exploitations de gisements aurifères, ayant été limitées à une petite section colonisée depuis longtemps, n'ont pour ainsi dire pas eu d'influence sur le développement de la colonisation, surtout au cours des dernières vingt années qui ont été peu brillantes pour ces exploitations.

Province de la Nouvelle-Ecosse.

(*Sources* : Publications officielles.)

Q. I. — Nature des gisements de métaux précieux et de pierres précieuses exploités. — Indication des principaux centres d'exploitation.

R. — L'or se rencontre dans les veines quartzeuses et, en petites quantités, dans les terrains d'alluvion (*pour plus de détails voir « The Minerals of Nova-Scotia », annexe n° 9, pp.* 19 *et suiv.*)

Les principaux centres d'exploitation sont : Wine Harbor, Stormont, Sherbrooke, Tangier, Montagu, Waverley, Renfrew, Oldham, Uniacke, Caribou, Lake Catcha, Brookfield, Whiteburn, Malaga, Fifteen Mile Stream, Salmon River.)

L'argent se trouve dans les minerais de plomb argentifère, qui en contiennent de 15 à 100 oz. Troy par tonne de Pb. (districts de la Gold & La Have rivers.)

Le quartz du lac Bras-d'Or a donné à l'analyse 18.50 oz. d'Au. et 97 oz. d'Ag. par tonne.

50 tonnes d'une galène récemment découverte à l'Abîme Brook, donneraient un rendement estimé à 13 t. 12,001 b. de Pb. 360 oz. d'Ag. et un peu de cuivre.

On signale encore la présence d'Ag. à l'état natif et sous forme de carbonate dans la vallée de la rivière Mc Kenzie.

Il n'y a pas dans la province d'exploitations en vue de la production de l'argent spécialement.

Q. II. — Est-il procédé par petites exploitations ou par grandes entreprises?

R. — Les exploitations sont petites et moyennes, employant de 5 à 75 ouvriers. (*Report of the Minister of Mines, annexe n° 10, pp.* 32 *et suiv.*)

Q. III. — Nombre annuel des autorisations de miner ou de recherche conférées depuis quinze ou vingt ans.

Q. IV. — Nombre annuel des claims délimités, des baux miniers des concessions depuis quinze ou vingt ans.

R. — Les chiffres relatifs à ces deux questions ne sont pas donnés dans les documents consultés.

Le droit de fouilles et d'exploitation est conféré en vertu des permis délivrés par le département des travaux publics et des mines. L'unité de surface est un quadrilatère de 150 sur 250 pieds ; les plans des limites sont verticaux. Les permis d'exploration sont accordés pour des étendues de 6 unités de surface au moins et de 100 unités au plus. Les terrains d'exploration sont concédés à raison de 50 cents par unité pour une période de douze mois, au bout de laquelle ils peuvent être cédés à bail en vue de l'exploitation, à raison de $ 2 l'unité pour une période de quarante ans. Lorsque le terrain cédé à bail n'est pas exploité, le locataire paie 50 cents par unité annuellement.

Le gouvernement de la province fournit les machines à forer nécessaires pour faire les fouilles.

Q. V. — Étendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

R. — Pas de renseignements.

Q. VI. — Nombre des mines abandonnées, nombre des exploitants déchus de leur droit depuis quinze ou vingt ans.

R. — Pas de renseignements.

Q. VII. — Montant annuel des redevances et taxes sur les mines et métaux précieux dans les vingt dernières années. Redevances fixes, taxes sur l'extraction, droit de circulation, droit de sortie, droits accessoires.

R. — Le gouvernement perçoit une redevance de 2 p. c. sur la valeur du métal extrait. Cette valeur est estimée à $ 18.50 l'oz. Troy pour l'or non fondu et $ 19 pour le métal fondu. (Droits accessoires indiqués incidemment au n° 4.)

Q. VIII. — Chiffre annuel de production.

R. — La production totale de 1862 à 1900 est la suivante :

Quantité de minerai travaillé. .	1,261,306 tonnes.
Rendement en or	717,881 oz.
Valeur à $ 19.	13,639,748 $.

Depuis plusieurs années, la production se maintient dans les environs de 30,000 oz. bien que la matière première ait beaucoup diminué de richesse. Ainsi en 1867 on a concassé 31,836 tonnes et retiré 27,314 oz. d'or, tandis qu'en 1897, 76,559 tonnes n'ont produit que 26,579 oz d'or.

Voici les chiffres afférents aux années 1898, 1899 et 1900 respectivement : 31,105, 27,772 et 30,400 oz.

Q. IX. — Avantages conférés aux inventeurs. Étendue des mines exploitées par eux dans ces dernières années.

R. — Pas de renseignements.

Q. X. — A-t-on compris dans les concessions territoriales la concession des mines de métaux précieux ? — Résultats de ces exploitations de mines.

R. — Les concessions de mines de métaux précieux ne sont pas comprises dans les concessions territoriales ordinaires.

Q. XI. — Les exploitations aurifères ont-elles été favorables au développement de la colonisation ?

R. — Oui.

Province du Nouveau-Brunswick.

Des traces d'or ont été découvertes. Il n'existe dans la province aucune exploitation de mine de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Le Régime Minier au Canada.

Malgré les diverses démarches que nous avons faites, il nous a été impossible de nous procurer le texte complet de la législation minière dans les diverses provinces du Canada, et nous devons nous borner a publier ici la traduction d'un *résumé officiel* des lois minières en vigueur dans le Dominion et dans les différentes provinces. Nous pensons, du reste, que cette publication suffira pour faire comprendre l'esprit qui a présidé à la préparation de la législation minière en cette vaste colonie et la reproduction de textes législatifs longs et encombrants ne pourrait donner une idée plus nette ni plus complète de la législation actuellement en vigueur.

Il nous a paru inutile de reproduire le texte anglais de ce résumé, alors qu'il ne constitue pas un texte légal et officiel ; on pourra, au surplus, le consulter dans *The Statistical Year-Books of Canada* de 1901, publié à Ottawa en 1902.

Résumé des lois minières en vigueur dans le Dominion of Canada et dans les diverses provinces.

Province de la Nouvelle-Ecosse.

En Nouvelle Ecosse, la province se réserve tous les minéraux à l'exception des calcaires, des plâtres et des pierres à bâtir et les donne à bail moyennant payement d'un loyer et d'un droit régalien. Les baux concernant l'or

et l'argent sont concédés pour un terme de 40 années et ceux concernant les autres minéraux pour un terme de 80 ans renouvelable en quatre termes de 20 années chacun.

La surface des champs concédés pour d'exploitation de l'or et de l'argent est de 32,500 pieds carrés. Un nombre quelconque de pareilles étendues ne dépassant par le chiffre de 100 peut être obtenu à la suite d'une seule demande en vue de faire des prospections pendant douze mois contre payement d'une taxe de 50 cents pour chaque surface. On peut obtenír en location pendant cette période un nombre quelconque de ces étendues.

Le prix de location de chaque étendue est de deux dollars et en outre une rente annuelle de 50 cents par surface la garantit de toute déchéance du chef de défaut d'exploitation. Si un travail équivalant à quarante jours par année et par surface est exécuté dans le cours du bail, le montant de la rente de cette année est remboursé. Un droit régalien de deux pour cent est dû sur la production de l'or, celui-ci étant évalué à dix-neuf dollars l'once fondue et à dix-huit dollars l'once non fondue, et également de deux pour cent sur l'argent, ce dernier étant évalué à un dollar l'once.

L'étain, les pierres précieuses et les autres minéraux qui pourraient être réservés paient cinq pour cent de leur valeur.

Province de Québec.

Les lois minières de la province de Québec établissent que les droits miniers constituent une propriété indépendante de celle de la superficie du sol qui recouvre les mines et les minerais, à moins que le propriétaire de la surface

n'ait obtenu de la Couronne la propriété du sous-sol à titre de concession minière ou autrement.

Les concessions minières sont divisées en trois classes :

1° En territoire non encore cadastré :

a) la première classe comprend 400 acres;
b) la seconde » » 200 »
c) la troisième » » 100 »

2° Dans les régions déjà cadastrées, les trois classes comprennent respectivement une, deux et quatre lots.

Toutes les terres présumées contenir des mines ou des minerais appartenant à la Couronne peuvent être acquises en s'adressant au Ministre des terres, mines et pêcheries :

a) Par achat à titre de concession minière, ou

b) Par occupation pour être travaillées en vertu d'un permis minier.

Le Commissaire ne peut vendre de concession minière contenant plus de 400 acres de superficie à une même personne.

Le Gouverneur en Conseil peut toutefois, dans des conditions générales, accorder une plus grande extension de territoire ne dépassant pas 1,000 acres.

Le prix fixé et qui doit être payé en entier au moment de l'acquisition est de 5 et de 10 dollars par acre pour des terrains miniers renfermant les métaux de qualité supérieure (1); le prix indiqué le premier s'applique aux terres à plus de douze milles et le dernier aux terres situées à moins de douze milles d'une voie ferrée.

Si les terrains renferment des métaux de qualité inférieure, le prix est de 2 et de 4 dollars suivant leur distance du chemin de fer.

(1) Les métaux de qualité supérieure comprennent les minerais d'or d'argent, de plomb, de cuivre, de nickel, de graphite, d'amiante, de zinc et de phosphates de chaux. Les mots « métaux de qualité inférieure » comprennent tous les autres minerais.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les lettres patentes de concessions de mines pour les métaux de qualité supérieure, l'acheteur a le droit de rechercher tous les minerais qui s'y trouvent; dans les concessions accordées pour l'extraction des métaux de qualité inférieure, ces derniers seuls peuvent être exploités.

Les terrains miniers ne sont vendus qu'à la condition expresse que l'acheteur commencera *bona fide* l'exploitation dans un délai de deux années commençant à courir du jour de la vente et ne dépensera pas moins de 500 dollars pour les travaux miniers concernant les métaux de qualité supérieure et 200 dollars au moins s'il s'agit de métaux de qualité inférieure, à défaut de quoi la vente deviendra caduque.

On peut obtenir du Commissaire des licences dans les conditions suivantes : Pour la demande d'une licence aux fins d'explorer et de prospecter si la mine est située en terrain privé,il sera payé deux dollars pour chaque lot de 100 acres ou moins; si la mine se trouve située dans les propriétés de la Couronne, il sera payé pour chaque mille carré pour une licence valable pour trois mois mais renouvelable :

1° cinq dollars pour chaque lot de 100 acres dans les territoires déjà cadastrés, et

2° cinq dollars par mille carré dans les territoires non cadastrés.

Le bénéficiaire de ces licences aura le droit d'acheter ultérieurement ces mines en acquittant le prix indiqué.

Les licences de mines sont de deux espèces; les licences applicables aux propriétés privées quand les droits miniers appartiennent à la Couronne et les licences applicables aux terres publiques. Les licences sont accordées moyennant payement d'une taxe de cinq dollars et une rente

annuelle d'une dollar par acre. Chaque license est accordée pour une étendue de 200 acres au plus ; elle est valide pour une année et renouvelable aux mêmes conditions que celles auxquelles elle a été primitivement octroyée.

Le Gouverneur en Conseil peut en tout temps exiger le payement du droit régalien au lieu et place du droit fixe de licence et de la rente annuelle, les dits droits régaliens restant fixés, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement dans les lettres patentes ou d'une autre façon par la Couronne, à un taux ne pouvant dépasser trois pour cent de la valeur à la mine des minerais extraits,après déduction de tous les frais d'extraction.

Selon, la loi de 1892, le propriétaire des terrains agricoles avait un droit de préférence sur les mines que renfermaient les dits terrains, mais d'après un amendement promulgué par une loi nouvelle (1 Ed., c. 13) le premier requérant à l'exploitation d'une mine a un droit de priorité sur tous les terrains qui peuvent avoir été vendus depuis 1880.

Avant 1880, le propriétaire d'un lot de terrain était en même temps propriétaire des mines, à l'exception des mines d'or et d'argent qui étaient toujours réservées au profit de la Couronne.

Province de la Colombie britannique.

Certificats de franc-mineur.

Toute personne âgée de plus de 18 ans et toutes sociétés par actions peuvent obtenir un certificat de franc-mineur en acquittant le droit dû.

La taxe individuelle d'un certificat de franc-mineur est de cinq dollars par année ; la taxe est de 50 dollars par

an, si le certificat concerne une société par action au capital de 500,000 dollars ou moins ; si le capital est supérieur, la taxe est portée au taux de 100 dollars.

Tous ces certificats expirent chaque année, le 31 mai, à minuit.

Des certificats peuvent être obtenus pour une partie de l'année seulement et prenant fin le 31 mai en payant une taxe proportionnelle.

La possession d'un certificat de cette espèce donne au titulaire le droit de pénétrer dans toutes les terres de la Couronne ou dans toutes les autres terres où ces droits sont réservés et d'y prospecter dans le but d'y rechercher des minéraux de claim ou de mine.

Un franc-mineur ne peut occuper par location qu'un seul claim minier sur la même veine ou le même filon, mais il peut en acquérir d'autres en les achetant. En cas de *claim de placer*, on ne peut en occuper qu'un seul sur chaque crique, ravin ou colline, et pas plus de deux dans la même localité, dont une seule sera un *claim de crique.*

Au cas où le certificat d'un franc-mineur devient caduc pendant sa propriété miniére, celle-ci retourne à la Couronne; mais si d'autres francs-mineurs sont intéressés comme associés ou co-propriétaire, les intérêts du défaillant seront joints à ceux des associés ou des co-propriétaires qui continueront l'association au prorata de leurs intérêts réciproques.

L'actionnaire d'une société minière n'a pas besoin, comme tel, de détenir un certificat.

Placers, claims.

Le droit de mine dans les *placers* est régi par le « *Placer Mining Act* » et par clause interprétative son

objet est défini comme le droit d'extraire tout dépôt naturel ou couche de terre, de gravier, de ciment exploité pour en extraire de l'or ou d'autres minéraux précieux et pierres précieuses. Les *placers claims* sont divisés en quatre classes ainsi qu'il suit :

« Mines de criques »(*Creek diggings*) s'entend de toute mine dans le lit de tout cours d'eau ou torrent.

« Mines des sables » (*Bar diggings*) s'entend de toute mine qui se trouve dans une rivière, lac ou autre large pièce d'eau, dans les parties qui se trouvent entre les eaux les plus hautes et les plus basses.

« Mines sèches » (*Dry diggings*) s'entend de toute mine sur laquelle les eaux ne s'étendent jamais.

« Mines de pierres précieuses »(*Precious stones diggings*) s'entend de tout dépôt de pierres précieuses que l'on rencontre soit à l'état de veine, de couche ou de dépôts de gravier.

Les dispositions suivantes sont applicables aux différentes classes de claims en exécution de la dite loi :

Dans les « mines de criques » (*creeks diggings*) un claim aura une étendue de 250 pieds carrés, pourvu toutefois que les côtés de chaque claim soient mesurés dans la direction générale de l'eau ou du courant.

Dans les « mines de sable » (*bar diggings*) un claim sera :

a) une parcelle de terre n'excédant pas 250 pieds carrés sur chaque amas de sable qui est recouvert aux hautes eaux, ou

b) une bande de terre de 250 pieds de largeur aux hautes eaux allant de la borne des hautes eaux jusqu'à la borne des eaux basses.

Dans les « mines sèches » (*dry diggings*), un claim aura une étendue de 250 pieds carrés.

Tout claim de placer sera autant que possible de forme rectangulaire et déterminé par quatre poteaux conformes à la loi fixés solidement dans le sol aux quatre coins. Sur chacun de ces poteaux on inscrira le nom du locataire, le numéro et la date de la délivrance de son certificat de mineur, la date de location et le nom donné au claim. Dans les localités boisées, les limites d'un claim seront brûlées de manière que les poteaux soient bien visibles, les broussailles seront brûlées et le locataire plantera des poteaux conformes à la loi à 125 pieds au plus de toutes les limites. Dans les localités où il n'existe ni bois, ni broussailles, des monuments en terre ou en pierre d'au moins deux pieds de hauteur et de deux pieds de diamètre à la base seront érigés aux lieu et place des poteaux susindiqués, mais non pas en vue de remplacer les quatre poteaux marquant les quatre coins du claim qui doivent être plantés conformément à la loi.

Tout claim de placer doit être enregistré dans les bureaux du greffier des mines de la division où le claim est situé, dans les quinze jours au moins de la location, s'il est situé à moins de dix mille du bureau du greffier en suivant le parcours le plus direct. Un jour supplémentaire est accordé pour chaque distance supplémentaire de dix milles ou une fraction de telle distance. Le nombre de jours sera calculé en y comprenant le jour où la location a lieu, mais en excluant le jour de la demande d'enregistrement. La demande d'enregistrement sera faite sous la foi du serment et dans la forme requise dans l'annexe à la loi. Un claim qui n'aura pas été enregistré dans le délai susindiqué sera censé avoir été abandonné.

Si l'on veut conserver un claim pour plus d'une année, il faut le faire enregistrer à nouveau à l'expiration du délai.

Un placer-claim doit être exploité par son propriétaire ou quelqu'un en son nom d'une manière continue et autant que cela est possible durant les heures de travail. Si le travail est suspendu pendant une période de 72 heures, excepté pendant le temps prohibé en cas de manque d'eau, d'absence, de maladie ou pour toute autre raison à la satisfaction des Commissaires des mines d'or, le claim sera censé avoir été abandonné.

La suspension des travaux est déclarée par le Commissaire des mines d'or sur la preuve qui lui est administrée que la quantité d'eau nécessaire pour exploiter le claim est insuffisante. Dans des conditions similaires il a le droit de proclamer une période prohibée par un avis par écrit publié dans la *Gazette* pour tous les claims ou certains d'entre eux situés dans son district. Il peut également concéder aux personnes offrant des garanties pour les dommages qui pourraient survenir, le droit de creuser des tunnels ou des conduites pour amener l'eau. Le droit de creuser des tunnels ou d'établir des conduites d'eau à travers d'autres claims peut aussi être octroyé moyennant le payement d'une taxe de 25 dollars, le propriétaire du claim traversé ayant le droit de percevoir les taxes, etc., sur le tunnel ou les conduites qui pourraient être construits. Le montant de de ces taxes doit toutefois être approuvé par le Commissaire des mines d'or.

Découverte des placers claims.

Les dispositions suivantes règlent la découverte des placers de mine :

Tout franc-mineur ou groupe de mineurs qui découvre une nouvelle localité pour la prospection de placers aura le droit de réclamer pour pareille découverte l'étendue

de claims suivante, si la découverte est prouvée à la satisfaction du Commissaire des mines d'or :

A l'auteur d'une découverte, un claim de 600 pieds de long ;

A un groupe de deux auteurs d'une découverte, trois claims de 1,000 pieds de long ensemble ;

Et à chaque membre d'un groupe au delà de deux auteurs de découverte un claim de la dimension ordinaire.

Pourvu que, quand la découverte de claims a été établie dans toute localité, aucune découverte ultérieure ne soit accordée en deça de cinq milles de cet endroit, distance mesurée le long du cours d'eau.

Le profondeur d'un tel claim sera la même que celle des placers ordinaires de la même espèce.

Il n'est pas accordé de privilège pour la découverte de claims de minéraux nouveaux.

Co-propriétaires et associés.

Dans les deux lois sur les *Minéraux* et les *Placer Mining*, il existe des dispositions pour la constitution de Compagnies minières d'un caractère général ou limité. Ces sociétés en ont retiré de grands avantages et ont obtenu de réels profits de leurs travaux. Par un amendement à la « Loi minière » adopté dans la dernière session on a établi des dispositions pour la répartition des divers intérêts de chaque co-propriétaire dans un claim minier. Il ne faut pas oublier que si un co-propriétaire laisse périmer son certificat de mineur, les droits de ses associés ne sont pas lésés, et ses droits sont réversibles en leur faveur.

Droits hydrauliques et de dragage.

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut donner à bail des terres de la Couronne non occupées, sur la

recommandation du Commissaire des mines d'or du district après qu'on a placé à chaque coin du terrain convoité un avis sur le poteau conformément à la loi. Le locataire doit placer un avis sur le poteau le plus rapproché du placer exploité, indiquant le nom du demandeur en bail, le montant du loyer des terrains et le terme du bail demandé. Dans les trente jours une demande écrite en double expédition doit être adressée au Commissaire des mines d'or avec au dos le plan du terrain et la requête doit contenir le nom de chaque demandeur, le nombre de certificats de mineur de chaque requérant, le localité où se trouve le terrain, la quantité de terre, la durée du bail demandé et le taux du loyer. Une somme de vingt dollars doit être jointe à la demande qui sera restituée s'il n'est pas fait droit à la demande.

La durée du bail ne peut dépasser vingt ans. L'étendue du terrain loué ne peut dépasser les données suivantes : crique, un demi mille ; mines hydrauliques, 80 acres ; baux de dragage, cinq milles ; mines de pierres précieuses, dix acres. D'après un ordre en conseil, le loyer annuel d'un bail de crique est de 75 dollars par an et pour un bail hydraulique de 50 dollars par an, sous la condition qu'il sera dépensé au moins mille dollars par an pour développer l'exploitation. Pour les baux de dragage, le loyer habituel est de 50 dollars par mille et par an, une somme de mille dollars devant annuellement être affectée au développement des travaux et un droit régalien de 50 cents par once d'or extrait étant due.

Impôts miniers.

Les mines, placers ou claims sont, lorsqu'ils sont octroyés par la Couronne, soumis à une taxe annuelle de 25 cents par acre, mais cette taxe n'est pas perçue si l'on

a dépensé dans l'année deux cent dollars en travaux. Une taxe de deux cents est perçue par trimestre sur tous les minerais ou substances minérales extraites dans la province ; mais si la production d'une mine est inférieure à 5,000 dollars, la moitié de la taxe est restituée, et si un placer ou un dragage n'obtient pas un produit brut supérieur à deux mille dollars en un an, la taxe entière est restituée. Les impôts remplacent toutes les taxes grevant la terre et la propriété personnelle aussi longtemps que les terrains sont utilisés en vue de l'exploitation minière. Suivant la loi terrienne (*Landstat*), un droit régalien de 50 cents par M, mesure des planches, est perçu sur les bois nécessaires aux mines, une corde d'étançons étant évaluée à mille pieds de mesure des planches (*board measures*).

Greffiers miniers dans les districts éloignés.

Lorsque des minéraux sont découverts dans une partie de la province éloignée des bureaux des greffiers préposés à l'enregistrement des droits miniers, de telle façon que les dispositions de la loi ne pourront être strictement observées, les mineurs eux-mêmes peuvent, par une décision prise dans une assemblée à cette fin et aux deux tiers des voix, nommer parmi eux un greffier minier. Le greffier peut délivrer des certificats de franc-mineur, enregistrer des propriétés minières, etc... et ces actes seront valables non-obstant toute irrégularité. D'après la loi, ledit greffier devra aussitôt que possible, envoyer au commissaire des mines d'or ou au greffier minier le plus proche, une liste des certificats miniers délivrés par lui, ainsi que des enregistrements inscrits avec le montant des droits prévus par la loi.

Taxes.

Certificat individuel de franc-mineur . . $.	5.00
Certificat de franc-mineur pour Compagnie (capital $ 100,000 environ)	50.00
Certificat de franc-mineur pour Compagnie, (capital dépassant $ 100,000)	100.00
Enregistrement d'une mine ou d'un claim . .	2.50
Certificat d'enregistrement de travail . . .	2.50
Réenregistrement d'un claim.	2.50
Enregistrement d'une suspension de travail .	2.50
» d'abandon d'une mine . . .	10.00
» » d'un claim . . .	2.50
» d'un affidavit de moins de trois folios.	2.50
Par folio au delà de trois	30
Enregistrement of *in Records of Conveyance* comme les affidavits. Documents en liasse .	1.00
Pour octroi de la Couronne, en vertu de la loi minière.	25.00
Pour chaque bail en vertu du Placer Mining Act	5.00

Province d'Ontario.

La loi minière de la province d'Ontario abolit tous les droits régaliens sur les minerais dans la province. Les réserves des mines d'or, d'argent ou autres, faites dans tout acte, sont considérées comme non avenues, et toutes ces mines qui se trouvent, soit à la surface, soit au-dessous de ces terres, sont censées avoir été concédées en toute propriété, à l'exception des terres concédées en

vertu du *Free Grants and Homestead Act* et du *Public Land Act*, qui n'ont été aliénées que dans un but agricole.

Les mines de nickel peuvent être exploitées moyennant un droit de licence, si le minerai n'est pas raffiné au Canada, mais cette disposition est jusqu'à ce jour demeurée lettre morte.

Toute personne peut prospecter dans un but minier les terres de la Couronne non jalonnées ni occupées et non exceptées de la vente par un ordre en conseil, ou qui ont une valeur particulière du chef de leur boisement ou autre raison. Les terres de la Couronne qui sont supposées contenir des métaux ou des minerais, peuvent être vendues comme terrains miniers, opération appelée « location minière », ou peuvent, lorsqu'elles sont situées dans une division minière, être jalonnées et exploitées comme claim minier, moyennant une licence de mineur.

Les locations minières d'une contenance d'environ 40 acres sont vendues de la manière suivante : S'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire cadastré et à une distance de moins de six milles d'un chemin de fer, trois dollars 50 cents par acre, de trois dollars si cette distance est de douze mille et de deux dollars 50 cents si elle est de plus de douze milles ; s'il est situé dans un territoire non cadastré, le prix est respectivement de 3, 2.50 et 2 dollars, suivant la distance du chemin de fer. Toutes ces locations minières retournent à la Couronne, si l'on n'y a pas dépensé en opérations minières au moins un dollar par acre pendant les deux premières années et un dollar par acre dans chacune des cinq années suivantes, ou l'équivalent en un temps moindre.

Outre l'octroi de terrains miniers en toute propriété, la province accorde aussi des baux de terrains semblables pour un terme de dix années, et si, à la fin du bail,

tous les loyers ont été payés et si les conditions d'exploitation sont jugées satisfaisantes, le bail sera transformé en un droit de propriété. Le loyer est d'un dollar par acre pour la première année et de quinze à trente cents par acre et par an pour les années suivantes, selon la distance du chemin de fer le plus rapproché de la situation dans les territoires non cadastrés.

Des licences de mineurs sont octroyées pour une année au prix de dix dollars, renouvelables à la fin de l'année au même prix, dans les parties de la province qui sont classées à part comme divisions minières. Le porteur d'une licence peut jalonner un claim de 15 chaînes carrées 22 1/2 acres (environ 307 mètres carrés), ou de 20 chaînes carrées, 40 acres, et il peut le conserver en dépensant 150 dollars par an en travaux miniers, sur la base d'un salaire de deux dollars par homme et par jour. Quand le porteur de licence désire se procurer un droit d'achat ou de bail d'un claim déterminé, il doit remplir les conditions d'exploitation pendant une période de quatre années s'il s'agit d'un claim de 20 chaînes carrées, ou pendant trois années s'il s'agit d'un claim de 15 chaînes carrées, ou fournir l'équivalent pendant un terme moindre. Mais il est tenu de délivrer un plan cadastral du terrain et de payer le prix de l'achat ou le premier terme du bail.

Dans les terres non cadastrées de la Couronne situées en dehors des divisions minières, le porteur d'une licence de prospecteur (dont le prix est de 20 dollars) peut jalonner deux claims de 40 acres chacun, et les conserver pendant une période de deux années en dépensant en travaux de développement trois dollars par acre pendant la première année et sept dollars pendant la seconde; alors il peut, en suivant la procédure ordinaire, acquérir la

propriété en la cadastrant et acquittant le prix ou l'obtenir à bail en payant le premier terme.

Dominion of Canada.

Claims de quartz aurifère.

Les personnes âgées de plus de 18 ans et les sociétés par actions possédant un certificat de franc-mineur, peuvent obtenir une location minière.

Un certificat de franc-mineur (personnel) peut être obtenu pour une ou cinq années au plus, moyennant payement par anticipation de la taxe prescrite, cette taxe est de 10 dollars pour une personne et de 50 à 100 dollars pour une Société selon l'importance du capital.

Le possesseur d'un certificat de franc-mineur qui a découvert des minerais dans un endroit, peut établir un claim de 1,500 pieds en 1,500 pieds, en l'indiquant par deux poteaux conformes à la loi, ou à chaque bout sur la ligne du filon ou de la veine et en marquant au dehors la ligne entre ces deux points. Chaque poteau contiendra le nom du claim, celui de la personne qui en a pris possession ainsi que la date et la distance en pieds du terrain réservé à droite et à gauche.

Le claim sera enregistré chez le greffier des mines, dans les 15 jours, s'il est situé à une distance de moins de dix milles du bureau ; un jour supplémentaire est accordé pour chaque distance ou fraction de dix milles. Si un claim est situé à une distance de plus de 100 milles du bureau de greffe et dans une région où d'autres claims sont situés, cinq francs-mineurs peuvent nommer un greffier minier ; mais si ce dernier ne prévient pas, dans

les trois mois, le greffier officiel des mines le plus rapproché, ce claim ne sera pas occupé légalement. Le droit d'enregistrement d'un claim est de cinq dollars.

Une somme de 100 dollars au moins doit être dépensée annuellement pour l'exploitation du claim ou être au lieu et place payée au greffier des mines. Lorsque 500 dollars ont été dépensés ou payés, le possesseur peut, après avoir dressé un plan des lieux et rempli certaines autres conditions, réclamer la propriété du terrain moyennant payement d'un dollar au comptant.

On peut donner en location une étendue de terrain ne dépassant pas 200 acres pour l'exploitation des minerais de fer ou de mica, mais si l'on y découvre d'autres minerais précieux, les droits du mineur sont limités à l'étendue du terrain accordé pour l'exploitation de ces minéraux, le surplus retournant à la Couronne. Le Ministre de l'Intérieur peut aussi accorder une étendue de terrain de 160 acres pour l'exploitation du cuivre dans le territoire de Yukon.

L'acte de location réservera à la Couronne indéfiniment un droit régalien ne dépassant pas cinq pour cent, qui pourra être ultérieurement imposé sur la vente du produit de toutes les mines ; le même droit régalien sera perçu sur les ventes qui auraient pu être faites avant la conclusion de l'acte. Ce droit régalien sera perçu dans les conditions qui seront prescrites par le Ministre de l'Intérieur.

Placers dans le territoire de Yukon.

Les claims de criques, rivières et montagnes ne dépasseront pas 250 pieds en longueur, distance mesurée à la base ou direction générale de la crique, la profondeur

étant de 1,000 à 2,000 pieds. Tout autre claim de placer aura 250 pieds carrés.

Les claims sont indiqués par deux poteaux conformes à la loi, un à chaque bout et portant des indications. L'enregistrement doit avoir lieu dans les dix jours, si le claim est situé à une distance de moins de dix jours du bureau d'un greffier des mines.

Un jour supplémentaire est accordé pour chaque distance supérieure de dix milles ou une fraction.

La personne ou la Compagnie qui jalonne un claim doit prendre un certificat de franc-mineur.

Celui qui découvre une mine nouvelle a le droit de revendiquer un claim de 1,000 pieds en longueur, et si le groupe se compose de deux personnes, 1,500 pieds ensemble sur l'extraction duquel aucun droit régalien ne sera prélevé, les autres membres de la Société ne pourront obtenir que des claims ordinaires.

Le droit d'enregistrement est de 15 dollars. Le droit régalien est de 2 1/2 pour cent sur la valeur de l'or exporté du territoire.

Aucun franc-mineur ne recevra plus d'un claim sur chaque rivière ou crique distincte, mais le même franc-mineur peut occuper plusieurs claims en les achetant des autres mineurs; il peut exploiter leurs claims en qualité d'associé, en le faisant savoir et en acquittant une taxe de deux dollars. Un claim peut être abandonné et un autre obtenu dans la même crique ou rivière en le notifiant et payant une taxe.

Tout claim doit être exploité et la dépense d'exploitation doit s'élever à 200 dollars annuellement, ou bien on doit payer une somme équivalente de 200 dollars au greffier des mines, pour chacune des trois premières années, et ensuite 400 dollars par an.

On doit obtenir, chaque année, un certificat constatant que le travail prescrit a été exécuté ou que la somme équivalente a été payée; au cas contraire, le claim sera censé avoir été abandonné et pourra être de nouveau occupé par un franc-mineur et enregistré en son nom.

Les limites d'un claim pourront être fixées d'une manière absolue, en dressant un plan cadastral du dit claim et en le notifiant par une publication dans le *Yukon Official Gazette*.

Gisements hydrauliques dans le territoire de Yukon.

Des endroits de gisements miniers destinés au travail hydraulique, d'une largeur de un à cinq milles et d'une profondeur d'un mille au plus, peuvent être concédées à bail pour vingt ans, à condition que le terrain ait été prospecté par le requérant ou son agent, qu'il ne convienne pas pour un placer minier ordinaire et ne comprenne pas dans ses limites des claims miniers déjà concédés. Un loyer de 150 dollars par mille de rive et un droit régalien de 2 1/2 pour cent sur la valeur de l'or exporté du territoire sont dus. Les opérations doivent commencer dans le courant de l'année de la date du bail et au moins 5,000 dollars doivent être dépensés annuellement. La location comprend tous les métaux, quartz et charbon et prévoit la restitution du terrain pour les besoins de l'agriculture et de la bâtisse des terrains non utilisés.

Dragage dans le territoire de Yukon.

Six baux, comprenant chacun cinq milles de terrain, peuvent être accordés à un franc-mineur, pour un terme de vingt ans renouvelable.

Les droits du locataire sont restreints au lit ou aux bancs submergés de la rivière au dessous du point indica-

teur des basses eaux qui est fixé le premier du mois d'août suivant la date du bail.

Le locataire doit avoir une drague en activité dans les deux années de la date du bail et une drague pour chaque cinq milles dans les six années de cette date. Le loyer est de 100 dollars par mille pour la première année et dix dollars par mille pour chaque année suivante. Le doit régalien est de dix pour cent sur la production dépassant 15,000 dollars.

Placers miniers dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest à l'exception du Yukon.

Les placers miniers sont généralement de 100 pieds carrés; le droit d'inscription est de 5 dollars payable chaque année. Sur la rivière Sas Katchavan, les claims sont de banc ou de borne; les premiers ont 100 pieds de long s'étendant entre les eaux hautes et les eaux basses; les seconds comprennent les mines de borne, mais, pas plus loin que 1,000 pieds. Lorsqu'on emploie la force de la vapeur, on peut obtenir des claims de 200 pieds de longueur.

Dragage dans les rivières du Manitoba et du territoire du Nord-Ouest à l'exception du Yukon.

Un franc-mineur ne peut obtenir en location que deux terrains de cinq milles chacun, pour un terme de vingt ans, renouvelable au gré du Ministre de l'Intérieur.

Le droit du locataire est restreint au lit et aux bancs de la rivière, au dessous du point indicateur des eaux basses et soumis aux droits que toute personne a ou aura obtenus par inscription d'exploiter des gisements de banc ou des claims, excepté sur la rivière Sas-Katchavan, ou le locataire peut draguer jusqu'au point des hautes eaux ou alternativement sur le bien tenu à bail.

Le locataire devra avoir une drague en activité endéans l'année de la date du bail pour chaque cinq milles, mais lorsqu'une personne ou une Société a obtenu plus d'un bail, une drague suffit pour chaque quinze milles ou une fraction de cette quantité. Le loyer est de dix dollars par an pour chaque mille de la rivière louée. Le droit régalien est de 2 1/2 pour cent perçu sur la production dépassant 10,000 dollars.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Etat Indépendant du Congo.

Note sur la Législation Minière.

La loi congolaise proclame que les richesses minérales sont la propriété de l'Etat. (Art. 1er du décret du 8 juin 1888.) On ne peut les exploiter qu'en vertu d'une concession accordée par décret et il est délivré au concessionnaire un certificat de concession. (Art. 4 du décret du 20 mars 1893.)

L'article 1er du décret du 20 mars 1893, en application du décret du 8 juin 1888, énumère les substances qui doivent être considérées comme concessibles. Ce sont :

1° Toutes les substances minérales utiles par leur teneur en métaux ;

2° Les autres substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore ;

3° Les substances fossiles, combustibles ou bitumineuses ;

4° Les sels gemmes, les sels métalliques et les sources salées ;

5° Le diamant et les pierres précieuses.

Les concessions de mines sont accordées pour un terme de 99 ans. Elles ne confèrent donc pas au concessionnaire la propriété de la mine, elles ne lui concèdent que le droit d'exploitation. A l'expiration des 99 ans, l'Etat est subrogé à tous les droits du concessionnaire et entre immédiatement en possession de la mine et du matériel d'exploitation. (Art. 8 du décret du 20 mars 1893.)

L'article 2 du même décret de 1893 distrait des substances concessibles la tourbe, ainsi que les minerais de fer appartenant à des gîtes que des décrets généraux ou spéciaux rattacheraient entièrement ou partiellement à la propriété du sol par suite de leur nature et de leur faible profondeur.

Ces deux substances constituent, aux termes de la loi de 1810 sur les mines en vigueur en Belgique, ce qu'on appelle des minières.

La loi congolaise sur les mines reste silencieuse en ce qui concerne les substances qui constituent les carrières et qu'énumère l'article 4 de la loi belge de 1810 précitée. Ce sont : les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argile, kaolin, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Disons cependant que l'article 5 du décret du 30 avril 1887 (1) porte que nul ne peut, sans autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué, ouvrir une carrière dans un terrain qui ne lui appartient pas légalement.

En matière de mines, le Gouvernement détermine par décret les régions où les recherches peuvent avoir lieu, soit par tous les particuliers, soit exclusivement par les personnes désignées par le décret. (Art. 3 du décret du 20 mars 1893.)

L'autorisation de rechercher les mines est subordonnée

(1) *Décret du 30 avril 1887*, art. 5. — « Nul ne peut, sans une autorisation donnée par le Gouverneur général ou par le fonctionnaire « désigné par lui, couper ni endommager des arbres ou des plantations, ni exploiter des mines ou des carrières, sur des terres dont « la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sous peine d'une « amende de 50 à 2,000 fr., sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

au payement d'un droit de licence fixé par le décret d'autorisation.

Aux termes de l'article 4, toute personne qui, dûment autorisée à faire des recherches, découvre une mine, jouit, sous certaines conditions, d'un droit de préférence pour la concession de cette mine pendant un terme de dix ans.

La concession est accordée par décret et est enregistrée par le Conservateur des titres fonciers, qui délivre au concessionnaire un certificat de concession. (Art. 4.)

La délivrance de ce certificat est subordonnée au payement d'une taxe fixe de 2.500 fr. et d'une taxe proportionnelle de 10 fr. par hectare s'il s'agit de métaux précieux, de diamant et de pierres précieuses et de 5 fr. par hectare, s'il s'agit d'autres mines. (Art. 9.)

L'exploitation paie de plus une redevance de 5 p. c. du bénéfice net, redevance qui peut être transformée en rentes annuelles ou abonnement à forfait, *à moins que d'autres conditions et redevances ne soient stipulées par le décret d'autorisation.*

Aucune concession ne peut être accordée pour une étendue de plus de 10,000 hectares. (Art. 5.)

Le Gouvernement peut charger un commissaire de la surveillance de l'exploitation des mines. (Art. II.)

L'Etat Indépendant du Congo n'a, pensons-nous, concédé, jusqu'à ce jour, d'autres concessions minières que celles possédées :

1° par la Compagnie du Katanga en vertu de son acte de concession qui lui confie non seulement la propriété du sol, mais encore les droits miniers s'y rattachant ;

2° par la Compagnie des chemins de fer vicinaux du Mayumbé ;

3° par la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains.

La législation congolaise ne reconnait au propriétaire de la superficie aucun droit aux richesses minières situées dans le sous-sol. Le principe admis jusqu'à ce jour par l'Etat en matière de redevance minière semble être celui d'une association et d'un partage des bénéfices ; nous en trouvons la preuve :

1° dans les rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires de la *Compagnie du Katanga*, lus à l'assemblée générale des actionnaires du 20 novembre 1901. Il y est dit : « .... Pour terminer, nous donnerons quelques renseignements concernant l'exploitation minière du Katanga. Le Comité (1) a signé, le 8 décembre dernier, une convention avec M. l'Ingénieur anglais Williams, aux termes de laquelle M. Williams est chargé de faire, pendant cinq ans, des recherches minières dans les territoires compris entre le Lualaba, la Lufira, le Haut-Luapula et les frontières méridionales de l'Etat.

« Le Comité spécial accordera annuellement, pendant la susdite période de cinq ans, pour les recherches qu'il aura approuvées, un subside pouvant s'élever à 3,000 livres sterling, à condition que M. Williams, de son côté, dépense annuellement 5,000 livres sterling.

« En cas de découverte de gisements miniers que le Comité reconnaîtrait exploitables, leur mise en valeur aurait lieu en participation avec M. Williams.

« Le capital « espèces » des Sociétés d'exploitation sera

(1) Le Comité spécial du Katanga est chargé de la gestion des terres et des mines appartenant pour 2/3 à l'Etat indépendant du Congo et pour 1/3 à la Compagnie du Katanga, dans les territoires situés entre le 5° degré de latitude Sud (au Nord), le 23° 50 de longitude Est de Greenwich (à l'Ouest sauf entre le 5° et le 6° Sud-Est), les frontières de l'Etat (au Sud et à l'Est).

fourni par les contractants. Les avantages à résulter de la constitution du capital (actions de fondateur, de jouissance, etc.) seront attribués à raison de 60 p. c. au Comité spécial et 40 p. c. à M. Williams.

« Le Comité s'est réservé le droit d'approuver les statuts de toutes les Sociétés qui seront constituées en vue de l'exploitation des mines et d'en nommer ou agréer la moitié des administrateurs.

« Ces sociétés seront fondées soit à Bruxelles, soit à Londres, selon que le décidera le Comité. Toutefois, le siège social sera Londres pour une moitié au moins de celles-ci.

« L'Etat s'est en conséquence réservé les deux tiers de tous les intérêts dans la découverte de l'exploitation des mines administrées par le Comité du Katanga ».

2° Dans la convention intervenue le 26 septembre 1898 entre l'Etat et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbé. L'article 2 de la dite convention litt. D porte : « La concession pendant trente ans, à partir du jour où elles auront été signalées au gouvernement, des mines, à concurrence de cinq au maximum, dont la Société concessionnaire aura fait connaitre l'existence dans les districts du Bas-Congo au Nord du fleuve, à la condition de remettre à l'Etat une somme égale à 25 p. c. des avantages qu'elle retirera à un titre quelconque de l'exercice de ce droit, et des bénéfices que donnera l'exploitation en sus de la somme nécessaire pour remunérer le capital d'exploitation à raison de 5 p. c. » ;

3° Dans la convention intervenue le 4 janvier 1902 entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains. L'article 5 de la dite convention porte : « L'Etat autorise la Compagnie

à faire des recherches minières dans le sous-sol des terres et forêts désignées ci-dessus (1).

« En cas de découvertes de gisements miniers, l'Etat lui en concède l'exploitation.

« Cette exploitation sera faite soit par la Compagnie, soit par des sociétés filiales à constituer. Dans le cas d'exploitation par la Compagnie, la moitié des bénéfices nets de l'exploitation reviendra à l'Etat. Dans le cas d'exploitation par des sociétés filiales, la moitié des apports et des avantages généralement quelconques attribués de la Compagnie appartiendra à l'Etat. »

LÉGISLATION MINIÈRE.

I

Décret du 8 juin 1888.

Article premier.

L'aliénation, par l'État, de terres qui lui appartiennent et l'enregistrement des terres effectué conformément aux dispositions sur le régime foncier, ne confèrent aux acquéreurs et aux propriétaires de ces terres aucun droit de propriété ni d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer.

Ces richesses minérales demeurent la propriété de l'État.

Article 2.

Nul ne peut exploiter une mine si ce n'est en vertu d'une concession spéciale accordée par Nous, ou en vertu des dispositions générales qui seront prises ultérieurement en matière d'exploitation minière.

(1) Quatre millions d'hectares.

ARTICLE 3.

Sont considérés comme mines tous gisements de métaux, minerais ou matières métalliques, de pierres ou autres substances précieuses, de combustibles minéraux et d'huiles minérales.

ARTICLE 4.

L'interdiction prononcée par l'article 2 ne s'applique pas aux exploitations minières que les indigènes continueront de pratiquer, pour leur compte, sur les terres occupées par eux.

II

Décret du 20 mars 1893.

ARTICLE PREMIER.

Par application de l'article 3 du décret prérappelé, sont considérées comme *substances concessibles*, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 2 :

1° Toutes les substances minérales utilisables par leur teneur en métaux ;

2° Les autres substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore ;

3° Les substances fossiles combustibles ou bitumineuses ;

4° Le sel gemme, les sels métalliques et les sources salées ;

5° Le diamant et les pierres précieuses.

Sont compris :

Dans le 1° : les minerais d'or, d'argent, de platine, d'irridium et de palladium (métaux précieux) ; ceux de mercure, de cuivre, de plomb, de zinc, de cadmium, de fer, de manganèse, de chrome, d'étain, de bismuth, de

cobalt, de nickel, de tungstène, d'antimoine, d'arsenic, de molybdène ;

Dans le 2° : le soufre natif, les sulfures non compris dans le groupe précédent, le phosphate de chaux ;

Dans le 3° : l'anthracite, la houille, le lignite, le graphite, les cires minérales, le pétrole, l'asphalte, les roches à huiles minérales, le copal fossile ;

Dans le 4° : les roches alunifères, le sulfate de baryum, les minerais vitrioliques (sulfate de fer, de cuivre).

Article 2.

Sont distraits des substances concessibles, la tourbe ainsi que les minerais de fer appartenant à des gîtes que des décrets généraux ou spéciaux rattacheraient entièrement ou partiellement à la propriété du sol, par suite de leur nature et de leur faible profondeur.

Article 3.

Le Gouvernement détermine par décret les régions où les recherches minières sont autorisées soit à tous les particuliers indistinctement, soit aux personnes spécifiées dans le décret.

Cette autorisation est subordonnée au payement d'un droit de licence que fixera le décret.

L'autorisation de faire des recherches minières entraîne le droit d'effectuer des sondages, excavations ou tous autres travaux en vue de l'exploration du sous-sol, à charge de payer au propriétaire de la surface une indemnité double du dommage qui lui est causé ; cette indemnité est fixée par le juge si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la quotité.

Toutefois, ces travaux ne pourront être exécutés sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos,

cours ou jardins, ni dans les terrains attenant à ses habitations ou clôtures à une distance de moins de 100 mètres des dits enclos ou habitations. Ces travaux sont aussi interdits sur la voie publique, à moins d'une autorisation expresse, donnée par arrêté du Gouverneur Général.

Article 4.

Quiconque a découvert une mine dans les régions où il est autorisé à faire des recherches, conformément à l'article 3, pourra s'assurer un droit de préférence pendant dix années pour la concession de cette mine, en se conformant aux dispositions du présent décret.

A cet effet, il adressera au Gouvernement ou au fonctionnaire spécialement délégué à ces fins, des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine, ainsi que sur sa situation et l'étendue pour laquelle la concession est demandée.

La demande de concession doit être accompagnée d'un plan régulier de la surface, dressé à l'échelle minima de 1/20000e.

La concession, s'il y a lieu, sera accordée par Nous.

Le décret de concession sera enregistré par le Conservateur des titres fonciers, qui marquera sur un plan *ad hoc* l'emplacement de la mine concédée, et qui délivrera un certificat de concession.

Dès que ce document aura été délivré, le concessionnaire pourra commencer les travaux d'exploitation ; la délivrance de ce certificat donne lieu au payement de la taxe prévue à l'article 9 ci-après.

Article 5.

Aucune concession de mine ne peut être accordée pour une étendue de plus de 10,000 hectares ; le champ d'une

mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre de la surface.

La concession est limitée aux substances indiquées dans l'acte d'octroi.

Le Gouvernement peut autoriser la fusion de plusieurs concessions, de substances à substances, ainsi que de territoire à territoire, et ce sans limitation d'étendue globale.

Article 6.

Sous la réserve formulée au dernier alinéa de l'article 3 du présent décret, la concession d'une mine confère au concessionnaire le droit d'exécuter à la surface du sol tous les travaux et d'y établir les bâtiments quelconques nécessaires à l'exploitation de la mine, à la charge de payer au propriétaire de la surface une indemnité double du dommage qui lui est causé, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus.

La concession d'une mine donne au concessionnaire l'usage gratuit du terrain domanial, non bâti ni mis en culture, dont il aurait besoin pour la mise en exploitation de la mine et qui se trouverait au-dessus du massif minier concédé.

Article 7.

Les concessions de mines sont transmissibles, mais elles ne peuvent être aliénées par lots sans l'autorisation du Gouvernement.

Article 8.

Les concessions de mines ne sont accordées que pour un terme de nonante-neuf années. Lors de l'expiration de la concession, l'État est subrogé à tous les droits du concessionnaire et entre immédiatement en possession de la mine et du matériel d'exploitation.

ARTICLE 9.

La délivrance du certificat de concession d'une mine est subordonnée au payement des taxes suivantes :

Taxe fixe.

Pour chaque certificat . . . . . . fr. 2,500 »

Taxe proportionnelle.

Par hectare de mine de métaux précieux, de diamant et de pierres précieuses . . . . fr. 10 »
Par hectare d'autres mines . . . . . . 5 »

A moins que d'autres conditions et redevances d'exploitation ne soit stipulées dans le décret d'autorisation dont il est question à l'article 3, l'exploitation de la mine donnera lieu à une redevance de 5 p. c. sur le bénéfice net de l'exploitation. Quels que soient ces bénéfices, le produit annuel de cette redevance ne pourra jamais être inférieur à 5 francs par hectare de mine concédée de métaux précieux, de diamants ou de pierres précieuses, et de fr. 0.50 pour toute mine concédée. La redevance d'exploitation court à partir du jour de la délivrance du certificat de concession ; elle est exigible dans l'année qui suit l'expiration de chaque exercice annuel. Passé ce délai, le Gouvernement peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Les redevances peuvent être, d'accord avec le concessionnaire, transformées en rentes annuelles ou abonnement à forfait ; elles peuvent également être représentées par un nombre d'actions entièrement libérées, remises au Gouvernement.

ARTICLE 10.

Le concessionnaire pourra obtenir du Gouvernement renonciation à la mine, sauf réparation des dommages produits et caution pour les dommages éventuels

ARTICLE 11.

Le Gouvernement peut charger en tout temps un commissaire de surveiller l'exploitation des mines concédées ; cet agent a le droit de pénétrer dans les travaux et peut prendre connaissance de tous les documents, plans et registres relatifs à l'exploitation.

Une copie des plans d'avancement des travaux sera fournie annuellement au Gouvernement.

Ce commissaire ne peut être intéressé directement ni indirectement dans les exploitations des mines situées dans le territoire de l'État.

ARTICLE 12.

Les concessionnaires sont tenus d'avoir au Congo un représentant auquel toutes les notifications légales peuvent être faites.

ARTICLE 13.

Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende ne dépassant pas cinq mille francs, et d'une servitude pénale de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE

Cap de Bonne-Espérance

MÉMORANDUM

ANNEXÉ A LA LETTRE A L'AGENT GÉNÉRAL EN DATE DU 21 MAI 1902.

En réponse au questionnaire.

Aucun filon régulier n'a, dans la pratique, été exploité dans cette colonie en vue d'en extraire les pierres ou minéraux précieux.

Les principaux centres miniers diamantifères sont les mines du Griqualand West, c'est-à-dire Kimberley, De Beers, Du Toitspan, Bultfontein, Wesselton, Kamfersdam et Otto's Kopje ; Newlands I et II, Frank Smith Mine, Otto's Mine et la Leicester Mine dans la division de Barkly West Il y a également des mines diamantifères

---

Cape of Good Hope

MEMORANDUM

ENCLOSURE TO LETTER TO AGENT GENERAL DATED 21 st MAY, 1902.

Answers to the questions.

Practically no lodes have been worked in this Colony for Precious Stones or Precious Minerals.

The chief Diamond Mining centres are the Mines in Griqualand West, viz : — Kimberley, De Beers, Du Toitspan, Bultfontein, Wesselton, Kamfersdam and Otto's Kopje. Newlands I and II. Frank Smith Mine, Otto's Mine and the Leicester Mine in the

d'alluvion dans les divisions de Barkly West, Kimberley et Herbert.

Les gisements aurifères de Millwood se rencontrent dans une formation du même âge que celles dans lesquelles on trouve la plupart des gisements aurifères du monde. On a extrait de l'or de filons quartzeux, généralement très défectueux, mais il est principalement trouvé dans les lits des fleuves où il a été déposé par la dénudation des roches aurifères. Les roches enclavantes que l'on rencontre généralement sont d'origine silurienne, telles que le grès de Table Mountain, l'argile, l'ardoise, etc., etc.

En ce qui concerne les mines de diamants, elles sont exploitées par de grandes entreprises et, dans les exploitations en alluvion, par de petites entreprises. L'exploitation des mines d'alluvion diamantifères est essentiellement une industrie à exploiter par l'homme sans ressources.

Quant à l'or, plus de £ 500,000 de capital (fr. 12 millions 500,000) a, à différentes époques, été souscrit par le public dans différentes Compagnies pour le développe-

---

Barkly West Division. There are also Alluvial Diamond Diggings in the Barkly West, Kimberley and Herbert Divisions.

The Millwood Gold deposits occur in a formation of the same age as that in which most gold deposits of the world are found. Gold has been won from quartz reefs, usually much faulted, but is principally found in river beds where it has been deposited on the denudation of auriferous rocks. The encasing rocks usually met with are of Silurian origin, such as Table Mountain Sandstone, Clay, Slate etc.

In so far as Diamond Mines are concerned, mining is carried on by large undertakings ; in the Alluvial Diggings by small undertakings. Alluvial Diamond Digging being especially an industry for the poor man.

As regards gold, over £ 500,000 has at different times been sub-

ment des champs aurifères de Millwood, dans la division de Knysna. Dans la plupart des cas, ces Compagnies n'existaient toutefois que de nom et leurs conseils d'administration étaient principalement intéressés dans le cours des titres sur le marché et leurs fluctuations.

Il n'existe actuellement aucune Compagnie possédant une propriété dans la région proclamée ouverte, quoique des recherches soient encore pratiquées sur une petite échelle par des syndicats. Actuellement, les opérations minières sont limitées à des recherches en mines d'alluvion dont ceux qui s'y livrent en recueillent à peine de quoi vivre.

Un tableau indiquant le nombre annuel de permis délivrés pour les mines à filons et d'alluvion, le nombre annuel de claims à filons et d'alluvion en exploitation ainsi que les recettes de toutes provenances et la production d'or enregistrée en onces est joint au présent mémorandum.

Les superficies des quatre mines de Kimberley, De Beers, Du Toitspan et de Bultfontein étaient les sui-

---

scribed by the public, in various companies, for the development of the Millwood Gold Fields, in the Division of Knysna. The majority of these Companies existed, however, merely in name, and their managements were chiefly concerned in the share market and its fluctuations. At present no Company exists with property in the Proclaimed Area, though a little syndicate prospecting is still being carried on. Operations to day are principally confined to a few alluvial « fossickers » who eke out a somewhat precarious livelihood.

A statement showing the annual number of Mining Licences issued (Reef and Alluvial), the yearly number of Claims worked (Reef and Alluvial), the yearly Revenue from all sources, and the yearly production of Gold registered in ounces, is attached.

The following were the claim areas of the four mines of Kim-

vantes aux époques indiquées (un claim a une superficie de 900 pieds carrés) :

1890, 2,685 claims.
1895, 4,621 id.
1900, 4,723 id.

Une partie seulement de ces claims était réellement exploitée.

A ces dates, on exploitait sur une modeste échelle aux mines Otto's Kopje et Ste-Augustine. La première mine possédant environ 1,100 claims fut établie en 1891 et a été régulièrement exploitée depuis lors ; la Kamfersdam Mine, qui est beaucoup plus petite, est en exploitation depuis 1896.

Il y a un droit d'exportation d'un demi pour cent sur les diamants.

Les exploitations aurifères ont été insuffisantes pour qu'elles aient eu une influence quelconque sur la colonisation du Cap de Bonne-Espérance.

---

berley, De Beers, Du Toitspan and Bultfontein, at the periods named (a claim being 900 square feet) :

1890. 2,685 claims.
1895. 4,621 d°
1900. 4,723 d°

Only a portion of these claims was actually being worked. A small amount of work was actually being carried on, at these dates, at Otto's Kopje and St. Augustine Mines. The Premier Mine of some 1,100 claims, was started in 1891, and has been regularly at work since, and the Kamfersdam Mine, which is much smaller, has been working since 1896.

There is an export duty on Diamonds of 1/2 per cent.

There has not been sufficient Gold Mining to have had any effect on colonisation in this Colony.

CHAMPS AURIFÈRES DE MILLWOOD.

TABLEAU renseignant le nombre annuel de permis d'exploitation délivrés pour les mines à filons et d'alluvion, le nombre annuel des claims (à filons et d'alluvion) exploités, les recettes de toutes provenances ainsi que la production annuelle d'or enregistrée en onces.

ANNÉES	Nombre de permis Mines à filons	PRODUIT.			Nombre de permis Mines d'alluvion	PRODUIT.			Nombre de claims à filons.	Nombre de claims d'alluvion.	PRODUITS DIVERS.			TOTAL DES REVENUS.			OR ENREGISTRÉ			Observations.
																	onces	p.	grs	
1887	1482	2033	5		274	630	5		12133	2521	757	7	6	4420	17	6				
1888	1038	2375	5		218	763	12	6	11667	3734	474	17	»	3613	14	6				
1889	1261	2083	10		190	422	12	6	14279	3122	294	18	6	2801	1	»				
1890	792	1792	10		290	506	15	»	12366	3987	171	2	6	2470	7	6				
1891	203	451	12	6	131	125	»	»	3164	968	111	»	»	687	12	6				
1892	55	143	2	3	171	58	15	»	932	458	66	5	»	268	2	3				
1893	27	97	5	»	115	34	2	6	772	254	61	2	6	192	10	»				Au
1894	15	62	7	6	99	24	2	6	499	182	31	15	»	118	5	»	2981	6	11	31 décembre
1895	108	436	»	»	128	66	10	»	3405	485	252	18	6	755	8	6	117	9	12	1894.
1896	77	506	15	»	94	125	2	6	4003	976	62	7	6	694	5	*	98	7	6	
1897	16	5	10	»	31	15	7	6	30	118	35	15	»	56	12	6	47	7	13	
1898	25	8	»	»	90	16	»	»	32	126	21	»	»	45	»	»	113	9	16	
1899	81	28	10	»	198	33	2	6	199	253	19	17	6	81	10	»	130	16	16	
1900	28	10	»	»	148	33	5	»	56	242	20	10	»	64	»	»	126	4	21	
1901	18	18	»	»	124	22	17	6	144	176	28	15	»	69	12	6	77	12	23	
	5226	£ 11,051	12	3	2,031	£ 2,877	10	»	63,745	17,602	£ 2,409	17	6	£ 16,338	18	9	O. 3692	15	22	

MILLWOOD GOLD FIELDS.

STATEMENT showing the annual number of Mining Licences issued, (Reef and Alluvial) the yearly number of Claims worked (Reef and Alluvial), the yearly Revenue from all sources, and the yearly production of Gold Registered in Ozs.

YEAR	No of Licences Reef.	VALUE.			No of Licences A luvial.	VALUE.			No of Claims Reef.	No of Claims Alluvial.	MICELLANEOUS REVENUE.			TOTAL REVENUE.			GOLD REGISTERED			Remarks.
																	ozs	dwts	grs	
1887	1482	2033	5	»	274	630	5		12133	2521	757	7	6	4420	17	6				
1888	1038	2375	5	»	218	763	12	6	11667	3731	471	17	»	3613	14	6				
1889	1261	2083	10	»	190	422	12	6	14279	3122	294	18	6	2801	1	»				
1890	792	1792	10	»	290	506	15	»	12366	3987	171	2	6	2470	7	6				
1891	203	451	12	6	131	125	»	»	3163	968	111	»	»	687	12	6				
1892	55	143	2	3	171	58	15	»	992	458	66	5	»	268	2	3				
1893	27	97	5	»	115	34	2	6	772	251	61	2	6	192	10	»				
1894	15	62	7	6	99	24	2	6	499	182	31	15	»	118	5	»	2981	6	11	To 31st Dec. 1894.
1895	108	436	»	»	123	65	10	»	3405	485	252	18	6	755	8	6	117	9	12	
1896	77	506	15	»	94	125	2	6	4008	976	62	7	6	694	5	»	98	7	6	
1897	16	5	10	»	31	15	7	6	30	118	35	15	»	56	12	6	47	7	13	
1898	25	8	»	»	90	16	»	»	32	126	21	»	»	45	»	»	113	9	16	
1899	81	28	10	»	198	33	2	6	199	253	19	17	6	81	10	»	130	16	16	
1900	28	10	»	»	148	33	5	»	56	242	20	15	»	64	»	»	126	4	21	
1901	18	18	»	»	124	22	17	6	144	176	28	15	»	69	12	6	77	13	23	
	5226	£ 11,051	12	3	2,031	£ 2,877	10	»	63,715	17,602	£ 2,409	17	6	£ 16,338	18	9	Oz. 3692	15	22	

PROCLAMATION

DE S. E. L'HONORABLE SIR WALTER FRANCIS
HELY-HUTCHINSON,

Chevalier Grand'Croix de l'Ordre le plus distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Gouverneur et commandant suprême de Sa Majesté dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance et de ses territoires et dépendances, etc., etc.

En vertu et de par les pouvoirs qui me sont conférés par les articles 55, 97 et 99 de la Loi n° 31 de 1898 intitulée : *Loi pour consolider et amender les lois relatives à la prospection et à l'exploitation des minéraux précieux*, je proclame par les présentes, déclare et porte à la connaissance publique que j'ai établi les règlements énoncés dans la cédule ci-annexée pour la concession de baux : 1° des mines abandonnées d'alluvion ou à filons ou d'une partie quelconque de ces mines ou de terres domaniales y adjoignantes ; 2° de vastes étendues ou superficies de gise-

---

PROCLAMATION

BY HIS EXCELLENCY THE HONOURABLE SIR WALTER FRANCIS
HELY-HUTCHINSON,

Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint-Michael and Saint George, Governor and Commander-in-Chief of His Majesty's Colony of the Cape of Good Hope, and of the Territories and Dependencies thereof, etc., etc., etc.

Under and by virtue of the powers vested in me by Sections 55, 97 and 99 of Act. N° 31 of 1898, intituled an « Act to Consolidate and Amend the Laws relating to the Prospecting and Mining for Precious Minerals, » I do hereby proclaim, declare and make known that I have framed the Regulations set forth in the Schedule hereto annexed for the granting of Leases (1) of Abandoned Alluvial or Reef Diggings, or any portion of such

ments d'alluvion situées sur des terres domaniales contenant des minéraux précieux ; en sus, je déclare et porte à la connaissance du public qu'en ce qui concerne les minéraux précieux, les présents règlements seront appliqués au lieu de ceux publiés par la proclamation nº 229 en date du 7 décembre 1888.

VIVE LE ROI !

Arrêté sous ma signature et le sceau public de la Colonie du Cap de Bonne-Espérance, ce 3 février 1902.

WALTER HELY-HUTCHINSON,
Gouverneur,

Par ordre de S. E. le Gouverneur du Conseil,
P. H. FAURE.

Diggings or Crown Land adjoining such Diggings, and (2) of tracts or areas of Alluvial Deposit containing Precious Minerals, upon Crown Land ; and I do hereby further declare and make known that in so far as Precious Minerals are concerned these Regulations shall be taken to be in lieu of those published by Proclamation Nº 229, bearing date the 7th day of December, 1888.

GOD SAVE THE KING !

Given under my hand and the Public Seal of the Colony of the Cape of Good Hope this 3rd day of February, 1902.

WALTER HELY-HUTCHINSON,
Governor.

By Command of His Excellency the Governor in Council,
P. H. FAURE.

N° 20, 1892.

Annexe :

1. Toute demande de bail du tout ou d'une partie d'une mine à filons ou d'alluvion abandonnée, ou d'une terre domaniale quelconque adjoignant cette mine, doit être faite par écrit à l'inspecteur ou au fonctionnaire préposé du district dans lequel cette mine à filons ou d'alluvion, ou cette terre domaniale adjoignante est située.

2. Toute requête de ce genre spécifiera les nom, prénoms et l'adresse du requérant et sera accompagnée d'un plan-croquis indiquant la superficie approximative ainsi que la situation de la terre sollicitée et d'un dépôt de £ 15, — somme qui sera remboursée à tout requérant dont la demande ne serait pas accueillie.

3. A la réception d'une requête et du dépôt des arrhes, l'inspecteur ou le fonctionnaire agissant en cette qualité fera afficher dans son bureau et publier dans un ou plu-

---

N° 20, 1892.

Schedule.

1. Every application for the lease of the whole or any part of any Abandoned, Alluvial or Reef Digging, or any Crown Land adjoining such Digging, must be made in writing to the Inspector of the District or officer acting as such, in which such Alluvial, or Reef Digging, or Crown Land adjoining such Digging is situate.

2. Every such application must state in full the Christian name or names, surname and address of the applicant, and be accompanied by a sketch plan showing the approximate area and position of the ground applied for, together with a deposit of Fifteen Pounds (£ 15), which amount shall be returned to any unsuccessful applicant.

3. On receiving any such application and deposit the Inspector, or officer acting as such, shall cause a notice with full particulars

sieurs journaux circulant dans le district un avis contenant tous les détails y contenus et notifiant que d'autres requêtes pour la location de la même terre peuvent être faites jusqu'à une certaine date qui ne sera pas fixée à moins de sept jours de celle de la première publication de l'avis.

4. Dans l'éventualité ou aucune autre requête ne serait reçue dans le délai fixé, le requérant, après avoir fourni deux garants agréés qui se constitueront conjointement et individuellement caution pour l'exécution ponctuelle des conditions y spécifiées, aura droit à la concession d'un bail de la mine à filons ou d'alluvion abandonnée, ou d'une partie de celle-ci, ou d'une terre domaniale adjoignante qui constitue l'objet de la requête, et après avoir payé tous les frais de cadastre et autres dépens faits qui, le cas échéant, dépasseraient le montant des arrhes déposés conformément à l'article 2 sus-énoncé, il lui sera

---

of the same to be posted at his office and to be published in one or more newspapers circulating in the District, notifying that any other applications for lease of the same ground will be received within a date not less than seven days from the date of the first publication of the notice.

4. In the event of no other application being received before the date so specified, the applicant shall, upon finding two good and approved Sureties, who shall bind themselves jointly and severally for the due and punctual fulfilment of the conditions thereof, be entitled to a lease of the abandoned alluvial or reef digging or any portion of such digging, or any Crown Land adjoining such digging, as applied for, and he shall receive such lease after payment of all survey and other expenses, if any incurred in excess of the deposit made by him, as prescribed in the second section hereof, on the terms set forth in sections 55 and 97 of Act N° 31 of 1898, viz. :

conféré un bail aux conditions spécifiées dans les articles 55 et 97 de la loi n° 31 de 1898, savoir :

a) Dans le cas d'une mine à filons adandonnée ou d'une partie de mine ou d'une terre domaniale adjoignante, le bail sera fait pour un terme de deux ans avec droit de renouvellement, de temps à autre, à l'option du locataire pour la même période et, dans le cas d'une mine d'alluvion abandonnée, ou partie d'une telle mine ou d'une terre domaniale adjoignante, pour le terme d'une année avec droit de renouvellement pour la même période, de temps à autre, à l'option du locataire ;

b) Le bail sera concédé exclusivement dans le but d'exploiter les minéraux précieux.

c) Le locataire sera tenu, pendant la durée de son bail, d'exploiter à la satisfaction de l'inspecteur ou du fonctionnaire agissant en cette qualité ; il sera tenu compte des circonstances spéciales de chaque cas;

d) Le locataire pourra sous-louer ou transférer, sous

---

a) The lease shall be for a term of two years, in the case of an Abandoned Reef Digging, or portion of such digging, or any Crown Land adjoining such digging, with a right of renewal from time to time at the option of the lessee for the same period : and for a term of one year in the case of an Abandoned Alluvial Digging, or portion of such digging, or any Crown Land adjoining such digging, with a right of renewal from time to time at the option of the lessee for the same period.

b) The lease shall be granted solely for the purpose of mining for Precious Minerals.

c) The lessee shall be bound, during the term of his lease, to carry on mining operations to the satisfaction of the inspector, or officer acting as such, due regard being had to the special circumstances of each case.

d) The lessee shall have power to sub-let or assign, subject to

réserve d'approbation du Gouverneur,et tout acte de sous-location ou transfert sera enregistré au bureau du greffier des actes.

e) Le locataire tiendra des livres en due forme dans lesquels sera inscrite la quantité réalisée des minéraux provenant de la terre louée ; ces livres seront sujets, à toute heure raisonnable, à l'inspection du commissaire civil de la division ou à celle de toute autre personne dûment autorisée à cette fin.

f) Dans le cas d'un bail concédé pour l'exploitation d'une mine à filons, le locataire aura le droit d'occuper une superficie suffisante à titre de dépôts pour machines ou autres usages miniers en dehors des limites de la mine proprement dite, et dans le cas d'une mine à filons abandonnée située sur une propriété privée,le propriétaire de celle-ci aura le droit de percevoir du locataire, à titre de compensation pour le terrain nécessaire ou loué avec cette mine, telle somme qui sera déterminée de commun accord

---

the approval of the Governor, and any such sub-lease or assignment shall be registered in the Office of the Registrar of Deeds.

e) The lessee shall, keep proper books, in which shall be entered the quantity of minerals realised from the land leased, and all such books shall be open to the inspection of the Civil Commissioner of the Division, or other person duly appointed, at all reasonable times.

f) In respect of a lease for the purposes of Reef Digging, the lessee shall be entitled to occupy a sufficient area for depositing sites for machinery or other mining purposes beyond the margin of the digging proper, and in the case of any Abandoned Reef Digging being situate on private property, the owner of such property shall be entitled to receive from the lessee by way of compensation for the ground required or leased with such Abandoned Reef Digging as aforesaid, such sum as may be determi-

ou par arbitrage de la manière prévue par la loi nº 6 de 1882 relative aux clauses foncières et d'arbitrage.

Le bail sera en plus sujet à telles conditions spéciales que le Gouverneur jugera à propos d'imposer.

5. Dans l'éventualité où d'autres demandes seraient reçues dans le délai fixé par l'avis auquel il est référé dans l'article 3 des présents règlements, l'inspecteur ou autre fonctionnaire agissant en cette qualité, devra donner un préavis raisonnable aux requérants ainsi qu'au requérant primitif de l'heure et de l'endroit où ils comparaîtront, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent dûment autorisé par écrit, afin qu'il soit statué sur les demandes reçues.

6. A l'époque et à l'endroit spécifiés par l'inspecteur ou par le fonctionnaire agissant en cette qualité, celui-ci mettra le bail sollicité en adjudication entre les divers requérants qui auront adressé leurs demandes conformément aux termes de l'article 2 du présent règlement antérieurement à la date fixée par l'article 3 ; le bail sera

---

ned by mutual agreement or by arbitration in manner provided by the « Lands and Arbitration Clauses Act, Nº 6 of 1882. »

The lease shall further be subject to such special conditions as the Governor may see fit to impose.

5. In the event of other applications being received on or before the date specified in the notice referred to in Section 3 of these regulations, it shall be the duty of the Inspector, or officer acting as such, to give reasonable notice to such applicants and to the original applicant of the time and place when and where they shall attend, either in person or by an agent, duly authorised in writing to that effect for the purpose of deciding upon the applications so received.

6. At the time and place appointed by the Inspector, or officer acting as such, the lease as applied for, shall be by him submitted to auction between the several applicants, who shall have

adjugé au dernier enchérisseur qui aura fourni deux garants agréés conformément aux dispositions de l'art. 4.

7. La mise à prix à laquelle sera offerte cette mine à filons ou d'alluvion abandonnée, ou une partie de celle-ci, ou telle terre domaniale y adjoignante, sera une rente foncière mensuelle conforme à ce que le Gouverneur fixera ; elle sera payable semestriellement par anticipation et une redevance de un pour cent du produit brut réalisé par la vente des minéraux provenant de la propriété louée sera payable au fur et à mesure des ventes ; l'enchérissement à l'adjudication mentionnée dans l'article 6 se fera sur la dite redevance et non pas sur la rente foncière réservée.

8. Les demandes de location d'une étendue ou superficie de dépôts d'alluvion sur des terres de la Couronne dans lesquelles il aura été prouvé, à la satisfaction du Gouverneur, qu'il existe des minéraux et qui n'a pas été

---

made application in terms of Section 2 of these regulations, before the date specified in the notice referred to in Section 3 of the said regulations, and the said lease shall thereupon be adjudged to the highest bidder amongst the applicants aforesaid, who shall have furnished two good and approved Sureties in terms of Section 4 of these regulations.

7. The upset terms on which such abandoned alluvial or reef digging, or any portion thereof, or such Crown land adjoining such digging, as applied for, shall be offered, shall be a ground rent per morgen per month as may be fixed by the Governor, payable half-yearly in advance, and a royalty of one per centum on the gross amount realised by the sale of minerals yielded by the property leased, to be paid from time to time as the same are sold ; and the bidding at the auction mentionned in Section 6 shall be on the royalty aforesaid and not on the ground rent reserved.

8. Applications for lease of any tract or area of alluvial deposit on Crown land, in which it shall have been shown to the satis-

proclamée comme mine, doivent être adressées par écrit à l'inspecteur du district ou au fonctionnaire agissant en cette qualité ; toute demande indiquera les nom, prénoms et adresse du requérant et sera accompagnée d'un croquis de plan renseignant approximativement la superficie et la situation de la terre sollicitée, ainsi que d'un dépôt de quinze livres sterling (£. 15.—).

9. A la réception de toute requête de ce genre et des arrhes, l'inspecteur ou le fonctisnnaire agissant en cette qualité fera afficher un avis contenant les détails de cette requête dans son bureau et le fera publier dans un ou plusieurs journaux circulant dans le district, en notifiant que d'autres demandes pour la location de la même terre seront reçues jusqu'à une date qui ne sera pas fixée à moins de sept jours de celle de la première publication de l'avis.

10. Si après la publication de cet avis l'inspecteur ou

---

clamation of the Governor that Minerals occur and which has not been proclaimed a Digging, must be made in writing to the Inspector of the District, or officer acting as such, and every such application must state in full the Christian names, Surname and address of the applicant, and be accompanied by a sketch plan showing the approximate area and the position of the ground applied for, together with a deposit of fifteen pounds (£ 15).

9. The Inspector or officer acting as such, on receiving any such application and deposit, shall cause a notice with full particulars of the same to be posted at his office and to be published in one or more newspapers circulating in the District notifying that any other applications for lease of the same ground will be received within a date not less than seven days from the date of the first publication of the notice.

10. If after the publication of such notice, application shall not be made to the Inspector, or officer acting as such, on or before the date so specified, from ten or more duly qualified mi-

autre fonctionnaire, agissant en cette qualité, ne reçoit pas, dans le délai spécifié, de la part de dix ou plus de dix mineurs compétents, de demande de claims miniers situés dans cette étendue ou superficie faisant l'objet de la demande,et si aucune autre requête n'est reçue dans ce même délai, le premier requérant,après avoir fourni deux garants agréés qui se constitueront conjointement et individuellement responsables de l'exécution loyale et ponctuelle des conditions, aprés avoir payé tous les frais de cadastre et autres dépens, le cas échéant, dépassant l'import des arrhes qu'il a déposés, aura droit à la concession d'un bail aux termes spécifiés dans l'article 55, tel qu'il est appliqué par l'article 99 de la loi n° 31 de 1898, savoir :

a) Le bail se fera pour un terme de deux ans avec droit de renouvellement de temps à autre pour la même période, à l'option du locataire;

b) Le bail sera concédé exclusivement dans le but de miner pour des minéraux précieux ;

---

ners for mining claims within such tract or area applied for, and if no other application for such lease shall be received on or before such date, then the original applicant shall, upon finding two good and approved sureties who shall bind themselves jointly and severally for the due and punctual fulfilment of the conditions thereof, and after paying all survey and other expenses, if any, incurred in excess of the deposit made by him, receive a lease of the tract or area applied for, on the terms set forth in Section 55, as applied by Section 99 of Act N° 31 of 1893, viz. :

a) The lease shall be for a term of two years with a right of renewal from time to time at the option of the lessee for the same period.

b) The lease shall be granted solely for the purpose of mining for Precious Minerals.

c) The lessee shall be bound, during the term of his lease, to

c) Le locataire sera tenu, pendant la durée de son bail, d'exploiter à la satisfaction de l'inspecteur ou du fonctionnaire agissant en cette qualité, qui tiendra compte des circonstances spéciales de chaque cas.

d) Le locataire pourra sous-louer ou transférer, sous réserve d'approbation du Gouverneur, et toute sous-location ou transfert devra être enregistrée au bureau du greffier des actes ;

e) Le locataire tiendra des livres en due forme dans lesquels sera inscrite la quantité réalisée des minéraux provenant de la terre louée et le commissaire civil ou autre personne dûment autorisée à cette fin aura, à toute heure raisonnable, droit d'accès à ces livres pour en faire l'inspection;

f) Le locataire sera en droit d'occuper une superficie suffisante en dehors des limites de la superficie louée, pour y établir les dépôts destinés aux machines ou autres buts miniers ; dans le cas ou cette superficie supplémentaire serait située sur une propriété privée, son propriétaire

---

carry on mining operations to the satisfaction of the Inspector, or officer acting as such, due regard being had to the special circumstances of each case.

d) The lessee shall have power to sub-let or assign, subject to the approval of the Governor, and any such sub-lease or assignment shall be registered in the Office of the Registrar of Deeds,

e) The lessee shall keep proper books, in which shall be entered the quantity of minerals realized from the land leased, and all such books shall be open to the inspection of the Civil Commissioner of the Division, or other person duly appointed at all reasonable times.

f) The lessee shall be entitled to occupy a sufficient area for depositing sites for machinery or other mining purposes beyond the margin of the area leased, and in the case of such additional area being situate on private property, the owner of such property,

aura le droit de percevoir du locataire, à titre de compensation pour la terre requise pour les fins susdites, telle somme qui sera déterminée de commun accord ou par arbitrage de la manière prévue par la loi n° 6 de 1882 sur les clauses foncières et d'arbitrage.

Le bail sera en plus sujet à telles conditions spéciales que le Gouverneur jugera à propos d'imposer.

11. Dans l'éventualité où d'autres demandes de location de la même étendue ou superficie alluviale seraient reçues avant l'expiration du délai spécifié dans l'avis mentionné à l'article 9 du présent règlement, et dans le cas où le nombre minimum des demandes sollicitant la concession de claims miniers prescrit par l'article 10 ne serait pas atteint, la même procédure que celle spécifiée dans les articles 5, 6 et 7 du présent règlement sera suivie pour déterminer celui des requérants à qui le bail sera concédé.

---

shall be entitled to receive from the lessee by way of compensation for the ground required for such depositing sites for machinery or other mining purposes as aforesaid, such sum as may be determined by mutual agreement or by arbitration in the manner provided by the « Lands and Arbitration Clauses Act N° 6 of 1882. »

The lease shall further be subject to such special conditions as the Governor may see fit to impose.

11. In the event of other applications for the lease of the same Alluvial tract or area, being received before expiry of the time specified in the notice referred to in Section 9 of these regulations, and in the event of there not being the required minimum number of applications for mining claims as described in Section 10, then the same proceedings shall be taken to decide between the applicants for the lease as those set forth in sections, 5, 6 and 7 of these regulations.

Loi n° 11, 1899.

Promulguée le 6 octobre 1899.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

LOI

POUR CONSOLIDER ET AMENDER LES LOIS RELATIVES A LA RECHERCHE ET A L'EXTRACTION DES PIERRES PRÉCIEUSES.

Le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, de par et avec le consentement du Conseil Législatif et du Parlement, arrête ce qui suit :

1. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne sera considéré comme applicable à la propriété privée dont le titre ne contient aucune réserve en faveur de la Couronne quant aux pierres précieuses et minéraux. L'expression « propriété privée », partout où elle se

---

Act N° 11 — 1899.) (Promulgated 6th October, 1899.)

CAPE OF GOOD HOPE.

ACT

TO CONSOLIDATE AND AMEND THE LAWS RELATING TO THE PROSPECTING AND MINING FOR PRECIOUS STONES.

Be it enacted by the Governor of the Cape of Good Hope, by and with the advice and consent of the Legislative Council and the House of Assembly thereof, as follows :

1. Nothing in this Act contained shall be taken to apply to private property, the title to which does not contain a reservation to the Crown of precious stones and minerals. The expression « Private Property » wherever it occurs in this Act shall be

trouve dans la présente loi, sera considérée comme signifiant exclusivement la propriété privée dont le titre contient une telle réserve.

2. Les lois mentionnées dans la première annexe jointe à la présente loi et dans la mesure qui y est spécifiée, ainsi que toute partie d'une autre loi quelconque qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont et restent abrogées de par les présentes. Mais aucune abrogation de cette nature n'affectera rien de ce qui a été légalement fait, ni un droit ou privilège quelconque acquis, ni une responsabilité, pénalité ou déchéance encourue par rapport à ces lois.

3. Dans l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Les mots « titulaire d'un claim » comprendront des associations et compagnies par actions et un corps public ou corps érigé en corporation auquel une portion quelconque de terre a été ou peut être transférée en vue de

---

taken to mean exclusively private property, the title to which does contain such a reservation.

2. The laws mentioned in the first schedule to this Act to the extent therein set forth, and so much of any other law as may be repugnant to or inconsistent with the provisions of this Act, shall be and the same are hereby repealed ; but no such repeal shall affect anything duly done, or any right or privilege acquired, or any liability, penalty or forfeiture incurred in respect of any such laws.

3. In the interpretation of this Act unless repugnant to the context, the following words and expressions shall have the meaning following :

The word « Claimholder » shall be taken to include Partnerships and Joint Stock Companies, and any public body or body corporate to whom any portion of ground has been or may be

l'exploitation minière, soit à titre de propriété absolue, de bail ou autrement ;

Le mot « claim » signifiera une portion quelconque de terre assignée dans un but minier située dans une mine ou un champ d'alluvion proclamé, et comprendra, dans le cas d'une mine, un carré de trente pieds de côté au maximum;

Les mots « filon ou terrain schisteux » seront applicables aux roches schisteuses, au sol extérieur ou entourant des claims diamantifères et ne comprendront pas ce qui est communément connu sous la désignation de « schiste flottant », ni le schiste ou la roche située dans les claims proprement dits ou qui les couvrent ;

Le mot « inspecteur » signifiera le fonctionnaire désigné comme inspecteur des claims ou inspecteur des mines ou champs, pour la mine ou le champ particulier auquel il est référé dans l'article de la présente loi où le terme est employé, ou pour le district dans lequel la mine ou le champ est situé.

---

assigned for mining purposes, whether by way of absolute ownership, lease, or otherwise.

The word « Claim » shall be taken to mean any portion of ground assigned for mining purposes within any proclaimed « Mine » or « Alluvial Diggings, » and shall in the case of a « Mine » be a square figure measuring not more than thirty feet each way.

The words « Reef or Shaly Ground » shall be taken to apply to the shale rock or soil outside and around diamondiferous claims, and shall not include what is commonly known as « Floating Shale, » or shale and rock in or covering the actual claims.

The word « Inspector » shall mean the official appointed as « Inspector of Claims » or « Inspector of Mines or Diggings » for the particular mine or digging referred to in the section of this Act in which the term is used, or for the District in which the mine or digging is situate.

Les mots « auteur d'une découverte » ou « inventeur » signifieront le prospecteur qui a trouvé des pierres précieuses dans le cours de ses recherches faites conformément à l'autorisation conférée par un permis accordé en vertu des dispositions de la présente loi ou d'une loi existante se rapportant aux pierres et minéraux précieux ;

Les mots « claims d'inventeur » sigifieront les claims conférés par la présente loi à l'auteur d'une découverte ;

Le mot « mine » signifiera un endroit où des pierres précieuses ont été découvertes et qui a été ou sera dûment reconnu et publié comme tel par le Gouverneur ;

Les mots « champ d'alluvion » signifieront un endroit où des pierres précieuses ont été découvertes et qui a été ou sera dûment proclamé comme tel par le Gouverneur ;

L'expression « jalonner » dénotera l'exécution de l'un quelconque des moyens prescrits par la présente loi comme devant être employé pour définir les limites d'un claim en vue de son appropriation.

The word « Discoverer » shall mean the prospector who has found precious stones while prospecting under a licence issued under the provisions of this Act or any existing law dealing with Precious Stones and Minerals.

The words « Discoverer' s Claims » shall mean the claims awarded under this Act to the « Discoverer. »

The word « Mine » shall mean a place where precious stones have been found, and which has been or shall be duly proclaimed as such by the Governor.

The words « Alluvial Diggings » shall mean a place where precious stones have been found, and which has been or shall be duly proclaimed as such by the Governor.

The expression « Peg off » shall denote perfomance of any of the ways prescribed by this Act as necessary to be done to define the boundaries of a claim for the purpose of appropriation.

CHAPITRE PREMIER.

RECHERCHE DES PIERRES PRÉCIEUSES.

4. Toute personne sera libre de se faire remettre au bureau d'un commissaire civil quelconque de la colonnie un permis l'autorisant à faire des recherches de pierres précieuses sur les terres domaniales ou sur les propriétés privées après avoir prouvé au commissaire que sa réputation est intacte. Ce permis portera un timbre de la valeur de deux shellings et six pence pour chaque mois.

5. Tout permis de recherches délivré conformément à l'article précédent sera rédigé selon la formule de la seconde annexe à la présente loi, et confèrera au titulaire, pendant la période y mentionnée, mais qui n'excèdera pas douze mois, le droit de se livrer à la recherche des pierres précieuses dans toute la colonie, sur les terres domaniales et, avec le consentement du propriétaire,

---

DIVISION I.

PROSPECTING FOR PRECIOUS STONES.

4. Any person shall be at liberty to take out at the office of any Civil Commissioner in the Colony, a licence to prospect and search for precious stones on Crown lands or on private property, on satisfying the Civil Commissioner that he is a person of good character. Such licence shall have a stamp, of the value of two shillings and sixpence, for each month.

5. A prospecting licence, issued under the preceding section, shall be in the form set forth in the second schedule to this Act, and shall give to the holder for the period therein mentioned, but not exceeding twelve months, the right to prospect and search for precious stones throughout the Colony, on Crown lands, and, subject to the consent of the owner, on private property. No one

sur la propriété privée. Nul ne sera autorisé à rechercher des pierres précieuses sur ces terres sans un permis.

6. Aucun titulaire de propriété privée n'est forcé ou obligé de permettre ou d'autoriser un prospecteur patenté quelconque à faire des recherches sur sa terre, mais il a la faculté de lui donner la permission d'y faire des recherches sur telle portion de terre qu'il spécifiera contre telle contribution et sujette à tels termes et conditions légales qui seront convenus entre eux.

7. Tout prospecteur dûment patenté aura le droit exclusif de faire des recherches sur des terres domaniales, dans les limites d'une superficie circulaire appelée superficie de recherches ayant mille yards de diamètre et au centre de laquelle il lui incombera d'élever une borne et d'y fixer un écriteau portant les mots « Centre de la superficie de recherches, en vertu du permis n° , accordé par le commissaire civil de la division de », ainsi que le nom du prospecteur. Celui-ci sera libre, pendant la validité de son permis, de transporter cette borne à tout autre

---

shall be allowed to prospect or search for precious stones on such lands without such a licence.

6. No owner of private property shall be bound or obliged to permit or allow any licensed prospector to prospect upon his land, but he may give and grant to any prospector duly licensed leave to prospect thereon or upon such portion thereof as he may point out for such lawful consideration and subject to such lawful terms and conditions as may be agreed upon between them.

7. A duly lisensed prospector shall have the exclusive right of prospecting on Crown Land within a circular area, hereinafter called a prospecting area, of one thousand yards in diameter, at the centre of which it shall be his duty to erect a beacon and affix thereon a signboard bearing the words « Centre of Prospecting Area under Licence N° issued by the Civil Commissioner for the Division of , »

endroit sur une terre domaniale qui lui est légalement accessible, pourvu que cet endroit ou cette superficie n'empiète pas sur la superficie de recherches de tout autre prospecteur dûment patenté.

8. Quiconque enlèvera ou détruira sciemment et avec préméditation la borne d'un prospecteur patenté, ou fera sciemment et avec préméditation, et sans y être autorisé par celui-ci, des recherches dans les limites de la superficie lui concédée, sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende maximum de cinquante livres sterling (£ 50) et à défaut de payement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant un terme maximum de six mois.

9. Tout titulaire d'un permis de recherches aura, sur les terres domaniales, droit de pâture pour six chevaux ou mules ou pour seize bœufs ; il aura également droit à l'eau et à l'affouage pour son usage domestique.

10. Nul n'aura le droit, en vertu d'un permis de recherches, de faire des fouilles ou de rechercher des

---

and the name of the prospector: Any such prospector shall, during the currency of his licence, be at liberty to move such beacon to any other spot on Crown land lawfully open to him, provided such spot or area does not interfere with the prospecting area of any other duly licensed prospector.

8. Any person who shall knowingly and wilfully remove or destroy any licensed prospector's beacon, and any person who, without the consent of the prospector, shall knowingly and wilfully prospect within such prospector's prospecting area, shall be liable on conviction to a penalty not exceeding fifty pounds (£ 50) sterling, and in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months.

9. Every holder of a prospecting licence shall have the right on Crown lands of grazing for six horses or mules, or for sixteen oxen, and of taking wood and water for his domestic use.

pierres précieuses sur des terres domaniales ou autres terres en culture ou nécessaires à l'irrigation ; il en sera de même sur les places, rues, routes, chemins de fer, cimetières, mine dûment déclarée et actuellement abandonnée de la manière spécifiée ci-après, dans une superficie dûment proclamée et en exploitation, ni dans un claim quelconque d'un champ d'alluvion.

CHAPITRE II.

Découverte de pierres précieuses.

Devoirs et droits de l'auteur d'une découverte.

11. Toute personne qui, dans le cours de recherches faites en vertu d'un permis, trouvera des pierres précieuses quelconques devra, dans un délai d'un mois, en donner avis au commissaire civil de la division dans laquelle il les a trouvées ; il fera dans la suite, une fois pour chaque

---

10. No person shall be entitled, under a prospecting licence, to dig or search for precious stones on Crown land nor upon any lands under cultivation or required for the purposes of irrigation ; nor in any squares, streets, roads, railways or cemeteries; nor in any mine which has been duly declared abandoned, as hereinafter provided ; nor in any duly proclaimed mining area actually used for any mining purposes : nor in any claim in an alluvial digging.

DIVISION II.

Discovery of precious stones.

Duties and Rights of the Discoverer.

11. It shall be the duty of any person who shall find any precious stones while prospecting under a licence, within one month to give notice thereof to the Civil Commissioner of the division in which he has found them, and thereafter to make, once in each month, during any part of which he prospects at the place

mois pendant lequel il aura fait des recherches dans l'endroit où il a trouvé les dites pierres précieuses, une déclaration solennelle du nombre et de la valeur de celles qu'il a trouvées et de la quantité de terre, mesurée en charges de seize pieds cubes chacune, qui les a produites, et il déposera cette déclaration chez le commissaire civil prémentionné ; quiconque ne donnera pas l'avis susdit ou ne fera pas la déclaration dûment requise, après en avoir été reconnu coupable par devant un magistrat quelconque, encourra la confiscation de son permis et des bénéfices qui en découlent et sera passible d'une amende de cinquante livres sterling ; un emprisonnement avec ou sans travail forcé, pendant un terme qui n'excédera pas douze mois, suppléera au défaut de payement de cette amende.

12. Tout titulaire d'un permis de recherches en vertu des dispositions de la présente loi ou de l'une de celles mentionnées dans la première annexe ci-jointe, qui

---

where he has found precious stones as aforesaid, a solemn declaration of the number and value of the precious stones found by him, and of the amount of ground measured in loads of sixteen cubic feet to each load which has yielded the same, and to lodge such declaration with such Civil Commissioner aforesaid ; and any person who shall fail to give the notice aforesaid or to make the declaration duly required, shall upon conviction thereof before any Magistrate forfeit his licence and all benefits under it and be liable to pay a fine of fifty pounds sterling, and in default of payment to be imprisoned with or without hard labour for a period not exceeding twelve calender months.

12. Any holder of a prospecting licence under the provisions of this Act or of any of the Acts referred to in the first schedule hereto, who shall prove to the satisfaction of the Civil Commissioner with whom he has lodged the declaration mentioned in the preceding section, that he has discovered precious stones in payable quantities shall be entitled to select fifty claims in block

prouvera, à la satisfaction du commissaire civil chez lequel il aura déposé la déclaration mentionnée à l'article précédent, qu'il a découvert des pierres précieuses en quantité remunératrice, aura le droit, lors de la reconnaissance publique d'une mine, de choisir cinquante claims en blocs à l'endroit où ces pierres précieuses ont été trouvées ; il recevra un certificat du commissaire civil attestant qu'il en est légalement saisi. Les dits claims seront choisis avant la répartition des autres dans cette mine et ils seront francs du droit de patente aussi longtemps qu'ils resteront en la possession de l'auteur de cette découverte.

Lors de la délivrance de ce certificat dans les conditions susdites, les droits de l'inventeur de faire des recherches en vertu de son permis, dans les limites de l'endroit auquel le certificat se rapporte, seront périmés.

13. Aucun autre prospecteur n'aura droit à des claims d'inventeur dans la même mine ou prolongement quelconque de celle-ci ; toutefois si une superficie de recherches était comprise dans une mine proclamée, un prospecteur

---

at the place where such precious stones have been found on its being proclaimed a mine, and shall receive a certificate from the Civil Commissioner that he is so entitled. The said claims shall be selected prior to the allotment of any other claims in such mine, and shall be free of licence money as long as they are held by such discoverer.

Upon the granting of such certificate as aforesaid the discoverer's rights of prospecting under his licence within the place to which the certificate refers shall cease.

13. No other prospector shall be entitled to « Discoverer's Claims » in the same mine or any extension thereof ; provided that if any prospecting area be included in a proclaimed mine, any prospector holding a prospecting licence current within the boundaries of the mine at the date of its proclamation or any

titulaire d'un permis de recherches valable dans les limites de la mine à la date de sa proclamation ou dans l'un quelconque de ses prolongements, aurait le droit, contre paiement mensuel anticipatif du droit de patente y afférent, de choisir deux claims dans les limites de la mine, après que l'auteur de la découverte et le propriétaire auront choisi les claims auxquels ils ont droit, et de les faire enregistrer en son nom.

14. Dans l'éventualité où le Gouverneur ne jugerait pas à propos de reconnaître publiquement comme terrain minier l'endroit mentionné dans le certificat, dans un délai de trois mois après sa délivrance, le titulaire du certificat mentionné à l'article 12 de la présente loi serait en droit de délimiter au moyen de bornes et de posséder, aux termes et conditions d'un contrat quelconque entre lui-même et le propriétaire, lorsque l'endroit se trouve sur une propriété privée, les claims qui lui sont octroyés par le dit certificat de la même manière et avec les mêmes droits et obligations sous tous les rapports que si cet endroit eût été reconnu publiquement

---

extension thereof, shall be entitled on payment of licence money thereon one month in advance to select two (2) claims within the boundaries of the mine after the discoverer and owner have selected the claims to which they are entitled, and to have the same registered in his name.

14. It shall be lawful for the holder of the certificate mentioned in the twelfth section of this Act, should the Governor not see fit to proclaim a mine at the place referred to in the certificate within three months after the granting of the same, to beacon off subject to the terms and conditions of any agreement between himself and the owner, where such place is on private property, the claims to which the said certificate entitles him in the same manner and with the same rights and obligations in every respect as if such place had been proclaimed a mine; provided that

comme terrain minier, pourvu qu'aucune des dispositions ici contenues ne soit considérée ou interprétée de manière à porter atteinte aux droits et pouvoirs du Gouverneur de déclarer, à une époque quelconque, les terrains comprenant les claims délimités dans ces conditions, et pourvu aussi que tout ces claims et leurs transferts quelconques soient enregistrés, conformément aux indications qui suivent, au greffe des claims, de la même manière que si ces claims se trouvaient dans une mine reconnue.

15. Le Gouverneur peut à toute époque, et avant de déclarer un endroit quelconque, où des pierres précieuses ont été découvertes, comme mine ou champ d'alluvion, prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour faire établir le caractère, les qualités rémunératrices et l'étendue de cet endroit ; il pourra à cette fin désigner telle personne dûment compétente avec tel traitement ou avantages qu'il jugera à propos, et il peut autoriser la dépense de telles sommes d'argent qui seront considérées

---

nothing herein contained shall be deemed or taken in any way to interfere with the rights and power of the Governor at any time to proclaim a mine including the claims so beaconed off; and provided further that all such claims and any transfer of them shall be registered with the Registrar of Claims in the same way as if such claims were in a proclaimed mine in manner hereinafter provided.

15. The Governor may, at any time, and shall, prior to proclaiming any place where precious stones have been discovered a mine or alluvial digging, take such steps as he may deem fit for the purpose of testing the character, payable qualities and extent of such place, and for this purpose may appoint such duly qualified person on such salary or allowance as he may think fit, and may authorise the expenditure of such sums of money as shall be deemed necessary for the purpose of such testing : Provided that

nécessaires pour ces épreuves. Toutefois, la responsabilité du Gouvernement ne peut dans aucune circonstance être engagée dans l'éventualité où une mine ou un champ d'alluvion officiellement reconnu deviendrait stérile après cette déclaration.

16. Toute personne qui fera la déclaration mentionnée à l'article 11 de la présente loi, alors qu'elle savait sciemment que les pierres précieuses déclarées avoir été trouvées ont été placées ou déposées par elle-même ou tout autre tiers quelconque, là ou à l'endroit ou dans le sol ou matière extraite ou enlevée de l'endroit dans lequel la personne déclarante faisait des recherches, ou lorsque la découverte de ces pierres précieuses est déclarée, comme il est dit ci-dessus, avoir été faite et qu'elles ne se trouvaient pas naturellement là ou dans l'endroit, le sol ou la matière où elles ont été déclarées l'avoir été, ou sachant pertinemment que les dites pierres précieuses n'ont pas été trouvées ou découvertes là où dans l'endroit ou elles ont été déclarées l'avoir été, sera passible, après

---

in no circumstances shall any responsibility whatever attach to the Government in case any proclaimed mine or alluvial digging should, after the proclamation thereof, prove to be, or become, unpayable.

16. Any person who shall make any declaration referred to in the eleventh section of this Act, well knowing that the precious stones declared to have been found were, by himself or by some other person, placed or deposited in or on the spot, or in the soil or stuff dug out or removed from the spot in which such declarant was prospecting, or where the discovery of such precious stones is declared, as aforesaid, to have been made and were not naturally situated in or on the spot or in the soil or stuff where they were declared to have been found or discovered, or well knowing that the said precious stones were not found or discovered in or on the place where they were declared to have been found

en avoir été reconnue coupable, de telle pénalité qui est prévue par la loi pour le crime de parjure.

17. Toute personne qui placera ou déposera avec préméditation ou qui sera complice au placement ou dépôt prémédité de pierres précieuses ou de minéraux dans un endroit ou lieu quelconque, en vue de persuader ou d'engager un tiers à faire la déclaration solennelle prémentionnée, ou dans le but d'induire le Gouverneur ou autre personne en erreur quant à la nature remunératrice d'un endroit ou d'un lieu où des pierres précieuses sont déclarées avoir été trouvées et antérieurement à la reconnaissance officielle de cet endroit comme champ d'alluvion ou mine, ou avant sa location à bail conformément à ce qui est spécifié ci-après, se rendra coupable du crime de contravention aux dispositions de la présente loi et, après en avoir été reconnue coupable, subira la même condamnation que si elle eût été reconnue coupable du crime de fraude.

18. Dans toutes poursuites quelconques intentées du

---

or discovered shall, upon conviction, be liable to such punishment as is by law provided for the crime of perjury.

17. Any person who shall wilfully place or deposit or be accessory to the wilfully placing or depositing of any precious stones or minerals in any spot or place with intent to persuade or induce any person to make such solemn declaration as aforesaid, or for the purpose of misleading the Governor or any other person as to the payable nature of a spot or place where precious stones have been declared to have been found, and previous to such spot being proclaimed and alluvial digging or mine, or being let out on a lease as hereinafter provided, shall be guilty of the crime of contravening the provisions of this Act, and shall, upon conviction thereof, suffer such punishment as if he had been convicted of the crime of fraud.

18. In any proceedings taken for the contravention of the last

chef de contravention à l'article précédent, s'il est prouvé que l'accusé a placé ou déposé, ou a été complice au placement ou au dépôt de pierres précieuses quelconques dans tout endroit où leur découverte serait de nature à engager une personne quelconque à faire une déclaration de leur découverte ou pourrait induire en erreur le Gouverneur ou tout autre magistrat, l'accusé sera considéré comme ayant placé ou déposé ces pierres précieuses en contravention à l'article précédent, à moins qu'il ne produise un témoignage satisfaisant du contraire.

CHAPITRE III.

DISTRIBUTION DES CLAIMS D'UNE MINE.

19. Après que le lieu où des pierres précieuses ont été déclarées avoir été trouvées a été reconnu officiellement comme mine et à une date dont il sera donné avis dans la *Gazette* et dans un autre journal publié ou circulant dans la division dans laquelle la dite mine est située, au moins

---

preceding section, if the accused person shall be proved to have placed or deposited, or to have been accessory to the placing or depositing of any precious stones in any place where the finding thereof would be likely to lead any person to make a declaration of the finding of the same, or would tend to mislead the Governor, or any other person, he shall be taken to have so placed or deposited such precious stones in contravention of the last preceding section, unless he shall produce satisfactory evidence to the contrary.

DIVISION III.

DISTRIBUTION OF CLAIMS IN A « MINE. »

19. After the place where precious stones have been declared to have been found has been proclaimed a mine, and on a day, notice of which shall be published in the *Gazette* and

une fois par semaine, pendant au moins quatre semaines antérieures à cette date, l'inspecteur ou un autre fonctionnaire délégué à cette fin sera de service à la mine en vue d'en répartir les claims et il sera muni d'un plan des dits claims dûment levés et numérotés, ainsi que d'un plan indiquant d'une manière générale la forme, les dimensions et les limites de toute la superficie disponible comme sites à dépôts. Les frais des opérations cadastrales et du lever des plans seront, en ce qui concerne les claims, supportés également par moitié par le gouvernement et par le propriétaire, et quand la mine est située sur une propriété privée et quant aux sites à dépôts, par le propriétaire.

20. Le lendemain du jour où l'auteur de la découverte, le propriétaire et le prospecteur mentionnés dans l'article 13 de la présente loi auront choisi les claims auxquels ils ont droit, ceux restants dans la dite mine seront vendus publiquement soit par unités ou en bloc (aucun

---

in some newspaper published in or circulating in the division in which the said mine is situate, at least once in each week for a period not less than four weeks prior to such day, the Inspector or some other person appointed in that behalf shall attend at the said mine for the purpose of allotting the claims therein, and shall have with him a plan of the said claims, properly surveyed and numbered, together with a plan showing generally the shape, dimensions and boundaries of the whole area available as depositing sites. The cost of the requisite surveys and plans shall, when the mine is on private property, be borne, as to the claims, equally by the Government and the owner, and as to the depositing sites, by the owner.

20. On the said day after the discoverer, owner and prospector, referred to in the thirteenth section of this Act, have selected the claims to which they are entitled, the remaining claims in the said mine shall be publicly sold either singly or in

bloc ne sera composé de plus de vingt claims), selon ce que le Ministre décidera.

21. Le prix d'achat ainsi que le droit de patente du premier mois dont il est question à l'article 23 seront, dans chaque cas, payés dans un délai de huit jours à dater de la vente et seront immédiatement assurés au jour de la vente par deux garants considérés solvables et suffisants par l'inspecteur ou par le fonctionnaire chargé de la répartition, lesquels garants s'engageront par rapport à ces paiements comme solidaires et débiteurs co-principaux.

22. Si l'acheteur ne fournit pas la garantie requise par l'article précédent, les claims seront déclarés non vendus et immédiatement remis aux enchères publiques.

23. Indépendamment du prix d'achat, l'acheteur sera, dès le jour de l'achat, responsable pour chaque claim du droit de patente prévu par le chapitre IV de la présente loi, aussi longtemps que ce claim restera en sa possession.

---

blocks (no block consisting of more than twenty claims) as the Minister may determine.

21 The purchase price, together with the licence money, referred to in section twentythree, for the first month, shall, in each case, be paid within one week of the sale, and shall be forthwith secured on the day of sale by two good and sufficient sureties to the satisfaction of the Inspector or other official conducting the allotment, which sureties shall bind themselves in regard to such payment as sureties in solidum and co-principal debitors.

22 If the purchaser shall fail to give the security required in the preceding section, the claims shall be declared not sold and shall be again immediately put up to auction.

23. In addition to the purchase price, the purchaser shall from the day of the purchase be liable on each claim for the licence money provided for in Division IV of this Act, as long as such claim is held by him.

24. Tout titulaire d'un claim qui démontrera à l'inspecteur, à une époque quelconque dans les deux mois à partir de la première répartition du claim dont il est titulaire, que ce claim est situé sur une surface totalement en dehors de la superficie diamantifère, aura le droit d'abandonner ce claim et de réclamer le remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées de ce chef.

25. Toute personne qui aura reçu un claim en partage dans les conditions précitées sera tenue, dans les six jours après cette répartition, de s'en faire remettre un certificat d'enregistrement ; dans l'éventualité où elle négligirerait cette formalité, elle serait considérée comme ayant abandonné ce claim que l'inspecteur déclarera sans titulaire. Lorsqu'il n'y a pas de Conseil des mines ou de Conseil nommé en vertu de l'article 70 de la présente loi pour représenter les titulaires de claims dans la mine, les claims abandonnés passeront sous le contrôle de l'inspecteur et seront répartis par lui à tels termes et conditions qu'il spécifiera.

---

24. Any holder of a claim in a mine satisfying the Inspector at any time within two months of the first allotment of the claim held by him that it is on the surface wholly outside the diamondiferous area, shall be entitled to abandon such claim and demand a refund of all moneys paid by him respect thereof.

25. Every person to whom a claim has been allotted as aforesaid shall be obliged within six days of such allotment to take out a certificate of registration thereof, and on his failure to do so he shall be deemed to have abandoned the same, and the Inspector shall thereupon declare the same to be abandoned. Abandoned claims, when there is no Mining Board, or Board appointed under section seventy of this Act for the time being representing the claimholders in the mine, shall be under the control of the Inspector, and shall be allotted by him on such terms and conditions as he may determine.

26. Tous les claims de la dite mine non vendus aux enchères publiques seront traités par l'inspecteur comme abandonnés et seront répartis conformément aux dispositions du précédent article.

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT, TRANSFERT ET HYPOTHÈQUE DES CLAIMS D'UNE MINE.

27. Lorsque des pierres précieuses seront découvertes sur des terres domaniales ou sur des propriétés privées et que le Gouverneur sera convaincu, après avoir pris les mesures mentionnées à l'article 15 de la présente loi, que des pierres précieuses existent en quantité rémunératrice, ce fonctionnaire pourra proclamer comme mine la superficie décrite dans la proclamation et il sera investi du pouvoir d'établir tels règlements ou ordres qu'il jugera nécessaires ou convenables pour la répartition, le lever des plans, l'agrandissement ou la réduction de toutes superficies minières et endroits à dépôts quelconques se

---

26. Any claims in the said mine not sold by public auction as aforesaid shall be treated by the Inspector as abandoned claims, and shall be allotted as provided by the last preceding section.

DIVISION IV.

REGISTRATION, TRANSFER AND HYPOTHECATION OF CLAIMS IN A MINE.

27. Whenever precious stones shall be discovered on Crown lands or on private property, and the Governor shall be satisfied after taking the steps mentioned in section fifteen of this Act that precious stones do exist in payable quantities, it shall be lawful for the Governor to proclaim the area described in the proclamation a mine, and the Governor shall be empowered to make all such rules, orders, regulations or bye-laws as he may deem

rapportant à cette mine, et généralement pour toutes les matières et choses qui peuvent influencer son exploitation intelligente et efficace.

28. Dans toute mine, le Gouverneur pourra nommer tels inspecteurs, greffiers ou autres fonctionnaires qu'il jugera nécessaires ; ils recevront tels traitements ou avantages hors des fonds publics qui seront considérés nécessaires ; leurs devoirs et pouvoirs seront fixés et déterminés de temps à autre par le Ministre.

29. L'ordonnance n° 6 de 1880, qui traite de la fixité de la tenure dans certaines mines et champs du Griqualand occidental est, dans la mesure de ses dispositions applicables à ces mines et champs, décrétée applicable aussi par les présentes à toutes les mines et champs d'alluvion situés dans la colonie.

30. Tout titulaire d'un claim qui ne possède pas un titre en vertu des dispositions de la dite ordonnance recevra un certificat d'enregistrement rédigé conformé-

---

necessary or expedient for the proper laying out, surveying, enlargement or contraction of any mining areas and depositing floors in connection with such mine and generally all matters and things connected with the proper and efficient working thereof.

28. At every mine the Governor may appoint such inspectors, registrars, or other officers as may be deemed requisite, who shall receive such salaries or allowances out of the public funds as may be deemed necessary, and whose duties and authorities shall be fixed and determined from time to time by the Minister.

29. The Griqualand West Ordinance N° 6 of 1880, which provides for fixity of tenure in certain mines and diggings in Griqualand West to the extent to which the provisions thereof are applicable to such mines and diggings, shall be and is hereby made applicable to all mines and alluvial diggings within the Colony.

30. Every claimholder not holding a title under the provisions of Griqualand West Ordinance N° 6 of 1880 shall receive a certi-

ment à la formule contenue dans la troisième annexe jointe à cette loi ; toutefois aucune firme ou compagnie par actions n'aura le droit d'être enregistrée comme titulaire de claims dans une mine, sauf au nom de deux personnes au plus habitant la division dans laquelle la mine est située. à titre d'agents dûment accrédités de cette firme ou compagnie par actions, lesquels seront responsables pour tout ce qui se rapporte à ces claims, comme s'ils étaient enregistrés en leur propre nom et comme leur propriété.

31. Tout certificat d'enregistrement d'un claim ou portion de claim d'une mine quelconque reconnue officiellement ultérieurement sera redigé sur timbre de 20 shellings payables anticipativement pour chaque mois pour lequel ce claim ou portion de claim est enregistré.

32. Tout titulaire de claim qui désire hypothéquer sa propriété dans une mine quelconque peut réaliser cette hypothèque au bureau du greffier des claims ; elle sera

---

ficate of registration in the form contained in the third schedule to this Act : provided that no firm or joint-stock company shall be entitled to be registered as holding claims in a mine, except in the name or names of not more than two persons resident in the division in which the mine is situated, as the duly accredited agent or agents of such firm or joint-stock company, and such agent or agents shall be responsible for all matters connected with the claim or claims for which he or they shall be so registered exactly as if such claim or claims were registered in his or their own name or names as his or their property.

31. Every certificate of the registration of a claim or portion of a claim in any mine hereafter proclaimed shall be written on or covered by a stamp of twenty shillings for each month for which such claim or portion of claim is registered, payable in advance.

32. Any claimholder desirous of hypothecating his holding in

dûment inscrite dans un livre qui sera tenu *ad hoc* et un certificat d'hypothèque sera délivré conformément à la formule contenue dans la quatrième annexe jointe à la présente loi.

33. Tout certificat d'hypothèque portera un timbre de deux shellings et 6 pence pour chaque claim ou fraction de claim hypothéqué dans chaque mine.

34. Tout certificat de transfert d'un claim ou de portion de claim sera redigé sur timbre de 2 shellings et 6 pence au minimum ; mais si la somme pour laquelle ce claim est vendu excède 50 livres (£ 50) et qu'elle a été payée en espèces ou au moyen de toute autre valeur, le certificat portera alors des timbres à titre de droit de transfert, au taux de 10 shellings pour chaque centaine de livres (£ 100) ou fraction de 100 livres de la valeur déclarée de ce claim ou portion de claim ; dans aucun cas, les droits de transfert y afférents ne dépasseront la somme de 50 livres (£ 50).

---

any mine may effect such hypothecation at the office of the Registrar of Claims, and the same shall be duly entered in a book to be kept for that purpose, and a certificate of hypothecation shall be granted in the form contained in the fourth schedule to this Act.

33. Every certificate of hypothecation shall bear a stamp of two shillings and six pence for every claim or portion of a claim hypothecated in every mine.

34. Every certificate of transfer of a claim or portion of a claim in any mine shall have a stamp of not less than two shillings and sixpence, but if the sum for which such claim is sold shall be more than fifty pounds (£ 50), whether the same is paid in cash or other valuable consideration, then the certificate shall have stamps, being for transfer duty, at the rate of ten shillings for every hundred pounds (£ 100) or portion of one hundred pounds of the declared value of such claim or portion of a claim, but in no case shall transfer dues exceed the sum of fifty pounds (£ 50) in respect of any one claim or portion of a claim.

35. Aucun transfert de claim quelconque dans une mine ne sera exécuté à moins d'avoir été enregistré par le fonctionnaire dûment désigné à cette fin et aucun enregistrement ne sera fait avant le payement préalable de toutes les contributions, droits, droits de patente, redevances ou rentes dues ou payables par rapport à la propriété à transférer.

36. Dans tous les cas où deux ou un plus grand nombre de titulaires auront groupé leurs claims respectifs, le certificat de transfert préparé dans le but d'effectuer ce groupement portera des timbres de 10 shellings pour chaque centaine de livres (£ 100) ou fraction de 100 livres de la valeur imposée, ou s'il n'y a pas d'imposition, de la valeur déclarée des claims groupés. Toutefois, l'import des timbres ne dépassera dans aucun cas la somme de 25 livres (£ 25) et le certificat ou acte de transfert accordé en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 6 de

---

35. No transfer of any claim in a mine shall be made until the same shall have been registered by the proper officer duly appointed in that behalf and no such registration shall be made until all rates, licence moneys, royalties, or rents due and payable in respect of the property to be transferred shall have been paid.

36. In all cases where two or more claimholders in any mine or mines shall amalgamate their respective claims the certificate of the transfer effected for the purpose of carrying out such amalgamation shall bear stamps at the rate of ten shillings for every hundred pounds (£ 100) or portion of one hundred pounds of the assessed value, or if there should be no assessment, of the declared value of the claim so amalgamated : Provided that the amount of stamps shall in no case exceed the sum of twenty-five pounds (£ 25) ; and provided further that the certificate or deed of transfer granted under the provisions of Griqualand West Ordinance N° 6, 1880, shall have stamps at the rate of five shillings

1880 du Griqualand occidental sera timbré au taux de 5 shellings pour chaque centaine de livres de la valeur imposée ou déclarée et les timbres susdits ou droits de transfert n'excéderont dans aucun cas la somme de 200 livres.

37. L'inspecteur d'une mine quelconque ou autre fonctionnaire dûment nommé à cette fin est, par les présentes, investi du pouvoir de demander, sommer, intenter des poursuites du chef du recouvrement et de la perception de tous les droits de patente, redevances, rentes ou droits de transfert dus par rapport aux claims quelconques de cette mine. Lorsque le payement de ces droits de patente ou rentes sera en retard de six mois ou plus, l'inspecteur en demandera le payement par lettre adressée au titulaire du claim ou à son agent dûment autorisé, à sa dernière adresse ; si l'inspecteur ignore l'adresse dece titulaire ou celle de son agent dûment autorisé, il fera publier un avis dans un journal quel-

---

for every hundred pounds of the assessed or declared value, and that the stamps aforesaid or transfer duty shall in no case exceed the sum of two hundred pounds.

37. The Inspector of any mine or other officer duly appointed in that behalf is hereby empowered to ask, demand, sue for, recover and receive all licence moneys, royalties, rents or transfer dues in respect of any claims in such mine : Provided that when the payment of such licence moneys or rents is six months or more in arrear the Inspector shall demand payment thereof by a letter addressed to the claimholder or his duly authorised agent at his last known address, or, if the address of such claimholder or his duly authorised agent is not known to the Inspector, then by notice in any newspaper circulating in the Division in which the mine is situated, or, if there be no such paper, in the *Gazette*; and provided further that, if within one month after such demand any claimholder fails to pay the amount in arrear, his claim or

conque circulant dans la division dans laquelle la mine est située. Si dans le délai d'un mois après cette sommation le titulaire ne paie pas la somme arriérée, le ou les claims pour lesquels il est en retard dans les conditions susdites pourront être déclarés abandonnés par le dit inspecteur qui prendra alors telles mesures qu'il jugera convenables pour le recouvrement de la somme arriérée. Les dispositions du présent article seront applicables aux mines reconnues officiellement antérieurement à la mise en exécution de cette loi, nonobstant toute disposition quelconque contraire prévue en son article 2.

CHAPITRE V.

SUPERFICIES MINIÈRES, LIEUX DE DÉPÔTS, MINES ABANDONNÉES.

38. En vue de l'exploitation d'une mine située sur des terres domaniales ou sur des propriétés privées, le ministre sera et est par les présentes investi du pouvoir de faire cadastrer les claims de cette mine, ainsi qu'une superficie

---

claims in respect of which he is in arrear as aforesaid may be declared abandoned by the said Inspector, and he shall take such proceedings as he may be advised, to recover the amount in arrear. The provisions of this section shall apply to mines proclaimed prior to the taking effect of this Act, notwithstanding anything to the contrary in section two thereof.

DIVISION V.

MINING AREAS, DEPOSITING FLOORS, ABANDONED MINES.

38. For the purpose of working any mine situate on Crown land or on private property the Minister shall be and hereby is empowered to cause the claims in such mine to be surveyed by some duly qualified person, as also a sufficient area, hereinafter described as a mining area, around such mine for the purpose of depositing floors, tipping sites and all other matters and things

suffisante, appelée ci-après superficie minière, autour de cette mine, pour servir de dépôts, lieux à terrils et pour toutes autres matières et choses se rapportant à l'exploitation intelligente et suffisante de la mine, par une personne dûment compétente ; il pourra faire dresser un plan des dites opérations cadastrales, lequel sera déposé au bureau du commissaire civil de la division dans laquelle la mine est située et accessible au public à toute heure raisonnable. La superficie ainsi cadastrée sera, par le Gouverneur, proclamée superficie minière et elle pourra de temps à autre, par voie de proclamation dans la *Gazette*, être modifiée et agrandie à la discrétion du Gouverneur, selon ce que les nécessités de la mine exigeront.

39. Aucune propriété privée ou portion de cette propriété ne sera proclamée par le Gouverneur, sans le consentement du propriétaire, comme constituant dans un ensemble ou en partie une mine, un champ d'alluvion ou superficie minière, avant l'expiration de trois mois à partir de la date d'un avis écrit à signifier à son proprié-

---

connected with the proper and sufficient working of the mine ; and to frame a plan of the said survey, which plan shall lie at the office of the Civil Commissioner of the division in which such mine is situate, and shall be opened for public inspection at all reasonable times. The area so surveyed shall be proclaimed by the Governor as mining area and may from time to time by proclamation in the *Gazette* be altered and enlarged at the discretion of the Governor, as the necessities of the mine may require.

39. No private property or any portion thereof shall without the consent of the owner be proclaimed by the Governor as forming the whole or any portion of a mine, alluvial digging, or mining area, until the expiration of three months from the date of a notice, in writing, to be given by the Civil Commissioner of the division wherein such land is situate, to the owner thereof, and every such proclamation shall reserve to such owner the free and

taire par le commissaire civil de la division dans laquelle la terre est située ; chaque proclamation semblable réservera à ce propriétaire l'usage libre et ininterrompu de de son habitation, c'est-à-dire d'une superficie circulaire de 200 yards dans toutes les directions autour dé la maison principale comme centre, ainsi que tous les bâtiments et kraals qui seraient situés en dehors de cette superficie et toutes les terres cultivées qui ne seront pas considérées comme étant comprises dans la superficie reconnue officiellement, de même qu'un plein droit de primauté à toute l'eau dont ce propriétaire aura besoin pour son usage domestique, pour l'irrigation et l'abreuvage du bétail ou comme force motrice pour un moulin ou machine existant à l'époque de la proclamation de la susdite superficie.

40. Il incombera au propriétaire de cette terre de faire, antérieurement à la proclamation mentionnée, lever les plans des portions de la terre qui lui sont réservées par l'article précédent et d'y faire établir des bornes à

---

uninterrupted use of his homestead, meaning thereby a circular area of two hundred yards in all directions round the principal house as a centre, together with all buildings and kraals that may be situated outside that area and of all cultivated lands, which shall not be deemed to be included in such proclaimed area, and also the full and preferent right to so much water as such owner shall require for domestic purposes and for the purposes of irrigation and watering stock or driving any mill or machinery in existence at the time of the area being proclaimed as aforesaid.

40. It shall be the duty of the owner of such land prior to such proclamation as aforesaid to cause to be surveyed and beaconed off at his own expense the portions of his land reserved to him in the preceding section ; in default thereof the Inspector may cause the same to be done at the expense of such owner.

41. It shall not be lawful for the Governor to proclaim any por-

ses frais, à défaut de quoi l'inspecteur pourra faire exécuter ce travail aux dépens du propriétaire.

41. Le Gouverneur ne pourra déclarer officiellement mine ou champ d'alluvion une portion quelconque d'une propriété privée aussi longtemps que le propriétaire n'y fera pas lui-même des recherches de pierres précieuses ou n'en accordera pas la permission à un prospecteur dûment patenté; il ne pourra non plus proclamer une portion quelconque d'une propriété privée comme superficie minière pour une mine ou un champ d'alluvion se trouvant sur une autre propriété, sans le consentement du propriétaire.

42. Tout claim autorisé dans une mine quelconque établie de par les dispositions de la présente loi, comprendra un droit y attaché à l'usage et à l'occupation, libres de tout payement, de pas plus d'un acre de terre appelé ci-après lieu de dépôts dans le voisinage ou à proximité de cette mine, lequel sera indiqué par l'inspecteur (mais de façon à ne pas empiéter sur une réserve de 100 yards autour de la marge de cette mine qui sera employée

---

tion of private property a mine or alluvial digging so long as the owner thereof does not himself prospect thereon for precious stones or give permission to any duly licensed prospector to do so; nor shall it be lawful for the Governor to proclaim any portion of private property a mining area for a mine or alluvial digging situate on some other property without the consent of the owner thereof.

42. To every licensed claim in any mine which may hereafter be established under the provisions of this Act there shall be attached the right to use and occupy free of charge not more than one acre of ground, hereinafter called a depositing site, in the neighbourhood of or in proximity to such mine to be pointed out by the Inspector (but so as not to encroach on a reserve of one hundred yards round the margin of such mine, which shall be used

exclusivement comme voirie des et vers les claims et le transport aux lieux de dépôts) en vue du dépôt de la terre, roche, terre schisteuse, dans le but d'y forer des puits, poser des tramways ou exécuter d'autres travaux, ou y remiser des matières quelconques se rapportant à des travaux miniers. L'inspecteur fera lever un plan de chaque lieu de dépôts et y fera placer des bornes aux frais du titulaire lorsqu'il le jugera nécessaire.

Lorsque plusieurs claims sont possédés par un individu, les lieux y afférents peuvent être cadastrés et délimités en bloc.

43. Toute mine située sur des terres domaniales ou sur une propriété privée dans laquelle les travaux d'exploitation minière n'ont pas été conduits dans cinq claims,depuis trois mois, à la satisfaction de l'inspecteur et par rapport à laquelle les droits de la patente afférente aux neuf dixièmes ou à une plus grande proportion de tous les claims de cette mine n'auront pas été payés depuis une période de trois mois, pourra être proclamée abandonnée et fermée immédiatement après ; mais cette mine ou toute

---

exclusively for hauling ground from the claims and transporting it to the depositing sites) for the purpose of depositing soil, reef or shaly ground and for the purpose of sinking wells, laying tramways, or doing and performing other works, matters and things in connection with mining operations. The Inspector shall cause each such depositing site to be surveyed and beaconed off at the expense of the holder thereof as and when he shall require it. When several claims are held by one person, the depositing sites attached thereto may be surveyed and beaconed off in one block.

43. Any mine situate on Crown lands or on private property in which mining operations shall not be and shall not have been for a period of three months carried on in five claims in all such mine, to the satisfaction of the Inspector, and in respect of which the

portion de celle-ci pourra, à une époque quelconque et en vertu des dispositions de la présente loi, être de nouveau reconnue officiellement comme mine ; tous les claims situés dans une portion d'une mine reconnue située sur des terres domaniales ou sur une propriété privée ayant, en étendue, un quart au moins de la superficie totale d'une mine autorisée ont été déclarés abandonnés, cette portion de mine peut être déclarée abandonnée et exclue de la superficie proclamée comme mine, mais la superficie qui sera déclarée abandonnée dans ces conditions pourra, à une époque quelconque, être de nouveau reconnue officiellement comme portion de la mine originale ou comme mine séparée.

44. Le Gouverneur pourra, à toute époque, donner à bail une mine ou partie quelconque de mine abandonnée ou une partie de l'une ou l'autre lorsqu'elle est située sur des terres domaniales ou sur une propriété privée, après qu'elle aura été déclarée abandonnée, ainsi que

---

licences on nine-tenths or more of all the claims in such mine shall not have been paid for a period of three months, may be proclaimed abandoned ; and shall forthwith on such proclamation be closed : but such mine, or any portion thereof, may at any time, under and subject to the provisions of this Act, be again proclaimed a mine : Provided that if in any continuous portion of a proclaimed mine situated upon Crown land or private property, being in extent not less than one-fourth of the total area of the proclaimed mine, all the claims therein shall have been declared abandoned, such portion of the mine may be declared abandoned and excluded from the area proclaimed as a mine ; provided further that at any future date the area so declared abandoned may be reproclaimed as portion of the original mine, or a separate mine.

44. It shall be at all times lawful for the Governor to grant a lease of any abandoned mine or any abandoned part of a mine

toute terre domaniale y adjoignant et établir des règlements pour la concession de ces baux ; tout bail accordé dans des cas semblables contiendra, entre autres, les termes et conditions qui suivent :

a) Le terme du bail sera de deux ans avec un droit de renouvellement, de temps à autre, pour la même période, à l'option du locataire ;

b) La rente réservée sera composée : 1° d'une redevance d'au moins une livre pour cent sur le total brut réalisé par la vente des pierres précieuses recueillies sur la propriété louée, laquelle redevance sera payée au fur et à mesure de leur vente, et 2° du payement d'une somme à un taux par morgen qui sera fixé par le Gouverneur, celle-ci sera payable anticipativement et semestriellement ;

c) Le bail sera accordé exclusivement en vue de l'exploitation minière des pierres précieuses ;

d) Le locataire sera tenu, pendant la durée de son bail, de conduire les travaux d'exploitation minière à la satis-

---

or any portion of either, when the same is situate on Crown land or private property, after the same has been declared abandoned, or any Crown land adjoining such abandoned mine, and to frame regulations for the granting of such leases ; and in any lease so granted the following terms and conditions shall, amongst others, be inserted :

a) The lease shall be for a term of two years with a right of renewal from time to time at the option of the lessee for the same period.

b) The rent reserved shall be a royalty of not less than one pound per centum on the gross amount realised by the sale of precious stones yielded by the property leased, to be paid from time to time as the same are sold, and payment of a sum at a rate per morgen or portion of a morgen as may be fixed by the Governor, which latter amount shall be payable half-yearly in advance.

faction de l'inspecteur ou autre fonctionnaire dûment délégué, qui tiendra toutefois compte des circonstances spéciales de chaque cas ;

e) Le locataire pourra céder ou sous-louer, sous réserve d'approbation du Gouverneur, et toute cession ou sous-location sera enregistrée au bureau du greffier des actes ;

f) Dans le cas où une extension ou expansion d'une mine ou d'une partie de mine abandonnée serait découverte par son locataire, il aura le droit de la faire inclure dans son bail contre payement d'une rente supplémentaire par morgen ou fraction de morgen proportionnelle à la rente payée pour le terrain compris dans le bail original ;

g) Le locataire tiendra des livres réguliers dans lesquels sera inscrite la quantité de pierres précieuses réalisée et le commissaire civil de la division ou tout autre fonctionnaire dûment délégué aura droit d'accès à ces

---

c) The lease shall be granted solely for the purpose of mining for precious stones.

d) The lessee shall be bound, during the term of his lease, to carry on mining operations to the satisfaction of the Inspector or other officer duly appointed, due regard being had to the special circumstances of each case.

e) The lessee shall have power to cede or sub-let, subject to the approval of the Governor, and any such cession or sub-lease shall be registered in the office of the Registrar of Deeds.

f) In case of an extension or expansion of an abandoned mine or of an abandoned portion of a mine being discovered by the lessee thereof, he shall be entitled to have the same included in his lease, on payment of an extra rent per morgen or part of a morgen in proportion to the rent paid for the ground in the original lease.

g) The lessee shall keep proper books in which shall be entered the quantity of precious stones realized from the land leased, and

livres pour en faire l'inspection à toute heure raisonnable.

Le locataire susdit aura le droit d'occuper une superficie suffisante pour servir aux dépôts, déversoirs ou autres objets miniers en dehors des limites de la mine proprement dite ; dans le cas d'une mine ou partie de mine abandonnée, située sur une propriété privée, le propriétaire de celle-ci sera en droit de percevoir du locataire, à titre d'indemnité pour le terrain requis ou loué avec cette mine ou partie de mine abandonnée, telle somme qui sera déterminée de commun accord ou par arbitrage de la manière prévue par la loi n° 6 de 1882 relative aux clauses foncières et d'arbitrage.

---

all such books shall be open to the inspection of the Civil Commissioner of the division, or other person duly appointed, at all reasonable times ;

Provided that the lessee as aforesaid shall be entitled to occupy a sufficient area for depositing floors and sites for reef-tipping or other mining purposes beyond the margin of the mine proper, and in the case of any abandoned portion of a mine being situated on private property, the proprietor of such property shall be entitled to receive from the lessee by way of compensation for the ground required or leased with such abandoned mine or such abandoned portion as aforesaid, such sum as may be determined by mutual agreement or by arbitration in the manner provided by the Lands and Arbitration Clauses Act N° 6, 1882

CHAPITRE VI.

Droits du propriétaire sur la propriété duquel une mine a été déclarée.

45. Tout propriétaire de propriété privée pourra, sans être muni d'un permis, y faire des recherches de pierres précieuses et sera considéré et traité au point de vue légal comme ayant droit, par rapport à chaque découverte de pierres précieuses qu'il aura faite dans le cours de ses recherches, aux mêmes droits que ceux réservés à un chercheur patenté qui aurait fait cette découverte, mais tout propriétaire sera soumis aux mêmes obligations qu'un prospecteur patenté de renseigner le commissaire civil de la division dans laquelle cette terre est située sur toute découverte de pierres précieuses opérée par lui et de faire les déclarations requises par l'article 11 de la présente loi, faute de quoi il s'exposera à

DIVISION VI.

Rights of owner of property on which a mine has been declared.

45. Every owner of private property may without taking out any licence lawfully prospect thereon for precious stones,and shall be deemed and taken in law to be entitled, in respect of every discovery of precious stones made by him while so prospecting to the same rights to which any licensed prospector would have been entitled had he made such discovery ; provided, however, that every such owner shall be under the same obligations as a licensed prospector of giving information to the Civil Commissioner of the division in which such land is situated of any discovery by him of precious stones, and of making the declarations required by the eleventh section of this Act ; and if he shall fail to do so he shall be liable to forfeit all rights reserved to him under this Act.

la rescision de tous les droits qui lui sont réservés par elle.

46. Lorsque l'endroit où des pierres précieuses ont été découvertes aura été proclamé une mine ou partie de mine en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire de la propriété sur laquelle la dite mine ou partie de mine est située aura le droit de choisir, immédiatement après l'inventeur, cinquante claims contre payement, un mois à l'avance, du droit de patente y afférent. Si ce propriétaire est en même temps l'inventeur, il aura droit aux claims mentionnés dans cet article en sus des claims attribués à l'auteur de la découverte.

47. 1° Le titulaire de toute propriété privée sur laquelle une mine ou partie de mine a été proclamée en vertu des dispositions de la présente loi, aura le droit de demander et de recevoir du Trésor public les trois quarts des droits de patente encaissés par le gouvernement pour chaque claim pour lequel il fournira, à la

---

46. When the place where precious stones have been discovered shall be proclaimed a mine or portion of a mine under the provisions of this Act, the owner of the property on which the said mine or portion thereof is situate shall be entitled to select, next after the discoverer, fifty claims therein on payment by him of the licence moneys thereon one month in advance. If such owner is also the discoverer he shall be entitled to the claims mentionned in this section in addition to the discoverer's claims.

47. (1) The owner of any private property on which a mine or portion thereof shall be proclaimed under the provisions of this Act, shall be entitled to demand and receive from the public Treasury, three-fourths of the licence money collected by the Government in respect of each claim for which he provides to the satisfaction of the Inspector, a depositing site as aforesaid. When

satisfaction de l'inspecteur, un lieu de dépôts prémentionné.

Lorsqu'une mine abandonnée ou partie de mine située sur une propriété privée aura été donnée à bail en vue des opérations minières prémentionnées, le propriétaire aura le droit de recevoir du gouvernement la moitié des rentes et redevances encaissées par lui du chef de ce bail et les fonctionnaires désignés à cette fin devront tenir des livres contenant les comptes de toutes ces sommes ; ils en justifieront et payeront au dit propriétaire à la fin de chaque semestre toutes les sommes qui lui sont dues et lui permettront, à toute heure raisonnable, de faire l'inspection de ces livres.

2° Le propriétaire d'une propriété privée quelconque sur laquelle une mine a été officiellement reconnue de par les dispositions de la loi 19 de 1883, aura droit, à partir de la date de cette proclamation, au bénéfice de l'article 33 de cette loi comme si les mots « ou mine » étaient insérés après le mot « champ » (*digging*) dans cet article

---

any abandoned mine or portion thereof on private property shall be or shall have been leased for mining operations as aforesaid the owner of such property shall be entitled to receive from the Government one-half of the rents and royalties collected by the Government in respect of such lease, and the persons appointed in that behalf shall be bound to keep books showing the account of all such moneys, and shall account for and pay over to such owner at the end of every half year all sums of money due to such owner as aforesaid, and shall afford to such owner, at all reasonable times, inspection of such books.

(2) The owner of any private property on which a mine has been proclaimed under the provisions of Act 19 of 1883, shall, from the date of such proclamation, be entitled to the benefit of section thirty-three of that Act, as if the words « or mine » were inserted after the word « digging » in that section wherever it

partout où il se présente. Ce propriétaire peut, nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'article 2 de la présente loi, en en avisant le Ministre et chaque titulaire enregistré de claims dans la mine, accepter les droits conférés, par la subdivision précédente (littera 1), à un propriétaire quelconque au lieu de celui conféré aux propriétaires par la loi 19 de 1883 telle qu'elle est amendée par la présente subdivision; à partir de la date de cet avis prémentionné, le droit de patente payable par mois et anticipativement par rapport aux claims dans la dite mine sera de 20 shellings.

48. Tout titulaire de terre occupée par bail émanant de la Couronne en vertu d'une loi quelconque ainsi que tout locataire de propriété privée dans le bail de laquelle le propriétaire aura stipulé et convenu de louer et ce locataire de prendre cette terre ainsi que les droits du propriétaire par rapport aux pierres précieuses et aux minéraux aura droit, *mutatis mutandis*, pourvu que ce bail ainsi que le titre de cette terre soient dûment enregistrés

---

occurs. Such owner may, notwithstanding anything to the contrary in Section 2 of this Act contained, by giving notice to the Minister and every registered claimholder in the mine, accept the rights conferred under the last preceding sub-section on any owner in lieu of the rights conferred on an owner by Act N° 19 of 1883, as amended by this sub-section ; and thereupon from the date of such notice as aforesaid, the licence money payable in respect of the claims in the said mine shall be twenty shillings a month payable in advance.

48. Every holder of land on lease from the Crown, under any law, and every lessee of private property, in the lease of which the owner shall have stipulated and agreed to let and such lessee to hire such land together with the rights of the owner in respect of precious stones and minerals shall, *mutatis mutandis*, and provided that such lease shall be duly registered in the office of the

au bureau du greffier des actes, et pendant la durée de son bail seulement, à tous les droits et privilèges conférés à un titulaire quelconque de cette propriété en vertu de la présente loi.

49. Aucun locataire de terre dont le bail ne contient aucune stipulation ou clause semblable à celle mentionnée dans l'article précédent n'aura droit aux droits et privilèges quelconques spécialement conférés aux propriétaires de ces terres par les dispositions de la présente loi ; mais tout locataire qui sera dérangé dans sa possession ou lésé de quelque manière que ce soit en suite de l'exercice par un tiers d'un droit ou pouvoir quelconque conféré ou réservé par les dispositions de la présente loi, aura le droit de réclamer de ce chef du propriétaire et du bailleur une indemnité dont l'import sera, en cas de désaccord, déterminé par arbitrage régi *mutatis mutandis*, par les dispositions de la loi de 1882 sur les clauses foncières et d'arbitrage.

Registrar of Deeds, with the title deeds of such land, be entitled, during the term of his lease, but no longer, to all rights and privileges conferred upon any owner of such private property under and by virtue of this Act.

49. No lessee of lands, in the lease of which there shall be contained no such stipulation or agreement as is referred to in the last section, shall be entitled to any of the rights or privileges specially conferred upon owners of such land under the provisions of this Act ; but every such lessee who shall be disturbed in his possession or damaged or injured in any way by reason and in consequence of the exercise by any person of any right or power conferred or reserved under the provisions of this Act shall be entitled to claim from the owner and lessor compensation in respect of such disturbance, damage, or injury, the amount of which compensation shall in all cases of disagreement be determined by arbitration, and such arbitration shall, *mutatis mutandis*, be regu-

50. Le terme « propriétaire » comprendra toutes les personnes dûment enregistrées comme propriétaires de terres au bureau du greffier des actes, mais dans un cas quelconque ou deux ou plusieurs personnes seraient enregistrées comme propriétaires par indivis d'une terre quelconque ou comme titulaires ou locataires d'une terre mentionnée dans la présente loi, tous les droits et pouvoirs conférés ou réservés aux propriétaires ou locataires de cette terre seront considérés et traités comme l'étant conjointement et non pas individuellement à ces personnes.

CHAPITRE VII.

Conseils miniers.

51. Chaque fois qu'une mine aura été déclarée comme telle, le Ministre pourra ordonner l'élection d'un Conseil minier sujet aux dispositions contenues ci-après et établir tels règlements qu'il jugera convenables pour rendre plus

---

lated by the provisions of the « Lands and Arbitration Clauses Act, 1882. »

50. The term « owner » shall include all persons duly registered as the proprietors of land in the office of the Registrar of Deeds, but if in any case two or more persons shall be registered as the owners *pro indiviso* of any land, or as the holders or lessees of any land referred to in this Act, all rights and powers conferred upon or reserved to the owner of such land, or to such holders or lessees, by the provisions of this Act, shall be deemed and taken to be jointly and not severally conferred upon or reserved to such persons.

DIVISION VII.

Mining Boards.

51. Whenever a mine shall be or shall have been declared as such it shall be lawful for the Minister to order the election of a

efficace la gérance et le contrôle de cette mine et de sa superficie exercés par lui.

Chaque Conseil minier élira un président et établira des règlements pour sa propre procédure et d'autres pour la gérance de la mine ou superficie minière pour laquelle il est élu et pour la rémunération du président et des fonctionnaires du Conseil ; ces réglements auront force légale lorsqu'ils auront été promulgués dans la *Gazette* avec l'approbation du Gouverneur ; ils resteront en vigueur et valables et régiront tout Conseil minier ou corps quelconque pendant la durée de la gestion pour laquelle il est investi des pouvoirs d'un Conseil minier, ainsi que la mine pour laquelle ils sont établis, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou amendés par un Conseil minier quelconque ou corps représentatif dûment investi du pouvoir de les abroger modifier ou amender. Le Gouverneur peut de temps en temps fixer et déterminer le nombre et le mode d'élection des membres de ces Conseils miniers. Les

---

Mining Board, and (subject to the provisions hereinafter contained) to frame all such rules and regulations as he may deem expedient for the more efficient management and control of such mine and of its mining area by such Mining Board and each Mining Board shall elect a chairman and frame rules for its own guidance in its proceedings, and bye-laws for the management of the mine or mining area of the mine for which it is elected, and for the payment of the chairman and officers of the Board, which rules and bye-laws shall have legal force and effect on being promulgated in the *Gazette*, with the approval of the Governor, and shall remain in full force and effect, and shall govern every Mining Board or any body for the time being invested with the powers of a Mining Board, and the mine for which they are passed, until cancelled, altered or amended by any Mining Board, or representative body having proper authority so to cancel, alter, or amend the same. The Governor may from time to time fix and

personnes suivantes posséderont les qualités requises pour être élues en qualité de membres de Conseils miniers, savoir :

a) Les titulaires de claims dans la mine pour laquelle ce Conseil doit être élu ;

b) Les administrateurs ou délégués de Compagnies titulaires de claims dans les conditions prémentionnées ;

c) Les agents accrédités enregistrés de titulaires de claims prédits ;

d) Les délégués résidents de compagnies ayant leur siège social en dehors des limites de la colonie dans laquelle la présente loi sera mise en vigueur.

52. Sauf dans les cas exceptés ci-après, tout titulaire *bona fide* d'un claim imposable dans la mine ou son représentant dûment autorisé, de même que celui de toute Compagnie titulaire *bona fide* de propriété minière imposable dans une mine, aura le droit de voter pour des candidats

---

determine the number and mode of election of members of any such Mining Board. The following persons shall be qualified as members of Mining Boards to wit ;

a) Claimholders in the mine for which such Board is to be elected.

b) Director or nominees of companies holding claims as aforesaid.

c) Registered accredited agents of holders of claims as aforesaid.

d) Resident nominees of companies having their head office beyond the boundaries of the Colony in which this Act shall be in force.

52. Save as hereinafter excepted every *bona fide* holder of rateable claim property in the mine, and every duly authorised representative of such *bona fide* holder or of any Company *bona fide* holding rateable claim property in the mine, shall be entitled

à élire pour le Conseil minier de la manière spécifiée ci-après.

La valeur imposée des claims dans une mine quelconque à l'époque de l'élection, que cette imposition ait été faite sous une loi quelconque en vigueur antérieurement à son introduction ou qu'elle l'ait été en vertu de ces dispositions, sera divisée par le nombre de claims enregistrés dans cette mine ; le résultat obtenu constituera l'unité du pouvoir électoral et l'unité de valeur et conférera une voix. Tout électeur possèdant, soit individuellement ou comme représentant des claims imposés, le double de la valeur de cette unité de pouvoir aura droit à deux votes ; s'il possède une propriété du triple de cette unité de valeur il aura droit à trois votes et ainsi de suite proportionnellement.

53. Toute personne possèdant ou représentant une propriété dans la mine dont la valeur imposée n'atteint pas l'unité de valeur ou pouvoir électoral susdit, peut s'unir à une ou à d'autres personnes dans la même situation ; ces

---

to vote for candidates to be elected for the Mining Board in manner hereinafter provided. The assessed value of rateable claim property in any mine at the time of election, whether such assessment has been made under any Act in force previous to the framing of this Act, or whether the same has been made under the provisions of this Act, shall be divided by the number of claims registered in such mine, and the amount so arrived at shall be the unit voting power and unit value, and shall carry one vote. Any voter possessing either individually or in his representative character, claim property assessed as aforesaid at double the value of such unit voting power, shall be entitled to two votes ; if possessing property aforesaid of treble such unit value, he shall be entitled to three votes, and so on in like proportion.

53. Any person holding or representing property in the mine which is assessed at a value below the unit value or voting power

valeurs unies ou groupées comporteront un droit de voter pour un nombre de voix égal aux valeurs unitaires ou votes représentés par ce groupement. Toute propriété, située dans une mine, dont les contributions afférentes seront en retard et impayées pendant trois mois ne comportera pas de vote ; il en sera de même si elle est tenue ou possédée par une personne insolvable ou qui aurait transféré sa propriété dans l'intérêt de ces créditeurs. Tout membre d'un Conseil minier dont les qualités requises découlent de ce genre de propriété perdra *ipso facto* les qualités requises et cessera ses fonctions comme membre de ce Conseil minier.

54. Tous les votes pour les candidats pourront être cumulatifs et chaque électeur aura le droit de multiplier le nombre de votes auquel il a droit, d'après le nombre des valeurs unitaires susdites, par le nombre des candidats à élire et pourra répartir ses votes parmi les candidats comme bon lui semblera.

55. Dans toute mine où une imposition de claims doit

---

aforesaid, may unite with any other person or persons in a like position, and such united or amalgamated value shall carry a right to vote to the number of unit values or voting powers made up by such amalgamation. No vote shall be given in respect of any property in a mine the rates upon which shall be in arrear and unpaid for a period of three calendar months : or which shall be held or owned by any person who shall be insolvent, or shall have assigned his estate for the benefit of his creditors. Any member of a Mining Board deriving his qualifications from any such property, shall, *ipso facto*, cease to be qualified or to hold office as a member of such Mining Board.

54 All voting for candidates may be cumulative, and each voter shall be entitled to multiply the number of votes he is entitled to, according to the number of unit values as aforesaid, by

être faite pour l'élection d'un Conseil minier ou pour la répartition des impôts, elle devra l'être le plus tôt possible après la mise en vigueur de la présente loi et une nouvelle imposition sera faite ultérieurement dans le même mois de chaque année. Dans le cas où il existerait une imposition pour une mine quelconque à l'époque de la promulgation de la présente loi, cette imposition restera valable et en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle imposition de la mine ait été faite conformément à ses dispositions.

56. Toutes les résolutions de même que les règlements ayant force de loi dans une mine quelconque à l'époque de l'approbation et promulgation de la présente loi resteront en pleine vigueur et sortiront tous leurs effets, à moins qu'ils soient inconciliables ou opposés à des dispositions quelconques de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou amendés par une résolution prise ou règlement établi respectivement de par les dispositions de la présente loi.

---

the number of members to be elected, and may distribute such votes amongst the candidates as he may think fit.

55. In every mine in which an assessment of claims is required to be made for the election of a Mining Board or for rating purposes, such assessment shall be made as soon as possible after the taking effect of this Act, and thereafter in the same month of each year a fresh assessment shall be made. In case any assessment of any mine exist at the time of the promulgation of this Act such assessment shall remain in full force and effect until an assessment of such mine under the provisions of this Act shall have been made.

56. All existing resolutions, rules, regulations, or bye-laws having the force of law at any mine at the time of the passing and promulgation of this Act shall, in so far as they are not inconsistent with or repugnant to any of the provisions of this Act,

57. En vue de la péréquation des claims d'une mine, deux hommes compétents seront nommés comme répartiteurs, l'un par le Conseil minier et l'autre par le Ministre ; aussitôt après leur nomination et dès qu'ils auront accepté les fonctions, les dits répartiteurs, choisirent un arbitre. Il sera procédé à une nouvelle élection ou nomination de répartiteurs et d'arbitres en vertu des dispositions de la présente loi pour chaque nouvelle péréquation ; toutefois les mêmes répartiteurs ou arbitres peuvent être désignés de la manière spécifiée ci-après pour toute péréquation subséquente.

58. Dans l'éventualité où il n'existerait pas de Conseil minier dans une mine quelconque ni de péréquation des claims imposables pour servir de base à son élection, le Ministre pourra déléguer une ou plusieurs personnes dans le but de procéder à cette péréquation.

59. Dans le cas où les répartiteurs nommés dans les conditions prédites négligeraient ou refuseraient de désigner un arbitre dans le délai d'une semaine à dater de

---

continue in full force and effect until cancelled, altered, or amended by any resolution, rule, regulation, or bye-law, made or passed, respectively, under the provisions of this Act.

57. For the purpose of assessing the value of claim property in a mine for rating purposes, two competent persons shall be appointed as assessors, one by the Mining Board and the other by the Minister, and the said assessors as soon as they shall have been so appointed, and shall have accepted office, and before proceeding to their duties as assessors, shall choose a referee. There shall be a fresh election or appointment of assessors, and a referee, under the provisions of this Act for each assessment to be made; provided that the same assessors, or assessor or referee, may be appointed in manner herein provided for any subsequent assessment.

58. In the event of there being no Mining Board in existence

l'acceptation de cette fonction, le Ministre pourra désigner un arbitre. Dans l'éventualité où les répartiteurs négligeraient ou refuseraient d'imposer la valeur des claims d'une mine pour laquelle ils auraient été nommés ou pour une portion quelconque de cette propriété, l'arbitre procédera à la péréquation de cette propriété ou partie de propriété minière.

60. Le ou les répartiteurs, ou l'arbitre selon le cas, jouiront du pouvoir de citer des témoins, recevoir des dépositions sous serment ; leur décision sera souveraine. En cas de désaccord quant à l'imposition d'un claim quelconque d'une mine, la décision de l'arbitre sera souveraine ou, dans l'éventualité prévue antérieurement s'il n'y avait qu'un répartiteur, celle de ce dernier sera également décisive.

61. Toute péréquation faite pour une mine quelconque de par les dispositions de la présente loi restera en

---

at any mine, and no assessment of the rateable claim property in such mine upon which the election of a Mining Board can proceed, it shall be lawfull for the Minister to appoint a person or persons for the purpose of making such assessment.

59. In the event of the assessors so appointed as aforesaid failing or refusing to appoint a referee, within one week after the acceptance of such appointement, the Minister shall have power to appoint a referee. Every referee shall, if the assessors fail or refuse to assess the value of the claim property in any mine for which they may be appointed, or any portion of such property, proceed to assess the value of such property or portion thereof.

60. The assessors, or assessor, or referee, as the case may be, shall have power to summon witnesses and take evidence upon oath, and the decision of the assessors, or in case of dispute, of the referee, or in case there be only one assessor as hereinbefore provided, then of such assessor, as to the assessment of any claim property in any mine, shall be final.

pleine vigueur et effective jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle péréquation.

62. Le coût de la péréquation d'une mine sera supporté par son Conseil minier et à défaut de celui-ci, par les propriétaires de claims au *prorata* de la valeur imposée des claims dans cette mine.

Aussitôt qu'une péréquation ou évaluation quelconque susdite sera complétée il en sera fait un rôle qui sera placé dans le bureau du Conseil minier ou, à son défaut, à l'extérieur du bureau du magistrat résident du district dans lequel la mine est située, pour être soumis à l'inspection des titulaires de propriétés dans la mine, à toute heure légale et raisonnable et à des dates fixées par les répartiteurs pour l'audition des objections que cette péréquation susciterait.

63 Tout Conseil minier aura pouvoir de percevoir des contributions pour les besoins généraux de la mine sur les

---

61. All assessments made under the provisions of this Act for any mine shall remain in full force and and effect until another and fresh assessment shall have been made for such mine.

62. The expenses incurred in connection with the assessment of any mine shall be borne by the Mining Board of such mine, or if there be no Mining Board by the owners of claim property in such mine *pro rata*, according to the assessed value of the claims in such mine. As soon as any assessment or valuation as aforesaid shall have been completed, an assessment roll embodying the same shall be compiled and placed in the office of the Mining Board, or in case there be no Mining Board, then outside the office of the Resident Magistrate for the district in which such mine is situated, for the inspection of any owners of property in the mine at all lawful and reasonable times, and a day or days fixed by the assessors to hear and consider objections thereto.

63. Every Mining Board shall be empowered to levy from time to time rates for the general purposes of the mine upon the

claims de celle-ci et d'établir des tarifs pour le transport de la roche et de l'eau hors de la mine ou de ses abords ; les contributions ainsi levées et les tarifs fixés seront arrêtés sous forme de règlements à la condition qu'un préavis raisonnable, à la satisfaction du Gouverneur, soit donné de l'intention d'un Conseil minier de soumettre ces règlements à l'approbation du Gouverneur.

64. Tout Conseil minier sera investi du pouvoir de percevoir des contributions sur toute propriété située dans les superficies minières, employées ou destinées à être employées pour des travaux miniers ; toutes les sommes perçues de ce chef seront appropriées pour les besoins généraux de la mine.

65. Lorsqu'une contribution est prescrite le Conseil minier donnera un avis public de la date à laquelle elle sera due et payable ; toutes les personnes sujettes au payement de cette contribution devront l'effectuer à la date ou avant la date fixée par l'avis.

66. Tous les règlements ou statuts arrêtés en vertu

---

claims in the mine, and to fix tariffs for the removal of reef and water from the mine or the margin thereof, and the rates so levied, and the tariffs so fixed, shall be passed as bye-laws : provided that reasonable notice, to the satisfaction of the Minister, shall in all cases be given of the intention of any Mining Board to submit any such bye-laws to the Governor for his approval.

64. Every Mining Board shall be empowered to levy from time to time rates upon all property in the mining areas, used or held to be used for mining purposes, and all moneys so received by rates shall be applied to the general purposes of the mine.

65. When any rate is duly levied, the Mining Board shall give reasonable public notice of the day on which the same shall become due and payable, and all persons liable to pay the same shall do so on or before the day fixed in the said notice.

66. All rules, regulations, bye-laws framed under the provi-

des présentes dispositions auront force et effet de loi après leur promulgation régulière dans la *Gazette*, mais ils pourront de tout temps être abrogés, modifiés ou amendés par d'autres règlements ou statuts arrêtés et promulgués

67. Tout claim dans une mine sera exempt du payement d'un impôt quelconque perçu par un Conseil de division ou un Conseil municipal.

68. Le Gouverneur, peut, à la requête de la majorité des électeurs du Conseil minier représentant au moins la moitié de la propriété imposée dans la mine, dissoudre ce Conseil et peut, par avis dans la *Gazette*, ordonner l'élection d'un nouveau Conseil pour cette mine ou nommer un Conseil conformément aux dispositions de l'article 70 de la présente loi.

69. Aucune résolution d'un Conseil minier n'aura force ni effet à moins qu'un nombre de membres compétents, à fixer par les règlements approuvés par le Gouverneur, soient présents et coopèrent à son élaboration; en cas

---

sions of this Act shall, on due promulgation in the *Gazette*, have the full force and effect of law; provided that the same may be at all times repealed, altered, or amended by means of other rules, regulations, or bye-laws framed and promulgated as aforesaid.

67. All claim property in any mine shall be exempted from the payment of any Divisional Council or Municipal rate.

68. The Governor may upon petition from the majority of voters for the Mining Board, representing not less than half of the assessed property in the mine, dissolve the Mining Board, and may, by notice in the *Gazette*, direct the election of a new Mining Board for such mine, or appoint a Board in terms of the provisions of the seventieth section of this Act.

69. No resolutions of any Mining Board shall have any force or effect unless a quorum to be fixed by bye-laws approved by the Governor, be present and assisting at the passing thereof, and in

de parité des votes, le président aura voix prépondérante indépendamment de son vote délibératif.

70. Tout Conseil minier qui ne réunirait pas un nombre compétent de membres pendant deux mois pour traiter les affaires ou qui, pendant la même période, ne se réunirait pas pour traiter les affaires ou manquerait, ou négligerait ou refuserait de s'occuper des exigences de l'inspecteur ou de les soumettre à un arbitrage, comme il est spécifié ci-après, sera *ipso facto* dissous ; dans le cas où, pour des raisons quelconques, il n'y aurait pas de Conseil minier existant, le Gouverneur serait en droit de nommer un Conseil de trois personnes dont l'inspecteur sera *ex officio* membre et président investi de tous les pouvoirs, lequel remplira toutes les fonctions d'un Conseil minier et fera tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation de la mine jusqu'à l'époque à laquelle le Gouverneur ordonnera que le Conseil minier ou qu'un nouveau Conseil soit élu et qu'il soit entré en fonctions.

---

every case of an equality of votes the chairman shall have a casting vote in addition to his deliberative vote.

70. If any Mining Board shall not for a period of two months have a sufficient quorum for the transaction of business, or shall for a like period fail, neglect, or refuse to deal with the requirements of the Inspector, or to submit the same to arbitration as hereinafter provided, such Mining Board shall *ipso facto* be dissolved, and in case of such dissolution, or in case there shall not be for other reasons any Mining Board in existence, it shall be lawful for the Governor to appoint a Board of three persons, of whom the Inspector shall *ex officio* be a member and chairman, and who shall have all the power and exercise all the duties of a Mining Board, and shall do all things necessary for the working of the mine until such time as the Governor may direct that a Mining Board or another Mining Board shall be elected, and such Board so elected shall have taken office.

71. Dans l'éventualité où les neuf dixièmes de la valeur imposée dans une mine deviendraient la propriété ou seraient sujets au contrôle exclusif d'une personne, firme, association ou Compagnie, le Conseil minier ou le Conseil nommé dans les conditions susdites existant à cette époque sera dissous, et aucun Conseil minier ne sera nommé ou élu tant que la mine sera possédée dans ces conditions.

72. Dans le cas où un Conseil minier cesserait d'exister, aurait cessé d'exister ou serait dissous en vertu des dispositions des deux ou de l'un des deux articles précédents et jusqu'à l'élection ou la nominaiion d'un nouveau Conseil minier, toute personne ayant une revendication contre ce Conseil sera en droit de continuer tout procès déjà entamé ou d'intenter des poursuites légales contre les membres du Conseil minier sortant ou existant en dernier lieu à titre de représentants de ce Conseil, ainsi que de pousser ces poursuites jusqu'à leur fin ou conclusion comme si ce Conseil n'eût pas cessé d'exister ou été

---

71. In the event of nine-tenths in assessed value of any mine becoming the property or subject to the exclusive control of one person, or firm, or partnership, or company, the Mining Board or Board appointed as aforesaid then existing shall be dissolved, and no fresh Mining Board, whilst the mine is so held, shall be elected or appointed.

72. In case any Mining Board shall cease to exist, or shall have ceased to exist, or shall be dissolved under the provisions of either of the two last preceding sections, and until the election or appointment of a fresh Mining Board, it shall be lawful for any person having any claim against such Board to continue any action already instituted, or to commence legal proceedings against the members of the outgoing or last subsisting Mining Board, as representing such Board, and to proceed with such proceedings to the final end and determination of the same, just as if such Mining Board had not ceased to exist or been dissolved, and such

dissous ; cette personne aura les mêmes droits que si ce Conseil minier était dûment constitué en vertu des dispositions de la présente loi. Et dans l'éventualité de l'élection ou de la nomination d'un nouveau Conseil minier, celui-ci sera et se trouvera dans la même position, en ce qui concerne les obligations contractées, que le Conseil minier sortant ; tous les procès intentés antérieurement seront continués et poursuivis contre ce nouveau Conseil minier sans interruption. Le terme « Conseil minier » dans le présent article comprendra le « Conseil » institué par l'article 70 de la présente loi.

73. Tout Conseil minier sera et est, par les présentes, investi du pouvoir d'emprunter de temps à autre telles sommes d'argent qui seraient nécessaires dans le but de satisfaire des dettes contractées ou pour la bonne et efficace exploitation de la mine placée sous son contrôle, par voie d'obligations (*debentures*) ou autrement, en fournissant en garantie des contributions spéciales qui seront perçues sur les claims sous son contrôle et à tels termes et

---

person shall have the same remedies at law as if such Mining Board were duly constitued under the provisions of this Act. And in the event of the election or appointment of a fresh Mining Board, such Mining Board shall stand and be in the same position as regards outstanding liabilities as the outgoing Mining Board, and all actions previously instituted shall be continued and carried on against such fresh Mining Board without interruption of any kind. The term Mining Board in this section shall include the « Board » appointed under section 70 of this Act.

73. Every Mining Board shall be, and hereby is, empowered to borrow from time to time such sum or sums of money as may be required for the purpose of liquidating debts incurred, or for the due and efficient working of the mine under its control, on debentures, or otherwise, upon security of special rates to be levied upon the claims under its control, and on such terms and condi-

conditions qui seront convenus, pourvu que la sanction et l'approbation des titulaires enregistrés des claims dans cette mine, représentant au moins trois cinquièmes de la valeur imposée de celle-ci, aient été préalablement obtenues par le Conseil minier à une réunion des titulaires de claims à convoquer spécialement à cette fin par avis public de quatorze jours au moins dans la *Gazette* ou journaux locaux (s'il en existe), ou de telle autre manière que le Gouverneur ordonnera ou indiquera.

74. Dans l'éventualité où des poursuites seraient intentées en vertu de la « loi de 1867 régissant les dettes des corps publics » et où une décision serait obtenue contre un Comité de mineurs, Conseil minier ou Conseil élu en vertu des dispositions de la présente loi, par rapport à une dette ou à une obligation contractée par voie d'emprunt ou de fonds obtenus, ou de toute autre dette légale créée soit avant ou après la passation de cette loi par ce Comité ou Conseil, l'article 3 de la dite « loi régissant les dettes des corps publics » sera lu et interprété comme si les

---

tions as may be agreed on : Provided that the sanction and approval of the same by registered holders of claims in such mine representing not less than three-fifths of the assessed value of such mine shall previously have been obtained by the Mining Board at a meeting of claimholders to be specially called for that purpose by public notice of not less than fourteen days in the *Gazette* or local newspapers (if any), or in such other manner as the Governor may from time to time order and direct.

74. In the event of proceedings being taken under the « Public Bodies Debts Act., 1867. » upon any judgment obtained against any Diggers' Committee, Mining Board, or Board appointed under the provisions of this Act, in respect of any debt or liability contracted for any loan or moneys raised, or any other debt lawfully incurred either before or after the passing of this Act by such committee or board, the third section of the said « Public

deux clauses restrictives qui y sont contenues eussent été omises.

75. Tout Conseil minier élu de par les dispositions de la présente loi restera en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pendant laquelle il a été élu ; le terme des fonctions de chaque Conseil minier successif expirera le 31 décembre de l'année pendant laquelle il aura été élu, mais chaque Conseil minier restera en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été dûment élu et il exercera les mêmes devoirs et pouvoirs qu'antérieurement.

76. Dans l'éventualité où un Conseil minier ou Conseil nommé en vertu de l'article 70 de la présente loi obtiendrait un jugement devant une Cour quelconque contre un titulaire de claim défaillant du chef de droits enregistrés ou d'arrérages de contributions, le claim au sujet duquel des droits seraient enregistrés ou dont les contributions sont en retard sera saisi en exécution du jugement susdit ; le dit Conseil pourra acheter ces claims à la vente d'exé-

---

Bodies Debts Act » shall be read and construed as if both the provisos therein contained were omitted therefrom.

75. Any Mining Board elected under the provisions of this Act shall hold office until the thirty-first December of the year after that in which it was elected, and thereafter the term of office of each successive Mining Board shall be until the thirtyfirst December in the year for which it may be elected ; provided that every Mining Board shall retain office until its successor has been duly elected, and shall exercise the same duties and powers as theretofore.

76. In the event of any Mining Board or Board appointed under section seventy of this Act, recovering judgment in any competent court against any defaulting claimholder for liens registered or for arrear rates, and the claim property in respect of which liens shall be registered or rates shall be so in arrear shall be attached

cution pour une somme qui n'excèdera pas l'import des droits ou arrérages des contributions et les dépens taxés de la saisie.

77. A partir de la promulgation de la présente loi, un claim d'une mine sera considéré abandonné lorsqu'il aura été déclaré tel par l'inspecteur, en vertu des dispositions de la présente loi, ou lorsque son titulaire enregistré aura donné un avis écrit à l'inspecteur de son intention de l'abandonner ; au cas où ce claim est occupé en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 6 de 1880 du Griqualand oriental, cet avis sera adressé au greffier des actes.

78. Tout claim légalement abandonné ou acheté aux termes de l'article 69 deviendra la propriété du Conseil minier ou du Conseil nommé en vertu de l'article 70 de la présente loi, et sauf les recours légaux de tout créditeur possédant un droit enregistré à charge de ce claim et sujet aussi aux dispositions des derniers articles précédents ; ce Conseil aura le droit d'en disposer, de le conserver ou généralement d'en faire ce qu'il jugera à propos dans l'in-

---

in execution of the judgment aforesaid, the said board shall be empowered to buy in such claims at the execution sale for any sum not exceeding the amount of liens or arrear rates and taxed costs under levy.

77. From and after the promulgation of this Act, a claim in any mine shall be considered as abandoned whenever the same shall have been declared abandoned by the Inspector under the provisions of this Act, or when the registered holder of the same shall give notice in writing to the Inspector, or, if held under the provisions of Griqualand West Ordinance N° 6 of 1880, to the Registrar of Deeds, of his intention to abandon the same.

78. Any claim legally abandoned or purchased in terms of the seventy-sixth section shall be the property of the Mining Board or Board appointed under section seventy of this Act, at the mine where such abandoned claim is situate, and such Board

térêt général de la mine ; mais il ne sera pas passible de droits d'enregistrement, contributions ou frais quelconques par rapport à ce claim ; il ne devra ni le réduire ou l'entretenir dans un état de sécurité, à moins que les règlements d'une mine quelconque en décident autrement. Cependant tout titulaire d'un claim avoisinant sera en droit de réduire ou de mettre en état de sécurité à ses propres dépens tout claim acheté ou abandonné dans ces conditions, s'il désirait le faire, après que l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire délégué à cette fin lui aura notifié que ce claim est dans un état dangereux ; il sera en droit de faire enregistrer un droit contre ce claim pour la valeur des travaux qu'il y aura exécutés conformément au tarif fixé par le Conseil minier dans les conditions prévues antérieurement.

79. Toute personne qui, en vertu des dispositions de la présente loi ou de celles d'une ordonnance, règlements ou statuts quelconques actuellement en vigueur ou

---

shall, saving all lawful demands of any creditor holding a lien against such claim, and subject to the provisions of the last preceding sections, be entitled to dispose of, hold, or otherwise deal with the same, as it may deem expedient for the benefit of the mine generally, but shall not be liable for any registration fees, taxes or charges in respect of such claim, nor to work down or make safe the same, unless the bye-laws of any mine shall determine otherwise : provided that any neighbouring claimholder shall be entitled to work down and make safe any claim so purchased or abandoned at his own expense should he desire to do so on being served with a notice by the Inspector or other officer appointed in that behalf that such claim is dangerous to life and limb, and shall be entitled to register a lien for the value of the work so done according to the tariff fixed by the Mining Board as hereinbefore provided against such claim.

79. Any person entitled under the provisions of this Act, or of

qui pourraient ultérieurement être promulgués, serait autorisée à enregistrer un droit contre un ou plusieurs claims d'une mine quelconque, sollicitera et obtiendra de ce chef de l'inspecteur de la mine dans laquelle ces claims sont situés, un mandat qui sera enrôlé par le greffier des claims et celui-ci, ou autre fonctionnaire dûment délégué, accordera à cette personne un certificat conforme au formulaire de la cinquième annexe jointe à la présente loi ; chaque certificat de ce genre portera un timbre de 10 shellings.

80. Tous les droits existants et tous les droits qui seraient enregistrés ultérieurement contre un claim ou propriété minière conféreront, à la personne en faveur de laquelle ces droits sont enregistrés, le droit d'en recouvrer la valeur, par procès devant une Cour compétente, du propriétaire ou du titulaire de ce claim ou de cette propriété. Cependant aucune somme plus forte ne sera recouvrable du chef ou en vertu d'un droit quelconque

---

any ordinance, rule, regulation or bye-law now in force, or which may hereafter be promulgated, to register a lien against any claim or claims in any mine shall apply to and obtain a warrant in that behalf from the Inspector of the mine in which such claim or claims shall be situated, which warrant shall be filed in the office of the Registrar of claims ; and the Registrar or other officer duly appointed in that behalf shall grant to such person a certificate in the form contained in the fifth schedule to the Act, and every such certificate shall bear a stamp of ten shillings.

80. All existing liens and all liens which shall be registered hereafter against any claim or property in any mine, shall entitle the person in whose favour such liens are registered to recover the amount thereof by action in any competent court from the owner or registered holder of such claim or property : provided, however, that no greater sum shall be recoverable under or by virtue of any lien than the amount which may be realised by the

que celle qui serait réalisable par la vente du claim ou de la propriété contre laquelle il est enregistré ; ce claim ou cette propriété sera seulement passible d'être saisi ou vendu en exécution d'un jugement quelconque rendu dans ce procès.

81. Dans l'éventualité où il serait découvert qu'à une profondeur quelconque d'une mine le terrain contenant des pierres précieuses s'étend ou dévie dans une direction quelconque, les titulaires enregistrés de cette mine auront le droit de suivre ce terrain dans toutes ses inclinaisons, angles et variations et le terrain contenant des pierres précieuses situé en dehors des limites réellement déclarées des claims, à l'époque de la découverte de cette expansion ou déviation, sera considéré comme étant la propriété commune des titulaires enregistrés des claims à cette époque dans cette mine et sera exploité aux dépens et dans l'intérêt de ces titulaires de claims ou parts et proportions au prorata de la valeur imposée des différentes propriétés de cette mine ; mais les

---

sale of the claim or property against which the same is registered, and such claim or property shall alone be liable to be taken or sold in execution of any judgment given in any such action aforesaid.

81. In the event of its being discovered at any depth from the surface of any mine, that the soil containing precious stones shall expand or diverge in any direction, the registered claimholders in such mine shall be entitled to follow such soil in all its dips, angles, and variations, and the soil containing precious stones lying outside of the actual declared boundaries of claims at the time of the discovery of such expansion or divergence shall be held to be the common property of the then registered claimholders in such mine, and shall be worked at the expense and for the benefit of such claimholders in *prorata* shares and proportions according to the assessed value of the several holdings in such mine ;

titulaires de claims enregistrés à cette époque payeront au gouvernement ou à la personne possédant un droit de réserve sur les pierres précieuses et minéraux, une somme égale à deux et demi pour cent du produit brut de toutes les pierres précieuses trouvées dans cette superficie additionnelle susdite de terrain, pourvu toujours que, dans le cas d'une mine placée sous le contrôle d'un Conseil minier ou Conseil quelconque nommé en vertu de l'article 70 de la présente loi, il soit réservé à toute personne qui découvrira l'expansion ou la déviation de la mine au-delà des limites reconnues ou déclarées, de le notifier au greffier des claims ou autre fonctionnaire chargé de l'enregistrement des claims, dans un délai de sept jours après cette découverte ; le greffier affichera alors un certificat de ce renseignement sur la porte du greffe des claims et en enverra un avis écrit au dit Conseil qui sera et est par les présentes investi du pouvoir de mettre la prétendue découverte à l'épreuve ; si elle se confirmait, il convoquerait immédiatement une assemblée

---

provided that the then registered claimholders in such mine shall pay to the Government, or person in whom the reservation of precious stones and minerals in vested, an amount equal to two and a half per centum on the gross returns of all precious stones found in such additional area of soil as aforesaid: provided, always, that in case of any mine under the control of any Mining Board, or Board appointed unden section seventy of this Act, it shall be the duty of any person who shall make the discovery of the mine expanding or diverging beyond the known or declared boundaries to notify the same to the Registrar of Claims or other officer charged with the duty of registering claims, within seven days from such discovery, and the Registrar shall thereupon post a certificate of such information on the office door of the Registrar of Claims, and shall forward written notice thereof to the said Board, who shall be, and hereby is, empowered to test the alleged

des titulaires de claims dans le but de considérer de quelle manière cette déviation ou expansion de superficie additionnelle sera traitée ou exploitée ; les titulaires de claims voteront d'après la base établie par les dispositions de l'article 52 de la présente loi, pourvu toutefois que la personne qui découvrira la déviation ou l'expansion de la surface additionnelle prédite, ait le droit de réclamer du dit Conseil le remboursement de tous les frais, salaires et dépenses auxquels elle serait astreinte en fonçant des puits, creusant des tunnels ou exécutant d'autres travaux nécessaires pour faire son rapport sur la mine à une plus grande profondeur ; si cette personne négligeait ou refusait de notifier la découverte qu'elle aurait faite d'une déviation ou expansion de la mine dans le délai prévu, elle perdrait le droit de réclamer le remboursement des sommes susdites qu'elle aurait dépensées et serait en sus passible d'une amende qui n'excèdera pas 500 livres sterlings à recouvrer par ledit Conseil

---

discovery, and should the same be verified, shall forthwith convene a meeting of claimholders for the purpose of considering in what manner such divergence or expansion of additional area shall be worked or dealt with, claimholders voting on the basis of the provisions of the fifty-second section of this Act : provided, further, that the person so discovering the divergence or expansion of additional area aforesaid shall be entitled to claim from the said Board a refund of all reasonable cost, charges and expenses to which he may be put in sinking shafts, tunnels, or works necessary for the purpose of reporting the nature of the mine at such greater depth; and should such person neglect or refuse to notify the discovery by him of any divergence or expansion of the mine within the time limited as aforesaid, he shall not be entitled to claim any refund of moneys laid out by him as aforesaid, and shall, in addition be liable to a penalty not exceeding five hundred pounds sterling, to be recovered by the said Board, in any com-

devant un tribunal compétent quelconque, et pourvu en dernier lieu que tout titulaire quelconque de claim soit libre, à l'assemblée convoquée par le dit Conseil, après la notification prédite du greffier des mines ou autre fonctionnaire susdit, de signifier immédiatement son refus de participer aux frais ou aux bénéfices obtenus de l'exploitation et du développement de cette déviation ou expansion de superficie additionnelle découverte, et ces titulaires de claims qui préfèreront ne pas participer dans les conditions prémentionnées n'auront aucun droit de vote à cette assemblée ni dans les procédures ultérieures relatives à cette superficie additionnelle.

CHAPITRE VIII.

Mines d'alluvion.

A

Devoirs et droits de l'inventeur.

82. Le titulaire d'un permis autorisant les recherches

---

petent court : and provided, lastly, that any claimholder shall be at liberty at the meeting called by the said Board, on the notification of the Registrar of Mines or other officer as aforesaid, to decline forthwith to share in the expenses or profits derived from the working and development of any such divergence or expansion of additional area so discovered; and such claimholders so electing not to share as aforesaid, shall not be entitled to take part or vote at such meeting or in any further proceedings connected with such additional area.

DIVISION VIII.

Alluvial diggings.

A.

Duties and Rights of Discoverer.

82. The holder of a licence to prospect for precious stones who

de pierres précieuses qui prouvera, à la satisfaction du commissaire civil chez lequel il aura déposé la déclaration mentionnée dans l'article 11 de la présente loi, qu'il a trouvé des pierres précieuses en alluvion en vertu de ce permis en quantités rémunératrices, recevra du dit commissaire civil un certificat l'investissant du droit de choisir un bloc de vingt claims d'une grandeur spécifiée ci-après, à l'endroit où ces pierres précieuses ont été découvertes, lors de la proclamation par le Gouverneur de cet endroit comme « Mines d'alluvion », avant la répartition des autres claims quelconques qui s'y trouvent; aucun droit de patente ne sera payable sur les dits claims pendant qu'ils seront possédés en propre par cet inventeur. Lors de la délivrance de ce certificat, le droit conféré à l'inventeur par son permis de faire des recherches dans la localité auquel le certificat se rapporte cessera et sera périmé.

83. L'article 15 de la présente loi sera applicable aux mines d'alluvion exactement comme si les mots « mines

---

shall prove to the satisfaction of the Civil Commissioner, with whom he has lodged the declaration mentioned in the eleventh section of this Act that he has found precious stones in alluvial in payable quantities under such licence, shall receive a certificate from the said Civil Commissioner that he is entitled to select twenty claims of a size hereinafter provided in block at the place where such precious stones have been found upon the proclamation by the Governor of such place as an « Alluvial Digging » prior to the allotment of any other claims therein ; and no licence money shall be payable on the said claims whilst they are held by such discoverer in his own right. Upon the granting of such certificate the discoverer's right of prospecting under his licence within the place to which the certificate refers shall cease and determine.

83. Section fifteen of this Act shall apply to alluvial diggings

d'alluvion » étaient substitués au mot « mine », partout où il se présente dans cet article.

B

Distribution des claims dans une mine d'alluvion et droits des titulaires de ces claims.

84. Aucune terre domaniale ou propriété privée sur laquelle une mine d'alluvion a été reconnue officiellement ne sera disponible pour la délimitation des claims avant que la proclamation n'ait été lue sur le terrain, par l'inspecteur ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin, à une date dont avis préalable de deux semaines au moins sera donné dans la *Gazette*

85. A une époque quelconque, après que lecture de la dite proclamation aura été faite, toute personne majeure sera en droit de jalonner un claim sur la superficie reconnue officiellement, après que l'auteur de la découverte et le propriétaire auront jalonné ceux qui leur sont conférés par la présente loi.

---

exactly as if the words « Alluvial Diggings » were substituted for the word « Mine » wherever it occurs in that section.

B.

Distribution of Claims in an Alluvial Digging and Rights of Holders of Claims therein.

84. No Crown land or private property on which an alluvial digging has been proclaimed shall be available for pegging off claims until the Proclamation proclaiming the same shall have been read by the Inspector or some other person appointed in that behalf on the ground proclaimed and on a day of which notice shall be given in the *Gazette* at least two weeks prior thereto.

85. At any time after the reading of the said Proclamation as aforesaid it shall be lawful for any person of full age to peg off one claim on the area proclaimed after the discoverer and owner

86. Aucune délimitation ne sera faite entre le coucher et le lever du soleil, ni les dimanches ni les jours fériés. Toute délimitation faite à ces époques prohibées sera considérée comme illégale et ne conférera absolument aucun droit.

87. En jalonnant les claims prémentionnés un piquet n'ayant pas moins de deux pieds au-dessus du sol sera planté à chacun de leurs angles ; l'un de ces jalons portera le nom du titulaire du claim ; cette délimitation et son entretien seront faits aux frais du titulaire du claim, à la satisfaction de l'inspecteur ou de tout autre fonctionnaire dûment délégué ; chaque claim qui ne sera pas marqué et entretenu dans ces conditions, pourra être déclaré abandonné par l'inspecteur ; toutefois, dans le cas de blocs de claims groupés, quatre piquets corniers suffiront pour chaque bloc, mais les noms des titulaires des claims dans chaque bloc devront être lisiblement marqués sur chaque piquet ainsi que la date de la formation du groupement.

88. Quiconque délimitera avec préméditation un claim

---

have pegged off the claims to which they are entitled under this Act.

86. No such pegging off as aforesaid shall be done between sunset and sunrise or on Sundays and public holidays. Pegging off at such prohibited times shall be considered illegal and shall give no rights whatever.

87. In pegging off claims as aforesaid a peg not less than two feet above the ground shall be erected at each corner of the claim, one at least of such pegs to bear the name of the claimholder and the claim to be kept marked by such pegs at the expense of the claimholder, to the satisfaction of the Inspector or other officer duly appointed ; provided that every claim not so marked our and not so kept marked may be declared abandoned by the Inspector; and provided further that in case of blocks of amalgamated claims four corner pegs shall be sufficient for each block, but the names

au-dessus de l'étendue prévue par la présente loi sera passible, s'il en est reconnu coupable, d'une amende maximum de 100 livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excèdera pas six mois.

89. La dimension de tous les claims dans les mines d'alluvion marqués à la date de la mise en vigueur de la présente loi ou ultérieurement sera telle qu'elle aura été fixée par le Gouverneur, par proclamation, et par rapport à chaque classe : toutefois aucune des présentes dispositions ne sera applicable à la portion cadastrée des mines d'alluvion de Gong Gong instituée par la proclamation n° 34 de 1871 du Griqualand occidental et par la proclamation n° 59 de 1887 ; la dimension de tous les claims non encore fixée par proclamation sera de 900 pieds carrés, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le Gouverneur de la manière prévue.

90. Le droit de patente fixé par le Gouverneur sera payable par les titulaires de claims ou parties de claims

---

of the claimholders in the block must be legibly marked on each peg with the date of amalgamation.

88. Any person who shall wilfully peg off a claim in excess of the size provided by this Act shall be liable on conviction thereof to a fine not exceeding one hundred pounds sterling or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months.

89. The size of all claims in alluvial diggings :

(1) Marked out at the date of the taking effect of this Act,

(2) Marked out after the said date,

shall be such as may be or has been fixed by the Governor by Proclamation from time to time in regard to each class; provided that nothing herein contained shall apply to the surveyed portion of Gong Gong alluvial diggings, as proclaimed by Griqualand West Proclamation No. 34 of 1871, and Proclamation No. 59 of

dans une mine d'alluvion située sur des terres domaniales ou sur une propriété privée ; lorsque ce droit de patente n'aura pas encore été fixé, il sera de 10 shellings par mois, payable anticipativement, pour chaque claim ou partie de claim, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le Gouverneur de la manière prévue.

91. Au lieu du certificat prévu par l'article 2 de la proclamation 14 de 1872 ou par l'article 7 des règlements publiés en vertu de la proclamation 8 de 1880 du Griqualand occidental, nul, après la mise en vigueur de la présente loi, ne sera enregistré comme titulaire d'un claim ou partie de claim dans une mine d'alluvion diamantifère, à moins de produire au fonctionnaire chargé de l'enregistrement un certificat obtenu pour une autre mine d'alluvion, conforme aux dispositions suivantes :

a) L'intéressé sollicitera du comité de mineurs ayant juridiction dans la mine ou partie de mine dans laquelle il

---

1887 ; and provided further that the size of all claims not yet fixed by Proclamation shall be thirty feet square until altered by the Governor as aforesaid.

90. The licence money payable by the holders of claims or portions of claims in any alluvial digging situate on Crown lands or on private property shall be such as may be fixed by the Governor from time to time; provided that when such licence money has not yet been fixed it shall be ten shillings per month payable in advance for each claim or portion of claim until altered by the Governor as aforesaid.

91. In lieu of the certificate provided for by section two of the Griqualand West Proclamation 14 of 1872, or by section seven of the rules and regulations published under Griqualand West Proclamation No. 8 of 1880, no person shall, after the taking effect of this Act, be registered as the holder of any claim or part of a claim in any alluvial diamond digging unless and until he shall produce to the registering officer a certificate obtained at that or

a l'intention de se faire accorder un claim, un certificat attestant que sa réputation est intacte et qu'il est susceptible d'être enregistré comme titulaire d'un claim. La décision du comité sera prise par une majorité des membres présents à la réunion convoquée pour prendre la requête en considération.

b) S'il n'y a pas de comité de mineurs ayant juridiction dans cette mine ou partie de mine, il sollicitera alors ce certificat de l'inspecteur des claims lequel citera, de par le présent article, deux titulaires de claims enregistrés ou titulaires de certificats résidant dans la superficie de la dite mine ou partie de mine, aux fins de l'assister à prendre une décision sur ces requêtes ; la décision sera prise par une majorité de l'inspecteur et des titulaires de claims enregistrés ou titulaires de certificats susdits.

c) Si le comité de mineurs ou l'inspecteur et les résidents, selon le cas, refusent une demande de certificat, le

---

some other alluvial digging in accordance with the following provisions :—

a) He shall apply to the Diggers' Committee having jurisdiction in the digging or part of a digging in which he proposes to take out a claim, for a certificate that he is of good character and a fit and proper person to be registered as a claimholder. The decision of the committee shall be by a majority of members present at a meeting called to consider the application.

b) If there is no Diggers' Committee having jurisdiction in such digging or part of a digging as aforesaid, then he shall apply for such certificate to the Inspector of Claims. The Inspector shall thereupon summon two registered claimholders or holders of certificates under this section resident within the area of the said digging, or part of a digging, to assist him in deciding upon the said applications ; and the decision shall be by a majority of the Inspector and registered claimholders or certificate holders aforesaid.

requérant pourra s'adresser pour l'obtenir au chef du département de la police, à Kimberley ; ce fonctionnaire pourra, après enquête et s'être mis en relation avec le comité de mineurs ou l'inspecteur susdit, accorder un certificat constatant que la réputation du requérant est intacte et qu'il est susceptible d'être enregistré comme titulaire d'un claim.

d) Aucune demande de certificat ne sera prise en considération avant que le nom du requérant n'ait été affiché, pendant sept jours au moins, dans un endroit bien en vue et de la manière que spécifiera le comité de mineurs et, à défaut de comité, l'inspecteur des claims.

Un certificat obtenu aux termes du présent article sera produit au fonctionnaire enregistreur par la personne y mentionnée si elle désire se faire enregistrer comme titulaire d'un claim.

92. Le comité de mineurs ayant juridiction et, à son

---

c) If the Diggers' Committee or the Inspector and residents, as the case may be, shall refuse any application for such certificate, then the person desirous of obtaining the same may apply to the Chief of the Detective Department at Kimberley for such certificate. The Chief of the Detective Department may, after enquiry into the case and after communicating with the Diggers' Committee or Inspector aforesaid, grant a certificate that the applicant is of good character and a fit and proper person to be registered as a claimholder.

d) No application for a certificate shall be considered until the name and description of the applicant shall have been posted for at least seven days in such conspicuous place and manner in such digging as the committee,or,if there be no committee the Inspector of Claims, may determine.

A certificate obtained in terms of this section shall be produced to the registering officer by the person therein referred to when he seeks to be registered as a claimholder.

défaut, l'inspecteur pourra donner un avis préalable d'un mois au moins à une personne enregistrée comme titulaire d'un claim ou partie de claim dans un mine d'alluvion, qu'à l'expiration de la période pour laquelle elle détient un permis afférent à ce claim ou partie de claim, son nom sera rayé du registre et le renouvellement de son permis refusé, à moins qu'elle n'expose au dit comité ou à l'inspecteur, selon le cas, des raisons satisfaisantes ; si un refus est opposé au retrait de cet avis, la personne intéressée exposera au chef du département de la police les raisons pour lesquelles cet avis devrait être retiré ; à l'expiration de la dite période le nom de cette personne sera biffé du registre des titulaires et son permis ne sera pas renouvelé, mais elle sera libre de vendre ou de disposer, pendant la durée du préavis, de son droit par rapport à ce claim ou partie de claim, en faveur d'une personne enregistrée ou admise à l'enregistrement à titre de titulaire d'un claim dans la même mine d'alluvion.

---

92 The Diggers' Committee, or if there be no Diggers' Committee having jurisdiction, then the Inspector may give not less than one month's notice to any person registered as the holder of any claim or part of a claim in any such alluvial digging, that at the expiration of the period for which he holds a licence, in respect of such claim or part of a claim, his name will be removed from the register and his licence will not be renewed, and unless such person shall show cause to the satisfaction of the said Diggers' Committee or Inspector, as the case may be, or if neither the said Committee nor Inspector, as the case may be, shall consent to withdraw such notice, then to the Chief of the Detective Department, why such notice should be withdrawn, the name of such person shall at the expiration of the said period be removed from the register of holders, and his licence shall not be renewed : provided that during the said period such person may sell and dispose of is right in respect of such claim or part of a

93. Une liste des personnes dont la requête aura été refusée en vertu des dispositions de l'article 91, ou dont le nom aura été rayé du registre en vertu de celles de l'article 92 de la présente loi, sera conservée par l'inspecteur de chaque mine d'alluvion et il incombera à chaque inspecteur de l'envoyer à son collègue de chacune des autres mines d'alluvion, pour être ajoutée à cette liste, ainsi que le nom de chaque personne dont la requête a été refusée ou dont le nom a été rayé dans les circonstances susmentionnées à la mine d'alluvion dont il est l'inspecteur.

94. Le Gouverneur pourra, à une époque quelconque, désigner tout autre fonctionnaire pour exercer les pouvoirs de chef de département de la police en vertu des articles 91 et 92 de cette loi.

95. Chaque titulaire de claim enregistré dans une mine d'alluvion qui aurait déjà été reconnue officiellement ou qui serait reconnue ultérieurement en vertu des dispo-

---

claim to any person registered or admitted to registration as the holder of any claim at the same alluvial digging.

93. A list of persons whose applications shall have been refused under section ninety-one, or whose names have been removed from the register under section ninety-two of this Act, shall be preserved by the Inspector at every such alluvial digging, and it shall be the duty of every Inspector to forward to every other Inspector at other alluvial diggings, for insertion in such list, the name of every person whose application has been refused or whose name has been removed as aforesaid at the alluvial digging of which he is Inspector.

94. It shall be lawful for the Governor at any time to appoint any other officer to exercise the powers of the Chief of the Detective Department under sections ninety-one and ninety-two of this Act.

95. Every registered claimholder in any alluvial digging which may have been already proclaimed or shall hereafter be proclai-

sitions de la présente loi, aura droit, à titre de résidence, à l'usage et à la jouissance, sans payement supplémentaire, d'une parcelle de terre dans la superficie reconnue de cette mine. La dite parcelle de terre sera délimitée par l'inspecteur pour chaque titulaire de claim et la superficie maximum sera de 2,500 pieds carrés.

96. Toute personne qui a obtenu un claim dans une mine d'alluvion peut signifier un avis à l'inspecteur de son intention d'y foncer un puits à une profondeur de plus de quinze pieds ; si ce claim est situé à une distance de plus de deux cents yards des autres claims réellement exploités de la dite mine, elle aura, immédiatement après avoir signifié cet avis, le droit de délimiter pour elle-même dix claims adjoignant le sien ; ultérieurement, tant qu'elle continuera à foncer ce puits à la satisfaction de l'inspecteur, personne d'autre ne pourra faire des fouilles ni chercher des pierres précieuses dans l'un des dix claims délimités susdits.

---

ned under the provisions of this Act shall be entitled to the use and occupation, without extra payment, of a piece of ground within the proclaimed area of such digging for the purpose of a residence for such claimholder. The said piece of ground shall be marked out for each claimholder by the Inspector, and shall not be more than fifty feet square in extent.

96. Any person who has taken out a claim in any alluvial digging may give notice to the Inspector that he intends to sink a shaft in the said claim to a depth of more than fifteen feet; and, if his said claim be situated at a distance of more than two hundred yards from all the other claims in the said digging which are actually being worked, he shall immediately upon the giving of such notice be entitled to mark out for himself ten claims adjoining his said claim; and thereafter, so long as he shall continue to sink the said shaft to the satisfaction of the Inspector, no other person shall have the right to dig or search for precious stones in any of

Toute personne qui, contrairement aux dispositions du présent article, ferait des fouilles ou chercherait des pierres précieuses dans l'un des claims délimités ci-dessus sera passible, après en avoir été reconnue coupable, d'une amende de 50 livres sterling et, à défaut de payement de cette amende, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de six mois.

97. Toute personne qui trouverait des pierres précieuses dans son claim à plus de quinze pieds de profondeur devra, dans un délai de trois jours après leur découverte, en soumettre un rapport à l'inspecteur de la mine, à défaut de quoi elle sera passible, après en avoir été reconnue coupable, d'une amende de 50 livres sterling et en cas de non payement de cette amende d'un emprisonnement, avec un sans travail forcé, pendant un terme qui n'excèdera pas six mois ; elle subira en plus la résiliation de tous ses droits aux dix claims délimités.

98. Dès qu'une personne aura prouvé à la satisfaction

---

the ten claims so marked out as aforesaid. Any person who shall in contravention of this section dig or search for precious stones in any claim so marked out as aforesaid, shall be liable upon conviction to a penalty of fifty pounds sterling, and in default of payment to imprisonment with or without hard labour for any period not exceeding six months.

97. If any person as aforesaid shall find any precious stones in his claim at a depth of more than fifteen feet, it shall be his duty within a period of three days after finding the same to make a report thereof to the Inspector of the digging, and any such person who shall fail to make such report as aforesaid shall be liable upon conviction thereof to a penalty not exceeding fifty pounds sterling, and in default of payment to imprisonment with or without hard labour for any period not exceeding six months; and he shall further forfeit all right of claim to the ten claims which he may have marked out as aforesaid.

de l'inspecteur, qu'elle a trouvé des pierres précieuses dans son claim à plus de quinze pieds de profondeur, elle aura le droit de recevoir des certificats d'enregistrement des dix claims délimités dans les conditions susdites contre payement des droits spécifiés par les dispositions de cette loi.

99. Celui qui délimiterait un claim dans une mine d'alluvion, sauf conformément aux stipulations des deux articles précédents, sans se munir d'un certificat d'enregistrement dans un délai de trois jours, sera considéré comme ayant quitté ce claim, et l'abandon de celui-ci sera déclaré par l'inspecteur.

100. Tout titulaire d'un claim dans une mine d'alluvion sera en droit, pendant le mois pour lequel il est détenteur d'un permis l'autorisant à occuper un claim dans cette mine et en vertu de ce permis, de transférer une fois par mois les piquets démarquant les limites de son claim à tout autre endroit inoccupé de cette même

---

98. So soon as any person shall prove to the satisfaction of the Inspector that he has found any precious stones in his claim at a depth of more than fifteen feet, he shall be entitled to receive certificates of registration of the ten claims so marked out by him as aforesaid, upon payment of the fees provided for by the provisions of this Act.

99. Any person, save as in the two preceding sections mentioned, marking out a claim in any alluvial digging who shall fail to take out a certificate of registration of the said claim within a period of three days shall be deemed to have abandoned the same, and the Inspector of the digging shall thereupon declare the same to be abandoned.

100. It shall be lawful for any claimholder in an alluvial digging, once during the month for which he holds a claim licence in such digging, and under such licence to move the pegs defining the boundaries of his claim to any other unoccupied place in the

mine et d'y choisir un claim, pourvu qu'il en donne avis à l'inspecteur de cette mine, à défaut de quoi il sera passible d'une amende maximum de 10 livres, et à défaut de payement de cette amende d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de trois mois.

101. Les articles 27, 28, 30, 32, 33, 34 et 35 de la présente loi seront applicables aux mines d'alluvion de la même manière que si les mots « mine d'alluvion » étaient substitués au mot « mine » partout où il se présente dans ces articles, mais aucun titulaire de claim dans une mine d'alluvion ne sera forcé d'accepter un titre sous les dispositions de l'ordonnance n° 6 de 1880 du Griqualand occidental au lieu du certificat d'enregistrement dont il est question dans l'article 30 de cette loi.

102. Chaque certificat d'enregistrement d'un claim ou d'une partie de claim dans une mine d'alluvion quelconque sera redigé sur timbre, payable anticipativement

---

same digging and there select a claim : Provided that notice thereof shall be given to the Inspector of such digging, in default of which he shall be liable to a fine not exceeding ten pounds, or in default of payment to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding three months.

101. Sections twenty-seven, twenty-eight, thirty, thirty-two, thirty-three, thirty-four and thirty-five of this Act shall apply to alluvial diggings in the same manner as if the words « alluvial digging » were substituted for the word « mine » wherever it occurs in those sections : provided that no claimholder in any alluvial digging shall be bound to accept a title under the provisions of the Griqualand West Ordinance No. 6, 1880, in place of the certificate of registration referred to in section thirty of this Act.

102. Every certificate of registration of a claim or portion of a claim in any alluvial digging shall be written on or covered by

de l'import fixé par le Gouverneur, comme il est prévu dans l'article 90 de la présente loi, pour chaque mois pendant lequel est enregistré chaque claim ou partie de claim.

103. Dans tous les cas où deux ou plusieurs titulaires de claims dans une mine ou mine d'alluvion grouperaient leurs claims respectifs, le certificat de transfert délivré en vue de former ce groupe portera des timbres au taux de 10 shellings par centaine de livres ou fraction de cent livres de la valeur imposée ou, s'il n'y a pas d'imposition, de la valeur déclarée des claims groupés ; mais l'import des timbres ne dépassera dans aucnn cas la valeur de 25 livres.

104. L'inspecteur d'une mine d'alluvion ou autre fonctionnaire dûment délégué à cette fin est investi du pouvoir d'exiger, de poursuivre en recouvrement et de percevoir tous les droits de patente, redevances, rentes ou droits de transfert par rapport à des claims quel-

---

a stamp of the amount fixed by the Governor as provided in section ninety of this Act for each month for which each claim or portion of a claim is registered, payable in advance.

103. In all cases where two or more claimholders in any alluvial digging or diggings shall amalgamate their respective claims, the certificate of the transfer effected for the purpose of carrying out such amalgamation shall bear stamps at the rate of ten shillings for every hundred pounds or portion of one hundred pounds of the assessed value, or if there should be no assessment, of the declared value of the claims so amalgamated : Provided that the amount of stamps shall in no case exceed the sum of twenty-five pounds.

104. The Inspector of any alluvial digging or other officer duly appointed in that behalf is hereby empowered to ask, demand, sue for, recover and receive all licence moneys, royalties, rents, or transfer dues in respect of any claims in such diggings ; and to

conques dans ces mines et de déclarer abandonnés ceux dont les droits de patente, redevances ou rentes sont en retard de paiement de trente jours.

105. Dans l'éventualité où un claim d'une mine d'alluvion située sur des terres domaniales ou propriété privée deviendrait submergé par suite du débordement d'un cours d'eau près duquel ou dans le lit duquel ce claim est situé, et si ce claim devenait de ce chef pratiquement inexploitable, le propriétaire enregistré de ce claim, si celui-ci est pratiquement inexploitable à la date à laquelle le droit de patente, la redevance ou la rente est due et payable, sera exonéré du payement mensuel ordinaire du droit susdit pendant le mois suivant et l'inspecteur lui accordera un certificat de réserve sur timbre d'un shelling pour le mois suivant, et ainsi de suite de mois en mois ; ce certificat lui conférera le droit d'être enregistré

---

declare as abandoned any claims in respect whereof any such licence moneys, royalties or rents shall be in arrear for a space of thirty days.

105. In the event of any claim in an alluvial digging situate on Crown lands or private property becoming submerged in consequence of the rising of any river near to which or on the bed of which such claim is situated, and in the event of such claim by reason thereof becoming practically unworkable, the registered owner of such claim shall, if such claim be practically unworkable on the day when the monthly licence money, royalty or rent is due and payable be relieved from the payment of the ordinary monthly licence money as aforesaid in respect of such claim for the next ensuing month; and in lieu thereof the Inspector shall grant him a certificate of reservation, bearing a stamp of one shilling for the next ensuing calendar month, and in like manner from month to month, which certificate shall entitle him to be registered for each month, so long as the said claim shall continue to be so submerged.

pour chaque mois aussi longtemps que ledit claim restera submergé.

106. Lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du Gouverneur, que des pierres précieuses existent dans une superficie de dépôt alluvial sur des terres domaniales et si, après la publication de la demande de bail pour cette superficie, l'Inspecteur des claims du district ne recevait pas, à la date spécifiée dans l'avis, de dix ou de plus de dix mineurs compétents des demandes de claims miniers dans cette superficie, le Gouverneur pourra en accorder le bail, avec la quantité suffisante de terre adjoignante qui sera considérée nécessaire à l'exploitation, à la personne qui en fera la demande, aux mêmes termes et conditions que ceux spécifiés dans l'article 44.

---

106. Whenever is shall be shown to the satisfaction of the Governor that precious stones occur in any tract or area of alluvial deposit upon Crown land, and if after due publication of the application for the lease of such tract or area, there shall no have been received by the Inspector of Claims for the district before a time specified in the notice, applications from ten or more duly qualified miners for mining claims in such tract or area, it shall be lawful for the Governor to grant a lease of such tract or area, and also of sufficient ground adjoining thereto as shall be deemed necessary for the working of the same to the person making application therefor, upon similar terms and conditions as those in the forty-fourth section set forth.

C.

Mines d'alluvion abandonnées.

107. Les dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi (à l'exception de la subdivion *f* et de la dernière clause de la subdivision *g* de l'article 44) seront applicables aux mines d'alluvion exactement comme si les mots « mines d'alluvion » étaient substitnés au mot « mine » partout où il se présente dans ces articles, à condition que le terme du bail mentionné dans l'article 44 de la présente loi soit, dans le cas d'une mine d'alluvion abandonnée, de douze mois seulement, avec droit de renouvellement de temps à autre pour la même période.

108. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, tout claim dans une mine d'alluvion sera considéré abandonné lorsqu'il l'aura été déclaré conformément à ses dispositions et chaque fois que le titulaire enregistré avisera l'inspecteur de son intention de l'abandonner ;

C.

Abandoned Alluvial Diggings.

107. The provisions of sections forty-three and forty-four of this Act (save and except sub-section (*f*) and the proviso in sub-section (*g*) of section forty-four) shall apply to alluvial diggings exactly as if the words « alluvial diggings » were substituted for the word « mine » wherever it occurs in those sections, provided that the period of lease mentioned in section forty-four of this Act shall be, in the case of an abandoned alluvial digging, only twelve months with the right of renewal from time to time for the same period.

108. From and after the taking of effect of this Act a claim in an alluvial digging shall be considered as abandoned whenever it has been so declared under the provisions of this Act, or whenever the registered holder thereof shall give notice to the Inspector of

ce claim sera dès lors susceptible d'être jalonné par une personne possédant les qualités requises.

D.

Comités de Mineurs.

109. Le Gouverneur pourra de tout temps établir tels règlements pour l'élection des Comités de mineurs dans toutes les mines d'alluvion qu'il jugera nécessaires et de définir de temps à autre, lorsque l'occasion s'en présentera, les devoirs, pouvoirs, fonctions et autorités de ces Comités de mineurs et d'établir des règlements pour leur propre conduite.

110. Le Gouverneur pourra ordonner, s'il le juge opportun et de telle manière qu'il jugera à propos, qu'un Comité de mineurs soit élu pour une ou plusieurs mines d'alluvion.

111. Le Gouverneur pourra à toute époque ordonner l'abolition ou la dissolution d'un Comité de mineurs.

---

his intention to abandon the same, and shall be available for pegging off by any duly qualified person.

D.

Diggers' Committees.

109. It shall at all times be lawful for the Governor to make such rules and regulations for the election of Diggers' Committees at all alluvial diggings as he may deem fit, and to define from time to time as occasion may require, the duties, powers, functions and authorities of such Diggers' Committees, and to make rules for the guidance of the same.

110. The Governor may direct that one Diggers' Committee shall be elected for one or more alluvial diggings as he may deem advisable, and in such manner as he may deem fit.

111. The Governor may at any time direct that any Diggers' Committee shall be abolished or dissolved.

112. Le Gouverneur pourra de temps à autre, par voie de proclamation, déclarer que toute partie d'une mine d'alluvion dûment reconnue constituera une superficie distincte pour l'élection d'un Comité de mineurs ou que plusieurs de ces mines ou parties de mines adjoignantes, ainsi que des terres y adjacentes occupées comme mines, qu'elles soient reconnues ou non, constitueront une superficie pour les frais sus-énoncés, sous les réserves ci-après :

(1) Nulle superficie ne sera déclarée à moins que cinquante titulaires de claims enregistrés n'y résident ;

(2) S'il était nécessaire pour la constitution de cette superficie d'abolir un Comité de mineurs existant, le Gouverneur pourrait l'abolir par voie de proclamation aussitôt que des mesures auront été prises à l'amiable pour la reprise de l'actif et du passif le cas échéant du comité à abolir par un ou plusieurs autres comités ;

(3) Tout titulaire de claims enregistré sera éligible

---

112. It shall be lawful for the Governor from time to time by proclamation to declare that any portion of a duly proclaimed alluvial digging shall constitute a separate area for the election of a Diggers' Committee or to declare that two or more such adjoining diggings or parts thereof, or one or more diggings together with any adjacent land occupied as a digging, whether proclaimed or not, shall together form an area for the said purpose : Provided that

(1) No such area shall be declared unless there are fifty registered claimholders resident within it ; and

(2) If it be necessary for the constitution of such area to abolish any existing Diggers' Committee, it shall be lawful for the Governor, by proclamation, to abolish it, so soon as due provision has been made, by arrangement, for the taking over of the assets and liabilities, if any, of the Committee to be abolished by one or more other Committees.

comme membre d'un Comité de mineurs, avec un seul vote dans l'élection des membres de ce comité, mais aucun titulaire de claims ne sera éligible ni électeur :

a) Si sa propriété est séquestrée par suite d'insolvabilité ;

b) S'il a été reconnu coupable d'une infraction aux lois qui régissent le commerce des diamants ;

c) S'il a été reconnu coupable de trahison, assassinat, enlèvement, vol, parjure ou autre crime odieux et n'a pas été gracié.

Si après élection, un membre quelconque cessait de posséder les qualités requises son siège deviendrait vacant *ipso facto*.

---

(3) Every registered claimholder shall be eligible to be a member of a Diggers' Committee, and shall have one vote, and no more, in the election of members of such Committee, but no such claimholder shall be eligible or be a voter,

a) Whose estate shall be sequestrated as insolvent ; or

b) Who shall have been convicted of an offence against the laws for the regulation of the trade in diamonds ; or

c) Who shall have been convicted of treason, murder, rape, theft, perjury, or other infamous crime, and who shall not have received a free pardon.

If, after election, any member shall cease to hold the necessary qualifications, his seat shall, *ipso facto*, become vacant.

E.

Droits du propriétaire sur la propriété duquel une mine d'alluvion a été déclarée.

113. Lorsque l'endroit où des pierres précieuses ont été découvertes aura été reconnu officiellement comme mine ou partie de mine d'alluvion en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire de la propriété sur laquelle elle est située aura le droit, immédiatement après l'inventeur, d'y choisir 50 claims en payant un mois d'avance le droit de patente y afférent. Si ce propriétaire est en même temps l'inventeur il aura droit aux claims mentionnés dans cet article en sus de ceux conférés à l'inventeur.

114. Le titulaire d'une propriété sur laquelle une mine d'alluvion est déclarée, abandonnée ou étendue, à qui une superficie alluviale est donnée à bail en vue de son exploitation minière, aura le droit d'exiger et de recevoir du Trésor public, à titre de compensation pour tout dommage

---

E.

Rights of Owner of Private Property in an Alluvial Digging declared thereon.

113. When the place where precious stones have been discovered shall be proclaimed an alluvial digging or portion of an alluvial digging under the provisions of this Act, the owner of the property on which the said digging or portion thereof is situate shall be entitled to select next after the discoverer fifty claims therein on payment by him of the licence moneys thereon one month in advance. If such owner is also the discoverer he shall be entitled to the claims mentioned in this section in addition to the discoverer's claims.

114. The owner of any property on which any alluvial digging is declared, or any abandoned alluvial digging, or alluvial tract or area as aforesaid is leased for digging operations, shall be

qu'il subirait ou aurait subi par la déclaration et l'ouverture de cette mine, la moitié des droits de patente, rentes ou redevances encaissés par le gouvernement par rapport à cette mine ou baux susdits ; les fonctionnaires délégués à cette fin devront tenir des livres indiquant l'import de toutes ces sommes dont ils rendront compte ; ils payeront à ce propriétaire, à la fin de chaque semestre, toutes les sommes qui lui sont dues et ils lui faciliteront l'inspection de ces livres à toute heure raisonnable.

115. Dans le cas où une mine serait découverte sur ou près d'une mine d'alluvion, le Gouverneur pourra, à une époque quelconque et par proclamation, éliminer de la superficie de cette dernière telle portion de terre qui pourrait être nécessaire pour son exploitation.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

116. L'ordre de priorité suivant est arrêté pour les

---

entitled to demand and receive from the Public Treasury as full compensation for any surface damage he may sustain or may have sustained by the declaring and opening of such digging, half of the licence moneys, rents or royalties collected by the Government in respect of such digging, or leases as aforesaid, and the persons appointed in that behalf shall be bound to keep books showing the amount of all such moneys, and shall account for and pay over to such owner at the end of every half year all sums of money due to such owner as aforesaid, and shall afford to such owner, at all reasonable times, inspection of such books.

115. In case of a mine being discovered on or near an alluvial digging, the Governor may at any time by Proclamation eliminate from the area of such digging so much ground as may be required for the purposes of the mine.

sommes actuellement payables et dues ou qui le deviendront ultérieurement pour un claim quelconque d'une mine d'alluvion ou autre :

1. Droits de patente sur les claims ;

2. Contributions et taxes légalement imposées sur ces claims ;

3. Coût de travaux exécutés par un Comité de mineurs ou Conseil minier par ordre de l'inspecteur ;

4. Droits pour travaux exécutés en vertu de la présente loi ou de règlements quelconques ;

5. Hypothèques conventionnelles ;

6. Amendes et pénalités recouvrées par rapport à ces claims.

117. Le Gouverneur pourra de temps à autre élaborer des statuts et règlements concernant : le mode d'exploitation et les machines employées dans les claims d'une mine

---

DIVISION IX.

GENERAL PROVISIONS.

116. The following order of preference for amounts which may now be due and owing or may hereafter become due and owing upon or in respect of any claim in any digging or mine, is hereby established, viz :

1. Claim licences.

2. Rates and dues lawfully imposed in respect of such claim or claims.

3. Expenses of work done by any Diggers' Committee or Mining Board by order of the Inspector.

4. Liens for work done to or on claims by virtue of this Act or any bye-law.

5. Conventional hypothecations.

6. Fines or penalties recovered in any court in respect of such claim or claims.

d'alluvion ou autre, pour la réglementation de tous les travaux d'une superficie minière, les mesures de précaution à prendre pour éviter les accidents et protéger la vie des ouvriers, pour la gérance judicieuse de toutes les mines d'alluvion ou autres, ainsi que pour fixer les pénalités pour les infractions aux présents statuts et règlements, et qui n'excéderont pas celles mentionnées dans l'article suivant ; ces statuts et règlements, après avoir été proclamés, auront force et effet de loi dans la mine d'alluvion ou autre citée dans la proclamation jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou amendés par une décision subséquente prise en vertu des dispositions du présent article.

118. Toute personne minant ou faisant des fouilles pour la découverte des pierres précieuses sans permis de recherches ou sans patente de claim sur des terres doma-

---

117. It shall be lawful for the Governor from time to time to proclaim rules and regulations concerning the manner of working claims and machinery at any digging or mine and for the regulation of all works within the mining area, in so far as the protection of life and limb is concerned, and generally for the proper management of all diggings and mines, and to fix the penalties for the breach of such rules and regulations not exceeding those in the next succeeding section mentioned, and such rules and regulations shall, on being proclaimed, have the force and effect of law at the digging or mine referred to in such proclamation as aforesaid, until the same are cancelled, altered or amended by any subsequent proclamation made under and by virtue of the provisions of this section.

118. Any person mining or digging for precious stones without a prospecting licence, or without a claim licence on Crown land or on private property shall, on conviction, be liable to a penalty not exceeding one hundred pounds, and in default of payment, to imprisonment, with or without hard labour, for a period not

niales ou sur des propriétés privées, sera passible, après en avoir été reconnue coupable, d'une amende maximum de 100 livres et à défaut de payement d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant une période qui n'excèdera pas douze mois. Toute personne reconnue coupable devant un tribunal compétent de contravention à un règlement établi en conformité des dispositions de la présente loi sera passible de telles pénalités prévues par les dits règlements, lesquelles n'excéderont 100 livres dans aucun cas ; le défaut de payement de cette amende entraînera l'emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de trois mois.

119. Les droits de transfert payables en vertu des dispositions de l'ordonnance nº 6 de 1880 du Griqualand occidental n'excèderont dans aucun cas ceux exigibles en vertu des dispositions de la présente loi, nonobstant toute disposition contraire d'une ordonnance, loi, proclamation ou arrêté légal quelconque.

120. Tous les délits prévus par la présente loi seront de

---

exceeding twelve months, and any person who may be convicted before a competent court of contravening any of the regulations framed under the provisions of this Act, shall be liable to such penalties as may be by the said regulations prescribed, not in any case exceeding one hundred pounds, or, in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months.

119. The transfer dues payable under the provisions of the Griqualand West Ordinance No. 6 of 1880 shall in no case exceed the transfer dues payable under the provisions of this Act anything in any ordinance, act, proclamation, or legal enactment to the contrary notwithstanding.

120. All offences created by this Act shall be cognizable, and all fines and penalties imposed under the provisions of this Act or of any rules, regulations or bye-laws to be framed and proclaimed

la compétence de la Cour du district dans lequel la mine ou mine d'alluvion est située et toutes les pénalités et amendes imposées par les dispositions de la présente loi ou de statuts ou règlements à arrêter et à proclamer de la manière susdite seront récupérables devant le magistrat de cette Cour.

121. Toutes les poursuites intentées par ou contre un comité de mineurs ou Conseil minier ou autre nommé en en vertu des dispositions de l'article 70 de la présente loi seront intentées par ou contre le président de ce comité.

122. Tous les différends qui surgiront entre les titulaires de claims d'une mine d'alluvion quant au droit de propriété d'un claim ou aux limites de leurs claims respectifs, seront soumis à l'appréciation de l'inspecteur de la mine, lequel, avec l'aide de deux répartiteurs désignés par lui à cette fin, examinera et interrogera les témoins sous serment, prendra leurs dépositions par écrit et fera tout ce qu'il jugera nécessaire afin de rendre une décision équitable dans la cause; l'inspecteur aura pouvoir de

---

in manner hereinbefore provided shall be recoverable, in the court of the Resident Magistrate for the district in which such digging or mine is situate.

121. All actions brought by or against a Diggers' Committee or Mining Board or Board appointed under section seventy of this Act shall be brought by or against the chairman of such committee or board.

122. All disputes between claimholders in any alluvial digging as to the ownership of any claim, or as to the boundaries of their respective claims, shall be dealt with and decided by the Inspector of the digging and two assessors to be nominated by the said Inspector: and for this purpose the Inspector and assessors aforesaid shall and may examine witnesses on oath and take down their evidence in writing, and shall do all things which they may deem necessary in order to arrive at a proper decision in the case:

citer tous les défendeurs et témoins à comparaître devant lui ; à défaut de comparution de ceux-ci il pourra leur signifier des mandats de comparution par contrainte et pour toute absence nouvelle leur infliger une amende qui n'excèdera pas 5 livres sterling.

123. La signification d'une assignation à un défendeur ou témoin quelconque en vue de l'audition du jugement d'une cause dans les circonstances susdites sera exécutée par un tiers délégué à cette fin par l'inspecteur ; ce tiers aura également l'autorité d'exécuter le mandat mentionné dans l'article précédent.

124. Les réserves indigènes du Bechuanaland Britannique définies dans la cédule annexée à la proclamation n° 220 B. B. 1895, seront, pour les fins de la présente loi, traitées comme des terres domaniales, mais à titre de compensation pour le dommage causé à la surface par la proclamation d'une mine ou mine d'alluvion quelconque sur ces réserves ; les dispositions des articles 47 et 114 seront appliquées à ces réserves comme si elles étaient des

---

and the Inspector shall have authority to summon all defendants and witnesses to appear before him, and in default of their appearing he may issue warrants for their being brought before him, and for non-attendance he may fine them any sum not exceeding five pounds sterling.

123. The service of any summons on any defendant or witness in any case to be heard and decided as aforesaid, shall be performed by any person appointed for that purpose by the Inspector, and the said person shall also have authority to execute the warrant mentioned in the last preceding section.

124. The Native Reserves in British Bechuanaland defined in the schedule to Proclamation No. 220 B.B., 1895, shall, for the purposes of this Act, be treated as Crown lands ; provided that as compensation for surface damage caused by the proclaiming of any mine or alluvial digging on any such reserves the provisions

propriétés privées ayant comme propriétaire le commissaire civil de la division dans laquelle elles sont situées. Les fonds perçus par le commissaire civil en vertu des dispositions de ces articles seront affectés par lui aux fins mentionnées dans l'article 7 de la proclamation n° 220 C. B. 1895.

125. Cette loi peut être citée comme « Loi des pierres précieuses 1899. »

---

of sections forty-seven and one hundred and fourteen shall apply to such reserve as if it were private property and the Civil Commissioner of the division in which it is situated the owner thereof. The moneys received by such Civil Commissioner under the provisions of those sections shall be applied by him to the purposes mentioned in section seven of Proclamation No. 220 B B., 1895.

125. This Act may be cited as « The Precious Stones Act, 1899. »

PREMIÈRE ANNEXE

Acte législatif.	Titre.	Portée de l'abrogation.
a) Loi nº 19, 1883.	« Loi régissant l'exploitation des Pierres et Minéraux précieux, 1883. »	Tout ce qui n'en a pas encore été abrogé sauf en ce qui concerne l'application de ses dispositions aux mines et mines d'alluvion sur les propriétés privées dont les titres ne contiennent aucune réserve des pierres et minéraux précieux en faveur de la Couronne et constituent à l'époque de la promulgation de cette loi des mines et mines d'alluvion dûment proclamées, selon l'intention de l'article 79 de la loi 19, 1883.
b) Loi nº 22, 1885.	« Loi d'amendement de 1885 de la Loi régissant l'exploitation des Pierres et Minéraux précieux. »	Tout ce qui n'en a pas encore été abrogé, avec les mêmes exceptions que pour (*a*).
c) Loi nº 18, 1886.	« Loi d'amendement supplémentaire 1886, de la loi sur les Pierres et Minéraux précieux. »	Tout ce qui n'en a pas encore été abrogé, avec les mêmes exceptions que pour (*a*).
d) Loi nº 44, 1887.	« Loi d'amendement 1887 de la loi régissant l'exploitation des Pierres et Minéraux précieux. »	Tout ce qui n'en a pas encore été abrogé.
e) Loi nº 13, 1888.	« Loi sur les Compagnies par actions. »	Premier article.
f) Loi nº 12, 1889.	« Loi régissant l'Exploitation des Pierres et Minéraux précieux (Mines de diamants). »	Le tout, avec les mêmes exceptions que pour (*a*).
g) Loi nº 31, 1893.	« Loi d'amendement 1893 du régime minier diamantifère. »	Le tout sauf article 7.
h) Proclamation nº 16 B.B. 1886 du Bechuanaland Britannique.	. . . .	Tout ce qui n'en a pas encore été abrogé par la proclamation nº 63, BB, 1889.

FIRST SCHEDULE.

Enactment.	Title.	Extent of Repeal.
(a) Act No. 19, 1883.	«The Precious Stones and Minerals Mining Act, 1883. »	So much thereof as has not already been repealed, except in so far as its provisions apply to Mines and Alluvial Diggings on private property the title to which contains no reservation of precious stones and minerals in favour of the Crown, and which are at the time of the promulgation of this Act duly proclaimed Mines and Diggings within the meaning of Section 79 of Act 19, 1883.
(b) Act No. 22, 1885.	«The Precious Stones and Minerals Mining Act Amendment Act, 1885. »	So much thereof as has not already been repealed, with the same exceptions as in (a).
(c) Act No. 18, 1886.	«The Precious Stones and Minerals Act Further Amendment Act, 1886. »	So much thereof as has not already been repealed, with the same exceptions as in (a).
(d) Act No. 44, 1887.	«The Precious Stones and Minerals Mining Law Amendment Act. 1887. »	So much thereof as has not already been repealed.
(e) Act No. 13, 1888.	«The Joint Stock Companies Act, 1888. »	Section one.
(f) Act No. 12, 1889.	«The Precious Stones and Minerals Mining Act (Diamond Mines) Amendment Act, 1889. »	The whole, with the same exceptions as in (a).
(g) Act No. 31, 1893.	« The Alluvial Diamond Diggings Law Amendment Act, 1893. »	The whole except section seven.
(h) British Bechuanaland Proclamation No. 16 B.B., 1886.	. . . .	So much as has not already been repealed by Proclamation No. 63 B.B., 1889.

Deuxième Annexe.

Permis de recherches.

Bureau du commissaire civil,
189 .

Attendu que A. B. s'est dûment conformé aux dispositions de la loi , le présent permis lui accorde le droit de se livrer à la recherche des minéraux dans toute la colonie pour la période de , à partir du jusqu'au .

X...
Commissaire civil.

Note.— Ce permis ne confère aucun droit de recherche sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ; ni sur une terre domaniale tenue par bail sans le consentement du locataire ; ni dans la superficie de recherches d'un concessionnaire patenté sans son consentement ; ni à moins de deux cents yards d'une

---

Second Schedule.

Prospecting Licence.

Civil Commissioner's Office,
. . . . 189 .

Whereas A.B. has duly complied with the provisions of Act licence is hereby granted to him to search and prospect for Minerals throughout the Colony for the period of from to

. . . .
Civil Commissioner.

Note. — This licence does not give any right to prospect on private property without the consent of the owner ; nor on land held under lease from the Crown without the consent of the lessee ; nor within

maison ou bâtiment quelconque occupé ou employé par son propriétaire ou locataire sans son consentement ; ni sur une terre quelconque en culture ou nécessaire à l'irrigation ; ni sur les places publiques, rues, routes, chemins de fer ou cimetières ; ni dans une mine ou mine d'alluvion dûment déclarée abandonnée ; ni dans une superficie minière dûment proclamée et réellement employée pour des travaux miniers ; ni dans un claim d'une mine d'alluvion.

Troisième Annexe.

Certificat d'enregistrement.

Le présent certificat atteste que , de , est le titulaire enregistré du claim n° mine (ou d'un claim dans une mine d'alluvion selon le cas), et que le droit de patente y afférent a été payé anticipativement jusqu'au 189 .

Bureau du greffier des claims

---

the prospecting area of any licensed prospector without his consent; nor within two hundred yards of any house or building occupied or used by the owner or lessee thereof without his consent; nor on any land under cultivation or required for the purpose of irrigation ; nor in any public squares, streets, roads, railways or cemeteries ; nor in any mine or diggings duly declared abandoned; nor in any duly proclaimed mining area actually used for mining purposes ; nor in any claim in an alluvial digging.

Third Schedule.

Certificate of Registration.

This is to certify that of is the registered holder of Claim No. Mine or a claim in an Alluvial Digging (as the case may be), and that the licence money for the same has been paid in advance up to the 189 .

Office of the Registrar of

de la mine (ou de la mine d'alluvion, suivant le cas).

X...
Greffier.

QUATRIÈME ANNEXE.

Certificat d'hypothèque.

Ce certificat atteste que le claim n° dans la mine (ou mine d'alluvion, selon le cas) a été hypothéqué ce jour par , titulaire enregistré de ce claim, en faveur de , pour la somme de £ .

Bureau du greffier des claims
de la mine (ou mine d'alluvion suivant le cas).

X...
Greffier.

Claims of . . . .
Mine (or Alluvial Diggings, Registrar.
as the case may be).

FOURTH SCHEDULE.

Certificate of Hypothecation.

This is to certify that Claim No. in the Mine (or Alluvial Digging, as the case may be), has this day been hypothecated by the registered holder of such claim to of for the sum of £ .

Office of the Registrar of
Claims of . . . .
Mine (or Alluvial Digging, Registrar.
as the case may be).

Cinquième Annexe.

Certificat de droit.

Ce certificat atteste que , de , est le titulaire enregistré d'un droit établi sur le claim n° , situé dans mine, de la valeur de £ .

Bureau du greffier des claims de 189 .

X...
Greffier

Fifth Schedule.

Certificate of Lien.

This is to certify that of is the registered holder of a lien against Claim No. situated in Mine, in the sum of £ .

Office of the Registrar of Claims of . . . .

189 . Registrar.

Cap de Bonne - Espérance

Loi n° 31, 1898.

Promulguée le 6 janvier 1899.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

Loi

POUR CONSOLIDER ET AMENDER LES LOIS RELATIVES A LA PROSPECTION ET A L'EXPLOITATION DES MINES ET MINÉRAUX PRÉCIEUX (APPROUVÉE LE 23 DÉCEMBRE 1898.)

Le Gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, conformément à l'avis et avec le consentement du Conseil législatif et du Parlement, arrête ce qui suit :

1. Aucune des dispositions de la présente loi n'affec-

Cape of Good Hope

Act No. 31—1898.

Promulgated 6th January, 1899.

CAPE OF GOOD HOPE.

ACT

TO CONSOLIDATE AND AMEND THE LAWS RELATING TO THE PROSPECTING AND MINING FOR PRECIOUS MINERALS. — (ASSENTED TO 23rd DECEMBER, 1898.)

Be it enacted by the Governor of the Cape of Good Hope, by and with the advice and consent of the Legislative Council and the House of Assembly thereof, as follows :

1. Nothing in this Act contained shall be taken to affect land

tera la terre dont le titre ne contient aucune réserve en faveur de la Couronne relativement aux pierres précieuses et aux minéraux. L'expression « propriété privée », partout où elle se présente dans la présente loi, sera considérée comme signifiant exclusivement les propriétés privées dont les titres contiennent une telle réserve.

2. Les lois mentionnées dans la première annexe jointe à la présente loi sont abrogées par les présentes dans la mesure qui y est spécifiée, ainsi que telles dispositions de toutes autres lois qui seraient opposées en contradiction avec les dispositions de la présente. Cette abrogation ne portera cependant aucune atteinte à tout ce qui aura été fait régulièrement, ni aux droits, privilèges acquis, responsabilité, pénalités ou résiliations encourues par rapport à ces lois.

3. A moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ci-après employés dans la présente loi, seront ainsi interprétés :

L'expression « titulaire d'un claim » comprendra l'asso-

---

the title to which does not contain a reservation to the Crown of precious stones and minerals. The expression « private property » wherever it occurs in this Act shall be taken to mean exclusively private property the title to which does contain such a reservation.

2. The laws mentioned in the First Schedule of this Act to the extent to which the same are therein expressed to be repealed, and so much of any other law as may be repugnant to or inconsistent with the provisions of this Act, shall be and are hereby repealed. But no such repeal shall affect anything duly done or any right or privilege acquired or any liability, penalty or forfeiture incurred in respect of any such laws.

3. In the interpretation of this Act unless repugnant to the context the following words and expressions shall have the meaning following :

The word « Claimholder » shall be taken to include partnership

ciation, les sociétés par actions, un corps public ou érigé en corporation auxquels une partie quelconque de terre a été ou pourra être transmise en vue d'une exploitation minière, soit à titre de propriété absolue, de bail ou de toute autre façon ;

Le mot « claim » signifiera une parcelle quelconque de terre d'une grandeur fixée par la présente loi dans le but d'y miner.

Le mot « minéraux » signifiera l'or, l'argent ou le platine ;

L'expression « auteur d'une découverte » (*discoverer*) signifiera un prospecteur dûment autorisé qui a découvert des minéraux précieux et a fait la déclaration dont il est fait mention dans la présente loi constatant qu'il les a trouvés en quantités rémunératrices;

Les mots « claims d'auteur d'une découverte » ou « claims d'inventeur » signifieront les claims accordés à l'auteur d'une découverte en vertu des dispositions de la présente loi.

---

and joint stock companies and any public body or body corporate to whom any portion of ground has been or may be assigned for mining purposes whether by way of absolute ownership, lease, or otherwise.

The word « Claim » shall be taken to mean any portion of ground assigned for mining purposes of a size fixed by this Act.

The word « Minerals » shall be held to mean gold, silver or platinum.

The word « Discoverer » shall mean a duly licensed prospector who has discovered precious minerals, and has made the declaration referred to in this Act that he has found them in payable quantities.

The words « Discoverer's claims » shall mean the claims awarded to the discoverer under the provisions of this Act.

« Jalonner ou délimiter » sera employé pour désigner la mise à exécution de l'un quelconque des moyens prescrits par la présente loi comme étant nécessaire pour définir les limites d'une claim en vue de l'appropriation ;

« Mine à filons », « Mine d'alluvion » signifieront respectivement un endroit quelconque ou des minéraux ont été découverts et proclamé comme tel par le Gouverneur ;

« Filons » comprendra toute les formes de dépôts de minerais contenant de l'or, de l'argent ou du platine se présentant dans la croûte terrestre, faits après la formation des roches enclavantes du pays ; il comprendra des plateures métallifères ;

« Inspecteur » signifiera le fonctionnaire désigné comme « inspecteur des claims » ou « inspecteur des mines ou champs miniers » pour la mine à laquelle il est fait allusion dans l'article de la présente loi où le terme est employé ou pour le district dans lequel cette mine est située.

« Peg off », « Peg out », these terms shall be used synonymously to denote performance of any of the ways prescribed by this Act as necessary to be done to define the boundaries of a claim for the purpose of appropriation.

« Reef Digging », Alluvial Digging », shall respectively mean any place where minerals have been discovered and which has been proclaimed such by the Governor.

« Reef » shall be understood to include all forms of ore deposits containing gold, silver or platinum, occurring in the earth's crust that have been deposited subsequently to the formation of the enclosing country rocks. It shall include « Metalliferous Bankets ».

« Inspector » shall mean the official appointed as « Inspector of Claims », or « Inspector of Mines or of Diggings », for the particular digging referred to in the section of this Act in which the term is used, or for the district in which such digging is situated.

CHAPITRE PREMIER.

Recherche des minéraux.

4. Toute personne sera libre de se pourvoir, au bureau d'un commissaire civil quelconque dans la colonie, d'un permis l'autorisant à se livrer à la recherche de minéraux sur les terres domaniales ou sur des propriétés privées, après avoir démontré au commissaire civil que sa réputation est intacte. Ce permis sera frappé d'un droit de timbre de la valeur de 2 shellings 6 pence pour chaque mois.

5. Le permis de recherche accordé de par l'article précédent sera rédigé conformément à la formule énoncée dans la deuxième annexe de la présente loi et conférera au titulaire, pour la période y mentionnée et qui n'excédera pas douze mois, le droit de faire des recherches de minéraux sur les terres domaniales, et sous réserves du consentement des propriétaires, sur des propriétés privées

---

DIVISION I.

Prospecting for Minerals.

4. Any person shall be at liberty to take out, at the office of any Civil Commissioner in the Colony, a licence to prospect and search for minerals on Crown lands or on private property on satisfying the Civil Commissioner that he is a person of good character. Such licence shall bear a stamp of the value of two shillings and sixpence for each month.

5 A prospecting licence, issued under the preceding section, shall be in the form set forth in the Second Schedule to this Act, and shall give to the holder, for the period therein mentioned not exceeding twelve months, the right to prospect and search for minerals on Crown lands and, subject to the consent of the owner, on private property throughout the Colony, and no one shall be

dans toute la colonie; nul ne sera autorisé à faire des recherches de minéraux sur ces terres sans avoir obtenu un permis.

6. Aucun titulaire de propriété privée ne sera tenu ou obligé de permettre ou d'autoriser un prospecteur patenté à faire des recherches de minéraux sur sa propriété, mais il pourra permettre et autoriser tout prospecteur patenté à y faire des recherches ou sur telle partie qu'il désignera, aux termes et conditions légales qui seront convenues entre eux.

A la date de la promulgation de la présente loi, tout prospecteur muni d'un permis l'autorisant à faire des recherches de minéraux sur une superficie de recherches dans le Bechuanaland britannique ou sur une propriété privée, aura le droit de les continuer durant la validité de ce permis ou de tout renouvellement de celui-ci pour une période qui n'excèdera pas six mois calculés à dater de l'époque de cette promulgation.

---

allowed to prospect or search for minerals on such lands without obtaining such licence.

6. No owner of private property shall be bound or obliged to permit or allow any licensed prospector to prospect for minerals upon such property, but he may give and grant to any prospector duly licensed leave to prospect thereon, or upon such portion thereof as he may point out, for such lawful consideration and subject to such lawful terms and conditions as may be agreed upon between them, provided that a prospector who, at the date of the promulgation of this Act, has lawfully pegged out under a prospecting licence for minerals any prospecting area in British Bechuanaland on private property shall be entitled to continue prospecting in such area without the consent of the owner of such property, during the currency of such licence or any renewal thereof for a period not exceeding six months reckoned from the date of such promulgation.

7. Un prospecteur dûment patenté aura le droit exclusif de faire des recherches sur des terres domaniales dans les limites d'une superficie rectangulaire appelée ci-après : superficie de recherches de 7,500 pieds de longueur et de 800 pieds de largeur, à chacun des coins de laquelle devra planter des piquets d'au moins deux pieds de hauteur au-dessus du sol. Ce prospecteur sera libre, pendant la validité de son permis, de déplacer ces piquets sur tout autre endroit des terres domaniales auxquelles il aura légalement accès, pourvu que cet endroit ou superficie n'empiète pas sur la superficie de recherches d'un autre prospecteur dûment patenté.

8. Toute personne qui enlèvera ou détruira les piquets d'un prospecteur patenté, ou toute personne qui, sans le consentement du prospecteur, fera sciemment et avec préméditation des recherches dans la superficie de recherches lui appartenant, sera passible, après en avoir été reconnue coupable, d'une amende maximum de 50 livres

---

7. A duly licensed prospector shall have the exclusive right of prospecting on Crown land within a rectangular area, hereinafter called a prospecting area, seven thousand five hundred feet long and eight hundred feet broad, at each corner of which it shall be his duty to put in pegs not less than two feet in height above the ground. Any such prospector shall, during the currency of his licence, be at liberty to move such pegs to any other spot on Crown lands lawfully open to him, provided such spot or area does not interfere with the prospecting area of any other duly licensed prospector.

8. Any person who shall remove or destroy any licensed prospector's pegs, or any person who, without the consent of the prospector, shall knowingly and wilfully prospect within such prospector's prospecting area, shall be liable on conviction to a penalty not exceeding fifty pounds (£ 50) sterling, and in default

sterling (£ 50), et à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de six mois.

9. Toute personne titulaire d'un permis autorisant les recherches, en conformité des dispositions de la présente loi ou de tout autre, sera tenue et obligée, par rapport à la superficie de recherches jalonnée par elle sur des terres domaniales, d'y procéder à des recherches *bona fide* à la satisfaction du Gouverneur, à défaut de quoi ce dernier sera en droit d'annuler le permis se rapportant à cette superficie ; le titulaire ne sera plus autorisé à pratiquer des recherches dans cette superficie pendant une période de six mois et celle-ci sera dès lors à la disposition de tout prospecteur patenté quelconque pour y faire des recherches.

10. Tout titulaire d'un permis de recherches aura droit de pâture sur les terres domaniales pour six chevaux ou mules ou pour seize bœufs ; il jouira aussi du droit d'affouage et aura droit à l'eau pour son usage domestique.

---

of payment to imprisonment with or without hard labour not exceeding six months.

9. Every person who shall be the holder of a prospecting licence under the provisions of this Act, or of any other law, shall be bound and obliged, in respect of any prospecting area on Crown lands pegged out by him, to prospect therein *bona fide* to the satisfaction of the Governor, and, if he shall fail so to do, it shall be lawful for the Governor forthwith to cancel such licence as far as such area is concerned, and thereupon such holder shall not again be permitted to prospect within such area for a period of six months and such area shall thereupon be open to any licensed prospector to prospect thereon.

10. Every holder of a prospecting licence shall have the right on Crown lands of grazing for six horses or mules or for sixteen oxen, and of taking wood and water for his domestic use.

11. Nul ne sera autorisé, de par un permis de recherches, à faire des fouilles ou des recherches de minéraux sur des terres domaniales dans un périmètre de 200 yards d'une maison ou d'un bâtiment habité ou utilisé par son propriétaire ou locataire ; il ne pourra de même y procéder sur une terre en culture ou nécessaire à l'irrigation, ni dans des places publiques, rues, routes, chemins de fer ou cimetières, ni dans une mine ou dans des fouilles dûment déclarées abandonnées conformément à ce qui est spécifié ci-après, ni dans une superficie, dûment proclamée, utilisée pour des travaux miniers.

CHAPITRE II.

Découverte de minéraux. — Devoirs et droits de l'inventeur.

12. Toute personne pratiquant des recherches en vertu d'un permis qui trouvera des minéraux, sera tenue d'en donner notification immédiate au commissaire civil de la

---

11. No person shall be entitled, under a prospecting licence, to dig or search for minerals on Crown lands within two hundred yards of any house or building occupied or used by the owner, or lessee thereof; nor upon any land under cultivation or required for the purposes of irrigation; nor in any public squares, streets, roads, railways, or cemeteries; nor in any mine or diggings which have been duly declared abandoned as hereinafter provided; nor in any duly proclaimed area used for any mining purposes.

DIVISION II.

Discovery of Minerals.

Duties and Rights of a Discoverer.

12. It shall be the duty of any person who shall find any minerals whilst prospecting under a licence, forthwith to give

division dans laquelle elle les a trouvés, à défaut de quoi elle sera passible, après en avoir été reconnue coupable par devant un magistrat quelconque, d'une amende maximum de 50 livres sterling (£ 50) et à défaut de payement d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui ne dépassera pas six mois.

13. Toute personne qui trouvera des minéraux en quantités rémunératrices dans le cours de recherches pratiquées en vertu d'un permis, sera tenue de faire une déclaration solennelle de sa trouvaille et de la déposer chez le commissaire civil de la division dans laquelle elle les a trouvés ; à défaut par elle de s'y conformer, elle sera passible, après en avoir été reconnue coupable par devant un magistrat quelconque, des pénalités prévues dans l'article précédent.

Droits de l'inventeur dans une mine à filons.

14. Tout titulaire d'un permis de recherches régi par les dispositions de la présente loi, ou par celles de l'une

---

notice thereof to the Civil Commissioner of the division in which he has found them, and any person who shall fail to do so shall be liable, upon conviction thereof before any Magistrate, to pay a fine not exceeding fifty pounds (£ 50) sterling, and in default of payment to imprisonment with or without hard labour for any period not exceeding six months.

13. It shall be the duty of any person who shall find any minerals in payable quantities whilst prospecting under a licence, forthwith to make a solemn declaration of the finding of the same, and to lodge such declaration with the Civil Commissioner of the division in which he has found them ; and any person who shall fail to do so shall be liable, upon conviction thereof before any Magistrate, to the penalties provided in the preceding section.

Rights of Discoverer in a Reef Digging.

14. Any holder of a prospecting licence under the provisions of this Act or of any of the laws referred to in the First Schedule,

des lois mentionnées dans la première annexe, qui prouvera à la satisfaction du commissaire civil chez lequel il aura fait dépôt de la déclaration mentionnée dans l'article précédent, qu'il a découvert, en vertu de ce permis, des minéraux dans un filon en quantités rémunératrices, aura le droit de jalonner ving-cinq claims en bloc à l'endroit où ces minéraux ont été trouvés, dès la proclamation du dit endroit comme mine à filons, et il recevra du commissaire civil un certificat constatant qu'il est investi de ce droit. Les claims susdits seront jalonnés, préalablement à la délimitation des autres claims dans la dite mine et seront francs de tout droit de patente aussi longtemps que l'auteur de la découverte les possèdera en propre droit. Lors de la délivrance de ce certificat dans les circonstances susdites, les droits que l'auteur de la découverte possède en vertu de son permis de recherches dans l'endroit auquel le certificat se rapporte, cesseront et seront périmés.

---

who shall prove to the satisfaction of the Civil Commissioner, with whom he has lodged the declaration mentioned in the preceding section, that he has found minerals in a reef in payable quantities under such licence, shall be entitled to peg out twenty-five claims in block at the place where such minerals shall have been found, upon the proclamation of the said place as a Reef Digging and shall receive a certificate from the Civil Commissioner that he is so entitled. Such claims as aforesaid shall be pegged out prior to the pegging out of any other claims in the said digging, and shall be free of licence moneys as long as they are held by such discoverer in his own right. Upon the granting of such certificate as aforesaid the discoverer's rights under his prospecting licence within the place to which the certificate refers shall cease and determine.

15. The size of a claim in a Reef Digging shall be one hundred and fifty feet in the direction of the reef and eight hundred feet

15. La dimension d'un claim dans une mine à filons sera de 150 pieds dans la direction du filon et de 800 pieds de largeur, soit à travers ou d'un côté du filon. Lorsque la découverte sera faite sur une propriété privée, l'auteur de la découverte sera tenu de choisir ses claims dans les limites de cette propriété, mais si elle est faite sur des terres domaniales il devra choisir ses claims de telle façon que dans la direction du filon ils se trouveront entièrement dans les limites de sa superficie de recherches ; mais dans la largeur, à travers le filon, ils peuvent tomber partiellement en dedans et en dehors de cette superficie.

16. Aucun prospecteur n'aura droit aux claims d'inven teur si la découverte qu'il a faite est la prolongation du même filon que celui pour lequel le certificat mentionné dans l'article 14 de cette loi a déjà été accordé, à moins qu'il ne soit à une distance d'au moins six milles de l'endroit mentionné dans ce certificat ; mais si une superficie de recherches était comprise dans une mine à filons reconnue officiellement, tout prospecteur titulaire d'un

---

broad either across or on one side of the reef. When the discovery is made on private property the discoverer shall be bound to select his claims within the limits of such property, and if the discovery is made on Crown land he shall be bound to select his claims so that in the direction of the reef they shall be entirely within his prospecting area, but in breadth across the reef they may fall partly within and partly without such area.

16. No prospector shall be entitled to discoverer's claims if the discovery made by him is of the same continuous reef as that in respect of which the certificate mentioned in section fourteen of this Act has already been granted unless it be distant at least six miles from the place referred to in such certificate ; provided that if any prospecting area be included in a proclaimed Reef Digging any prospector holding a prospecting licence current within the

permis de recherches valable dans les limites de la mine à la date de sa reconnaissance publique aura le droit contre payement, un mois à l'avance, du droit de patente y afférent, de jalonner deux claims dans les limites de la mine et de les faire enregistrer en son nom.

17. Le titulaire du certificat mentionné dans l'article 14 de la présente loi sera en droit, si le Gouverneur ne jugeait pas à propos de reconnaître officiellement une mine à filons à l'endroit mentionné dans le certificat endéans un délai de trois mois après sa délivrance, de délimiter et d'occuper aux termes et conditions de tout contrat intervenu entre lui et le propriétaire, lorsque l'endroit est situé sur une propriété privée, les claims que le dit certificat lui confère de la même façon et avec les mêmes droits et obligations que si cet endroit eût été proclamé une mine à filons ; mais aucune des présentes dispositions ne portera atteinte aux droits ou pouvoirs du Gouverneur de reconnaître officiellement à une époque quelconque une mine à filons y compris les claims délimités ; tous ces claims et leurs transferts quelconques

---

boundaries of the digging at the date of its proclamation shall be entitled, on payment of the licence money thereon one month in advance, to peg out two claims within the boundaries of the digging and to have the same registered in his name.

17. It shall be lawful for the holder of the certificate mentioned in the fourteenth section of this Act, should the Governor not see fit to proclaim a Reef Digging at the place referred to in the certificate within three months after the granting of the same, to peg out and hold subject to the terms and conditions of any agreement between himself and the owner, when such place in on private property, the claims to which the said certificate entitles him in the same manner and with the same rights and obligations in every respect as if such place had been proclaimed a Reef Digging; provided that nothing herein contained shall be deemed

seront enregistrés au greffe des claims de la même manière que s'ils se trouvaient dans une mine reconnue de la façon spécifiée ci-après.

18. Après que le certificat susdit aura été accordé par rapport à une découverte de minéraux sur des terres domaniales, le Gouverneur sera en droit, dans un délai de trois mois à partir de ce certificat, s'il ne juge pas à propos de proclamer une mine à filons à l'endroit où la découverte a été faite, d'accorder à son titulaire un bail de telle partie de terre domaniale y compris la superficie de recherches dans laquelle la trouvaille a été faite, mais qui n'excèdera pas 100 morgen, ainsi que tels lieux pour les dépôts et servitudes, sur les terres domaniales adjoignantes à la partie louée, qui seraient nécessaires à l'exploitation convenable des minéraux qui s'y trouvent.

19. Le dit bail se fera pour un terme de cinq années, avec droit pour le preneur de le renouveler pour de nou-

---

or taken in any way to interfere with the rights and power of the Governor at any time to proclaim a Reef Digging including the claims so pegged out; and provided further that all such claims and any transfers of them shall be registered with the Registrar of Claims in the same way as if such claims were in a proclaimed digging in manner hereinafter provided.

18. It shall be lawful for the Governor, after such certificate as aforesaid has been granted in respect of a discovery of minerals on Crown lands, if he shall not see fit to proclaim the place at which the discovery has been made a Reef Digging within three months from the date of such certificate, to grant a lease to the holder thereof of such portion of Crown lands, including the prospecting area in which the discovery has been made, as to the Governor may seem expedient but not exceeding one hundred morgen together with such depositing sites and servitudes on Crown land adjoining the portion leased as may be necessary for the proper digging for minerals in such portion.

veaux termes de cinq années contre payement d'une rente annuelle de dix shellings par morgen pour la partie ainsi louée ; ce bail conférera au preneur, indépendamment des droits afférents à tout locataire de terres agricoles, un droit plein et exclusif à tous les minéraux extraits de la partie de terre louée, ainsi que le droit de sous-louer, de transférer ou d'aliéner son bail.

20. Le premier auteur d'une découverte de filons aurifères dans une division quelconque de cette colonie aura le droit de recevoir du gouvernement la somme de 5 mille livres sterling (fr. 125,000) si, dans un délai de cinq ans à dater de cette découverte, vingt-cinq mille onces d'or au moins ont été enregistrées comme provenant des filons de cette division.

21. Le Gouverneur peut, à une époque quelconque après le dépôt chez le commissaire civil de la déclaration mentionnée à l'article 13 de cette loi, et avant de reconnaître

---

19. The said lease shall be for the period of five years with the right to the lessee of renewing it from time to time for further periods of five years at an annual rental of ten shillings per morgen in respect of the portion so leased, and such lease shall, in addition to the ordinary rights of a lessee of farm land, give to the lessee the sole and exclusive right to all minerals in the portion of land leased, and the right to sub-let, assign or alienate his lease.

20. The first discoverer of gold in reef in any division of this Colony shall be entitled to receive from the Government the sum of five thousand pounds (£ 5,000) if within five years after such discovery at least twenty-five thousand ounces of gold shall have been registered as extracted from that reef within such division.

21. The Governor may, at any time after the lodging with such Civil Commissioner of the declaration referred to in section thirteen of this Act, and shall prior to proclaiming any place a digging take such steps as he may deem fit for the purpose of

officiellement une mine à un endroit quelconque, prendre telles mesures qu'il jugera à propos pour faire essayer le caractère, les qualités rémunératrices et l'étendue de l'endroit dans laquelle les minéraux ont été trouvés ; il pourra à cette fin nommer telle personne dûment compétente avec tel traitement ou avantages qu'il jugera à popos ; il pourra aussi autoriser la dépense de telle somme d'argent qu'il considérera nécessaire pour faire procéder à ces essais.

22. Toute personne qui fera la déclaration susdite à la suite de recherches ou autrement, sachant pertinemment que les métaux précieux déclarés avoir été trouvés ont été placés à cet endroit par lui ou par un tiers quelconque, ou ont été déposés à l'endroit ou dans le sol ou matière extraite, ou enlevée de l'endroit dans lequel le déclarant faisait des recherches, ou lorsque la découverte de ces minéraux précieux est déclarée avoir été faite dans les conditions susdites et n'étaient pas naturellement déposés à l'endroit ou dans le sol où ils furent déclarés avoir été

---

testing the character, payable qualities and extent, of the place at which minerals have been found, and for this purpose may appoint such duly qualified person on such salary or allowance as he may think fit, and may authorise the expenditure of such sums of money as shall be deemed necessary for the purpose of such testing.

22. Any person who shall make such declaration as aforesaid, while prospecting or otherwise, well knowing the precious minerals declared to have been found were by himself or by some other person placed or deposited in or on the spot, or in the soil or stuff dug out or removed from the spot in which such declarant was prospecting, or where the discovery of such precious minerals is declared as aforesaid to have been made, and were not naturally situated in or on the spot or in the soil or stuff where they were declared to have been found or discovered, or well knowing that

trouvés ou découverts, ou sachant pertinemment le contraire, sera passible, après en avoir été reconnue coupable, de telle pénalité prévue par la loi pour le crime de faux serment.

23. Toute personne qui placera ou déposera avec préméditation, ou qui sera complice au placement ou au dépôt prémédité de minéraux précieux dans un endroit ou lieu quelconque avec l'intention de persuader ou d'engager toute autre personne à faire la déclaration solennelle prémentionnnée, ou dans le but d'induire en erreur le Gouverneur ou toute autre personne quant à la nature rémunératrice d'un endroit ou d'un lieu où des minéraux précieux sont déclarés avoir été trouvés, et antérieurement à la proclamation de ce lieu comme champ d'alluvion ou mine, ou à sa location à bail, se rendra coupable de contravention aux dispositions de la présente loi, et après en avoir été reconnue coupable, subira telle pénalité que la loi prévoit pour le délit de fraude.

---

the said precious minerals were not found or discovered, on the place where they were declared to have been found or discovered shall upon conviction be liable to such punishment as is by law provided for the crime of perjury.

23. Any person who shall wilfully place or deposit, or be accessory to the wilfully placing or depositing of any precious minerals in any spot or place with intent to make or instruct, persuade or induce any other person to make such solemn declaration as aforesaid, or with intent to mislead the Governor or any other person as to the payable nature of a spot or place where precious minerals have been declared to have been found, and previous to such spot being proclaimed an alluvial digging or mine, or being let out on a lease, shall be guilty of the crime of contravening the provisions of this Act, and shall upon conviction thereof suffer such punishment as shall be by law provided for the crime of fraud.

24. Dans toutes poursuites intentées à la suite d'une contravention à l'article qui précède, s'il est prouvé que l'accusé a placé ou déposé, a été complice au placement ou au dépôt de minéraux précieux dans un endroit ou leur découverte serait de nature à engager une personne quelconque à faire une déclaration de leur découverte ou pourrait induire en erreur le Gouverneur ou tout autre personne, elle sera considérée comme ayant contrevenu au paragraphe précédent, à moins qu'elle ne fournisse une preuve convaincante du contraire.

CHAPITRE III.

PROCLAMATION DE MINES A FILONS, DE MINES D'ALLUVION ET DE SUPERFICIES MINIÈRES.

25. Lorsque des minéraux seront découverts sur des terres domaniales ou sur des propriétés privées et que le Gouverneur sera convaincu, après avoir pris les mesures

---

24. In any proceedings taken for the contravention of the last preceding section, if the accused person shall be proved to have placed or deposited, or to have been accessory to the placing or depositing of any precious mineral in any place where the finding thereof would be likely to lead any person to make a declaration of the finding of the same. or would tend to mislead the Governor, or any other person, he shall be taken to have so placed or deposited such precious mineral in contravention of the last preceding section, unless he shall produce satisfactory evidence to the contrary.

DIVISION III.

PROCLAMATION OF REEF DIGGINGS, ALLUVIAL DIGGINGS AND MINING AREAS.

25. Whenever minerals shall be discovered on Crown or on private property and the Governor shall be satisfied after taking the steps mentioned in section twenty-one of this Act that mine-

mentionnées à l'artic'e 21 de la présente loi, que des minéraux existent en quantités rémunératices, il pourra proclamer cette superficie, de la manière qui sera décrite, comme mine à filons ou mine d'alluvion, selon le cas, et il sera investi du pouvoir d'édicter, de temps à autre, lorsque la nécessité s'en présentera, tous les règlements ou arrêts qu'il jugera nécessaires ou à propos pour faire figurer, lever les plans, agrandir ou restreindre dans les conditions voulues toutes les superficies minières quelconques, ainsi que les lieux de dépôts se rapportant à ces mines et généralement toutes matières et choses inhérentes à leur bonne et efficace exploitation.

26. En vue de l'exploitation d'une mine à filons située sur des terres domaniales ou sur des propriétés privées, le ministre est, par les présentes, autorisé à faire lever les plans autour de cette mine, par une personne dûment compétente, d'une superficie suffisante appelée ci-après

---

rals exist in payable quantities, it shall be lawful for the Governor to proclaim such area as shall be described a Reef Digging or Alluvial Digging as the case may be, and the Governor shall be empowered from time to time as occasion may require to make all such rules, orders, regulations or bye-laws as he may deem necessary or expedient for the proper laying out, surveying, enlargement or contraction of any mining areas and depositing floors in connection with such diggings and generally all matters and things connected with the proper and efficient working thereof.

26. For the purpose of working any Reef Digging situate on Crown lands or on private property the Minister shall be and hereby is empowered to cause to be surveyed by some duly qualified person a sufficient area, hereinafter called a Mining Area, around such digging, for the purpose of depositing-floors and all matters and things connected with the proper and efficient working of such digging; and to frame a plan of the said survey, which plan shall lie at the office of the Civil Commissioner of the

« superficie minière, » pour servir de lieux de dépôts aux matières et objets concernant la bonne et efficace exploitation de cette mine ; les dits plans seront déposés au bureau du commissaire civil de la division dans laquelle la mine est située et seront accessibles au public à toute heure raisonnable. La superficie cadastrée dans ces conditions sera proclamée par le Gouverneur comme superficie minière et pourra de temps en temps et par voie de proclamation être modifiée et agrandie à la discrétion du Gouverneur, selon ce que les besoins de l'exploitation exigeront.

27. Aucune propriété privée ou partie quelconque de propriété privée ne sera proclamée par le Gouverneur comme constituant en tout ou en partie une mine à filons ou une mine d'alluvion ou une superficie minière, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'un avis écrit à signifier à son propriétaire par le commissaire civil de la division dans laquelle cette terre est située ; chaque proclamation de ce genre, réservera à ce

---

division in which such digging is situate, and shall be open for public inspection at all reasonable times. The Area so surveyed shall be proclaimed by the Governor as Mining Area and may from time to time, be by proclamation altered and enlarged at the discretion of the Governor, as the necessities of the digging may require.

27. No private property or any portion thereof shall be proclaimed by the Governor as forming the whole or any portion of a Reef Digging or Alluvial Digging, or Mining Area, until the expiration of three months from the date of a notice, in writing, to be given by the Civil Commissioner for the division wherein such land is situate to the owner thereof, and every such proclamation shall reserve to such owner the free and uninterrupted use of his homestead, meaning thereby a circular area of two hundred yards in all directions round the principal house as a

propriétaire la jouissance libre et ininterrompue de son établissement, c'est-à-dire d'une superficie circulaire de 200 yards dans toutes les directions, autour de la maison principale prise comme centre, ainsi que de tous les bâtiments et kraals se trouvant en dehors de cette superficie et de toutes les terres en culture qui ne seront pas considérées comme étant comprises dans cette superficie minière, de même que la pleine jouissance à toute l'eau dont il aura besoin pour son usage domestique, pour l'irrigation, l'abreuvage du bétail, ou comme force motrice pour un moulin ou machine existant à l'époque de la proclamation de la dite superficie, ou pour les besoins d'une exploitation minière, sur le sol occupé par un bail accordé au propriétaire conformément à ce qui est spécifié dans la suite.

28. Le propriétaire de cette terre sera tenu, avant la reconnaissance officielle susdite, de faire lever les plans de toutes les parties de la terre qui lui sont réservées dans l'article précédent et d'y établir des démarcations

---

centre, together with all buildings and kraals that may be situate outside that area and of all cultivated lands, which shall not be deemed to be included in such proclaimed area, and also the full and preferent right to so much water as such owner shall require for domestic purposes and for the purposes of irrigation and watering stock, or driving any mill or machinery in existence at the time of the area being proclaimed as aforesaid, or for the purpose of mining or digging for minerals in ground held under a mining lease granted to the owner as hereinafter provided.

28. It shall be the duty of the owner of such land prior to such proclamation as aforesaid to cause to be surveyed and beaconed off at his own expense the portions of his land reserved to him in the preceding section; in default thereof the Inspector may cause the same to be done at the expense of such owner.

à ses propres frais, à défaut de quoi l'inspecteur pourra faire exécuter ce travail aux dépens de ce propriétaire.

29. Le Gouverneur ne pourra pas proclamer une partie quelconque d'une propriété privée comme mine à filons ou mine d'alluvion, aussi longtemps que son propriétaire n'y fera pas lui-même des recherches de minéraux ou ne donnera pas, à un prospecteur patenté, la permission d'y procéder ; le Gouverneur ne pourra non plus proclamer une partie quelconque de propriété privée comme superficie minière pour une mine située sur une autre propriété sans le consentement de son propriétaire.

30. Avant la proclamation d'une superficie quelconque comme mine à filons, mine d'alluvion ou superficie minière, l'étendue de cette superficie sera cadastrée et les limites définies, sauf là ou des limites naturelles existent, au moyen de bornes démarcatrices qui ne s'élèveront pas à moins de trois pieds du sol et ne seront pas distantes l'une de l'autre de plus de 1,000 yards.

31. Les opérations cadastrales et la construction des bornes démarcatrices mentionnées dans le dernier article

---

29. It shall not be lawful for the Governor to proclaim any portion of private property a Reef Digging or Alluvial Digging so long as the owner thereof does not himself prospect thereon for minerals or give permission to duly licensed prospectors to do so; nor shall it be lawful for the Governor to proclaim any portion of private property a mining area for any digging situate on some other property without the consent of the owner thereof.

30. Prior to the proclamation of any area as a Reef Digging, Alluvial Digging or Mining Area, the extent of such area shall surveyed and the boundaries indicated, except where natural boundaries exist, by beacons of not less than three feet above the ground and not more than one thousand yards from each other.

31. The survey and erection of beacons referred to in the last section shall, on Crown lands, be effected at the expense of the

se feront, dans le cas de terres domaniales, aux frais du gouvernement. Lorsqu'il s'agira d'une propriété privée, un avis écrit sera signifié au propriétaire par le ministre, le plus tôt possible après que le Gouverneur aura décidé de proclamer une mine ou une superficie minière sur cette propriété, aux fins d'en faire lever les plans et définir les limites par des bornes démarcatrices; si le propriétaire ne s'y conforme pas dans un délai de six semaines après la signification de cet avis, le Ministre fera procéder aux dites opérations cadastrales et au placement des bornes démarcatrices aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IV.

Répartition des claims dans une mine a filons.

32. Dans aucun cas il ne pourra être procédé à la délimitation en claims d'une terre domaniale ou propriété privée quelconque sur laquelle une mine à filons à été proclamée avant que sa proclamation n'ait été lue sur le terrain par l'inspecteur ou quelque autre fonctionnaire

---

Government. In the case of private property written notice shall be given to the owner by the Minister, as soon as possible after the Governor has decided to proclaim a digging or mining area on such property to survey the extent of and erect the beacons indicating the boundaries thereof; should the owner not comply therewith within six weeks after such notice the Minister shall cause the said survey to be made and the beacons to be erected at the expense of the owner.

DIVISION IV.

Distribution of Claims in Reef Digging.

32. No Crown land or private property on which a Reef Digging has been proclaimed shall be available for « pegging off » claims until the Proclamation proclaiming the same shall have been read

délégué à cette fin, à une date fixe dont il sera donné avis préalable de deux semaines au moins dans la *Gazette.*

33. Après la lecture de cette proclamation, tout individu mâle majeur aura le droit de jalonner sur la superficie proclamée mine à filon un nombre quelconque de claims ne dépassant pas cinq, après que l'auteur de la découverte et le prospecteur mentionné à l'article 16 de la présente loi auront jalonné les claims auxquel ils ont droit en vertu de celle-ci. Pour chaque claim jalonné cet individu se munira, au bureau du greffier des claims, d'un certificat d'enregistrement conforme aux dispositions qui suivent, dans les six jours de date de la délimitation susdite.

34. Aucune délimitation ne sera faite entre le coucher et le lever du soleil, ni les dimanches et jours fériés. Toute délimitation faite à ces époques prohibées sera considérée illégale et ne conférera absolument aucun droit.

---

on the ground proclaimed by the Inspector or some other official appointed in that behalf, and on a day notice of which shall be given in the *Gazette* at least two weeks prior thereto.

33. After reading of such proclamation as aforesaid it shall be lawful for any male person of full age to peg off on the area proclaimed a Reef Digging, after the discoverer and the prospector referred to in section sixteen of this Act have pegged off the claims to which they are entitled under this Act, any number of claims not exceeding five. For each claim pegged off by such person he shall take out at the office of the Registrar of Claims a certificate of registration, as hereinafter provided, within six days from the date of such pegging off as aforesaid.

34. No such pegging off as aforesaid shall be done between sunset and sunrise, or on Sundays and public holidays. Pegging off at such prohibited times shall be considered illegal and shall give no rights whatever.

35. En jalonnant les claims prémentionnés, deux piquets centraux ayant au moins deux pieds de hauteur du sol suffiront pendant les sept premiers jours ; à l'expiration de cette période, quatre piquets corniers ayant la même hauteur au-dessus du sol seront substitués et les directions indiquées par des bornes clairement définies. Chaque claim sera marqué par des piquets placés à chaque coin, et portant le numéro enregistré du claim, aux frais du titulaire, à la satisfaction de l'inspecteur ou de tout autre fonctionnaire dûment désigné, dans un délai de trois jours à partir de la date de son allotissement, ou à partir de telle autre date ultérieure que l'inspecteur fixera. Tout claim qui ne sera pas marqué dans les conditions et la période prescrites et qui ne sera pas maintenu marqué pourra être déclaré abandonné par l'inspecteur ; et dans le cas de blocs de claims groupés, quatre piquets corniers suffiront pour chaque bloc, mais les noms des titulaires des claims du bloc doivent être lisiblement

---

35. In pegging off claims as aforesaid two central pegs, not less than two feet above the ground, shall be sufficient for the first seven days, and after the expiration of that time four corner pegs of the same height above the ground must be substituted and the directions must be indicated by clearly defined beacons. Every claim shall be marked and kept marked by pegs bearing the registered number of the claim placed at each corner at the expense of the claimholder to the satisfaction of the Inspector or other officer duly appointed, within three days from the date of its allotment, or from such later date as the Inspector may fix; provided that every claim not so marked out within the prescribed period and not so kept marked may be declared abandoned by the Inspector; and provided further that in case of blocks of amalgamated claims four corner pegs shall be sufficient for each block, but the names of the claimholders in the block must be legibly marked on each peg, with the date of amalgamation.

marqués sur chaque piquet ainsi que la date de la formation du groupe.

36. Aucun terrain situé endéans les bornes de la superficie pour laquelle le propriétaire possède un bail minier, conformément aux dispositions qui suivent, ni aucun terrain réservé au propriétaire dans une partie quelconque d'une mine à filons ou superficie minière, ne pourra être jalonné comme claims sans le consentement de ce propriétaire.

37. Le Ministre est, par les présentes, investi du pouvoir de faire cadastrer tous les claims jalonnés dans une mine à filons quelconque aux frais de leurs titulaires. Si, lors du lever des plans, on trouve qu'un claim a été borné ou jalonné à des dimensions qui excèdent celles fixées par cette loi, l'Inspecteur aura pouvoir d'agir et de décider du litige d'après les circonstances ; il ordonnera que les piquets ou les bornes soient déplacées ou accordera dans le permis la terre qui a été a bornée en trop ; il prendra en

---

36. No ground situated within the beacons of the area over which the owner holds a mining lease as hereinafter provided nor any ground reserved to the owner in any part of a reef digging or mining area may be pegged out as claims without the consent of such owner.

37. The Minister shall be and is hereby empowered to cause all claims which have been pegged off in any proclaimed Reef Digging to be surveyed at the expense of the claimholders thereof. If upon such survey it shall be found that any claim has been beaconed or pegged off in excess of the size provided by this Act, the Inspector shall have power to act and decide in such matter according to circumstances and either order that the pegs or beacons should be moved or give out under licence the ground which has been beaconed off in excess or take such other measures as shall appear to him desirable.

cette circonstance telles autres mesures qui lui paraîtront désirables.

38. Quiconque délimitera avec préméditation l'étendue d'un claim en excès de celle prévue par la présente loi sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende maximum de 100 livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de six mois.

CHAPITRE V.

Droits des titulaires de claims dans une mines a filons.

39. Dans chaque mine à filons le Gouverneur peut, conformément à ce qui sera jugé indispensable, désigner tels inspecteurs, greffiers, ou autres fonctionnaires qui recevront, sur les fonds publics, tels traitements ou avantages jugés nécessaires et dont les fonctions et pouvoirs, seront fixés de temps à autre par le Ministre.

---

38. Any person who shall wilfully peg off a claim in excess of the size provided by this Act shall be liable on conviction thereof to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months.

DIVISION V.

Rights of Claimholders in a Reef Digging.

39. At every Reef Digging the Governor may appoint such Inspectors, Registrars, or other officers as may be deemed requisite, who shall receive such salaries or allowances out of the public funds as may be deemed necessary and whose duties and authorities shall be fixed from time by the Minister.

40. Every claimholder shall receive a certificate of registration in the form contained in the third schedule hereto : Provided that

40. Tout titulaire d'un claim recevra un certificat d'enregistrement conforme à la troisième annexe jointe. Toutefois, aucune firme ou société par actions n'aura le droit d'être enregistrée comme titulaire de claims qu'au nom de deux personnes au plus habitant la division dans laquelle ces claims seront situés, à titre d'agents dûment accrédités de cette firme ou compagnie par actions, lesquels seront responsables en toutes matières se rapportant aux claims exactement comme si ceux-ci étaient enregistrés en leur nom comme étant leur propriété.

41. Chaque certificat d'enregistrement d'un claim ou partie de claim dans une mine à filons située ou se trouvant dans des terres domaniales ou propriété privée, sera frappé d'un droit de timbre de 20 shellings payable anticipativement pour chaque mois pendant lequel est enregistré ce claim ou partie de claim.

42. Tout titulaire d'un claim désireux d'hypothéquer sa propriété dans une mine à filons peut effectuer cette

---

no firm or joint-stock company shall be entitled to be registered as holding claims except in the name or names of not more than two persons resident in the division in which such claims shall be situated, as the duly accredited agent or agents of such firm or joint-stock company, and such agent or agents shall be responsible for all matters connected with the claim or claims for which he or they shall be so registered, exactly as if such claim or claims were registered in his or their own name or names as his or their property.

41. Every certificate of the registration of a claim or portion of a claim in any Reef Digging situated or being in or upon Crown lands or private property shall be covered by a stamp of twenty shillings for each month for which such claim or portion of a claim is registered, payable in advance.

42. Any claimholder desirous of hypothecating his holding in any Reef Digging may effect such hypothecation at the office of

hypothèque au bureau du greffier des claims ; elle sera inscrite dans un livre tenu *ad hoc* et il sera remis un certificat d'hypothèque conforme à la formule contenue dans la quatrième formule ci-annexée.

43. Chaque certificat d'hypothèque portera un timbre de 2 shellings et 6 pence pour chaque claim ou partie de claim hypothéqué dans une mine à filons.

44. Chaque certificat de transfert d'un claim ou de partie d'un claim dans une mine à filons portera un timbre d'une valeur minimum de 2 shellings et 6 pence, mais si la somme pour laquelle ce claim est vendu excède 50 livres, le certificat portera alors des timbres, à titre de droit de transfert, du taux d'une livre sterling pour chaque centaine de livres ou fraction de 100 livres du prix d'achat.

45. Nul transfert de claim ne sera effectué à moins qu'il n'ait été enregistré par le fonctionnaire dûment délégué à cette fin et aucun enregistrement ne sera fait si toutes les contributions, droits, patentes, redevances ou rentes dues

---

the Registrar of Claims, and the same shall be duly entered in a book to be kept for that purpose, and a certificate of hypothecation shall be granted in the form contained in the fourth Schedule hereto.

43. Every certificate of hypothecation shall bear a stamp of two shillings and sixpence for every claim or portion of a claim hypothecated in any Reef Digging.

44. Every certificate of transfer of a claim or portion of a claim in any Reef Digging shall bear a stamp of not less than two shillings and sixpence, but if the sum for which such claim is sold shall be more than fifty pounds, then the certificate shall bear stamps, being for transfer duty, at the rate of one pound sterling for every one hundred pounds or a portion of one hundred pounds of the purchase money.

45. No transfer of any claim shall be made until the same shall have been registered by the proper officer duly appointed in that

et payables par rapport à la propriété à transférer n'ont pas été payés.

46. Dans tous les cas où plusieurs titulaires de claims dans une mine à filons grouperaient leurs claims respectifs, le certificat du transfert effectué dans le but de réaliser ce groupement portera des timbres du taux de 5 shellings pour chaque centaine de livres ou fraction de 100 livres de la valeur taxée ou, s'il n'y a pas de cote, de la valeur des claims ainsi groupés ; toutefois l'import des timbres n'excédera dans aucun cas la somme de 200 livres ; les déclarations solennelles exigées lors de l'achat, la vente ou l'échange de propriété par la loi sur le droit de transfert de 1884, seront exigées pour les mêmes transactions de claims dans une mine à filons.

47. L'inspecteur ou autre fonctionnaire dûment nommé à cette fin est, par les présentes, investi du pouvoir de demander, d'exiger, de poursuivre en recouvrement et

---

behalf, and no such registration shall be made until all rates, liens, licence money, royalties, or rents due and payable in respect of the property to be transferred shall have been paid.

46. In all cases where two or more claimholders in any Reef Digging shall amalgamate their respective claims, the certificate of the transfer effected for the purpose of carrying out such amalgamation shall bear stamps at the rate of five shillings for every hundred pounds or portion of one hundred pounds of the assessed value, or if there shall be no assessment, of the declared value of the claims so amalgamated; provided that the amount of stamps shall in no case exceed the amount of two hundred pounds; and provided further that the solemn declarations required in the purchase, sale and exchange of property under the Transfer Duty Act, 1884, shall be required in the purchase, sale and exchange of claims in a Reef Digging.

47. The Inspector or other officer duly appointed in that behalf is hereby empowered to ask, demand, sue for, recover and receive

de percevoir tous les droits de patente, redevances, rentes ou droits de transfert par rapport à des claims d'une mine à filons. Lorsque le payement des droits de patente ou de la rente sera en retard de six mois ou de plus de six mois, le dit inspecteur en réclamera le payement par la voie d'un journal quelconque publié dans la division dans laquelle la mine est située et dans la *Gazette*, dans tous les cas ou l'inspecteur ignore l'adresse du propriétaire en faute ou celle de son agent dûment autorisé ; si dans le délai d'un mois après cette demande le titulaire du claim n'effectue pas le payement de la somme arriérée, les claims pour lesquelles il est en retard pourront être déclarés abandonnés par le dit inspecteur.

48. Lorsqu'il aura été prouvé à la satisfaction de l'Inspecteur ou à celle de tout autre fonctionnaire dûment nommé à cette fin, qu'un claim d'une mine à filons est resté inexploité pendant une période de quatre mois, le

---

all licence moneys, royalties, rents or transfer dues in respect of any claims in a Reef Digging : Provided that when the payment of such licence moneys or rents is six months or more in arrear the said Inspector shall demand payment thereof in any newspaper published in the division in which the said digging is situate, and in the *Gazette* in every case in which the address of the claimholder in arrear or his duly authorised agent is unknown to the Inspector : and provided further that, if within one month after such demand the said claimholder fails to pay the amount in arrear, his claim or claims in respect of which he is in arrear as aforesaid may be declared abandoned by the said Inspector.

48. Whenever any claim in a Reef Digging shall have been proved to the satisfaction of the Inspector or other officer duly appointed in that behalf to have remained unworked for a period of four months, it shall be lawful for the said Inspector after notice to the registered holder of such claim, in case such holder shall not have obtained the certificate of protection as provided

dit inspecteur, après avoir donné avis au titulaire du claim, sera en droit, dans le cas où ce dernier n'aurait pas obtenu le certificat de protection prévu par l'article suivant, de doubler le droit de patente afférent à partir de la date de cet avis jusqu'à ce qu'il soit prouvé à sa satisfaction que ce claim est exploité ; si, après l'avis prémentionné, le dit claim reste inexploité pendant une nouvelle période de quatre mois, le Ministre pourra de nouveau doubler le droit de patente y afférent, c'est-à-dire de le porter au quadruple de la somme originaire à partir de la date d'un avis signifié à cet effet au dit titulaire du claim, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que celui-ci est exploité. Lorsqu'une personne est titulaire de plus d'un claim, le surcroît du droit de patente prémentionné sera applicable à chacun de ces claims, mais il suffira pour les fins de cet article que l'un ou l'autre de ces claims ait été mis en exploitation.

49. Tout titulaire d'un claim dans une mine à filons peut demander à l'inspecteur un certificat de protection

---

in the next succeeding section, to double the licence money thereon from the date of such notice until it is proved to his satisfaction that such claim is being worked; and if, after such notice as aforesaid the said claim remains unworked for a further period of four months it shall be lawful for the Minister again to double the licence money to be paid in respect thereof, that is to say to make it four times the original amount from the date of notice thereof to the said claimholder until such time as it is proved to his satisfaction that such claim is being worked : Provided that when more than one claim is held by one person the increased licence moneys aforesaid shall apply to each of such claims, but it shall be sufficient for the purposes of this section if work has been done on any one of such claims.

49. Every claimholder in a Reef Digging may apply to the Inspector for a certificate of protection on the ground of sickness,

pour cause de maladie, absence inévitable ou autre cause suffisante ; ce certificat ne sera accordé que pour une période maximum de quatre mois, pendant laquelle les claims auxquels il se rapporte seront exemptés de l'application de l'article précédent ; si ce certificat est obtenu par de fausses allégations, il ne conférera aucune protection en vertu du présent article et sera annulé par l'inspecteur immédiatement après que ces fausses allégations auront été découvertes.

50. Chaque claim patenté qui, dans l'avenir, sera établi dans une mine à filons comportera un droit à l'usage et à l'occupation libre de tout payement, dans la limite de la superficie minière, d'un acre de terre ou plus, appelé « lieu de dépôts », qui sera indiqué par l'inspecteur en vue d'y déposer les rebuts ou autres débris des bocards, d'y établir des barrages ou réservoirs, pour y accumuler du quartz ou des minerais ou pour tels autres usages que l'inspecteur jugera nécessaires en vue de l'exploitation efficace du dit claim. Le dit inspecteur fera lever les

---

unavoidable absence, or other sufficient cause, which certificate shall not be issued for a period of more than four months, during which the claims to which it refers shall be exempted from the operation of the last preceding section, provided that if any such certificate be obtained by false representations it shall afford no protection under this section, and shall forthwith upon the discovery of such false representation be declared to be cancelled by the Inspector.

50. To every licensed claim in any Reef Digging which may hereafter be established there shall be attached the right to use and occupy free of charge, within the mining area proclaimed in connection with such digging, not more than one acre of ground, hereinafter called a depositing site, to be pointed out by the Inspector for the purpose of depositing tailings, or other debris from the batteries, for placing dams or reservoirs, for storing

plans de chacun de ces lieux de dépôts et en fixera les limites au moyen de bornes, aux dépens du titulaire du claim auquel il est attaché.

51. Chaque claim patenté dans une mine à filons comportera le droit d'user et d'occuper un endroit libre de tout paiement, dans les limites de la mine proclamée et à un endroit connu comme ne recelant pas de minéraux, pour l'installation de machines destinées à l'exploitation de ce claim. Ce lieu sera désigné par l'inspecteur et n'excédera pas 22,000 pieds carrés pour chaque claim. L'inspecteur fera lever les plans de ce lieu et le fera borner aux frais du titulaire du claim.

52. Le titulaire enregistré d'un claim dans une mine à filons sera en droit de s'adresser à l'inspecteur pour l'usage de toute l'eau dont il aura besoin pour l'exploitation minière ; le dit inspecteur accordera au requérant l'autorisation d'employer l'eau qui sera disponible dans les limites de la mine ou de la superficie minière de celle-

---

quartz or ore, or for such other purposes as the Inspector may consider necessary for the proper working of the said claim. The said Inspector shall cause each such depositing site to be surveyed and beaconed off at the expense of the holder of the claim to which it is attached.

51. To every licensed claim in a Reef Digging there shall be attached the right to use and occupy free of charge a site, within the proclaimed digging and on a locality which is not known to contain minerals, for the erection of machinery for the working of such claim. Such site shall be pointed out by the Inspector and shall be not more than one hundred and fifty feet square for each claim. The Inspector shall cause such site to be surveyed and beaconed off at the expense of the claimholder.

52. It shall be lawful for the registered holder of any claim in a Reef digging to apply to the Inspector for the use of such water as such holder may require for mining purposes : and the said

ci à tels termes et conditions qu'il jugera à propos ou prescrits par des règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi, mais dans aucun cas, il ne sera conféré un droit quelconque de propriété à cette eau. En donnant suite à chacune des requêtes de ce genre l'inspecteur prendra en considération les besoins de tous les titulaires de claims dans cette mine, ainsi que les droits à l'eau réservés par l'article 27 de la présente loi au propriétaire du fonds sur lequel cette mine a été proclamée.

53. Tout titulaire d'un claim dans une mine à filons, appelé ci-après le requérant, sera en droit de donner avis au titulaire d'un claim adjoignant un autre, de comparaitre pardevant l'inspecteur à une date qui sera fixée par celui-ci, dans un délai d'au moins trente jours de la date de cet avis, pour justifier devant lui des raisons qui s'opposent à ce que le réquérant soit autorisé à construire sur un ou sur des claims quelconques appartenant à un titulaire adjoignant tels bâtiments, tunnels, gouttières,

---

Inspector shall thereupon grant to the applicant permission to use such water as may be available within the limits of the digging or mining area thereof upon such terms and conditions as he may see fit or upon such terms and conditions as may be prescribed by any regulations made under the provisions of this Act: Provided, however, that in no case shall any property right in such water as aforesaid be conferred; and provided further that the said Inspector shall in dealing with every such application take into consideration the wants of all claimholders in such digging and also the rights to water reserved under section twenty-seven of this Act to the owner of property on which such digging has been proclaimed.

53. It shall be lawful for any claimholder in a Reef Digging, hereinafter called the applicant, to give notice to any adjoining or other claimholder to appear before the Inspector, upon a day to be fixed by such Inspector not being a day within thirty days of

barrages de retenue ou cours d'eau qu' pourraient être nécessaires pour la ventilation, la décharge ou l'approvisionnement d'eau, l'enlèvement des minerais ou débris et en général pour l'exploitati on plus fructueuse du ou des claims du requérant ; au jour fixé ou à telle autre date à laquelle l'audition de la cause pourra être ajournée, l'inspecteur pourra rendre un arrêt autorisant le requérant à exécuter tous les actes ou l'un quelconque de ceux-ci ou choses sollicitées par rapport aux claims du titulaire adjoignant un autre, pourvu toutefois qu'aucun arrêt de ce genre ne soit rendu, à moins que l'inspecteur soit convaincu que l'exploitation par le titulaire du ou des claims adjoignant un autre ne sera pas matériellement entravée, gênée ou empêchée par un acte quelconque fait conformément à cet arrêt et pourvu aussi que l'inspecteur, en rendant cet arrêt, soit libre d'en faire la limitation par tels termes, conditions ou restrictions qui lui paraîtront nécessaires pour la protection du titulaire du claim adjoignant un

---

such notice, and to show cause to such Inspector why the applicant shall not be allowed to construct upon any claim or claims of such adjoining or other claimholder such buildings, tunnels, shoots, impounding weirs or watercourses as may be required for the ventilation, the discharge or supply of water, the removal of ore or debris, or generally for the more advantageous working of the claim or claims of the applicant; and upon the day appointed, or any other day to which the hearing of the matter may be adjourned, it shall be lawful for such Inspector to grant an order authorising the applicant to do all or any of the acts or things applied for in, upon, or in respect of the claim or claims of such adjoining or other claimholder: Provided, however, that no such order shall be granted unless such Inspector shall be satisfied that the working of such claim or claims by such adjoining or other claimholder will not be materially impeded, interfered with, or obstructed by any act or thing

autre quant à l'exploitation efficace de ses claims. Aucun arrêt de ce genre n'affectera ni ne liera ultérieurement un titulaire quelconque ou autre tiers auquel l'avis précité n'aura pas été signifiè et aucune des présentes dispositions ne portera préjudice de quelque façon que ce soit au droit de tel titulaire de claim adjoignant un autre ou ultérieurement à celui d'un autre tiers quelconque de recouvrer, du requérant ou autre, compensation pour tout dommage qu'il aura réellement subi, et dont il fournira la preuve satisfaisante, en conséquence d'un acte quelconque ou fait posé par le requérant conformément à un arrêt rendu par un inspecteur.

CHAPITRE VI

MINES ET CLAIMS ABANDONNÉS.

51. Toute mine à filons située sur des terres domaniales ou propriétés privées dans laquelle l'extraction ou

---

done pursuant to such order, and provided that such Inspector in granting any such order may limit the same by such terms, conditions and restrictions as shall appear to him to be required for the protection of such adjoining or other claimholder in the proper working of his claim or claims: provided, further, that no such order shall be deemed in any way to affect or bind any claimholder to whom no such notice as aforesaid shall have been given; and that nothing herein contained shall be deemed in any way to prejudice the right of any such adjoining or other claimholder or any other person thereafter to recover from the applicant or any other person damages for any injury which he may satisfactorily prove to have been in fact sustained by him by and in consequence of any act or thing done by the applicant, pursuant to any such order by any Inspector.

les travaux miniers n'ont pas et n'auront pas été poursuivis pendant une période de douze semaines, dans cinq claims de cette mine, à la satisfaction de l'inspecteur et pour laquelle les droits de patente d'au moins les neuf dixièmes de l'ensemble n'auront pas été payés pendant deux mois, pourra être proclamée abandonnée et fermée immédiatement après cette proclamation: mais cette mine ou une partie de celle-ci ne pourra, à une époque quelconque, conformément aux dispositions de la présente loi, être de nouveau reconnue officiellement comme mine à filons. Si tous les claims dans une partie continue d'une mine à filons située sur des terres domaniales ou propriétés privées, et représentant au moins un quart de la superficie de telle mine proclamée, ont été déclarés abandonnés, cette partie de la mine peut être abandonnée et exclue de la superficie proclamée comme mine, mais la superficie susdite pourra, à une époque future, être à

DIVISION VI.

Abandoned Diggings and Claims.

54. Any Reef Digging situate on Crown lands or on private property in which the digging or mining operations shall not be and shall not have been for a period of twelve weeks carried on in five claims in all in such diggings to the satisfaction of the Inspector and in respect of which the licences on nine-tenths or more of all the claims in such digging shall not have been paid for a period of two months, may be proclaimed abandoned ; and shall forthwith on such proclamation be closed ; but such digging or any portion thereof may at any time, under and subject to the provisions of this Act, be again proclaimed a Reef Digging: provided that if in any continuous portion of a Reef Digging situated on Crown land or on private property, being in extent not less than one-fourth of the total area of such proclaimed digging, all the claims therein shall have been declared abandoned, such

nouveau reconnue soit comme partie de la mine originale ou comme mine séparée.

55. Le Gouverneur pourra de tout temps donner à bail toute mine à filons abandonnée ou toute portion de cette mine lorsqu'elle est située sur des terres domaniales ou sur propriété privée, après qu'elle a été déclarée abandonnée, ainsi que toute terre domaniale adjoignant la dite mine et établir des règlements pour la concession de ces baux ; tous les baux accordés dans ces circonstances contiendront, entre autres, les conditions et stipulations suivantes :

a) Le bail se fera pour un terme de deux ans, avec droit de renouvellement, à l'option du locataire, de temps à autre, pour la même période.

b) Il sera réservé : 1° une redevance d'au moins une livre pour cent du produit brut réalisé par la vente des minéraux extraits de la propriété louée ; elle sera

---

portion of the digging may be declared abandoned and excluded from the area proclaimed as a digging ; provided that at any future date the area so declared abandoned may be again re-proclaimed either as portion of the original digging or as a separate digging.

55. It shall be at all times lawful for the Governor to grant a lease of any abandoned Reef Digging or any portion thereof when the same is situated on Crown land or on private property, after the same has been declared abandoned, or any Crown land adjoining such abandoned digging, and to frame regulations for the granting of such leases; and in any lease so granted the following terms and conditions shall, amongst others, be inserted :

a) The lease shall be for a term of two years with a right of renewal from time to time at the option of the lessee for the same period.

b) The rent reserved shall be a royalty of not less than one pound per centum on the gross amount realized by the sale of

payable au fur et à mesure de leur vente: 2° le paiement d'un taux par morgen ou fraction de morgen, selon ce qui sera fixé par le Gouverneur; cette dernière somme sera payable anticipativement et semestriellement.

c) Le bail sera accordé exclusivement dans le but d'extraire des minéraux.

d) Le locataire sera tenu, pendant la durée de son bail, d'exploiter à la satisfaction de l'inspecteur, qui tiendra compte des circonstances spéciales de chaque cas.

e) Le locataire pourra sous-louer ou transférer, sous réserve d'approbation du Gouverneur, et toute sous-location ou transmission sera enregistrée au bureau du greffier des actes.

f) Le locataire tiendra des livres en due forme dans lesquels sera inscrite la quantité des minéraux réalisée provenant de la terre louée; ces livres seront sujets, à

---

minerals yielded by the property leased, to be paid from time to time as the same are sold, and payment of a sum at a rate per morgen or portion of a morgen as may be fixed by the Governor, which latter amount shall be payable half-yearly in advance.

c) The lease shall be granted solely for the purpose of mining for minerals.

d) The lessee shall be bound, during the term of his lease, to carry on mining operations to the satisfaction of the Inspector, due regard being had to the special circumstances of each case.

e) The lessee shall have power to sub-let or assign, subject to the approval of the Governor, and any such sub-lease or assignment shall be registered in the office of the Registrar of Deeds.

f) The lessee shall keep proper books, in which shall be entered the quantity of minerals realized from the land leased, and all such books shall be open to the inspection of the Civil Commissioner of the division, or other person duly appointed, at all reasonable times:

toute heure raisonnable, à l'inspection du commissaire civil de la division ou de tout autre fonctionnaire dûment autorisé. Le locataire susdit aura le droit d'occuper une superficie suffisante pour lieux de dépôts, machines, ou autres usages miniers, en dehors des limites de la mine proprement dite, et dans le cas d'une mine abandonnée située sur propriété privée, son propriétaire aura le droit de percevoir du locataire, à titre de compensation pour le terrain nécessaire ou loué avec cette mine abandonnée, telle somme qui pourra être déterminée de commun accord ou par arbitrage de la manière prévue par la loi n° 6 de 1882 relative aux clauses foncières et d'arbitrage.

56. Toute personne qui aura jalonné un claim dans une mine à filons et qui ne se munira pas d'un certificat d'enregistrement du dit claim dans un délai de six jours, sera considéré comme en ayant fait abandon et l'inspecteur déclarera ce claim abandonné.

Provided that the lessee as aforesaid shall be entitled to occupy a sufficient area for depositing sites for machinery or other mining purposes beyond the margin of the digging proper, and in the case of any abandoned digging being situate on private property, the owner of such property shall be entitled to receive from the lessee by way of compensation for the ground required or leased with such abandoned digging as aforesaid, such sum as may be determined by mutual agreement or by arbitration in the manner provided by the « Lands and Arbitration Clauses Act, No 6 of 1882. »

56. Any person pegging out a claim in any Reef Digging who shall fail to take out a certificate of registration of the said claim within a period of six days shall be deemed to have abandoned the same, and the Inspector shall thereupon declare the same to be abandoned.

57. From and after the promulgation of this Act, a claim in any Reef Digging shall be considered as abandoned whenever it

57. A partir de la promulgation de la présente loi, un claim dans une mine à filons sera considéré comme étant abandonné quand il aura été déclaré tel par l'Inspecteur en vertu des dispositions de la présente cette loi, ou quand le titulaire enregistré de ce claim lui notifiera par écrit son intention de l'abandonner.

58. Le dit inspecteur peut refuser la délivrance d'un permis pour une mine abandonnée, après qu'il lui a été donné avis par le titulaire de son intention de l'abandonner, quand il aura la conviction qu'on n'a eu recours à ces fins que dans le but d'éviter les droits de transfert. Il peut, avant d'accorder ce claim, procéder à une enquête ; il aura, en outre, le droit de refuser d'accorder ce claim et pourra le faire vendre aux enchères publiques au profit du Trésor public.

---

has been declared so by the Inspector under the provisions of this Act or when the registered holder thereof shall give him notice, in writing, of his intention to abandon the same.

58. It shall be lawful for the said Inspector to refuse to issue a licence for any abandoned claim after notice has been given him of the holder's intention to abandon it, when he suspects that the abandonment has taken place in order to evade the payment of transfer dues. He may, before giving out any such claim, first institute an enquiry, and he shall be entitled to refuse to give out such claim and to cause it to be sold by public auction for the benefit of the Public Treasury.

CHAPITRE VII

Droits du propriétaire sur la propriété duquel une mine est reconnue officiellement.

59. Tout titulaire de propriété privée est légalement libre, sans être muni d'un permis, de se livrer à des recherches de minéraux ; il sera considéré et traité, par rapport à chaque découverte de minéraux faite par lui dans le cours de ses recherches, au même titre et jouira des mêmes droits que ceux dont jouirait un chercheur patenté qui les aurait faites; chaque propriétaire sera toutefois soumis aux mêmes obligations qu'un chercheur patenté, de donner avis au commissaire civil de la division dans laquelle la terre est située, de toute découverte de minéraux et de faire la déclaration solennelle de leurs quantités rémunératrices, faute de quoi il s'exposerait à la résiliation de tous les droits qui lui sont réservés par la présente loi.

DIVISION VII.

Rights of an Owner on whose Property a Digging is proclaimed.

59. Every owner of private property may without taking out any licence lawfully prospect thereon for minerals and shall be deemed and taken in law to be entitled in respect of every discovery of minerals made by him while so prospecting to the same rights to which any licensed prospector would have been entitled had he made such discovery : provided, however, that every such owner shall be under the same obligations as a licensed prospector of giving information to the Civil Commissioner of the division in which such land is situated of any discovery by him of minerals and of making a solemn declaration of the finding thereof in payable quantities when he has so found them ; and if he shall fail to do so he shall be liable to forfeit all rights reserved to him under this Act.

60. Tout titulaire de terre par bail émanant de la Couronne en vertu d'une loi quelconque et tout locataire de terre dans le bail duquel le propriétaire aura stipulé et convenu de louer et le locataire de prendre à bail telle terre avec les droits du propriétaire par rapport aux minéraux, aura droit, *mutatis mutandis*, pendant un terme n'excédant pas la durée de ce bail, à tous les droits et privilèges conférés à un propriétaire de terre par et en vertu des dispositions de la présente loi, pourvu que ce bail ait été dûment enregistré au bureau du greffier des titres avec le titre de cette terre; mais à l'expiration de son bail, le locataire sera tenu et obligé de céder et de transmettre au propriétaire de la terre louée tout bail minier de celle-ci qui lui aurait été concédé ou qu'il possèderait de par les dispositions de l'article 64 de la présente loi. Après cette cession, le propriétaire aura droit, pendant la partie inexpirée de ce bail minier, à tous les droits et privilèges conférés et

---

60. Every holder of land on lease from the Crown under any law, and every lessee of land, and in the lease of which the owner shall have stipulated and agreed to let, and such lessee to hire, such land together with the rights of the owner in respect of minerals shall, *mutatis mutandis*, and provided that such lease shall be duly registered in the office of the Registrar of Deeds, with the title deeds of such land, be entitled, during the term of his lease, but no longer, to all rights and privileges conferred upon any owner of land under and by virtue of the provisions of this Act; provided that at the expiration of his lease every lessee hereinmentioned shall be bound and obliged to cede and assign to the owner of the land leased every mining lease in respect of such land granted to or held by him under the provisions of the sixty-fourth section of this Act, and upon such cession such owner shall be and become during the unexpired portion of such mining lease entitled to all the rights and privileges and bound by all

sera tenu de remplir toutes les conditions imposées par ce bail.

61. Tout locataire de terres dont le bail ne contient aucune stipulation ni engagements semblables à ceux auxquels il est référé dans le paragraphe précédent, n'aura aucun droit aux privilèges quelconques conférés spécialement aux propriétaires de ces terres par les dispositions de la présente loi ; mais chaque locataire qui sera préjudicié ou lésé dans sa possession de quelque façon que ce soit en conséquence de l'exercice par un tiers d'un droit ou pouvoir conféré ou réservé par les dispositions de la présente loi, aura le droit de réclamer du propriétaire et du bailleur compensation par rapport au préjudice qui lui aura été causé ; l'import de cette compensation, dans tous les cas de désaccord, sera déterminé par arbitrage lequel sera, *mutatis mutandis*, régi par les dispositions de la loi de 1882 relative aux clauses foncières et d'arbitrage.

---

the conditions and obligations conferred and imposed upon such lessee under such lease.

61. No lessee of lands, and in the lease of which there shall be contained no such stipulation or agreement as is referred to in the last preceding section, shall be entitled to any of the rights or privileges specially conferred upon owners of such land under the provisions of this Act ; but every such lessee who shall be disturbed in his possession, or damaged or injured in any way by reason and in consequence of the exercise by any person of any right or power conferred or reserved under the provisions of this Act, shall be entitled to claim from the owner and lessor compensation in respect of such disturbance, damage, or injury, the amount of which compensation shall in all cases of disagreement be determined by arbitration and such arbitration shall *mutatis mutandis* be regulated by the provisions of the « Lands and Arbitration Clauses Act, 1882 ».

62. Le terme « propriétaire » comprendra toutes les personnes dûment enregistrées comme propriétaires de terres dans le bureau du greffier des actes ; mais si dans un cas quelconque deux ou plusieurs individus étaient enregistrés comme propriétaires indivis d'une terre quelconque ou comme titulaires ou locataires d'une terre mentionnée dans cette loi, tous les droits et pouvoirs conférés ou réservés au propriétaire de cette dernière ou à ces titulaires ou locataires par les dispositions de la présente loi seront considérés et traités comme leur étant conjointement et non pas individuellement conférés ou réservés.

63. Le titulaire d'une propriété privée sur laquelle ou sur une partie de laquelle une mine à filons aura été reconnue officiellement en vertu des dispositions de la présente loi aura le droit de réclamer au Trésor public les trois quarts des droits de patente perçus par le gouvernement par rapport à chaque claim situé dans cette

---

62. The term « owner » shall include all persons duly registered as the proprietors of land in the office of the Registrar of Deeds, but if in any case two or more persons shall be registered as the owners *pro indiviso* of any land, or as the holders or lessees of any land referred to in this Act, all rights and powers conferred upon or reserved to the owner of such land, or to such holders or lessees, by the provisions of this Act, shall be deemed and taken to be jointly and not severally conferred upon or reserved to such persons.

63. The owner of any private property on which a Reef Digging or portion thereof shall be proclaimed under the provisions of this Act shall be entitled to demand and receive from the Public Treasury three-fourths of the licence money collected by the Government in respect of each claim in such digging for whi h he provides to the satisfaction of the Inspector of such digging a depositing site as aforesaid. When any abandoned Reef Digging

mine pour lequel il fournit un lieu de dépôt. Lorsqu'une mine à filons ou partie de mine abandonnée située sur une propriété privée sera louée en vue de son exploitation dans les conditions prévues, le titulaire de cette mine aura le droit d'encaisser du gouvernement la moitié des rentes et redevances perçues par le gouvernement par rapport à ce bail ; les fonctionnaires nommés à cette fin seront obligés de tenir des livres indiquant l'import de toutes ces sommes dont ils rendront compte à ce propriétaire et à qui ils payeront, à la fin de chaque semestre, toutes les sommes d'argent qui lui sont dues et lui faciliteront à toute heure raisonnable l'inspection de ces livres.

64. A toute époque quelconque endéans les trois mois après que la déclaration mentionnée dans l'article 13 de la présente loi a été déposée par rapport aux minéraux découverts sur une propriété privée, son propriétaire aura le droit de réclamer et d'exiger du gouvernement la délivrance d'un bail minier d'une proportion de sa propriété

---

or portion thereof on private property shall be or shall have been leased for digging operations as aforesaid, the owner of such property shall be entitled to receive from the Goverment one-half of the rents and royalties collected by the Government in respect of such lease; and the persons appointed in that behalf shall be bound to keep books showing the amount of all such moneys, and shall account for and pay over to such owner at the end of every half-year all sums of money due to such owner as aforesaid, and shall afford to such owner, at all reasonable times, inspection of such books.

64 At any time within three months after the declaration mentioned in the thirteenth section of this Act has been lodged in regard to minerals discovered on private property the owner thereof shall be entitled to claim and demand from the Government a mining lease of a proportion of his property to be by him selected, not exceeding one-tenth of the entire extent of such property

qu'il choisira lui-même, ne dépassant pas un dixième de la superficie entière de cette propriété possédée en vertu d'un seul titre, lequel bail sera écrit et signé par ce propriétaire et par le commissaire civil de la division dans laquelle la propriété est située. Ce bail sera fait pour un terme d'au moins deux ans et de cinq ans au maximum; il contiendra un engagement conférant au locataire le droit de renouveler ce bail ou d'en proroger tout renouvellement pour un terme de cinq ans au maximum et il stipulera un payement annuel anticipatif à charge du locataire de 2 shellings par morgen par rapport à la dixième partie de cette propriété. Lors de l'exécution de ce bail et à la condition qu'il en respecte les termes et en remplisse les conditions et stipulations, tout propriétaire dans ce cas sera investi par rapport à cette partie de sa propriété de tous les mêmes droits et pouvoirs, et sujet à toutes les responsabilités qui lui seraient imposées par une loi quelconque, dans l'éventualité où le titre de cette pro-

---

held by one title deed, which lease shall be in writing signed by such owner, and by the Civil Commissioner of the division in which such property in situated, and such lease shall be for a term of not less than two years, nor more than five, and shall embody an agreement that the lessee shall have the right to renew such lease or any renewal thereof for any period not exceeding five years, and shall provide for an annual payment in advance by the lessee of two shillings per morgen in respect of such one-tenth portion of such property; and upon the execution of any such lease and upon condition of conforming to its terms, conditions and stipulations, every such owner shall be entitled in respect of such portion of his property to all the rights and powers which would be vested, and subject to all the liabilities which would be imposed by any law in and upon him, in case the title to such property had not been subject to any reservation to the Crown of precious stones and minerals; provided, however, that

priété n'eût été sujet à aucune réserve, quant aux pierres précieuses et minéraux, en faveur de la Couronne ; aucune redevance ne sera toutefois payable au gouvernement par rapport aux minéraux qui seraient trouvés ultérieurement dans cette propriété pourvu que ce bail et tout renouvellement de celui-ci soit, immédiatement après son exécution, enregistré avec les titres de la propriété au bureau du greffier des actes.

65. La terre donnée à bail par le paragraphe précédent ne comprendra pas les claims auxquels l'auteur de la découverte des minéraux a droit de par la présente loi, et lorsque le propriétaire le mettra en demeure de le faire, cet inventeur choisira immédiatement les claims auxquels il a droit, afin que le propriétaire puisse délimiter la terre qui doit être comprise dans un bail minier. Cette terre sera limitée par quatre lignes droites au maximum ; à cette fin, l'une des limites de la propriété privée sera considérée et acceptée comme étant une ligne droite ; toute-

---

no royalty shall be payable to Government in respect of any minerals found thereafter in or upon such property ; and provided that such lease and every renewal thereof shall forthwith, after its execution, be registered together with the title deeds of such property in the office of the Registrar of Deeds.

65. The ground leased under the last preceding section shall not include the claims to which the discoverer of the minerals is entitled under this Act, and such discoverer shall on being required to do so by the owner forthwith select the claims to which he is entitled so that the owner may define the ground to be included in his mining lease. Such ground shall be bounded by not more than four straight lines, and for this purpose one of the boundaries of the private property shall be deemed and taken to be one straight line ; Provided that in measuring the extent of the ground leased as aforesaid the reef may not be taken lengthwise only but

fois, en mesurant l'étendue du terrain loué dans les conditions susdites, le filon ne doit pas être suivi sur sa longueur seulement, mais la proportion entre la largeur et la longueur sera au maximum de un à deux.

66. Les angles du terrain à bail dans les conditions prémentionnées, antérieurement à la proclamation d'une mine à filons sur la dite propriété privée, seront indiqués par des bornes en pierres ou en maçonnerie de quatre pieds de hauteur et porteront l'inscription « Bail minier n° », tandis que les côtés seront indiqués par des bornes en maçonnerie d'au moins trois pieds au-dessus du sol et placées à mille yards au plus de distance.

67. Le locataire sera responsable envers l'inspecteur du bon entretien des dites bornes à la satisfaction de celui-ci; si le locataire néglige d'élever ces bornes et de les maintenir dans un bon état d'entretien, elles seront construites et entretenues par le gouvernement aux frais du locataire.

---

the proportion of breadth to length shall be at the highe t as one to two.

66. The angles of the ground leased as aforesaid shall, prior to the proclamation of a Reef Digging on the said private property, be indicated by stone beacons of masonry four feet high, which shall bear the inscription « Mining Lease No...... » whilst the sides shall be indicated by beacons of masonry not less than three feet above the ground and not more than one thousand yards apart.

67. The lessee shall be responsible to the Inspector for the proper maintenance of the aforesaid beacons to the satisfaction of the said Inspector, and on the lessee neglecting to erect beacons or maintaining them in a proper condition such beacons shall be erected and maintained by the Government at the expense of the lessee.

68. Si le terrain pour lequel un bail minier a été accordé, n'est pas exploité, le dit bail ne sera pas renouvelé, sauf avec le consentement formel écrit du gouvernement; en cas de refus par celui-ci de consentir à ce renouvellement, le dit terrain, lorsqu'il sera proclamé mine à filons, s'il ne l'a déjà été, pourra être jalonné en claims de la façon spécifiée dans la présente loi pour la délimitation des claims dans une mine à filons.

69. Lorsque le titulaire d'une propriété privée est l'auteur d'une découverte de minéraux sur cette propriété, il aura, indépendamment du bail minier, droit aux « claims d'inventeur » conférés par la présente loi.

70. Toutes les dispositions de la loi relative à l'enregistrement de titres de biens fonds possédés en vertu d'une tenure contre redevance et leur transfert, mise en gage, ou hypothèque, et à l'effet, préférence ou priorité, d'actes ou documents enregistrés, ainsi qu'au payement des droits d'enregistrement, autres honoraires, frais et

---

68. If the ground, for which a mining lease has been granted as aforesaid, is not worked the said lease shall not be renewed except with the express written consent of the Government, and if the Government refuse to consent to such renewal the said ground on being proclaimed a Reef Digging, if not already so proclaimed, may be pegged out as claims in the same manner as is provided in this Act for the « pegging out » claims in a Reef Digging.

69. If the owner of private property is the discoverer of minerals thereon he shall be entitled in addition to such mining lease as aforesaid to « discoverer's claims » under this Act.

70. All and singular the provisions of the law relating to registration of titles to immovable property held upon quitrent tenure, and transfers, mortgages or hypothecations thereof, and to the effect and preference or priority of registered deeds or documents,

droits de transfert, seront *mutatis mutandis* applicables aux enregistrements, ventes, transferts, hypothèques et dation en gage des baux miniers susdits, sauf lorsque ces dispositions seraient contraires aux clauses formelles contenues dans la présente loi.

CHAPITRE VIII.

Certificats d'enregistrement spécial.

71. Tout titulaire d'un claim enregistré pourra solliciter du greffier des claims un certificat d'enregistrement spécial pour son claim ou bloc de claims. Chaque requête portera un timbre de la valeur de 5 shellings et sera accompagnée d'arrhes dont le greffier fixera l'import pour couvrir :

1° Le coût de la publication de cette requête de la manière prescrite ci-après ;

---

and to the payment of registration and other fees and charges, and of transfer duty shall, *mutatis mutandis*, apply to registrations, cessions, transfers, mortgages and hypothecations of such mining leases as aforesaid, except when such provisions shall be repugnant to the express enactments in this Act contained.

DIVISION VIII.

Certificates of Special Registration

71. It shall be lawful for any registered claimholder to apply to the Registrar of Claims for a certificate of Special Registration in respect of his claim or block of claims. Every such application shall have a stamp of the value of five shillings, and shall be accompanied by a deposit of amounts to be fixed by the Registrar to cover:

(1) The cost of publication of such application in the manner hereinafter prescribed.

2° Le coût de l'obtention du rapport du géomètre arpenteur sur le dit claim ou bloc de claims, ce coût étant calculé de façon à comprendre les honoraires et frais de voyage du dit géomètre.

Au lieu de déposer ces arrhes, le requérant pourra toutefois déposer un rapport signé par le géomètre arpenteur du gouvernement sur le dit claim ou bloc de claims accompagné de plans en double expédition.

72. Si le dit requérant ne déposait pas le rapport de ce géomètre-arpenteur, le greffier, après la réception des arrhes susdites, ferait procéder par un géomètre de son choix au lever des plans et faire un rapport sur ce claim ou bloc de claims accompagné des plans en double expédition ; après la réception de ce rapport, il en donnera notification au requérant qui sera alors autorisé à en prendre connaissance et devra signifier par écrit au

---

(2) The cost of obtaining such Surveyor's report upon the said claim or block of claim as is hereinafter prescribed, such cost being reckoned to include both the fees and travelling expenses of such surveyor :

Provided, however, that it shall be lawful for the applicant to lodge with the Registrar, in lieu of the latter amount, a report signed by the Government surveyor upon the said claim or block of claims with plans in duplicate.

72. Should the said applicant fail to lodge such surveyor's report as aforesaid, the Registrar shall, on receipt of such deposit as aforesaid, send at the earliest possible opportunity a surveyor to make a survey of, and report upon such claim, or block of claims as aforesaid, and upon receipt of such report, with plans of such claim or block of claims in duplicate, the Registrar shall forthwith notify the fact of such receipt to the applicant who shall thereupon be permitted to inspect such report, and be required to

greffier s'il est satisfait ou non des limites fixées par le dit géomètre-arpenteur.

73. Dans l'éventualité ou ler equérant est satisfait de ces limites et dépose un rapport lui-même, le greffier fera immédiatement insérer une annonce contenant les détails complets de cette demande de certificat d'enregistrement spécial, dans tels journaux qui seront spécifiés par le Ministre, dans trois éditions différentes, à des intervalles d'une semaine au moins, et fixera dans cette annonce, à sept jours au plus après la troisième publication, un jour qui sera le dernier auquel les tiers ayant des objections à la délivrance de ce certificat d'enregistrement spécial seront autorisés à les déposer chez le greffier.

74. Si une objection quelconque était déposée chez le greffier, celui-ci différerait, à une date dont il avisera le requérant et les opposants, la délivrance du certificat

---

signify to the Registrar in writing his satisfaction or otherwise with the boundaries as fixed by the surveyor.

73. In the event of the applicant being satisfied with such boundaries as aforesaid or if the applicant shall himself lodge a report, the Registrar shall forthwith cause an advertisement containing full particulars as to such application for a certificate of Special Registration as aforesaid to be inserted in such newspaper or newspapers as may from time to time be prescribed by the Minister, in three separate issues, at intervals of not less than one week, and shall cause to be specified in such advertisement a day which shall not be later than seven days after the third publication of such advertisement as aforesaid, up to and upon which parties having objections to the issue of such certificate of Special Registration shall be permitted to lodge their objections with the Registrar.

74. Should any objection as aforesaid be lodged with the Registrar, he shall defer the issue of such certificate of Special Regis-

d'enregistrement spécial susdit en attendant la conclusion de l'enquête à laquelle il procédera quant aux droits des différentes parties intéressées.

Pour les fins de la dite enquête, le greffier pourra interroger des témoins sous serment, ainsi que prendre leurs dépositions par écrit ; il aura le pouvoir de sommer toutes les parties et témoins à comparaître devant lui et, à leur défaut de comparution, il pourra lancer des mandats d'amener, après quoi les défaillants pourront être punis d'une amende qui n'excèdera pas 5 livres.

75. Dans le cas où aucune objection ne serait faite dans les circonstances susdites à la délivrance d'un certificat spécial d'enregistrement, le greffier remettra immédiatement au requérant ce certificat, conforme à la formule spécifiée dans la cinquième cédule annexée à la présente loi, muni d'un timbre d'une valeur calculée au taux d'une livre, payable anticipativement, pour chaque claim y men-

---

tration as aforesaid pending the conclusion of an investigation to be help by him as to the rights of the various parties interested on a day notice of which shall be given to the applicant and the objectors. The said Registrar shall and may, for the purpose of such investigation as aforesaid, examine witnesses on oath and take down their evidence in writing, and shall have authority to summon all parties and witnesses to appear before him, and in default of their appearing he may issue warrants for their being brought before him, and for non-attendance he may fine them any sum not exceeding five pounds.

75. In the absence of any such objection as aforesaid to the issue of a certificate of Special Registration, the Registrar shall forthwith issue to the applicant a certificate of Special Registration in the form set forth in the fifth Schedule to this Act, having a stamp of a value calculated at the rate of one pound for each claim referred to in the certificate for each month for which such claim or claims is specially registered payable in advance. No such certifi-

tionné pour chaque mois pendant lequel ce ou ces claims sont spécialement enregistrés.

Aucun certificat ne sera accordé à moins que tous les droits de patente dus pour chaque claim aient été payés.

76. Chacun de ces certificats sera muni d'un diagramme des claims, dressé par le géomètre-arpenteur du gouvernement et signé par le greffier ; chaque enregistrement spécial d'un claim ou bloc de claims se fera dans un registre séparé tenu à cette fin par le dit greffier.

77. Un certificat d'enregistrement spécial constituera un témoignage concluant du droit de son titulaire au claim ou claims pour lesquels il a été accordé, à moins que ceux-ci aient été abandonnés par le titulaire ou aient été déclarés abandonnés par l'inspecteur conformément aux dispositions de la présente loi.

---

cate shall be issued unless all licence moneys due on the claim or claims have been paid.

76. To every such certificate there shall be attached a diagram of the claim or claims framed by such Government Surveyor as aforesaid and signed by the said Registrar, and every such Special Registration of a claim or block of claims shall be effected in a separate register to be opened for the purpose by the said Registrar.

77. A certificate of Special Registration shall be conclusive evidence of the right of the holder thereof to the claim or claims in respect of which it has been issued, unless such claim or claims have been abandoned by the holder or been declared abandoned by the Inspector under the provisions of this Act.

CHAPITRE IX.

Champs d'alluvion.

« A »

Droits de l'auteur d'une découverte.

78. Le titulaire d'un permis de recherches de minéraux qui prouvera à la satisfaction du commissaire civil chez lequel il aura déposé la déclaration mentionnée dans l'article 13 de la présente loi, qu'en vertu de ce permis il a trouvé des minéraux en alluvion en quantités rémunératrices, recevra un certificat du commissaire civil lui conférant le droit de jalonner 20 claims ou bloc d'une dimension précisée ci-après, à l'endroit où ces minéraux ont été découverts, lors de la reconnaissance officielle par le Gouverneur de cet endroit comme champ d'alluvion et avant délimitation de tout autre claim ; aucun droit de

---

DIVISION IX.

Alluvial Diggings.

« A. »

Discoverer's Rights.

78. The holder of a licence to prospect for minerals who shall prove to the satisfaction of the Civil Commissioner with whom he has lodged the declaration mentioned in the thirteenth section of this Act that he has found minerals in alluvial in payable quantities under such licence shall receive a certificate from the Civil Commissioner that he is entitled to peg out twenty claims in block of a size hereinafter provided at the place where such minerals have been discovered upon the proclamation by the Governor of such place as an « Alluvial Digging » prior to the pegging out of any other claims therein ; and no licence money shall be payable

patente ne sera exigible pour les dits claims tant qu'ils seront possédés en propre par l'auteur de cette découverte.

Après la délivrance du certificat prémentionné, le droit conféré à l'inventeur de faire des recherches dans l'endroit auquel le certificat se rapporte expirera et sera périmé.

79. Les articles 17, 18 et 19 de la présente loi seront applicables aux mines d'alluvion, précisément comme si le mot « alluvion » y était substitué au mot « filons » partout où il se présente dans ces articles.

80. L'inventeur d'une mine d'alluvion dans une division quelconque de cette colonie distante d'au moins dix milles d'un claim antérieurement enregistré dans une mine d'alluvion et dont, dans un délai de deux ans, la production enregistrée atteindra 25,000 onces d'or au moins, aura le droit, à titre de récompense pour cette découverte, de recevoir du Gouvernement la somme de 5,000 livres.

---

on the said claims whilst they are held by such discoverer in his own right. Upon the granting of such certificate as aforesaid the discoverer's right of prospecting under his licence within the place to which the certificate refers shall cease and determine.

79. Sections seventeen, eighteen and nineteen of this Act shall apply to Alluvial Diggings exactly as if the word « Alluvial » were substituted for the word « Reef » whenever it occurs in those sections.

80. The discoverer of any Alluvial Digging in any division of this Colony distant not less than ten miles from a previously registered claim in Alluvial Digging and from which in the space of two years at least twenty-five thousand ounces of gold shall have been registered as extracted therefrom shall be entitled, as a reward for such discovery, to receive from the Government the sum of five thousand pounds.

« B »

Distribution des claims dans une mine d'alluvion et droits des titulaires de ces claims.

81. La dimension d'un claim dans une mine d'alluvion aura en étendue 150 pieds carrés. Toutefois l'inspecteur peut, avec le consentement du Ministre, et s'il est convaincu que la qualité du terrain ou que des difficultés d'exploitation nécessitent une modification ou extension de la prédite dimension, accorder des claims d'alluvion de forme irrégulière d'une superficie totale de 20,000 pieds.

82. La somme payable par le titulaire d'un claim dans une mine d'alluvion reconnue officiellement située sur des terres domaniales sera de 2 shellings et 6 pence par mois, payable anticipativement, que cette mine ait été reconnue officiellement avant ou après l'approbation de cette loi.

83. La somme payable par le titulaire d'un claim dans

« B. »

Distribution of Claims in an Alluvial Digging and Rights of Holders of such Claims.

81. The size of a claim in an Alluvial Digging shall be in extent one hundred and fifty feet by one hundred and fifty feet : Provided that the Inspector may, with the consent of the Minister and on being satisfied that the quality of ground or difficulty in working it necessitates an alteration of the aforesaid size, grant special alluvial claims of irregular form and containing a total area not exceeding twenty thousand feet.

82. The amount payable by the holder of any claim in any proclaimed alluvial digging situated on Crown land, shall be two shillings and sixpence per claim per month payable in advance,

une mine d'alluvion quelconque reconnue située sur une propriété privée sera de 5 shellings par mois, payable anticipativement, que cette mine ait été proclamée avant ou après l'approbation de cette loi. Toutefois, le gouvernement payera aux propriétaires des lots M et N dans la mine d'alluvion et celle de Millwood la moitié du droit de patente mensuel pour les claims d'alluvion et la totalité du même impôt mensuel pour les claims à filons.

84. Aucune terre domaniale ou propriété privée sur laquelle une mine d'alluvion a été proclamée ne pourra être jalonnée en claims avant que sa reconnaissance officielle n'ait été lue par l'inspecteur ou toute autre personne déléguée à cette fin sur le terrain reconnu, à une date dont il sera donné avis dans la *Gazette* au moins deux semaines à l'avance.

85. Après lecture de la reconnaissance officielle susdite, toute personne majeure pourra jalonner un claim sur

---

whether such digging shall have been proclaimed before or after the passing of this Act.

83. The amount payable by the holder of any claim in any proclaimed alluvial diggings situated on private property shall be five shillings per claim per month, payable in advance, whether such digging shall have been proclaimed before or after the passing of this Act: provided that the Government shall pay to the owners of Lots M and N in the Millwood Alluvial Digging and Mine, one half of the monthly licence fee in the case of all alluvial claims, and the whole of the monthly licence fee in the case of all reef claims.

84. No Crown land or private property on which Alluvial Digging has been proclaimed shall be available for pegging off claims until the Proclamation proclaiming the same shall have been read by the Inspector or some other person appointed in that behalf on the ground proclaimed and on a day of which notice shall be given in the *Gazette* at least two weeks prior thereto.

la superficie proclamée mine d'alluvion, après que l'auteur de la découverte et le propriétaire auront jalonné les claims auxquels ils ont droit en vertu de la présente loi. Toute personne jalonnant un claim dans cette mine se munira d'un certificat d'enregistrement dans un délai de six jours ; en cas de défaut, elle sera considérée par l'inspecteur comme l'ayant abandonné.

86. Les articles 34, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi seront applicables aux mines d'alluvion comme si le mot « alluvion » était substitué au mot « filons » partout où il se présente dans ces articles.

87. Tout titulaire d'un claim dans une mine d'alluvion aura le droit d'occuper et d'user, libre de tout payement, d'une parcelle de terre située dans les limites de la superficie proclamée de cette mine à titre de résidence. La dite parcelle sera délimitée par l'inspecteur et n'aura pas plus de 2,500 pieds carrés de superficie.

---

85. After the reading of such proclamation as aforesaid it shall be lawful for any male person of full age to peg off one claim on the area proclaimed an Alluvial Digging after the discoverer and owner have pegged off the claims to which they are entitled under this Act. Any person pegging off a claim in such digging shall take out a certificate of registration as hereinafter provided within six days, and on his failing to do so shall be deemed to have abandoned the same and the Inspector shall thereupon declare the same to be abandoned.

86. Sections thirty-four, thirty-five, thirty-six, thirty-seven and thirty-eight of this Act shall apply to alluvial diggings as if the word « alluvial » were substituted for the word « Reef » whenever it occurs in those sections.

87. Every claimholder in an Alluvial Digging shall be entitled to use and occupy, free of charge, a piece of ground within the proclaimed area of such digging for the purpose of a residence. The said piece of ground shall be marked out for each claimholder

88. Tout détenteur d'un ou de plusieurs claims d'alluvion qui démontrera, à la satisfaction de l'inspecteur des mines, qu'il a découvert un filon de minerai d'or dans un de ses claims, peut être autorisé par l'inspecteur, aussi loin que l'étendue disponible le permet, d'échanger ce ou ces claims d'alluvion contre des claims à filons.

89. Les articles 52 et 53 de la présente loi seront applicables aux mines d'alluvion comme si le mot « alluvion » était substitué au mot « filons » partout où il se présente dans les dits articles.

« C »

Enregistrement, transfert et hypothèque des claims dans les mines d'alluvion.

90. Les articles 39, 40, 42, 43, 44 et 45 de la présente loi seront applicables aux mines d'alluvion, comme si le mot « alluvion » était substitué à « filons » partout où ce mot est employé dans les dits articles.

---

by the Inspector and shall not be more than fifty feet square in extent.

88. Any holder of one or more alluvial claims, who shall prove to the satisfaction of the Inspector that he has discovered a gold-bearing reef within any of his claims, may be allowed by the Inspector, so far as the extent available shall permit, to exchange such an alluvial claim or claims for reef claims.

89. Sections fifty-two and fifty-three of this Act shall apply to alluvial diggings as if the word « alluvial » were substituted for the word « Reef » whenever it occurs in the said sections.

« C. »

Registration, Transfer and Hypothecation of Claims in Alluvial Diggings.

90. Sections thirty-nine, forty, forty-two, forty-three, forty-four and forty-five of this Act shall apply to Alluvial Diggings as if the word « Alluvial » were substituted for « Reef » wherever such word occurs in the said sections.

91. Tout certificat d'enregistrement d'un claim ou partie de claim dans une mine d'alluvion située sur une terre domaniale ou sur une propriété privée portera un timbre, payable anticipativement, de l'import prévu par les articles 82 et 83 de la présente loi pour chaque mois pendant lequel est enregistré ce claim ou partie de claim.

92. Dans tous les cas où plusieurs titulaires de claims dans une mine d'alluvion ou mine grouperaient leurs claims respectifs, le certificat du transfert exécuté pour réaliser ce groupement portera des timbres du taux de 10 shellings par 100 livres ou fraction de 100 livres de la valeur imposée ou, s'il n'y a pas d'évaluation, de la valeur déclarée des claims groupés ; toutefois l'import des timbres ne pourra dépasser la somme de 25 livres.

93. L'inspecteur ou autre fonctionnaire dûment délégué à cette fin est par les présentes investi du pouvoir de

---

91. Every certificate of registration of a claim or portion of a claim in any Alluvial Digging situate on Crown land or on private property shall be covered by a stamp of the amount provided by sections eighty-two and eighty-three of this Act for each month for which such claim or portion of a claim is registered, payable in advance.

92. In all cases where two or more claimholders in an Alluvial Digging or Diggings shall amalgamate their respective claims, the certificate of transfer effected for the purpose of carrying out such amalgamation shall bear stamps at the rate of ten shillings for every one hundred pounds or portion of one hundred pounds of the assessed value, or if there shall be no assessment, of the declared value of the claims so amalgamated : Provided that the amount of stamps shall in no case exceed the sum of twenty-five pounds.

93. The Inspector or other officer duly appointed in that behalf is hereby empowered to ask, demand, sue for, recover and receive all licence moneys, royalties, rents or transfer dues in respect of

demander, requérir, recevoir et de poursuivre en recouvrement de tous les droits de patente, redevances, rentes ou droits de transfert dus par rapport à des claims quelconques dans une mine d'alluvion et de déclarer abandonné tout claim dont le payement de ces impôts seraient en retard de trente jours.

94. Lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction de l'inspecteur qu'un claim est resté inexploité pendant une période de quatorze jours, les dimanches et jours fériés non compris, celui-ci pourra le déclarer abandonné si le titulaire n'a pas obtenu un certificat de protection prévu par l'article suivant; toutefois, lorsque des claims auront été groupés, il suffira pour les fins du présent article que l'un ou l'autre de ces claims ait été exploité.

95. Tout titulaire de claim dans une mine d'alluvion pourra solliciter de l'inspecteur un certificat de protection pour cause de maladie, absence inévitable ou autre raison suffisante, lequel certificat ne sera pas accordé pour une

---

any claims in an Alluvial Digging; and to declare as abandoned any claims in respect whereof any such licence moneys, royalties or rents shall be in arrear for a space of thirty days.

94. Whenever it shall be proved to the satisfaction of the Inspector that a claim in any Alluvial Digging has remained unworked for a period of fourteen days, not being any of them a Sunday or public holiday, it shall be lawful for him to declare such claim abandoned; provided that the claimholder shall not have obtained a certificate of protection as provided in the next succeeding section; and provided that when claims have been amalgamated, it shall be sufficient for the purpose of this section if work has been done on any one of such claims.

95. Every claimholder in an Alluvial Digging may apply to the Inspector for a certificate of protection on the ground of sickness, unavoidable absence or other sufficient cause, which certificate shall not be issued for a period of more than sixty days, during

période de plus de soixante jours pendant laquelle les claims auxquels il se rapporte ne seront pas passibles de la résiliation spécifiée dans l'article précédent, mais si un certificat quelconque est obtenu au moyen de fausses déclarations, il ne conférera aucune protection en vertu du présent article et il sera déclaré nul par l'inspecteur immédiatement après que ces déclarations auront été reconnues fausses.

96. Dans l'éventualité où un claim dans une mine d'alluvion située sur des terres domaniales ou sur une propriété privée serait submergé par suite du débordement d'un cours d'eau près duquel ou dans le lit duquel ce claim est situé, et dans l'éventualité où il deviendrait pratiquement inexploitable de ce chef, le propriétaire enregistré de ce claim sera à partir du jour où le droit de patente, la redevance ou rente est due et payable, exonéré pour le mois suivant du payement du droit de patente mensuel ordinaire par rapport à ce claim, et l'inspecteur

---

which period the claim or claims to which it refers shall not be liable to forfeiture under the next preceding section; provided that if any such certificate be obtained by false representation it shall afford no protection under this section, and shall forthwith upon the discovery of such false representation be declared to be cancelled by the Inspector.

96. In the event of any claim in an Alluvial Digging situate on Crown lands or private property becoming submerged in consequence of the rising of any river near to which or on the bed of which such claim is situated, and in the event of such claim by reason thereof becoming practically unworkable, the registered owner of such claim shall, if such claim be practically unworkable on the day when the monthly licence money, royalty, or rent is due and payable, be relieved from the payment of the ordinary monthly licence money as aforesaid in respect of such claim for the next ensuing month; and in lieu thereof the Inspector shall

lui remettra pour le mois suivant un certificat de réserve sur timbre d'un shelling, et ainsi de suite de mois en mois; ce certificat lui conférera le droit d'être enregistré pour chaque mois aussi longtemps que le dit claim restera submergé.

« D »

Mines d'alluvion abandonnées; étendues ou superficies des dépôts alluviaux; claims abandonnés; comités de mineurs.

97. Les articles 54 et 55 de la présente loi, sauf et excepté la dernière clause de ce dernier article, seront applicables aux mines d'alluvion comme si le mot « alluvion » était substitué au mot « filons » partout où ce mot se présente dans les dits articles; mais dans le cas d'une mine ou partie de mine d'alluvion abandonnée, la période du bail mentionné à l'article 55 sera de douze mois; le locataire sera en droit de le renouveler de temps à autre.

---

grant him a certificate of reservation, bearing a stamp of one shilling for the next ensuing calendar month, and in like manner from month to month; which certificate shall entitle him to be registered for each month, so long as the said claim shall continue to be so submerged.

« D, »

Abandoned Alluvial Diggings; Tracts or area of Alluvial deposit; Abandoned Claims; Diggers' Committee.

97. Section fifty-four and fifty-five of this Act save and except the proviso at the end of the latter section shall apply to Alluvial Diggings as if the word « Alluvial » were substituted for the word « Reef » wherever that word occurs in the said sections; provided however that the period of the lease referred to in section fifty-five shall in the case of an abandoned Alluvial Digging or abandoned portion thereof be twelve months with the right to the essee of renewing it from time to time.

98. Les articles 57 et 58 de la présente loi seront applicables aux mines d'alluvion comme si le mot « alluvion » était substitué au mot « filons » dans ces articles.

99. Lorsqu'il sera démontré à la satisfaction du Gouverneur que des minéraux se présentent dans une vaste étendue (*tract*) ou superficie de dépôt alluvial sur des terres domaniales et qu'après la publication régulière de la demande du bail de cette superficie l'inspecteur des claims du district ne reçoit pas, avant une date spécifiée dans l'avis, des requêtes de dix mineurs au moins possédant la compétence requise à cet effet, le Gouverneur pourra accorder à la personne qui en fera la demande, à des termes et conditions similaires à ceux spécifiés dans l'article 55 de la présente loi, un bail de ce terrain ainsi que la quantité suffisante de terre adjoignante jugée nécessaire à son exploitation.

---

98. Sections fifty-seven and fifty-eight of this Act apply to Alluvial Diggings as if the word «Alluvial » were substituted for the word « Reef » in those sections.

99. Whenever it shall be shown to the satisfaction of the Governor, that minerals occur in any tract or area of alluvial deposit upon Crown land and if, after due publication of the application for the lease of such tract or area, there shall not have been received by the Inspector of Claims for the district, before a time specified in the notice, applications from ten or more duly qualified miners for mining claims in such tract or area, it shall be lawful for the Governor to grant a lease of such tract or area, and also of sufficient ground adjoining thereto as shall be deemed necessary for the working of the same to the person making application therefor, upon similar terms and conditions as those in the fifty-fifth section of this Act set forth.

100. It shall at all times be lawful for the Governor to make such rules and regulations for the election of Diggers' Committees at

100. Le Gouverneur pourra toujours établir tels règlements qn'il jugera convenables pour l'élection des comités de mineurs dans toutes les mines d'alluvion et définir, lorsque l'occasion s'en présentera, les devoirs, pouvoirs, fonctions et autorités de ces comités et arrêter des règlements pour leur conduite.

101. Le Gouverneur peut ordonner qu'un comité de mineurs soit élu pour une ou plusieurs mines d'alluvion s'il le considère utile et de telle manière qu'il jugera à propos.

102. Le Gouverneur peut, à une époque quelconque, ordonner l'abolition ou la dissolution d'un comité de mineurs.

103. Toutes les poursuites intentées par ou contre un comité de mineurs le seront par ou contre le président de ce comité ou conseil.

104. Tout différend entre titulaires de claims dans une mine d'alluvion, quant à la propriété ou aux limites de

---

all Alluvial Diggings as he may deem fit, and to define from time to time as occasion may require, the duties, powers, functions and authorities of such Diggers' Committees, and to make rules for the guidance of the same.

101. The Governor may direct that one Diggers' Committee shall be elected for one or more Alluvial Diggings as he may deem advisable, and in such manner as he may deem fit.

102. The Governor may at any time direct that any Diggers' Committee shall be abolished or dissolved.

103. All actions brought by or against a Diggers' Committee shall be brought by or against the chairman of such committee or board.

104. All disputes between claimholders in any Alluvial Digging as to the ownership of any claim, or as to the boundaries of their respective claims, shall be dealt with and decided by the Inspector

leurs claims respectifs, sera tranché par l'inspecteur de la mine et par deux répartiteurs qu'il désignera à cette fin ; ceux-ci pourront interroger les témoins sous serment, prendre leurs témoignages par écrit et faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour rendre une décision équitable dans la cause. L'inspecteur sera investi de l'autorité de sommer tous les défendeurs et témoins de comparaître devant lui, à défaut de quoi il pourra lancer des mandats pour qu'ils y soient amenés et pourra leur infliger une amende qui n'excèdera pas 5 livres sterling pour tout défaut de comparution.

105. La signification d'une assignation quelconque à un défendeur ou témoin dans une cause qui doit être entendue et jugée dans les circonstances prémentionnées sera exécutée par une personne quelconque désignée à cette fin par l'inspecteur et qui aura également l'autorité d'exécuter le mandat mentionné dans le dernier paragraphe de l'article précédent.

---

of the digging and two assessors to be nominated by the said Inspector : and for this purpose the Inspector and assessors aforesaid shall and may examine witnesses on oath and take down their evidence in writing, and shall do all things which they may deem necessary in order to arrive at a proper decision in the case : And the Inspector shall have authority to summon all defendants and witnesses to appear before him, and in default of their appearing he may issue warrants for their being brought before him, and for non-attendance he may fine them any sum not exceeding five pounds sterling.

105. The service of any summons on any defendant or witness in any case to be heard and decided as aforesaid shall be performed by any person appointed for that purpose by the Inspector, and the said person shall also have authority to execute the warrant mentioned in the last preceding section.

« E »

Droits du propriétaire sur la propriété duquel une mine d'alluvion a été proclamée.

106. Le titulaire d'une propriété privée sur laquelle une mine d'alluvion a été ou sera déclarée abandonnée ou lorsqu'elle est louée pour des opérations minières aura le droit de demander et de recevoir du Trésor public la moitié des droits de patente, rentes ou redevances encaissées par le gouvernement par rapport à cette mine ou à ce bail. Les fonctionnaires nommés dans ce but tiendront des livres renseignant toutes ces sommes dont ils rendront compte ; ils payeront à ce propriétaire, à la fin de chaque semestre, toutes les sommes qui lui sont dues et lui faciliteront l'inspection de ces livres à toute heure raisonnable.

107. Lorsque le lieu où des minéraux précieux ont été découverts sera proclamé mine ou partie de mine

---

« E. »

Rights of Owner on whose Property an Alluvial Digging has been Proclaimed.

106. The owner of any private property on which an Alluvial Digging has been or shall be declared, or any abandoned Alluvial Digging is leased for digging operations shall be entitled to demand and receive from the Public Treasury half the licence moneys, rents, or royalties collected by the Government in respect of such digging or lease as aforesaid : And the persons appointed in that behalf shall be bound to keep books showing the amount of all such moneys and shall account for and pay over to such owner at the end of every half-year all sums of money due to such owner as aforesaid, and shall afford to such owner, at all reasonable times, inspection of such books.

107. When the place where precious minerals have been discovered shall be proclaimed an alluvial digging or portion of an

d'alluvion, en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire de la propriété sur laquelle cette mine est située aura le droit d'y choisir, immédiatement après l'auteur de la découverte, trente claims contre payement un mois à l'avance du droit de patente y afférent. Si ce propriétaire est également l'auteur de la découverte, il aura droit aux claims mentionnés dans cet article en sus des claims conférés par cette loi à l'auteur de la découverte.

CHAPITRE X.

Dispositions applicables aux mines a filons et d'alluvion.

108. L'ordre de priorité des sommes dues pour un claim quelconque dans une mine à filons ou d'alluvion sera le suivant :

(1) Droits de patente sur les claims ;

---

alluvial digging under the provisions of this Act the owner of the property on which the said digging or portion thereof is situate shall be entitled to select, next after the discoverer, thirty claims therein on payment by him of the licence moneys thereon one month in advance. If such owner is also the discoverer he shall be entitled to the claims mentioned in this section in addition to the claims given to the discoverer under this Act.

DIVISION X.

Provisions applicable to both Reef and Alluvial Diggings.

108. The following shall be the order of preference for amounts due and owing upon or in respect of any claim in any Reef or Alluvial Digging :

(1) Claim licences.

(2) Expenses of work done by any Diggers' Committee.

(3) Conventional hypothecations.

(2) Coût des travaux exécutés par un comité de mineurs ;

(3) Hypothèques conventionnelles ;

(4) Amendes ou pénalités recouvrées dans une Cour quelconque par rapport à ces claims.

109. Le Gouverneur pourra proclamer des statuts et règlements concernant le mode d'exploitation et les engins à employer dans les claims d'une mine quelconque et pour la réglementation de tous les travaux dans la superficie minière en ce qui concerne les mesures de précautions à prendre pour protéger la vie, éviter les accidents et généralement pour la gérance efficace de toutes les mines ; il fixera les pénalités pour les infractions à ces statuts et règlements, lesquelles n'excéderont pas celles mentionnées à l'article suivant ; lors de leur proclamation, ces statuts et règlements auront force et effet de loi à la mine citée dans cette proclamation jusqu'à ce qu'ils soient

---

(4) Fines or penalties recovered in any court in respect of such claim or claims.

109. It shall be lawful for the Governor from time to time to proclaim rules and regulations concerning the manner of working claims and machinery at any digging, and for the regulation of all works within the mining area, in so far as the protection of life and limb is concerned, and generally for the proper management of all diggings, and to fix the penalties for the breach of such rules and regulations not exceeding those in the next succeeding section mentioned, and such rules and regulations shall, on being proclaimed, have the force and effect of law at the digging referred to in such proclamation as aforesaid, until the same are cancelled, altered or amended by any subsequent proclamation made under and by virtue of the provisions of this section.

abrogés, modifiés ou amendés par une proclamation ultérieure faite en vertu des dispositions de cet article.

110. Toute personne minant ou faisant des fouilles sur des terres domaniales ou sur une propriété privée pour la recherche de minéraux de claims, non munie d'un permis ou sans une patente, sera, après en avoir été reconnue coupable, passible d'une pénalité maximum de 100 livres et, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de douze mois; toute personne reconnue coupable, par un tribunal compétent, de contravention à des règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi, sera passible de telles pénalités prévues par les dits règlements, mais qui n'excèderont pas 100 livres dans aucun cas ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de trois mois.

111. Tous les délits visés par la présente loi et toutes les amendes et pénalités imposées par ses dispositions ou

---

110. Any person mining or digging for minerals without a prospecting licence, or without a claim licence, on Crown land or on private property shall on conviction be liable to a penalty not exceeding one hundred pounds, and, in default of payment, to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding twelve months and any person who may be convicted before a competent court of contravening any of the regulations framed under the provisions of this Act, shall be liable to such penalties as may be by the said regulations prescribed, not in any case exceeding one hundred pounds, or in default of payment, to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months.

111. All offences created by this Act and all fines and penalties imposed under the provisions of this Act or of any rules, regulations or bye-laws to be framed and proclaimed in manner herein-

des règlements ou statuts à établir et proclamer de la manière antérieurement spécifiée, seront poursuivis et recouvrables devant la Cour du magistrat résident du district dans lequel la mine est située.

112. Tout l'or trouvé ou extrait dans les limites d'une mine à filons ou d'alluvion officiellement reconnue sera déclaré au bureau de l'inspecteur, le second jour au plus tard du mois suivant celui pendant lequel l'or aura été trouvé ou extrait ; quiconque contreviendra à cet article sera passible d'une amende maximum de 10 livres sterling.

113. Les réserves indigènes du Bechuanaland britannique définies dans la formule annexée à la proclamation n° 220 B. B., 1895, seront, pour les fins de la présente loi, traitées comme des terres domaniales ; mais à titre de compensation pour le dommage causé à la surface par la proclamation d'une mine à filons ou d'alluvion sur ces réserves, les dispositions des articles 63 et 106 de la présente loi leur seront applicables comme si elles étaient des pro-

---

before provided shall be recoverable in the court of the Resident Magistrate for the district in which such digging is situate.

112. All gold found or extracted within the limits of proclaimed Reef or Alluvial Diggings shall be registered at the office of the Inspector not later than the second day of the month following that in which such gold may be found or extracted, and any person who shall contravene this section shall be liable to a fine not exceeding ten pounds sterling.

113. The native Reserves in British Bechuanaland defined in the schedule to Proclamation N° 220 B. B., 1895, shall for the purposes of this Act be treated as Crown lands ; provided that as compensation for surface damage caused by the proclaiming of any Reef or Alluvial Digging on any such Reserves, the provisions of sections sixty-three and one hundred and six of this Act shall apply to such Reserve as if it were private property and the Civil Commissioner of the Division in which it is situate the

priétés privées et le commissaire civil de la division dans laquelle elles sont situées considéré comme le propriétaire de ces réserves. Les fonds perçus par ce commissaire civil en vertu des dispositions des dits articles seront affectés par lui aux fins mentionnées dans l'article 7 de la proclamation n° 220 B. B., 1895.

114. Cette loi peut être citée comme la « Loi des minéraux précieux 1898. »

PREMIÈRE ANNEXE.

Acte législatif.	Titre.	Portée de l'abrogation.
Loi n° 19, 1883.	La loi des pierres et minéraux précieux.	Tout ce qui se rapporte aux minéraux précieux.
Loi n° 22, 1885.	La loi d'amendement (1885) de la loi des pierres et minéraux précieux.	Id. id.

owner thereof. The moneys received by such Civil Commissioner under the provisions of the said sections shall be applied by him to the purposes mentioned in section seven of Proclamation N° 220 B. B., 1895.

114. This Act may be cited as « The Precious Minerals Act, 1898. »

FIRST SCHEDULE.

Enactment.	Title.	Extent of Repeal.
Act No. 19, 1883.	The « Precious Stones and Minerals Act. »	So much thereof as relates to precious minerals.
Act No. 22, 1885.	The « Precious Stones and Minerals Mining Act Amendment Act, 1885. »	Do., do.

Acte législatif.	Titre.	Portée de l'abrogation.
Loi n° 18, 1886.	La loi d'amendement supplémentaire (1886) de la loi des pierres et minéraux précieux.	Tout ce qui se rapporte aux minéraux précieux.
Loi n° 44, 1887.	La loi d'amendement 1887 du régime minier des pierres précieuses et minéraux.	Id. id.
Loi n° 10, 1888.	La loi régissant les exploitations aurifères, 1888.	Toute la loi
Loi n° 13, 1888.	La loi des sociétés par actions, 1888.	Le premier article.
Proclamation du British Bechuanaland n° 63 B.B., 1889.	. . . .	Le tout.
Proclamation du British Bechuanaland n° 102 B.B., 1891.	. . . .	Id.

Enactment.	Title.	Extent of Repeal
Act No. 18, 1886.	The « Precious Stones and Minerals Act Further Amendment Act, 1886. »	So much thereof as relates to precious minerals.
Act No. 44, 1887.	The « Precious Stones and Minerals Mining Law Amendment Act, 1887. »	Do., do.
Act No. 10, 1888.	The « Gold Mining Act, 1888. »	The whole.
Act No. 13, 1888.	The « Joint Stock Companies Act, 1888. »	Section one.
British Bechuanaland Proclamation No. 63 B.B., 1889.	. . . .	The whole.
British Bechuanaland Proclamation No. 102 B.B., 1891.	. . . .	The whole.

Deuxième Annexe.

Permis de Recherches.

Bureau du Commissaire Civil,
189 .

Attendu que A. B. s'est dûment conformé aux dispositions de la loi , il lui est accordé, par les présentes, un permis l'autorisant à des recherches et à la prospection des minéraux précieux dans toute la colonie, pendant la période de à partir du jusqu'au

X...
Commissaire Civil.

Note. — Ce permis ne confère aucun droit de chercher sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ; ni sur une terre domaniale tenue par bail sans le consentement du locataire ; ni dans la superficie de recherches d'un autre cher-

---

Second Schedule.

Prospecting Licence.

Civil Commissioner's Office,
. . . . 189 .

Whereas A.B. has duly complied with the provisions of Act Licence is hereby granted to him to search and prospect for precious minerals throughout the Colony, for the period of from to .

. . . .
Civil Commissioner.

Note. — This Licence does not give any right to prospect on private property, without the consent of the owner; nor on Crown land held under lease without the consent of the lessee; nor within the prospecting area of any other prospector without his consent ; nor within two hundred yards of any house or building occupied or used by the owner or lessee thereof ; nor on any land under cultivation or

cheur, sans son consentement; ni à moins de deux cents yards d'un bâtiment quelconque occupé ou employé par son propriétaire ou locataire; ni sur une terre en culture ou nécessaire à l'irrigation; ni dans des places publiques, rues, routes, chemins de fer ou cimetières; ni dans une mine ou champ d'alluvion déclaré abandonné; ni dans une superficie dûment proclamée, employée pour des travaux miniers. »

TROISIÈME ANNEXE.

Certificat d'Enregistrement.

Le présent certificat atteste que ,de ,est le titulaire enregistré du claim n° , mine à filons (ou d'alluvion selon le cas) et que le droit de patente y afférent a été payé anticipativement jusqu'au

Bureau du Greffier des claims de la mine à filons (ou d'alluvion selon le cas.

X..,
Greffier.

---

required for the purposes of irrigation; nor in any public squares, streets, roads, railways or cemeteries, nor in any mine or digging duly declared abandoned; nor in any duly proclaimed area used for mining purposes.

THIRD SCHEDULE.

Certificate of Registration.

This is to certify that of is the registered holder of Claim No. Reef Digging (or Alluvial Digging as the case may be) and that the licence money for the same has been paid in advance up to the

Office of the Registrar of Claims of the Reef Digging (or Alluvial Digging as the case may be).

. . . .
Registrar.

Quatrième Annexe.

Certificat d'Hypothèque.

Le présent certificat atteste que le claim n° , dans la mine à filons (ou d'alluvion selon le cas) a été hypothéqué ce jour par , titulaire enregistré de ce claim, en faveur de , de , pour la somme de fr.

Bureau du Greffier des claims
de la mine à filons (ou d'alluvion
selon le cas).

X...
Greffier.

Fourth Schedule.

Certificate of Hypothecation.

This is to certify that Claim No. in the Reef Digging (or Alluvial Digging as the case may be) has this day been hypothecated by the registered holder of such Claim to of for the sum of £ .

Office of the Registrar of
Claims of the Reef Digging
(or Alluvial Digging as the
case may be).

. . . .
Registrar.

Cinquième Annexe.

Certificat d'enregistrement spécial.

Le présent certificat atteste que le claim (ou les claims) n° , dans la mine à filons a (ou ont) été spécialement enregistré et que , de , est le titulaire enregistré du (ou des) claims et que le droit de patente y afférent a été payé anticipativement jusqu'au

Bureau du Greffier des claims
de la mine à filons.

X...
Greffier.

Fifth Schedule.

Certificate of Special Registration.

This is to certify that Claim (or Claims) No. in the Reef Digging has (or have) been specially registered and that of is the registered holder of the said Claim (or Claims) and that the licence money for the same has been paid in advance up to the .

Office of the Registrar of
Claims of the Reef Digging, ...

Registrar.

NATAL

N° 34. 1888.

Natal.

LOI

Promulguée par le Gouverneur de la colonie du Natal de l'avis et avec le consentement de son Conseil législatif, pour consolider le Régime minier.

Attendu qu'il est désirable d'abroger la loi n° 17, 1887, intitulée : « Loi pour consolider le Régime minier » et de la promulguer à nouveau après y avoir apporté certains amendements :

Le Gouverneur du Natal, de l'avis et avec le consentement de son Conseil législatif, arrête ce qui suit:

I. — TITRE.

1. Le titre abrégé de la présente loi sera : « Loi Minière du Natal, 1888. »

[No 34, 1888.]

LAW.

(Enacted by the Governor of the Colony of Natal, with the advice and consent of the Legislative Council thereof.)

« To Consolidate the Law as to Mining. »

Whereas it is desirable to repeal the Law No 17, 1887, entituled Law « To Consolidate the Law as to Mining, » and to enact the same with certain amendments :

BE IT THEREFORE ENACTED by the Governor of Natal, with the advice and consent of the Legislative Council thereof, as follows:

I. — TITLE.

1. The short title of this Law shall be « The Natal Mines Law, 1888. »

2. A partir de la promulgation de la présente loi, la loi nº 17, 1887, intitulée : « Loi pour consolider le Régime minier » sera et est abrogée par les présentes, mais cette abrogation ne portera aucune atteinte à :

a) L'exécution antérieure de la dite loi nº 17, 1887, ou à celle de la loi nº 23, 1883, intitulée : « Loi pour encourager la recherche des minéraux et des pierres précieuses dans la colonie du Natal », ou à celle de la loi nº 29, 1885, intitulée: «Loi pour encourager la recherche de l'or et d'autres minéranx », les dites lois nº 23, 1883, et nº 26, 1885, ayant été abrogées par la dite loi nº 17, 1887, et restant abrogées ;

b) Tout ce qui aura été légalement fait ou validé par l'une ou l'autre des lois mentionnées sous le littera *a* ;

c) Aucun droit, titre, intérêt ou privilège acquis, ou responsabilité encourue de par l'une ou l'autre des dites lois ou d'un règlement quelconque qui en dépend ;

---

2. From and after the commencement of this Law the Law No. 17, 1887, entituled Law « To Consolidate the Law as to Mining, » shall be, and the same is hereby repealed, but such repeal shall not affect:

a) The past operation of the said Law No. 17, 1887, or of the Law No. 23 of 1883, entituled Law « To encourage the search for minerals and precious stones within the Colony of Natal. » or of the Law No. 29 of 1885, intituled Law « To encourage the search for gold and other minerals, » the said Laws No 23 of 1883 and No. 26 of 1885 having been repealed by the said Law No 17 of 1887, and still remaining repealed.

b) Anything lawfully done under or validated by either of the said Laws mentioned in sub-paragraph *a*.

c) Any right, title, interest, or privilege, acquired or any liability incurred under either of the said Laws mentioned in sub-paragraph *a*, or any regulations made thereunder.

d) Aucune pénalité, déchéance ou autre punition encourue du chef d'une infraction quelconque, commise aux dites lois ou règlement arrêté en vertu de ces lois ;

e) Aucun procès ou autre procédure, en suspens devant un tribunal quelconque, magistrat résident, ou autre personne quelconque.

Et nonobstant la dite abrogation, toutes les proclamations, nominations, décrets et règlements arrêtés en vertu de l'une ou l'autre des dites lois, et en vigueur lors de la promulgation de la présente loi, sont maintenus et appliqués jusqu'à ce que de nouvelles proclamations, nominations, décrets et règlements soient arrêtés en vertu des dispositions de la présente loi, aux fins de poursuivre et de perfectionner toute matière ou chose entamée ou en voie d'exécution qui en découle, comme si la présente loi n'eût pas été promulguée.

3. Dans l'interprétation et pour les fins de cette loi, les termes suivants entre guillemets, auront respectivement

---

d) Any penalty, forfeiture, or other punishment incurred in respect of any offence against either of the said Laws mentioned in sub-paragraph *a*, or any other regulations made under either of them.

e) Any suit or other proceeding depending in any Court, or before any Resident Magistrate or other person.

And, notwithstanding the said repeal, all proclamations, appointments, orders, and rules or regulations, made under the said Laws, or either of them, and in force at the time of the commencement of this Law, shall continue and be in force until new proclamations, appointments, orders, rules, and regulations, shall be made under the provisions of this Law, for the purpose of continuing and perfecting any matter or thing commenced or in progress thereunder, as if this Law had not been passed.

3. In the construction, and for the purpose of this Law, the following terms in inverted commas shall have the respective

la signification qui leur est assignée, à moins que le sujet ou le contexte ne s'oppose à ladite interprétation :

« Terres de la Couronne » : Toutes les terres non aliénées de la colonie qui n'ont pas été destinées à des services publics.

« Propriétaire » : Le propriétaire enregistré de toute terre occupée en toute propriété, moyennant redevance, par bail ou autre tenure, le Natal Native Trust (Conseil de gérance Indigène) et le Land and Immigration Board (Conseil foncier et d'immigration), ainsi que tous administrateurs légalement investis de la gérance de biens fonciers.

« Champ public » ou « centre minier » : La superficie légalement proclamée libre pour y pratiquer des fouilles ou y miner.

« Claim » : La portion d'un champ public pour laquelle une personne quelconque a obtenu un permis de mineur dont elle a légalement pris possession et qui a été occupée en vertu des dispositions de la présente loi.

---

meaning hereby assigned to them, unless there be anything in the subject matter or context repugnant to such construction :

« Crown Lands » : All unalienated lands of the Colony not dedicated to any public purpose.

« Owner » : The registered proprietor of any land held under freehold, quitrent, leasehold, or any other tenure, the Natal Native Trust, the Land and Immigration Board, and any trustees in whom the legal estate in any land is vested.

« Public Field, » or « Mining Centre » : The proclaimed area thrown open by lawful authority for digging and mining.

« Claim » : That portion of a public field on which any person has obtained a license to dig, and which has been lawfully taken up and occupied under and by virtue of the provisions of this Law.

« Superficie de prospection » : Une superficie rectangulaire ayant quatre côtés, dont aucun n'excèdera six cent yards de longueur.

« Claim de prospecteur » et « Claim de mineur » : Une étendue de terre de 150 pieds sur 150 en alluvion et de 150 pieds sur 400 pieds dans les champs à filons quartzeux.

« Buts miniers » : Les recherches ayant pour but l'obtention de l'or ou de minéraux, par un mode ou méthode quelconques d'extraction.

« Personne » comprendra les compagnies incorporées ainsi que tout syndicat ou association, dont les différents membres auront fait enregistrer leurs noms au bureau du conservateur des mines.

« Maisons » comprendra les huttes indigènes ainsi que toute construction utilisée comme habitation et résidence ».

« Indigène » signifiera un indigène, conformément à la définition de la loi n° 14 de 1888.

« Prospecting area » : A rectangular four sided area, no side of which shall exceed six hundred yards in length.

« Prospector's claims » and « digger's claims » : An extent of land 150 feet by 150 feet in alluvial, and 150 feet by 400 feet in quartz reef diggings.

« Mining purposes » : The purpose of searching for or obtaining gold or minerals by any mode or method of mining.

« Person » shall include incorporated companies, and any syndicate or partnership the several members of which shall have registered their names with the Commissioner of Mines.

« Houses » shall include native huts and any erections used as habitations and dwelling-houses.

« Native » shall mean a Native as defined by Law No, 14, 1888.

II. — Droits de la Couronne.

4. Le droit de miner et de disposer de l'or, des pierres et métaux précieux et de tous les autres minéraux dans la colonie du Natal est dévolu à la Couronne pour les fins et conformément aux dispositions de la présente loi.

III. — Terres de la Couronne.

5. Tout conservateur des mines, magistrat, résident d'une division quelconque, ou autre fonctionnaire nommé à cette fin, est légalement revêtu du pouvoir d'accorder à toute personne un permis de prospection l'autorisant à se livrer à la prospection, à faire des recherches, des fouilles, ou à miner l'or, les pierres précieuses, métaux ou autres minéraux, ou l'un quelconque d'entre eux ou tous, sur les terres de la Couronne situées dans la colonie. Ce permis sera accordé à quiconque en fera la demande contre paiement anticipatif de dix shillings par période de six mois, pendant lequel il sera valable, et il sera

---

II. — Rights of Crown.

4. The right of mining for and disposing of all gold, precious stones and precious metals, and all other minerals in the Colony of Natal, is vested in the Crown for the purposes and subject to the provisions of this Law.

III. — Crown Lands.

5. It shall be lawful for the Commissioner of Mines or the Resident Magistrate of any division, or for any other officer appointed for that purpose, to issue a prospector's licence to any person authorising him to prospect, search, and dig or mine for gold, or precious stones or metals, or other minerals, or any or all thereof, on any Crown Lands within the Colony. Such licence may be granted to any person applying for the same upon payment in advance of a sum of Ten Shillings for every six

interdit à toute personne qui ne sera pas munie de ce permis de se livrer à la prospection ou à des recherches d'or, de pierres précieuses, métaux ou autres minéraux sur les terres de la Couronne. Ce permis sera toutefois régi par tel règlement et conditions qui seront de temps à autre arrêtés en vertu des dispositions de la présente loi.

6. Tout titulaire d'un permis de prospection aura la faculté de borner une superficie de prospection à son usage personnel ; il pourra l'occuper (sauf à respecter le règlement en vigueur) jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il a été accordé ou renouvelé. Il est toutefois interdit de borner une superficie de prospection sur un champ public, à moins de huit cent quatre-vingt yards de distance d'une partie quelconque d'un filon découvert, quoique des travaux de prospection puissent être permis à une distance moins grande. Il est interdit d'occuper à une époque quelconque plus d'une superficie de prospection.

---

months for which the same is to be in force, and no one shall be allowed to prospect or search for gold or precious stones, or metals, or other minerals on Crown Lands without obtaining such licence : Provided, however, that such license shall be subject to such regulations and conditions as may from time be fixed under the provisions of this Law.

6. Any person being the holder of a prospecting licence may beacon off for himself a prospecting area, which area he may hold (subject, however, to all such regulations as may from time to time be in force) until the expiration of the period for which the license was granted or may have been renewed ; Provided, however, that no prospecting area shall be beaconed off on any public field within a distance of eight hundred and eighty yards, though prospecting operations may be carried on within such distance, from any known portion of any discovered reef. No person shall at any time occupy more than one prospecting area.

7. Quiconque convertira ou essayera de convertir en valeur réalisable une découverte quelconque d'or ou de pierres précieuses qu'il aurait faite dans l'exercice du droit de prospection qui lui est conféré par le permis, sera tenu de faire une déclaration de cette découverte et de la déposer dans un délai de 30 jours chez le magistrat résident ou l'inspecteur de la division dans laquelle la découverte a été faite, à défaut de quoi il sera passible, après en avoir été reconnu coupable par devant le magistrat résident, de la confiscation de son permis et d'une amende de 50 livres sterling et, à défaut de paiement, d'emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme de six mois au maximum.

IV. — Permis de Mineurs.

8. Tout détenteur d'un permis de prospection qui établira, de par les dispositions de la présente loi, à la satisfaction du conservateur des mines ou de celle d'un autre

---

7. It shall be the duty of any person who shall turn, or attempt to turn, to marketable account any discovery which he may make of gold or precious stones whilst prospecting under such license to make a declaration of the finding of the same, and to lodge such declaration with the Resident Magistrate of the division, or the Supervisor of the division or locality in which any such find shall have been made, within thirty days of the finding of such gold or precious stones, and any person who shall fail to do so shall be liable, upon conviction thereof before any Resident Magistrate, to forfeit his license and to pay a fine not exceeding Fifty Pounds Sterling; and in default of payment to be imprisoned, with or without hard labour, for any period not exceeding six months.

IV. — Digger's Licenses.

8. Any holder of a prospecting license under the provisions of this Law who shall prove to the satisfaction of the Commissioner

fonctionnaire ou autre personne qu'il aura déléguée à cette fin, qu'il trouve de l'or ou des pierres précieuses, aura le droit de choisir quatre claims à l'endroit où il aura découvert cet or ou ces pierres précieuses; il recevra du Conservateur des mines un certificat attestant qu'il est saisi de ce droit. Ces claims seront désignés et enregistrés comme claims de prospecteur. Toutefois, ce prospecteur ne jouira du droit de choisir ces claims et ne recevra ce certificat que si sa découverte est située à plus de trois milles d'une découverte antérieure pour laquelle un certificat a été demandé ou accordé. Le titulaire du dit certificat aura la qualité de prospecteur original auquel a été accordé le droit de faire des travaux, de fouiller ou miner pour extraire l'or ou les pierres précieuses des dits claims, qu'ils soient ou non compris dans un champ public, sans obligation de se munir d'un permis de prospection ou de mineur aussi longtemps qu'il restera propriétaire de ces calims, à la

---

of Mines, or of any officer or person deputed by him for that purpose, that he has found any gold or precious stones under such license, shall be entitled to select four claims at the place where such gold or precious stones shall have been found, and shall receive a certificate from the Commissioner of Mines that he is so entitled. Such claims shall be marked off and registered as prospector's claims: Provided, however, that in no case shall such a discoverer be entitled to select such claims or receive any such certificate should his discovery be situated within a distance of three miles of any previous discovery for which a certificate has been applied for or granted. The holder of any such certificate, being the original prospector to whom such certificate was granted, shall, whether the claims be included in a public field or not, have the right to work, dig, or mine for gold or precious stones therein without being required to take out or keep up any prospector's or diggers' license for such length of time as he may

condition qu'il les exploite à la satisfaction du Conservateur des mines. Chaque claim aura la même grandeur que celle fixée et déterminée par la présente loi pour un claim de mineur.

9. Le Conservateur des mines, ou tout autre fonctionnaire ou personne qu'il déléguera à cette fin, sera légalement investi du pouvoir, si l'existence d'or en quantité rémunératrice est constatée dans une superficie de prospection telle qu'elle est décrite dans l'article 6 précédent ou dans un champ public, de sommer le propriétaire de cette superficie de renoncer à son droit de prospection et d'avoir à se procurer un permis de mineur conformément aux prescriptions qui suivent. Ce propriétaire aura le droit d'indiquer ses claims de mineur sur sa superficie de prospection et sera revêtu du pouvoir d'indiquer des claims de mineur au nombre de douze au maximum, en sus du sien et de ses claims d'inventeur.

---

remain the owner of such claims, provided that he works such claims to the satisfaction of the Commissioner of Mines. Each of such claims shall be of the size fixed and determined under this Law as the size of a digger's claim.

9. It shall be lawful for the Commissioner of Mines or any officer or person deputed by him for that purpose, when satisfied as to the existence of gold in payable quantity on any prospecting area as defined in the foregoing Section Six on any public field, to call upon the owner of such prospecting area to relinquish his prospecting right over such prospecting area, and to take out a digger's license as hereinafter prescribed. Such owner shall be entitled to mark off his diggers' claims upon the site of his prospecting area, and shall be empowered to mark off diggers' claims, not being more than twelve in number, exclusive of his own or prospector's claims.

10. The question as to whether gold in payable quantity has

10. L'examen de la superficie, par le Conservateur des mines, ou par un fonctionnaire quelconque qu'il aura délégué à cette fin, déterminera si l'or trouvé dans une superficie quelconque de prospection s'y rencontre en quantité rémunératrice ; dans ce cas, la décision qui sera prise sera finale, décisive et sans appel,

11. Quiconque fera la déclaration prémentionnée dans le cours de ses recherches ou autres circonstances, sachant que l'or ou les pierres précieuses déclarées avoir été trouvées ont été placées ou déposées par lui-même ou quelqu'un d'autre dans l'endroit ou dans le sol, ou matière extraite ou enlevée du dit endroit dans lequel le déclarant faisait ses recherches là où la découverte de cet or ou de ces pierres précieuses est déclarée avoir été faite, alors qu'il sait pertinemment qu'elles ne s'y trouvaient pas naturellement, sera passible, aprés en avoir été reconnu coupable, de la punition prévue par la loi pour le crime de parjure.

---

been discovered on any prospecting area shall be determined after due inspection of such area by the Commissioner of Mines or by any officer or person deputed by him for that purpose, and the determination so arrived at shall, for that occasion, be final and conclusive, and not subject to any kind of appeal.

11. Any person who shall make such declaration as aforesaid whilst prospecting or otherwise, well knowing that the gold or precious stones declared to have been found were by himsel forby some other person placed or deposited in or on the spot, or in the soil or stuff dug out or removed from the spot in which such declarant was prospecting or where the discovery of such gold or precious stones is declared as aforesaid to have been made, and were not naturally situated in or on the spot, or in the soil or stuff where they were declared to have been found or discovered, or well knowing that the said precious stones or minerals were not found or discovered in or on the place where they were

12. Quiconque placera ou déposera avec préméditation ou contribuera au placement ou au dépôt prémédité de tout or ou pierres précieuses dans un endroit ou lieu quelconque dans le but d'engager une personne quelconque à en faire la déclaration assermentée, ou dans le but d'induire le Gouverneur en erreur quant à la nature rémunératrice d'un endroit où l'or ou les pierres précieuses ont été déclarées avoir été trouvées et avant que cet endroit ait été proclamé comme champ d'alluvion ou mine ou ait été loué à bail conformément aux dispositions qui suivent, se rendra coupable de contravention aux prescriptions de la présente loi et subira telle punition prévue par la loi pour le crime de fraude.

V. — Champs publics ou centres miniers.

13. Le Gouverneur sera en droit, de l'avis et avec le

---

declared to have been found or discovered, shall upon conviction be liable to such punishment as is by law provided for the crime of perjury.

12. Any person who shall wilfully place or deposit, or be accessory to the wilfully placing or depositing of any gold or precious stones in any spot or place for the purpose of inducing any person to make such sworn declaration as aforesaid, or for the purpose of misleading the Governor as to the payable nature of a spot or place where gold or precious stones have been declared to have been found, and previous to such spot being proclaimed an alluvial digging or mine, or being let out on a lease as hereinafter provided, shall be guilty of the crime of contravening the provisions of this Law, and shall, upon conviction thereof, suffer such punishment as shall be by law provided for the crime of fraud.

V. — Public Fields or Mining Centres.

13. It shall be lawful for the Governor, with the advice of his Executive Council, from time to time by proclamation, and when

consentement de son conseil exécutif et lorsqu'il aura ses apaisements quant à l'existence d'or ou de pierres précieuses en quantité remunératrice, de constituer et nommer, par voie de proclamation, une portion quelconque de la colonie un centre minier ou champ public en vertu de la présente loi, d'assigner des limites à ce centre ou champ, d'étendre, de restreindre ou de modifier ces limites de toute autre manière et de déclarer par quel nom local, le cas échéant, chaque centre minier ou champ sera désigné. Ce centre minier ou champ pourra, en vertu de la présente loi, comprendre des terres privées ainsi que des terres de la Couronne conformément aux dispositions qui suivent.

14. Il sera loisible au Commissaire des mines ou à tout inspecteur nommé à cette fin, de délivrer un permis de mineur pour toute terre publique non préalablement occupée conformément aux prescriptions de la présente

---

satisfied as to the existence of gold or precious stones in payable quantities, to constitute and appoint any portion of the Colony to be a mining centre, or public field, under this Law, to assign boundaries to such centre or field, to enlarge, contract, or otherwise alter such boundaries, and to declare by what local name, if any, every such mining centre or field shall be designated. Such mining centre or field may, under the provisions of this Law, comprise privately-owned land as well as Crown Lands, as is hereinafter provided.

14. It shall be lawful for the Commissioner of Mines, or for any Supervisor appointed for that purpose, to issue a digger's license to any person authorising him to dig for gold or precious stones on any land on any public field not previously occupied under the provisions of this Law, whether as prospecting claims or otherwise. Such license may be granted to any person applying for the same upon payment in advance of a sum at the rate of Ten Shillings for each month or portion of a month. Each license shall entitle the digger named therein to beacon off a claim on the

loi, soit pour prospecter des claims ou d'une autre manière. Un permis de ce genre sera délivré à toute personne qui en fait la demande après payement par anticipation d'un droit de dix shillings par mois ou partie d'un mois. Chaque permis permettra au mineur qui y est nommé de désigner un claim dans la terre publique indiquée dans le permis dans telles conditions et de telle manière qu'il sera prescrit par la loi ou les règlements édictés ultérieurement en conformité de la présente loi.

15. Toute personne aura le droit de se procurer deux permis dans chaque champ public et de les conserver en son nom. Il lui sera également loisible de posséder des claims acquis par voie d'achat d'autres titulaires de claims.

16. Les mineurs titulaires de claims adjacents de 3 au moins et de 16 au maximum qui désirent les fusionner, peuvent les faire enregistrer comme claims fusionnés en s'adressant à l'inspecteur ou autre fonctionnaire nommé à cette fin. Après l'enregistrement, la part de chaque mineur sera clairement définie et l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ces claims sera considérée comme une sou-

---

public field named in the license, upon such conditions and in such manner as may be provided by this Law or in regulations to be issued hereafter under the provisions of this Law.

15. Any person shall have the right to take out two licenses on each public field and to hold the same in his own name. He shall also be allowed to hold claims acquired by purchase from other claimholders.

16. Diggers being holders of adjoining claims being not less than three nor more than sixteen in number who wish to amalgamate their claims can have the same registered as amalgamated claims on application at the office of the Supervisor or other officer appointed for the purpose. When so registered, the share of each digger shall be clearly defined and the working of one or more of such claims so amalgamated shall be demeed a sufficient com-

mission suffisante aux dispositions du règlement relatives à l'exploitation continue des claims. Chaque groupe de claims fusionnés devra être exploité à la satisfaction du conservateur des mines par une personne au moins de race européenne.

17. Les claims peuvent être transférés d'un titulaire patenté à un autre aux conditions du règlement en vigueur, mais aucun transfert de claim ne sera admis avant qu'il ait été enregistré par le conservateur des mines ou autre fonctionnaire délégué à cette fin. Le prix d'achat devra être déclaré par le cédant ou le cessionnaire et l'enregistrement se fera contre paiement d'un droit de transfert de £ 1 par claim et conformément à la formule de l'annexe D jointe à cette loi.

18. Un mineur patenté qui a transféré ses claims aura la faculté de se procurer autant de nouveaux permis de mineur que les dispositions de la présente loi l'autorisent à détenir. Pour les fins du présent article une fusion équivaudra à un transfert.

---

pliance with the provisions of the regulations as to the continuous working of claims. Each set of amalgamated claims shall be worked to the satisfaction of the Commissioner of Mines by at least one person of European race.

17. Claims may be transferred from one licensed holder to another, subject to such regulations as may be in force, but no transfer of any claim shall be recognised until it has been duly registered by the Commissioner of Mines or other officer appointed for that purpose, such purchase price to be declared by the vendor or vendee, and such registration to take place on payment of a transfer fee of £ 1 per claim, and to be according to the form shown in Schedule D appended to this Law.

18. A licensed digger who may have transferred his claims shall be at liberty to take out such new digger's licenses as he

19. Pour rendre plus effective l'exécution des dispositions de la présente loi, il est interdit aux magistrats, résidents et à leurs employés, ainsi qu'à tous les fonctionnaires nommés par le Gouverneur, d'acquérir, de posséder ou de tenir des claims ou un intérêt quelconque soit directement ou indirectement dans toute mine ou exploitation minière d'or, de pierres précieuses, métaux on autres minéraux situés dans les comtés ou divisions pour lesquels ils sont respectivement nommés.

VI. — Terres de la Couronne réservées aux services publics.

20. Toutes les terres de la Couronne qui ont été ou seront ultérieurement affectées à des fins ou services publics seront et sont par les présentes exemptées de l'application de cette loi. Cependant le Gouverneur sera légalement investi du pouvoir d'autoriser, par proclamation,

---

may under the provisions of this Law be entitled to hold. For the purposes of this Section an amalgamation shall be considered as a transfer.

19. Resident Magistrates and their clerks, and all officers appointed by the Governor for the better carrying into effect of any of the provisions of this Law, shall in the respective divisions and counties for which they are appointed be incapable of acquiring, having, or holding any claims or any interest, either direct or indirect, in any mines or in mining for gold, precious stones, or metals, or other minerals.

VI. — Crown Lands Reserved for Public Purposes.

20. All Crown lands which shall have been, or hereafter shall be, reserved for any public use or purpose, shall be, and the same are, hereby exempted from the operation of this Law : Provided always, that it shall be lawful for the Governor, by proclamation, to authorise the prospecting over any such exempted lands,

la prospection sur toutes les terres exemptées ainsi que l'exécution de travaux de mine, l'exploitation et l'extraction de l'or et des autres minéraux, l'occupation des dites terres pour y miner, y installer des machines, des emplacements commerciaux ou résidentiels et autoriser la construction de canalisations, barrages ou réservoirs à la surface et de canalisations, couloirs ou galeries dans le fond, conformément aux conditions, restrictions et règlements qu'il jugera à propos d'imposer. La prospection et les travaux de mine dans les places publiques, rues, routes, chemins de fer, cimetières et autres terres affectées aux services publics sont interdits. Les terres dévolues à toute corporation municipale incorporée conformément aux dispositions de la « Loi régissant les corporations municipales, 1872 » seront exemptées de l'application de la présente loi. Les terres dévolues à un « township » constitué en vertu de la loi n° 11 de 1881 seront exemp-

---

the mining and working for and removal therefrom of gold and other minerals, and the occupation thereof, either for mining purposes, or for machine, business, or residence sites, and to permit of the construction of races, dams, or reservoirs thereon, and of races, drives, or tunnels thereunder, subject to such conditions, restrictions and regulations as he may think fit to impose : Provided further, that prospecting and digging in public squares, streets, roads, railways, cemeteries, and on other lands dedicated to the use of the public, are prohibited. The lands vested in any Municipal Corporation incorporated under the provisions of « The Municipal Corporations Law, 1872, » shall be exempt from the operations of this Law. The lands vested in any township constituted under the Law No. 11 of 1881, shall be exempt from the operation of this Law ; but any Local Board may, with the consent of the Governor, and by public competition, lease the privilege of digging and working any mines or minerals on any lands belonging to the township : And provided

tées de l'application de la présente loi ; mais tout Conseil local peut, avec le consentement du Gouverneur, louer, par voie de soumission publique, le privilège de fouiller et d'exploiter des mines ou minéraux quelconques sur les terres qui appartiennent au township. Le Gouverneur peut encore autoriser, aux conditions qu'il jugera nécessaires d'imposer, le propriétaire d'une parcelle de terre qui a été affectée à titre de relâche, à fouiller, extraire et enlever l'or, l'argent, les pierres précieuses et autres minéraux qui gisent dans le terrain affecté aux relâches; le Gouverneur peut autoriser l'échange d'une partie quelconque des lieux utilisés comme relâche qui serait requise pour les dites fins contre une étendue de terre équivalente contiguë, et lorsque l'échange aura été effectué, cette terre sera considérée pour toutes fins comme si elle avait fait partie de la dite terre affectée aux relâches.

Le Gouverneur est encore légalement autorisé à traiter tous les communaux, de la manière prévue pour les relâches, ainsi que toutes les terres réservées

---

further, that the Governor may, subject to such conditions as he may consider it necessary to impose, authorise the owner of any piece of land which has been marked off as an outspan place to dig, seach for, and remove all gold, silver, precious stones, and other minerals lying and being under such outspan place; and the Governor may sanction the exchange for any portion of said outspan place required for the purposes aforesaid of an equivalent extend of land contiguous to the said outspan place, and the said contiguous portion of land, when exchanged, shall be deemed in all respects as if the said land had formed part of the said original outspan place to all intents and purposes : And provided further, that it shall be lawful for the Governor in Council to deal with all commonages not hereinbefore mentioned, and with all other lands reserved for special purposes not hereinbefore mentioned, in the same manner as hereinbefore provided in case of outspan.

b

dans des buts spéciaux et qui n'ont pas encore été mentionnées.

VII. — Nomination de Fonctionnaires.

21. Le Gouverneur en Conseil, nommera tous les fonctionnaires nécessaires à la mise en exécution des dispositions de la présente loi, assignera à chacun tels devoirs et leur payera, hors du trésor de la colonie, telle rémunération en guise de traitement à autre titre qu'il jugera à propos.

VIII. — Baux miniers.

22. Le Gouverneur pourra légalement concéder à toute personne patentée, dont les recherches donnent satisfaction au conservateur des mines et aux conditions imposées par les dispositions de la présente loi, un bail de toute terre non aliénée de la Couronne et inoccupée de par présentes dispositions, pour des fins minières, ou pour y les établir des canalisations, égouts, barrages réservoirs,

---

VII. — Appointment of Officers.

21. The Governor in Council shall have power to appoint all officers necessary to carry into effect the provisions of this Law, and to assign to each such officer such duties, and to pay him from and out of the general revenue of the Colony such remuneration by way of salary or otherwise, as the Governor in Council may think proper.

VIII. — Mining Leases.

22. It shall be lawful for the Governor to grant to any licensed person, who has prospected to the satisfaction of the Commissioner of Mines, and subject to the provisions of this Law, a lease of any unalienated Crown land, not occupied under the provisions hereof, for mining purposes, or for cutting and constructing thereon races, drains, dams, reservoirs, roads, or tramways to

routes ou tramways, à utiliser pour les dites opérations minières, ou pour y construire des bâtiments quelconques ou y installer des machines devant servir aux travaux miniers, pour pomper ou élever de l'eau d'une terre quelconque en exploitation ou qui doit l'être, ou pour l'une ou toutes ces fins, ainsi qu'à titre de résidence se rapportant à l'une ou l'autre des dites fins, pour un terme maximum de 21 ans, résiliable moyennant un avis notifié six mois à l'avance par le locataire et aux conditions prescrites par tout règlement établi de par les dispositions de la présente loi, avec droit de renouvellemeut de temps à autre à l'option du locataire.

23. Tous les baux concédés dans le but de miner de l'or ou pour l'une quelconque des fins susmentionnées se rapportant à ce genre d'exploitation seront appelés : « baux miniers aurifères » et tous les baux concédés dans le but de miner un métal ou minéral quelconque autre que l'or ou pour toute fin se rapportant à ce dernier genre d'exploitation, seront appelés: « baux minéraux ».

---

be used in connection with any such mining, or for erecting thereon any buildings or machinery to be used for mining purposes, for pumping or raising water from any land mined or intended to be mined upon, or for any or all of those purposes, and also for residence in with any of such purposes, for any term not exceeding twenty-one years, terminable on six months notice by the lessee, and upon the terms and conditions prescribed by any regulations framed under the provisions of this Law, subject to the right of renewal from time to time at the option of the lessee.

23. All such leases granted for the purpose of mining for gold, or for any of the purposes aforesaid connected with such mining, shall be called « gold mining leases, » and all such leases granted for the purpose of mining for any metal or mineral other than gold, or for any of the purposes aforesaid connected with such last-mentioned mining, shall be called « mineral leases. »

24. Le locataire de toute terre de la Couronne, en vertu d'un bail minier aurifère ou d'un bail minéral en vigueur lors de la promulgation de la présente loi peut, s'il le désire, demander l'annulation de ce bail et la concession d'un nouveau bail régi par les dispositions de la présente loi en échange du bail annulé.

IX. — Droits et privilèges de la Reine.

25. Aucune des dispositions de cette loi, sauf promulgations expresses, n'amoindriront, ni ne contrôleront les droits et privilèges de Sa Majesté par rapport aux mines d'or et d'argent et toutes les autres mines et minéraux.

X. — Conseil de gérance des terres des indigènes.

26. Le Conseil de gérance indigène du Natal, ainsi que les administrateurs nommés ou qui le seront ultérieurement par S. M. la Reine, ses héritiers et successeurs, de même que les administrateurs actuels ou futurs nommés

---

24. The lessee of any Crown Lands under a gold mining or mineral lease in force at the date of the taking effect of this Law, may, at his option, claim a cancellation of such lease and the issue of a new lease under the provisions of this Law in exchange for such cancelled lease.

IX. — Prerogative Rights of the Queen.

25. Nothing in this Law contained, except as expressly enacted, shall be deemed to abridge or control the prerogative rights and powers of Her Majesty in respect of gold mines and silver mines, and any other mines and minerals.

X. — Native Trust Lands.

26. It shall be lawful for the Natal Native Trust and for the trustees appointed or to be appointed hereafter by Her Majesty

par le Gouvernement colonial, qui auront à une époque quelconque, dans cette colonie, des terres en gérance pour compte d'indigènes, seront investis du pouvoir de concéder de temps à autre ou de refuser d'accorder à quiconque en fera la demande, la permission de faire des recherches et de miner l'or et les pierres précieuses, métaux et autres minéraux gisant sur ou sous les dites terres en gérance.

27. Les dispositions de la présente loi, ainsi que les règlements qui en dépendent seront, dans les circonstances prévues par l'article précédent, applicables à toute partie ou portions des terres en gérance susdites pour lesquelles la permission de faire des recherches aura été octroyée.

XI. — Terres d'immigration.

28. Le Conseil foncier et d'immigration pourra de temps à autre accorder ou refuser à quiconque en fera la demande la permission de chercher et de miner l'or,

---

the Queen, her heirs and successors, and for trustees appointed or to be appointed by the Colonial Government who may at any time hold any lands in this Colony in trust for natives, to grant from time to time, or to refuse to grant, to any person applying for the same permission to search and dig for gold and precious stones, metals, and other minerals in and under any portion of the said Trust Lands.

27. The provisions of this Law, save as contained in the foregoing Section, and all Rules and Regulations framed under this Law in respect of Crown Lands, shall be applicable on any portion or portions of the Trust Lands aforesaid, on which such permi - sions to prospect may have been granted.

XI. — Immigration Lands.

28. — It shall be lawful for the Land and Immigration Board to grant from time to time, or to refuse to grant, to any person

les pierres précieuses et autres minéraux situés sur ou sous une portion quelconque des terres dévolues ou sous le contrôle du dit Conseil foncier et d'immigration.

29. Le règlement en vigueur et arrêté de temps à autre pour les terres de la Couronne sera applicable et étendu à toute portion des terres dévolues sous le contrôle du Conseil foncier et d'immigration au sujet de laquelle la permission de faire des recherches aura été accordée dans les conditions susdites.

XII. — Terres privées.

30. Le conservateur des mines ou autre fonctionnaire délégué à cette fin par le Gouverneur peut, moyennant notification de sept jours au moins donnée au propriétaire, s'il réside dans la Colonie, ou le cas échéant, à l'occupant, entrer dans les terres dont il jugerait l'accès nécessaire aux fins d'y faire des recherches et d'y sonder ou forer pour y découvrir du charbon, ainsi que pour y

---

applying for the same, permission to search and dig for gold and precious stones and other minerals in and under any portion of the lands vested in or under the control of the said Land and Immigration Board.

29. The rules and regulations from time to time in force as to Crown Lands shall be applicable and extend to any portion or portions of the lands vested in or under the control of the Land and Immigration Board, and in reference to which permissions to prospect may have been granted as aforesaid.

XII. — Private Lands.

30. The Commissioner of Mines or other person appointed by the Governor for that purpose may, upon giving not less than seven days' notice to the registered proprietor, if resident within the Colony, or the occupier, if any, enter upon any lands upon which he may deem it necessary to enter for the purpose of

faire tout ce qui serait nécessaire pour les recherches, les sondages et forages pour la dite découverte de charbon.

La notification ne sera toutefois valable que pendant six mois au maximum et le propriétaire ou occupant des terres devra être compensé du préjudice qui lui aura été occasionné ; l'import de cette compensation sera fixé par le magistrat résident du comté ou de la division. Le plaignant donnera avis préalable au conservateur des mines ou autre personne déléguée de l'enquête à laquelle le magistrat procèdera sur la réclamation. Au jour fixé dans le dit avis ou à celui de l'ajournement de l'enquête, le magistrat pourra juger et décider l'import de la compensation à payer pour le préjudice, ainsi que le montant des dépens de l'enquête et arrêtera par qui ces dépens seront payés. Dans le cas où le gouvernement colonial serait condamné au payement de l'indemnité et à celui des dépens, ces derniers seront à charge et soldés par le Trésor général de la colonie.

---

prospecting, and of probing or boring for the discovery of coal, and to do all acts necessary for the purposes of such prospecting, probing, or boring for the discovery of coal as aforesaid : Provided that any such notice shall not hold good for more than six months ; and provided that compensation be made to the owner or occupier of any such lands for any damages thereby occasioned, the amount of such compensation to be decided by the Resident Magistrate of the county or division, due notice of the Magistrate's enquiry into the claim to be previously given to the Commissioner of Mines, or other person appointed as aforesaid, by the complainant ; and upon the day fixed in any such notice, or upon any adjournment of the enquiry, the Magistrate may determine and decide upon the amount of compensation to be paid in respect of any such damages, and may award the amount of costs incidental to such enquiry, and determine by whom such costs shall be paid — such compensation and the costs, if so awarded

31. Le propriétaire sur le terrain duquel du charbon a été ou sera découvert, peut miner et disposer de ce charbon ; il peut accorder un ou plusieurs baux minéraux à tout requérant, dans le but de miner et de disposer du charbon trouvé sous cette terre.

32. Tout propriétaire foncier est libre de chercher de l'or ou d'autres métaux précieux ou minéraux dans les limites de sa propriété.

33. Tout propriétaire foncier qui fait les dites recherches aura droit à la pleine jouissance de sa terre, aussi longtemps que les recherches qui y sont faites donneront satisfaction au conservateur des mines ou à son délégué.

34. Le conservateur des mines déterminera, par rapport à toute terre livrée à la prospection prédite, le nombre d'ouvriers et le caractère des opérations de recherche qui constitueront, à son avis, une prospection satisfaisante de la terre de tout propriétaire et il tiendra compte de l'étendue du terrain et des indications d'or et

---

against the Colonial Government, shall be a charge upon and be defrayed out of the General Revenue of the Colony.

31. The owner of any land upon which coal has been or may be discovered may dig for, mine for, and dispose of such coal ; and may grant one more mineral leases to any person or persons for the purpose of mining for and disposal of coal found under such land.

32. Any owner of land shall be at liberty to prospect for gold or other precious metals and minerals within the boundaries of his own land.

33. Any owner of land prospecting as aforesaid shall be entitled to the undisturbed occupation of his land for such term as the prospecting thereon shall be carried on to the satisfaction of the Commissioner of Mines, or of any person deputed by him.

34. The Commissioner of Mines shall, in reference to any land so prospected as aforesaid, determine as to the number of work-

de celles d'autres métaux précieux et minéraux qui s'y trouvent.

35. Il est interdit à tout chercheur d'obtenir un permis l'autorisant à faire des recherches sur les terres d'un propriétaire quelconque qui fait lui-même des recherches sur sa propriété à la satisfaction du conservateur des mines.

36. Tout propriétaire foncier est libre de passer un contrat avec un ou des tiers quelconques pour faire faire des recherches d'or ou de pierres précieuses ou autres minéraux sur sa propriété à telles conditions, quant à la rémunération, qui seront convenues de commun accord.

37. En déterminant si les recherches faites sur la propriété d'un particulier sont satisfactoires, le conservateur des mines prendra en considération, non seulement les travaux exécutés par le propriétaire et par son personnel, mais encore ceux qui seraient faits par des tiers quelconques en vertu d'un contrat pour compte du propriétaire.

---

men and the character of prospecting operations which shall be deemed by him to constitute a satisfactory prospecting of the land of any owner, and shall take into his consideration the extent of land and the indications of gold or other precious metals and minerals therein.

35. It shall not be competent for any prospector to obtain a licence authorising him to prospect upon the land of any owner who is engaged in prospecting his land to the satisfaction of the Commissioner of Mines.

36. Any owner of land may enter into any contract with any person or persons to prospect his land for gold or precious stones, or other minerals, and upon such terms as to remuneration or otherwise as my be agreed upon.

37. The Commissioner of Mines shall, in determining whether the land of any owner is being prospected to his satisfaction, take

38. Tout propriétaire foncier aura la latitude de faire des fouilles et de miner l'or ou les autres métaux précieux ou minéraux dans les limites de sa propriété. Ces fouilles et travaux d'exploitation pourront être exécutés par le propriétaire et son personnel ou par des tiers auxquels il aurait accordé la permission d'extraire l'or ou les autres métaux précieux ou minéraux de sa propriété.

39. Dans le cas où un propriétaire foncier négligerait ou refuserait de faire des recherches ou n'accorderait pas à d'autres la permission de chercher de l'or, d'autres métaux précieux ou des minéraux à la satisfaction du conservateur des mines ou de son délégué, tout chercheur ou autre tiers désireux de faire des recherches sur ladite propriété pourra, après en avoir avisé le propriétaire, solliciter du conservateur des mines ou de son délégué un permis de prospection qui comprendra le droit de faire des fouilles et d'exploiter.

40. Le conservateur des mines ou son délégué jugera ensuite s'il y a lieu d'accorder au requérant le permis

---

into account not only the prospecting work being done by the owner hand his servants, but also that being done by any person or persons prospecting under contract with the owner aforesaid.

38. Any owner of land shall be at liberty to dig and mine for gold or other precious metals or minerals within the boundaries of his own land. Such digging and mining may be carried on by such owner and his servants, and by any persons to whom he may have granted permission to dig and mine for gold or other precious metal or minerals upon his land.

39. In the event of any owner of land neglecting or refusing to prospect, or to allow others by his permission to prospect his land for gold or other precious metals or minerals to the satisfaction of the Commissioner of Mines, or of any person deputed by him, it shall be competent for any prospector or other person desiring to prospect the said land to apply to the Commissioner of Mines,

de faire des recherches sur la terre de ce propriétaire. Il tiendra compte, le cas échéant, des objections que présenterait le propriétaire, et il examinera si elles sont justes, raisonnables et de nature à être soutenues dans l'intérêt public.

41. Avant de prendre une décision, le conservateur des mines ou autre fonctionnaire se rendra compte et examinera si la situation du terrain, sa nature géologique ou d'autres renseignements ou faits fournissent des données suffisantes pour croire que de l'or ou des métaux précieux ou minéraux seraient découverts dans la terre de ce propriétaire.

42. Le conservateur des mines ou autre fonctionnaire, peut, à sa discrétion, refuser d'accorder tout permis de prospection pour cette terre ou déclarer qu'elle sera mise à la disposition des chercheurs.

---

or the person deputed by him, upon notice to such owner of land, for a prospecting license, which shall include the right to dig or mine.

40. The Commissioner of Mines or other person deputed by him shall thereupon determine whether to issue such license to prospect the land of such owner to any persons applying for the same, and in so determining shall have regard to the objections, if any, urged by the owner, and as to whether they are fair and reasonable and such as in the public interest should be upheld.

41. Such Commissioner of Mines or other officer shall, before giving a decision, ascertain and determine whether the locality of the land, the geological features thereof, or any other indications or facts, give reasonable grounds for belief that gold or precious metals or minerals are to be found in the land of any such owner.

42. Such Commissioner of Mines or other officer may in his discretion refuse to issue any prospecting licenses for such land, or may declare that such land shall be thrown open to prospectors.

43. Le conservateur des mines ou autre fonctionnaire enregistrera toutes les requêtes de permis de prospection qui lui seront faites par rapport à la terre de tout propriétaire, ainsi que toute procédure y relative. Tout permis accordé dans ces conditions sera sujet, sauf dans les cas contraires prévus par la présente loi, à toutes les dispositions et au règlement arrêté pour les permis de prospection octroyés sur les terres de la Couronne. Tous les détenteurs de ces permis tiendront des comptes détaillés renseignant en détail tout l'or, les pierres précieuses ou minéraux qu'ils auront extrait de la terre.

44. Dans le cas ou un propriétaire foncier serait mécontent de la décision du délégué ou autre fonctionnaire agissant en vertu de la présente loi, il incombera au conservateur des mines, après en avoir avisé le propriétaire, de faire une inspection personnelle de la terre en litige

---

43. The Commissioner of Mines or other officer shall keep a record of all applications made to him for the issue of prospecting licenses for the land of any owner and of all proceedings thereupon. And any license so granted shall be subject, save as otherwise provided in this Law, to all provisions and regulations made in respect of licenses issued for prospecting on Crown Lands; and all persons to whom licences are so issued shall keep accounts, showing, in detail, all gold, or precious stones, or minerals extracted from the land by them.

44. In any case in which the owner of land shall be dissatisfied with the decision of the Deputy, or other officer acting under this Law, it shall be incumbent on the Commissioner of Mines, on notice given him to that effect by the owner, to make a personal inspection of the land in dispute, so as to ratify or amend the decision of the Deputy or other officer as the case may be; and his decision shall then be final, except and in so far as an appeal is permitted to the Supreme Court in Section 45 of this Law.

afin de ratifier ou d'amender, selon le cas, la décision du délégué ou fonctionnaire et sa décision sera finale, excepté dans le cas où un appel à la Cour suprême serait autorisé par l'article 45 de la présente loi.

45. La décision du conservateur des mines ou autre fonctionnaire sera sujette à revision, par le tribunal suprême ou tout autre tribunal en tournée ayant juridiction, à l'instance du propriétaire de la terre, mais pas à celle du réquerant du permis de prospection. Le présent article n'empêchera toutefois pas de faire une seconde demande de permis de prospection pour la dite terre dans le cas ou des faits et témoignages nouveaux seraient offerts et produits par un tiers quelconque.

46. L'avis prévu dans l'article 39 sera donné par écrit et signifié personnellement au propriétaire de la terre ou à sa résidence ou bureau dans la colenie, ou en cas d'absence de la colonie, à l'agent du propriétaire s'il en a un et à défaut ou s'il ne peut pas être trouvé, en affichant le dit avis sur la propriété et en le publiant à deux re-

---

45. The decision of such Commissioner of Mines or other officer shall be subject to review before the Supreme Court or any Circuit Court having jurisdiction at the instance of the owner of any land, but not at the instance of any person applying for a prospecting license. But nothing in this section shall prevent a further application for a prospecting license for any such land on fresh facts and on further evidence advanced and produced by any person.

46. The notice provided for in Section 39 shall be given to the owner of the land by writing, to be served upon him personally, or at his residence or place of business within the Colony, or, in the event of the owner's absence from the Colony, then upon the agent, if any, of such owner, and if there be no such agent, or he cannot be found, then by posting such notice on the land itself, and by publishing it twice in the *Natal Government Gazette*. The

prises dans la « *Natal Government Gazette* ». L'avis spécifiera une date, laissant un délai de 30 jours au moins, à partir de la signification de l'affichage ou de sa première publication, à laquelle la requête sera faite au conservateur des mines.

47. La terre de tout propriétaire qui, par lui-même ou par l'entremise de tiers, fait des recherches, des fouilles et mine l'or ou les pierres précieuses sur sa propriété, ne sera pas proclamée comme faisant partie d'une superficie proclamée champ public, à la condition que le conservateur des mines ou son délégué à cette fin soit convaincu que le propriétaire y procède d'une manière proportionnée à l'étendue de la terre et à la quantité, la qualité et la nature de l'or ou des pierres précieuses qui s'y rencontrent.

48. Dans le cas ou le propriétaire d'une terre refuserait ou négligerait de faire des recherches pour l'or ou des pierres précieuses ou de faire exécuter des fouilles ou de miner dans les limites de sa propriété à la satisfaction

---

notice shall specify a date, not being less than thirty days from the service, posting, or first publication thereof, upon which the application will be made to the Commissioner of Mines. No such notice shall be given within a period of six months from the date of the taking effect of this Law.

47. The land of any owner who by himself or others prospects or digs and mines for gold or precious stones upon such land shall not be proclaimed as or included in the extent of land proclaimed as a public field, provided that the Commissioner of Mines or other person deputed by him for that purpose shall be satisfied that the owner is prospecting or digging and mining for gold or precious stones in a manner proportionate to the extent of land, and the quantity, quality, and character of gold or precious stones to be found thereon.

48. In the event of the owner of any land refusing or neglec-

du conservateur des mines ou de son délégué, la dite terre pourra être proclamée ou être incluse dans la proclamation d'un champ public ou annexée à un champ déjà proclamé ou qui doit l'être. Le consentement du propriétaire ne sera alors ni nécessaire, ni requis dans aucun cas.

Toutefois, la terre d'un propriétaire ne sera proclamée que par le Gouverneur sur l'avis de son Conseil exécutif.

49. Dans tous les cas où le conservateur des mines ou son délégué déclarera, en vertu des dispositions de la présente loi, que la terre d'un propriétaire est mise à la disposition des chercheurs, le conservateur des mines ou autre fonctionnaire autorisé remettra, à quiconque en fera la demande, un permis de prospection spécifiant la terre sujette aux recherches, contre payement anticipatif de cinq shellings par mois. Il sera rendu compte de la moitié de cette somme et elle sera payée au proprié-

---

ting to prospect for gold or precious stones or to dig or mine therefor within the boundaries of his own land to the satisfaction of the Commissioner of Mines or other person deputed by him for that purpose, the said land may be proclaimed as or included in the proclamation of a public field, or annexed to any public field already proclaimed or about to be proclaimed, and the consent of such owner shall not in any case be necessary or requisite : Provided always, that the land of any owner shall only be proclaimed by the Governor upon the advice of his Executive Council.

49. In any case in which the Commissioner of Mines or other person deputed by him shall, under the provisions of this Law, declare that the land of any owner shall be thrown open to prospectors, the Commissioner of Mines or any other officer authorised in that behalf shall issue to any person applying for the same a prospecting license specifying the land to be prospected,

taire de la terre, à la fin de chaque trimestre courant, par le conservateur des mines ou autre fonctionnaire qui aura délivré ce permis.

50. Le propriétaire de la terre sur laquelle on cherche ou mine de l'or, des pierres précieuses ou des minéraux tiendra un compte détaillé de tout l'or, des pierres précieuses ou minéraux extraits de la terre par lui-même, par son personnel et par tous autres tiers qui chercheraient, feraient des fouilles ou mineraient sur la propriété en vertu d'un contrat ou pour le compte de ce propriétaire.

51. L'inspecteur des mines ou son délégué aura de tout temps le droit d'inspecter ce compte et pourra de temps à autre exiger la production des relevés confirmés par attestation assermentée du rendement brut de l'or, des pierres précieuses ou des minéraux provenant de cette terre.

52. Le conservateur des mines ou son délégué est, par

---

and such licence shall be granted upon payment in advance of Five Shillings per month, of which sum one half shall be accounted for and paid over to the owner of the land by the Commissioner of Mines or other officer issuing such license, at the end of each current quarter.

50. The owner of any land upon which gold or precious stones or minerals are being prospected for or mined or worked shall keep an account showing in detail all gold or precious stones or minerals extracted from the land by himself, servants, and all other persons prospecting, digging, and mining upon his land under agreement with or upon the account of such owner.

51. Such account shall be at all times open to the inspection of the Commissioner of Mines or other person deputed by him, and he may from time to time call for the production of returns verified by affidavit showing the gross output of gold or precious stones or minerals from any such land.

les présentes, revêtu du pouvoir de pénétrer dans toutes les terres particulières de la colonie lorsqu'il jugera que de l'or, des pierres précieuses ou des minéraux peuvent y être trouvés ou sur lesquelles on ferait actuellement des recherches ou des travaux d'exploitation. Il pourra faire l'inspection des dites terres, ainsi que des travaux en cours d'exécution.

53. Les droits conférés par un permis de prospection ne comprennent pas l'accès aux propriétés privées avec du bétail de trait, des chevaux entiers ou ânes et ne conférera jamais aucun droit de pâture ou d'affouage.

54. Le prospecteur dûment patenté qui, le premier, découvrira de l'or en quantité rémunératrice dans un endroit d'une terre quelconque, appartenant à qui que ce soit et distant de trois milles au moins de toute découverte enregistrée antérieurement, aura le droit, après avoir fourni la preuve de cette découverte, de choisir un bloc de quatre

---

52. The Commissioner of Mines, or other person deputed by him, is hereby empowered to enter upon all private lands within the Colony in which he has any reason to believe that gold or precious stones or minerals may be found, or may be then prospected for, or upon which prospecting or mining is then being carried on, and to make any inspections of the land and of the work there being carried on.

53. The rights conferred by a prospector's license shall not include the right of entering private property with draught cattle or entire horses or donkeys, and shall in no case confer any rights of grazing, or to wood.

54. The first discoverer (being a duly licensed prospector) of gold in payable quantity at a place on any land owned by any person, such place being distant at least three miles from any previous registered discovery, shall, upon proof of such discovery, be entitled to select a block of four claims, which may be marked off and registered as prospector's claims. This right shall belong

claims qui seront indiqués et enregistrés comme claims d'inventeur.

L'inventeur sera investi de ce droit et, que le lieu de la découverte soit compris dans un champ aurifère public ou non, il pourra y travailler, fouiller ou miner l'or qui s'y trouve, sans qu'il soit astreint à se pourvoir d'un permis de mineur aussi longtemps qu'il restera propriétaire des dits claims.

55. Dans le cas où la terre sur laquelle les quatre claims d'inventeur ont été bornés ne ferait pas partie d'un champ public, le titulaire devra enregistrer ses claims chez le conservateur des mines, après quoi le titulaire aura et jouira des mêmes droits et privilèges sur ces claims que ceux que possède et dont jouit un mineur ordinaire sur les siens dans un champ public.

56. Le propriétaire de toute terre qui aura été proclamée champ public ou annexée à un champ public existant

---

to the discoverer, and he shall, whether the discovery be included in a public gold field or not, have the right to work, dig, and mine for gold thereon without being required to take out any digger's license for such length of time as he may remain owner of the said claims.

55. The holder of such four prospecting claims must, in the case of the land upon which they have been beaconed off not forming a portion of a public field, register his claims with the Commissioner of Mines, after which such holder shall have and enjoy the same rights and privileges over such claims as the ordinary digger upon a public field has and enjoys over his claims thereon.

56. The owner of any land which has been proclamed a public field, or annexed to an already existing field, shall, after the prospector has beaconed off his prospector's and digger's claims, be entitled to beacon off certain claims, to be known as owner's claims according to the extent of the said land, to wit—one claim for each one hundred acres: Provided however, that the number

aura le droit, après que le prospecteur aura borné ses claims d'inventeur et de mineur, de borner certains claims qui seront désignés comme claims de propriétaire, en proportion de l'étendue de la terre, c'est-à-dire un claim pour chaque centaine d'acres.

Toutefois, le nombre de claims attribués au propriétaire ne sera, dans aucun cas, moindre de cinq, ni plus élevé que quinze ; ils devront être exploités conformément au règlement applicable aux claims et le propriétaire devra se munir des permis nécessaires. Dans tous les cas, le prospecteur aura la priorité du choix de l'emplacement des claims, le propriétaire prendra et bornera ensuite ceux auxquels il aura droit, après quoi les titulaires de permis de mineur pourront borner des claims, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement qui en découle. A la fin de chaque trimestre, la moitié de la somme reçue par le magistrat résident, l'inspecteur ou autre fonctionnaire autorisé à la percevoir en échange de permis de

---

of owner's claims shall in no case be less than five, nor exceed fifteen in number, which must be worked in compliance with all the rules and regulations as to claims and the licenses requisite therefor. In all cases the prospector shall have first choice of site of claims, the owner shall then select and beacon off such claims as he may be entitled to, and thereafter the holders of diggers' licenses may beacon off claims in terms of the provisions of this Law and the regulations made there under. The owner shall be allowed a period of one month within which to mark off his owner's claims before the land be proclaimed a public field and be thrown open to the public. At the end of each quarter one-half of the amount received by the Resident Magistrate, Supervisor or other officer empowered to receive the same as digger's licenses for claims on the land of any person shall be paid over and accounted for to the owner of such land.

57. There shall be exempt from the operation of this Law all

miner les dits claims situés sur la terre de tous tiers, sera justifiée et payée au propriétaire de cette terre.

57. La présente loi ne sera pas appliquée aux terres occupées par une maison ou bâtiments, ainsi qu'au terrain immédiatement adjacent ; il en sera de même des tranchées pour l'écoulement des eaux des vergers, terres cultivées ou plantations. Toutefois, le propriétaire de toute terre exemptée dans les conditions susdites peut, moyennant indemnité, renoncer à son droit d'exemption. Dans tous les cas, les droits du propriétaire à l'eau seront réservés de manière à ce qu'il en ait suffisamment pour son ménage, son bétail, ainsi que pour tout moulin existant et pour l'irrigation des jardins et terres en culture à l'époque de la proclamation de cette propriété comme champ public. En cas de désaccord quant au droit du propriétaire à l'eau, le conservateur des mines ou son délégué déterminera ce droit.

58. Il incombera à tout propriétaire foncier, de même

---

land upon which any house or buildings have been erected, and the land immediately adjacent thereto, as also all water furrows, gardens, orchards, or cultivated lands or plantations : Provided, however, that the owner of any such land so exempted as aforesaid may, in consideration of compensation, waive all claim to such exemptions. In all cases the water-rights of the owner of any land so proclaimed shall be reserved, so that he shall retain sufficient for is household, his stock, and for any water-mill already erected, and the irrigation of such gardens and land as were under cultivation at the time of the proclamation of such land as a public field. If any question shall arise as to the water-rights of the owner they shall be determined by the Commissioner of Mines or other person deputed by him.

58. It shall be the duty of any owner of land and of any person prospecting upon the land of any owner, if he shall find gold or precious stones whilst prospecting, which gold or precious stones

qu'à tout tiers faisant des recherches sur la terre d'un propriétaire quelconque, s'ils trouvent de l'or ou des pierres précieuses dans le cours des dites recherches et qui les ont converti ou essayé de les convertir en valeurs négociables, de faire une déclaration assermentée de leur découverte et de déposer cette déclaration chez le magistrat résident de la division ou l'inspecteur de la division ou de la localité où la trouvaille aura été faite, dans un délai de trente jours, et quiconque y faillira sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende qui n'excédera pas £50 sterling et, à défaut, de payement d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de six mois.

59. Le conservateur des mines est revêtu du pouvoir et est autorisé par les présentes, à la requête de toute personne occupée à faire des fouilles et à miner de l'or, d'autres métaux précieux, du charbon ou des minéraux :

a) A pénétrer dans toute terre de la Couronne ou pro-

---

he shall have turned, or have endeavoured to have turned, into marketable account, to make a sworn declaration of the finding of the same, and to lodge such declaration with the Resident Magistrate of the Division or the Supervisor of the Division or locality in which any such find shall have been made, within thirty days of the finding of such gold or precious stones, and any person who shall fail to do so shall be liable upon conviction thereof before any Resident Magistrate to pay a fine not exceeding Fifty Pounds Sterling, and in default of payment to be imprisoned with or without hard labour for any period not exceeding six months.

59. The Commissioner of Mines shall have the power, and is hereby authorised, on the application of any person engaged in digging and mining for gold or other precious metals, coal, or other minerals :

a) To enter upon and lay out a line of road upon Crown Lands

priété privée et y dresser la ligne d'une route qui pourra être établie, entretenue et utilisée snr la dite ligne, vers telle direction et pourvue de tel enclos, pendant telle période et par telles personnes que le conservateur des Mines spécifiera. Un chemin de fer ou tramway pourra être établi sur la dite route et exploité au moyen de locomotives ou autre force motrice ou en vertu d'un contrat passé avec l'administration des chemins de fer de l'Etat du Natal; dans ce dernier cas et pour les fins de la présente loi, le chemin de fer sera considéré comme faisant partie du réseau général des chemins de fer de la colonie;

b) A pénétrer dans toute terre de la Couronne ou propriété privée et à autoriser l'exécution de puits d'exhaure ou d'aérage, de trous rasants, galeries, tunnels, excavations, ainsi que de tous travaux quelconques d'exploitation minière ;

c) A pénétrer dans toute terre de la Couronne ou pro-

---

or upon the land of any person ; which road may be made and maintained and used upon such line and in such direction and with such fencing and for such period and by such persons as the Commissioner of Mines may determine. A railway or tramway may be laid down and constructed upon any such line of road, and be worked with locomotive engines or other motive power, or by agreement with the Natal Government Railways : and in the latter case the railway shall, for the purposes of this Law, be deemed to be part of the general railway system of the Colony.

b) To enter upon Crown Lands or the lands owned by any person, and to authorise the construction thereon and therein of pits, shafts, levels, drives, tunnels, excavations, and to allow all and every kind of mining operation to be carried on.

c) To enter upon Crown Lands or the lands owned by any person, and to authorise the cutting, constructing, and using of drains thereon, and of water-races, dams, and reservoirs, and

priété privée et à y autoriser l'installation, la construction et l'utilisation d'égouts, de canalisations, barrages et réservoirs, ainsi que la prise ou la déviation de l'eau de toute source, marais ou ruisseau situé sur ou traversant ces terres afin de les utiliser pour des fins minières ;

d) A exercer et à autoriser l'exercice de tous droits ayant la nature de privilèges par rapport à des travaux miniers sur ou dans des terres inoccupées de la Couronne ou des terres appartenant à des particuliers quelconques.

60. Toutes les dépenses d'établissement et d'entretien de routes, celles de la construction de puits, trous rasants, galeries, couloirs, excavations ou d'autres travaux de mine, de canalisations, barrages et réservoirs, ainsi que celles occasionnées par la jouissance de droits ayant nature de privilèges se rapportant à des travaux miniers, seront, dans chaque cas, supportées par le requérant.

61. Le conservateur des mines n'exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 59 que dans les cas où il jugerait avantageux, dans l'intérêt public, d'accorder

---

the taking or diverting water from any spring, pool, or stream situate in or flowing through such lands, and in order to use such water for mining purposes.

d) To exercise and authorise the exercise of any rights of the nature of easements in connection with mining operations upon or over unoccupied Crown Lands and lands owned by any person whomsoever.

60. All expenses of making and maintaining any such road, of constructing any pit, shaft, level, drive, excavation, or other kind of mining operation, of constructing water-races, dams, and reservoirs, and of exercising any rights of the nature of easements in connection with mining operations, shall in each case be borne by the applicant.

61. The Commissioner of Mines shall only exercise the powers by Section 59 conferred upon him in such cases as he may

les dites facilités et privilèges à toute personne exploitant des mines.

62. Si l'un ou l'autre des travaux proposés ou exécutés en vertu des pouvoirs conférés par l'article 59 est de nature à préjudicier ou cause un préjudice au propriétaire ou au tenancier de la terre, il aura droit à une pleine indemnité du chef de tout dommage subi ou qui lui serait éventuellement causé par rapport à cette terre du ou des tiers proposant ou exécutant les travaux avec la permission du conservateur des mines. Pour fixer l'indemnité, les dispositions des « Lands Clauses Consolidation Act » seront et sont par les présentes étendues et rendues applicables à toutes les demandes de compensation : si les parties le préfèrent, l'indemnité sera fixée de commun accord, si elles s'entendent, et à défaut d'accord par arbitrage ou par jugement du Magistrat résident de la division qui, dans ce cas, aura juridiction pour évaluer et arrêter l'import de l'indemnité.

Dans le cas où des terres comprises dans un bail pour un

---

consider it to be of advantage to the public interest that facilities and easements as aforesaid should be allowed to any person so engaged in mining.

62. If anything proposed to be done or done under the powers by Section 59 conferred shall be calculated to be, or shall be, prejudicial to the owner or occupier of any land, such owner or occupier shall be entitled to full compensation for any loss thereby sustained, or to be sustained by him in respect of such lands from the person or persons applying to the Commissioner of Mines, and doing or proposing to do such act. For the purposes of granting such compensation the provisions of the Lands Clauses Consolidation Act shall be and are hereby extended and made applicable to all claims for compensation, or, if the parties so elect, such compensation shall be fixed by agreement if the parties can agree, or failing such agreement by arbitration, or

terme d'années encore à courir, seraient requises en partie seulement par le propriétaire pour les fins de la présente loi ou pour être mises à la disposition de chercheurs, ou en vertu de l'article 59 de cette loi, la location payable par rapport aux terres faisant l'objet du bail sera répartie entre les terres requises et le restant de ces terres. Cette répartition pourra être faite de commun accord par le bailleur et le locataire, ou à défaut d'accord, par le magistrat résident de la division dans laquelle ces terres sont situées. Après cette répartition, le locataire ne sera responsable que de telle portion de la location répartie pour la terre qui n'est pas requise ; toutes les stipulations, conditions et engagements du bail, sauf en ce qui concerne l'import de la location, resteront en vigueur en ce qui concerne la partie des terres qui n'est pas requise pour les fins susdites, comme si cette partie seulement des terres eût été comprise dans le bail. Tout locataire

---

by the decision of the Resident Magistrate of the Division, who shall in such case have jurisdiction to assess and determine the amount of compensation. If a part only of any lands comprised in a lease for a term of years unexpired shall be required for the purposes of this Law by the owner of the land, or for admitting thereon of licensed prospectors, or under Section 59 of this Law, the rent payable in respect of the lands comprised in the lease, shall be apportioned between the lands so required and the residue of such lands. Such apportionment may be settled by agreement between the lessor and lessee, and if not so settled by agreement, then by the Resident Magistrate of the Division in which such lands are situated. And after such apportionment, the lessee shall be liable for so much only of the rent as shall be so apportioned in respect of the land not so required; and all covenants, conditions, and agreements in such lease, except as to the amount of rent paid, shall remain in force in regard to that part of the lands not so required as aforesaid, in the same manner as

aura le droit de réclamer une indemnité pour le préjudice qui lui est causé dans sa possession du chef de la disjonction de la terre requise de celle qui ne l'est pas et en raison des exploitations de mines et des recherches que l'on y ferait.

63. Dans tous les cas où la prise ou la déviation de l'eau d'une source, d'un marais ou d'un cours d'eau portera atteinte aux droits d'un propriétaire ou tenancier d'une terre à l'eau, il aura le droit de la retenir, de se faire réserver et d'en user suffisamment pour les besoins de son ménage, de son bétail, pour l'irrigation des terres cultivées ou des jardins en culture ou ordinairement cultivés à l'époque des dites prise et déviation, ainsi que pour tout moulin existant. En cas de différend quant aux droits du propriétaire à l'eau, il sera tranché par le conservateur des mines ou autre personne qu'il aura déléguée à ces fins.

---

if such part only of the lands had been included in the lease. Every such lessee shall be entitled to claim compensation for the damage done to him in his tenancy by reason of the severance of the land so required from that not so required, and otherwise by reason of mining and prospecting thereon.

63. In all cases in which the taking or diverting water from any spring, pool, or stream shall affect the water rights of any owner or occupier of land such owner or occupier shall be entitled to retain, and have reserved, and to use sufficient for his household requirements, his stock, the irrigation of such cultivated land or gardens as were under cultivation or ordinarily cultivated at the time of the taking and diversion aforesaid, and also for any water mill already erected. If any question shall arise as to the water rights of the owner they shall be determined by the Commissioner of Mines, or other person deputed by him.

XIII. — Dispositions diverses.

64. Le Trésor public de la colonie du Natal encaissera par les soins du conservateur des mines une redevance sur tout l'or, l'argent et les pierres précieuses trouvées et extraites de toute terre qui n'est pas un champ proclamé de la colonie du Natal, c'est-à-dire sur l'or, une redevance de un shilling et six pence par once, sur l'argent, une redevance d'un penny par once,sur les diamants, une redevance de deux et demi pour cent de leur valeur.

Le propriétaire de cette terre rendra tous les comptes qui seront requis par le conservateur des mines et payera ces redevances à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

65. Dans tout champ minier et district dans lequel il y aura plus de cinquante titulaires de claims ou permissionnaires qui, réunis, adresseraient au Gouverneur une requête signée par les deux tiers du nombre total

---

XIII. — Miscellaneous.

64. There shall be payable to the public revenue of the Colony of Natal through the Commissioner of Mines a royalty upon all gold and silver and precious stones found in and extracted from any land not being a proclaimed field in the Colony of Natal, to wit —

On gold a royalty of one shilling and six pence per ounce.

On silver a royalty of one penny per ounce.

On diamonds a royalty of two and a half per centum upon the value thereof.

It shall be the duty of the owner of such land to render all such accounts as may be required by the Commissioner of Mines, and to pay such royalties at the end of the months of March, June, September, and December in each and every year.

65. At every public field and in every district at or in which

et à laquelle il serait accédé, ils auront la faculté d'élire un comité de mineurs de cinq membres au moins et de dix au plus dont les droits seront régis par tel règlement qui pourra être arrêté en vertu de cette loi et dont les fonctions consisteront à établir un règlement particulier à ce champ public ou district pour la gérance et l'administration de centres miniers ou de districts par rapport à toutes les affaires locales. Toutefois cette gérance ou administration ne devra porter atteinte préjudiciable aux droits ou intérêts d'aucune personne ne faisant pas partie de ce centre ou district. Ces règlements particuliers entreront en vigueur après avoir été approuvés par le Gouverneur et publiés dans la *Gazette du Gouvernement*.

66. Sauf les exceptions prévues ci-après, chaque titulaire de claim enregistré ou prospecteur exploitant sera éligible à titre de membre d'un comité de mineurs, et chaque titulaire de claim ou chercheur exploitant aura

---

there shall be more than fifty registered claimholders or licenseholders, the persons so assembled shall upon an application made in writing to the Governor, and signed by not less than two-thirds of the whole number, and, upon such application being acceded to, be at liberty to elect a Digger's Committee of not less than five or more than nine members, who shall hold their seat subject to such regulations as may be framed under this Law, whose duties shall consist in making Bye-Laws for such public field or district, for the management and administration of mining centres or districts in respect of all local needs : Provided that such management or administration shall not injuriously affect the rights or interest of any person outside such centre or district, and such Bye-Laws shall have effect upon their being approved of by the Governor and published in the *Government Gazette*.

66. Save as hereinafter excepted, every registered claimholder

un vote et pas plus dans l'élection des membres de ce comité.

67. Aucun titulaire de claim ou prospecteur qui exploite ne sera éligible comme membre d'un comité de mineurs, et ne participera à l'élection de ses membres, si sa propriété est saisie pour cause d'insolvabilité ; si, après avoir été élu membre, il cesse d'être titulaire d'un claim ou chercheur exploitant, ou devienne ou soit déclaré insolvable son siège deviendra vacant *ipso facto*. Aucun titulaire de claim ou prospecteur n'aura droit de vote et ne sera éligible comme membre d'un comité de mineurs à moins qu'il soit réellement occupé à faire des recherches ou à exploiter dans ce champ public ou dans ce district, soit pour son compte ou pour celui de tiers.

68. Les locataires à bail au nombre de 10 au moins, tenanciers de terres adjacentes ou situées tout près l'une de l'autre, après avoir adressé une requête écrite au Gouverneur signée par six au moins d'entre eux et qui sera

---

or working prospector shall be eligible to be a member of a Digger's Committee, and every claimholder or working prospector shall have one vote, and no more, in the election of members of such Committee.

67. No claimholder or working prospector shall be eligible as a member of a Diggers' Committee or be a voter for members thereof whose estate shall be sequestrated as insolvent, and if after election any member shall cease to be a claimholder or working prospector, or shall become and be declared insolvent, his seat shall *ipso facto* become vacant. No claimholder or prospector shall be entitled to vote for or be elected as a member of a Diggers' Committee unless he is engaged in actual prospecting or digging upon such public field or in such district on his own account or for others.

68. The lessees, not being fewer than ten in number, holding eases of lands adjoining each other or situated in close proximity

agréée, auront la faculté d'élire un comité de locataires composé de cinq membres au moins, de neuf au maximum. Ils occuperont leur situation conformément au règlement arrêté en vertu de cette loi, et leurs fonctions consisterons à établir un règlement particulier pour les dites terres louées. Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Gouverneur et publié dans la *Gazette du Gouvernement*.

69. Lorsqu'une étendue de terre aura été proclamée comme champ public ou y aura été annexée à ce titre, elle ne sera pas fermée, à moins que la population blanche n'y soit réduite à moins d'une personne par quarante acres.

Ce champ public ne sera fermé qu'après un délai de trois ans à dater de la publication d'une proclamation ordonnant sa fermeture ; dans tous les cas, les droits des mineurs restants seront pris en considération et une extension du délai leur sera accordée, si elle est nécessaire,

---

to each other, shall, upon an application made in writing to the Governor, and signed by not less than six of the said lessees, and, upon such application being acceded to, be at liberty to elect a lessees' committee of not less than five or more than nine members, who shall hold their seats subject to such regulations as may be framed under this Law, whose duties shall consist in making Bye-laws for such leased lands, and such Bye-laws shall have effect upon their being approved of by the Governor and published in the *Government Gazette*.

69. A tract of land once proclaimed a public field or annexed thereto as a portion thereof shall not be directed to be closed unless the white population thereon be reduced to less than one person for every forty acres. No such public field shall be closed until three years from the publication of a proclamation directing such closing, and the rights of remaining diggers shall in all such cases be considered, and further time if requisite be granted them

pour l'exploitation de ceux de leurs claims qui ne seraient pas épuisés, le tout conformément au règlement qui sera arrêté.

70. L'étendue d'un claim de prospection ou de mineur en terrain d'alluvion sera de 150 pieds sur 150 pieds; chaque claim devra être soigneusement borné aux quatre coins par des piquets ayant au moins deux pouces de diamètre et trois pieds au dessus du sol. Le numéro du claim, le nom du propriétaire, ainsi que la date de la délimitation devront être marqués sur chaque piquet qui portera la marque du point cardinal de direction. L'étendue d'un claim de prospection ou de mineur dans les claims à filons quartzeux sera de 150 pieds dans la direction et de 400 pieds en travers ou d'un seul côté du filon, selon ce qui sera préféré. Pour les claims à filons quartzeux, deux piquets centraux, un à chaque bout du claim, constitueront un bornage suffisant pendant les 30 premiers jours.

Après l'expiration de ce délai, quatre piquets corniers

---

for working their unexhausted claims, all in terms of regulations which may be framed.

70. The extent of a prospector's or digger's alluvial claim shall be 150 feet by 150 feet, and each claim shall be properly beaconed off at the four corners with pegs not less than two inches in diameter, and standing not less than three feet above the ground. The number of the claim, the name of the owner, and the date of pegging off must be duly marked on each peg, such pet being marked with the cardinal point of bearing. The extent of a prospector's or digger's quartz reef claim shall be 150 feet along the reef and 400 feet across or on one side of the reef as may be desired. In respect to quartz reef claims two central pegs, one at either end of the claim, will be sufficient beacons for the first thirty days. After the expiration of that time, four corner pegs must be substituted and the direction must be indicated by clearly defined beacons. In the case of quartz reef blocks of amalgamated

devront être substitués et la direction devra être clairement définie par des bornes. Pour les claims à filons quartzeux fusionnés, quatre piquets corniers suffiront pour chaque bloc, mais les noms des titulaires respectifs des claims de ce bloc ou des gérants qui les détiennent pour leur compte ou celui d'une compagnie qui les acquiert ainsi que la date de la fusion, doivent être lisiblement marqués sur chaque piquet.

71. Tout mineur dans un champ public qui désire abandonner son ou ses claims en vue d'en délimiter d'autres, pourra le faire en retirant les piquets des claims à abandonner, en affichant pendant sept jours au moins un avis de l'abandon de la terre et en notifiant par écrit à l'inspecteur le retrait des piquets et l'abandon.

72. Tout mineur patenté aura droit à un emplacement à titre de résidence en sus de ses claims mais il ne se trouvera pas sur un lieu contenant de l'or ou des pierres précieuses. Après en avoir reçu avis de l'inspecteur ou

---

claims, four corner degs shall be sufficient for each block, but the names of the respective claimholders in the block or of any trustee or trustees holding for them, or of any Compagny acquiring such claims, must be legibly marked on each peg, together with the date of amalgamation.

71. Any digger on a public field desiring to abandon his claim or claims with the object of marking off a new claim or claims, shall be entitled so to do on withdrawing the pegs of the claims to be abandoned, posting a notice of the abandonment on the ground for at least seven days, and reporting the withdrawal and abandonment in writing to the Supervisor.

72. Each licensed digger is entitled to a stand for his dwelling in addition to his claims for digging, but the site of his dwelling shall not be a spot known to contain gold or precious stones. Such digger shall, on receiving notice from the Supervisor or

autre fonctionnaire délégué à cette fin, le mineur changera sa résidence dans un délai de trente jours.

73. Toute personne blanche autre qu'un mineur qui désire construire un entrepôt, maison de commerce ou autre bâtiment sur un champ public, peut obtenir de l'inspecteur ou autre fonctionnaire délégué un ou plusieurs permis d'emplacements. Chaque permis conférera à son titulaire le droit de délimiter une parcelle de terre dans telle localité qui sera spécifiée par l'inspecteur ou autre fonctionnaire, de façon à ne pas constituer une entrave aux travaux miniers d'une superficie quelconque contenant de l'or ou des pierres précieuses. Chaque permis d'emplacement mensuel ou annuel, à l'option du requérant, doit être renouvelé de temps à autre.

Le droit perçu pour tout permis d'emplacement sera additionnel à celui de tout autre permis et la superficie de terre afférente à tout permis d'emplacement sera fixé de temps à autre par un règlement arrêté en vertu des dis-

---

other officer appointed for the purpose, remove his dwelling within thirty days.

73. Every white person, not being a digger, who desires to erect on any public field a store or shop building or dwelling-house, or any other kind of erection, may obtain from the Supervisor, or other officer appointed for the purpose, one or more stand licenses. Each such license shall entitle the holder to beacon off a piece of ground in such locality as may be pointed out by the Supervisor, or other officer, as aforesaid, so as not to interfere with mining operations on any area known to contain gold or precious stones. Each stand license, whether monthly or yearly at the option of the applicant, must be renewed from time to time. The cost of the stand license, which shall be in addition to other licenses, and the extent of ground included in any stand license, shall be fixed from time to time by regulations issued under the provisions of this Law: Provided that it shall be

positions de la présente loi. Le Gouverneur en Conseil pourra en tout temps autoriser la vente par enchères publiques d'emplacements dans tout champ public. Le propriétaire de la terre bénéficiera du droit perçu pour tous les permis d'emplacements ainsi que de ceux d'affouage.

Le droit d'affouage à percevoir sur les terres de la Couronne comprises dans tout champ public sera également fixé de temps à autre par un règlement arrêté en vertu des dispositions de la présente loi.

74. Aucun indigène ne pourra détenir un permis quelconque ni être engagé en quelque qualité que ce soit dans un champ public, sauf à titre de domestique au service d'un blanc. Toutefois, cette interdiction ne sera pas applicable à tout mâle indigène résidant dans la colonie qui aura été exempté de l'application de la loi indigène ou qui aura obtenu du Gouverneur la permission écrite de détenir un permis quelconque.

75. Quiconque autre qu'un exploitant d'une terre

---

lawful for the Governor in Council, at any time, to authorise the sale, by public auction, of stands on any public field. All licenses for stands or for wood cutting shall accrue to the owner of the property. The cost of licenses for wood cutting on Crown Lands included in any public field shall also be fixed from time to time by regulations issued under the provisions of this Law.

74. No native shall be entitled to hold any license, or otherwise than in the service of white men be in any capacity engaged in work on a public field: Provided that this prohibition shall not apply to any male native resident in the Colony who may be exempted from the operation of Native Law, or who may have procured the permission in writing of the Governor to hold any such license as aforesaid.

75. Any person or persons, other than those who may be working on land held under a gold mining or mineral lease, who shall prospect, search for, or dig for gold, or precious stones or

tenue en vertu d'un bail minier aurifère ou bail minéral, fait des recherches ou extrait de l'or, des pierres précieuses ou des métaux sans permis, est passible d'une amende de £ 5 sterling au moins et de £ 10 sterling au maximum ; le défaut de payement de cette amende entraînera un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de trois mois. L'accusé devra fournir la preuve qu'il est dûment patenté. Tout chercheur ou mineur patenté exhibera son permis à toute personne qui en fera la demande et en cas refus sera considéré comme exploitant sans patente.

76. Quiconque se rendra coupable d'une modification, du déplacement ou de l'enlèvement illégal des bornes ou piquets d'un claim quelconque, sera puni d'une amende maximum de 100 livres sterling, à défaut de paiement de laquelle il sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant un terme de trois mois au moins et de trois ans au maximum.

---

metals without a license shall be liable to a fine of not less than Five Pounds Sterling nor more than Ten Pounds Sterling for each offence, and, on failure to pay the fine, to imprisonment with or without hard labour, for any period not less than one nor more than three months. The onus of proof that he is duly licensed shall rest with the person accused. Each licensed prospector or digger shall exhibit his license whenever called upon so to do by any person, and any person refusing to exhibit his license shall be deemed to be digging without a license.

76. Any person guilty of illegally altering, shifting, or removing the beacons or pegs of any claim shall be punished by a penalty not exceeding One Hundred Pounds Sterling, and in default of payment shall be liable to be imprisoned, with or without hard labour, for a period of not less than three months nor more than three years.

77. Any person paying his servants in rough gold shall be

77. Quiconque payera ses serviteurs en or brut se rendra coupable d'une infraction qui, si elle est prouvée, le rendra passible d'une amende maximum de 500 livres sterling et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant un terme de trois ans au maximum.

78. Quiconque achètera, négociera ou recevra de l'or brut d'un indigène soit sur un champ proclamé ou ailleurs dans les limites de la colonie, se rendra coupable d'une contravention qui, si elle est prouvée, le rendra passible d'une amende de 1,000 livres sterling et d'un emprisonnement avec travail forcé pendant un terme de cinq ans au maximum. Le mot indigène employé dans le présent article ne sera pas applicable à tout mâle indigène résident dûment patenté en vertu des dispositions de l'article 74 de la présente loi.

79. Tout indigène autre qu'un mâle indigène résident, dûment patenté en vertu de l'article 74 de la présente

---

guilty of an offence, and on conviction thereof shall be liable to a fine not exceeding Five Hundred Pounds Sterling, and in default of payment to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding three years.

78. Any person purchasing, trading, or receiving rough gold from any native, either on a proclaimed public field, or elsewhere within the limits of the Colony, shall be guilty of an offence, and shall be liable, on conviction, to a fine not exceeding One Thousand Pounds Sterling, and to imprisonment, with hard labour, for a period of not more than five years. The word native used in this Section shall not apply to any male native resident duly licensed under the provisions of the Seventy fourth Section of this Law.

79. Any native, not being a male native resident duly licensed under the provisions of Seventy-fourth Section of this Law, selling, bartering, receiving, or disposing of rough gold shall be

loi, qui vendra, échangera, recevra ou disposera d'or brut, se rendra coupable de contravention et sera puni d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant un terme maximum de trois ans.

80. Les exploiteurs ou mineurs seront en droit de disposer des minéraux comme bon leur semblera. Il est toutefois interdit de vendre ou échanger de l'or indigène avec toutes personnes autres que des banquiers ou négociants en or dûment patentés ; ces derniers devront tenir un compte véridique de leurs achats, en spécifiant le nom du vendeur, la quantité achetée ainsi que la date de la transaction.

81. Il est interdit à toute personne autre qu'un propriétaire, exploiteur, mineur ou négociant patenté d'avoir de l'or indigène en sa possession, sauf en minime quantité qui pourrait raisonnablement être possédée dans un but scientifique ou comme spécimen de minerai. Quiconque sera trouvé en possession illégale d'or indigène ou d'amalgame d'or pourra être sommairement arrêté par tout

---

guilty of an offence, and shall be punished by imprisonment, with hard labour, for a term not exceeding three years.

80. It shall be lawful for diggers or miners to dispose of minerals as they may deem fit : Provided that is shall not be lawful to sell or barter native gold to any person or persons other than bankers, or such other persons who are licensed to trade in gold, and all such bankers or licensed persons shall keep a faithful record of their purchases, etting forth the name of the seller, quantity bought, and date of transaction.

81. It shall not be lawful for any person other than a licensed proprietor, digger, miner, or licensed dealer, to be in possession of native gold other than in such small quantities as may be reasonabiy held for scientific purposes or as mineral specimens. Any person found unlawfully in possession of native hold, or gold amalgam, shall be liable to summary arrest by any police officer

agent de police ou mineur patenté et après en avoir été reconnu coupable par devant un magistrat, condamné à une amende qui n'excèdera pas 500 cents livres sterling et, à défaut de payement, à un emprisonnement avec travail forcé pendant un terme maximum de trois ans.

82. Dans l'éventualité d'une découverte d'huile ou d'huiles minérales dans cette colonie, le Gouverneur en Conseil sera revêtu du pouvoir de préparer, promulguer et d'appliquer tel règlement qu'il jugera nécessaire de temps à autre pour l'exploitation efficace des puits ; et quant aux découvertes qui seraient faites dans des terres publiques ou appartenant à la Couronne, le Gouverneur en Conseil accordera telle protection qu'il jugera juste et raisonnable aux inventeurs.

83. Lorsque la terre appartenant à une personne quelconque a été ou sera vendue et que le prix payé ou qui le sera comprendra une somme représentant la valeur estimée de l'or, de l'argent ou des diamants que l'on suppose exister sur ou dans ladite terre, aucun droit

---

or any licensed minor, and shall, on conviction before a Magistrate, be liable to fine not exceeding Five Hundred Pounds Sterling, and in default of payment to imprisonment with hard labour for a period not exceeding three years.

82. In the event of the discovery of mineral oil or oils in this Colony, the Governor in Council shall have power to make, promulgate, and enforce such regulations for the proper working of the wells as from time to time shall be deemed necessary: and as to discoveries upon Crown or public lands, grant such protection to the discoverer or discoverers as may to the Governor in Council be deemed fair and reasonable.

83. Whenever any land owned by any person has been or shall be sold, and the price paid or to be paid for such land includes a value put upon gold, silver, or diamonds supposed to be in and upon the said land, no transfer duty shall be charged or exacted

de transfert ne sera perçu ni exigé par le greffier des actes ou autre percepteur du droit de transfert par rapport au prix ou à la valeur de cet or, argent ou de ces diamants, nonobstant toute disposition contraire ou qui pourrait être interprétée comme telle dans les lois nº 5 de 1860 et nº 19 de 1883.

84. Cette exemption du paiement du droit de transfert ne pourra être accordée que pour telle portion du prix d'achat qui représenterait la valeur estimée de l'or, de l'argent ou des diamants d'après la déclaration assermentée d'un commissaire priseur patenté désigné par le greffier des actes pour faire cette évaluation. Dans tous les cas, le droit de transfert sera payé sur la valeur de la terre estimée à une somme qui ne sera pas moindre que la mise à prix par acre des terres de la Couronne à la date de la vente.

85. Indépendamment des pouvoirs conférés par la présente loi au Gouverneur en Conseil pour établir des réglements, il pourra de temps à autre arrêter des règlements régis par les dispositions de la présente loi, à appliquer

---

by the Registrar of Deeds or other receiver of transfer duty in respect of the price or value of such gold, silver, or diamonds, anything contained or which may be construed to be contained in the Laws No. 5, 1860, and No. 19, 1883, to the contrary notwithstanding.

84. Such exemption from the payment of transfer duty shall be claimable only in respect of such portion of the purchase price as represents the estimated value put upon the gold, silver, or diamonds by the declaration on oath of a sworn Appraiser appointed by the Registrar of Deeds for the purpose of making such valuation : Provided that in every case transfer duty shall, be payable on the value of the land, estimated at an amount of not less than the upset price per acre of Crown Lands at the date when the sale took place.

dans toute la colonie, pour assurer par voie de pénalité en cas de défaut de l'exploitation des mines dans de bonnes conditions de sécurité et pour prescrire le mode d'inspection des puits, galeries, couloirs ou travaux, ainsi que les pouvoirs et devoirs à exercer par les fonctionnaires autorisés à agir aux dites fins en qualité d'inspecteurs et pour déterminer et faire observer la distance qui devra être maintenue entre les puits et autres travaux de mine et les routes publiques et privées, les sentiers, les terres privées, habitations et autres bâtiments.

86. Le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre arrêter, modifier, amender et révoquer les réglements généraux et particuliers pour rendre plus effective l'exécution des dispositions de la présente loi et entre autres, pour l'une quelconque ou pour toutes les fins suivantes :

a) Pour réglementer la constatation des Comités de mineurs et de locataires.

b) Pour réglementer la concession des baux miniers et les termes et conditions auxquelles ils seront accordés, l'import de la rente ou redevance à payer soit anticipati-

---

85. In addition to any power by this Law conferred on the Governor in Council to make regulations, is shall be lawful for the Governor in Council, subject to the provisions of this Law, to make regulations from time to time to be in force throughout the Colony for enforcing under a penalty in any case of default of a sum not exceeding Fifty Pounds Sterling, the safe working of mines, and for prescribing the mode of inspection for all shafts tunnels, drives, or workings, and the powers and duties to be exercised by the persons authorised to act as inspectors in that behalf, and determining and for enforcing the distance at which all shafts and other mining workings are to be kept from public and private roadways and passages and from private land, dwellings, and other buildings.

86. It shall be lawful for the Governor in Council from time to

vement ou autrement par les concessionnaires, le mode de délimitation des terres pour lesquelles les requérants sollicitent un bail, l'époque, la procédure d'enquête et la façon dont il sera statué sur les requêtes, les objections à la concession de baux, l'import des arrhes à payer par le requérant et les termes et conditions auxquels ces baux seront tenus, occupés, exploités, transférés, confisqués ou annulés, ainsi que tout règlement applicable soit à la colonie entière ou à une partie quelconque de celle-ci.

c) Pour prescrire le mode et les termes auxquels seront accordés les permis de prospection pour les minéraux autres que l'or.

d) Pour prescrire le mode, les époques et les lieux d'émission des permis de prospection et d'autres patentes.

e) Pour la gérance et l'administration des affaires des centres miniers ou districts constitués en vertu de la présente loi.

---

time to make, alter, amend, and revoke rules and regulations the better to carry into effect the provisions of this Law, and among other for all or any of the purposes following :

a) For regulating the constitution of Diggers' or Lessees' Committees.

b) For regulating the granting of mining leases and the terms and conditions on which such leases shall be granted, the amount of rent or royalty to be paid, whether in advance or otherwise, by the grantees of such leases, the manner in which persons desirous of having such leases granted to them shall mark out the land for which they apply, the mode and time of making and investigating and of determining upon applications for and objections to the granting of leases, the amount of deposit to be paid by the applicant, and the terms and conditions upon which such leases may be held, occupied, worked, assigned, forfeited, or cancelled : And such regulations may be applicable either to the whole Colony or to any part thereof.

f) Pour prescrire la superficie, les limites, la forme et la position des claims et réglementer l'usage et l'occupation de toute terre tenue en vertu de la présente loi ainsi que les travaux d'exploitation qui y seront exécutés.

g) Pour prescrire la façon dont un claim ou possession autorisée ou une canalisation, barrage ou réservoir, eau déviée, machine, commerce ou endroit résidentiel sera tenu, occupé, utilisé, exploité, ou le mode de jouissance ainsi que les droits et responsabilités y afférents.

h) Pour réglementer la construction, l'entretien et l'usage de routes, chemins de fer, tramways, canalisations, barrages et réservoirs.

i) Pour prescrire la façon, les termes et conditions auxquels un cours d'eau ou fleuve ou une partie de ceux-ci pourra être déviée de son cours naturel pour des travaux miniers.

j) Pour réglementer et contraindre le drainage des

---

c) For prescribing the mode and terms under and subject to which licenses to search for any mineral other than gold may be granted.

d) For prescribing the mode, times, and places for the issue of prospectors' and other licenses.

e) For the management and administration of the affairs of mining centres or districts constituted under this Law.

f) For prescribing the area, boundaries, form, and position of claims, and for regulating the use and occupation of land held under this Law and mining operations therein and thereon.

g) For prescribing the manner in which and what rights and obligations any claim or licensed holding, or any race, dam, or reservoir, or any water diverted, or any machine, business, or residence site shall be held, occupied, usued, worked, or enjoyed.

h) For regulating the construction, maintenance, and use of roads, railways and tramways, water-races, dams, and reservoirs.

i) For prescribing the mode in and the terms and conditions

claims à filons quartzeux et des claims miniers occupés en vertu d'un règlement quelconque ainsi que des terres occupées en vertu de baux miniers aurifères déjà concédés ou qui le seront ultérieurement.

k) Pour protéger les personnes désireuses d'interrompre temporairement l'exploitation de leurs claims ou possessions autorisées.

l) Pour empêcher le dépôt d'ordures aux environs des résidences ou maisons de commerce tenues en vertu de la loi, ainsi que pour le nettoyage et l'assainissement des dits lieux.

m) Pour empêcher la contamination et le gaspillage de l'eau utilisée pour les besoins domestiques ainsi que pour réserver les sources, ruisseaux et autres dépôts d'eau ou une partie de ceux-ci pour l'alimentation.

n) Pour réglementer le comblement des puits, trous et excavations et leurs clôtures.

---

subject to which a stream or river or any portion of a stream or river may be diverted from its natural course for the purpose of mining therein.

j) For enforcing and regulating the drainage of quartz reefs and of mining claims held under any regulation, and of lands held under gold mining leases heretofore or hereafter to be issued.

k) For granting protection to persons desirous of temporarily ceasing to work their claims or licensed holdings.

l) For preventing nuisances in and about residences and places of business held under the Law, and for clean ing and making clean the same.

m) For preventing the defiling and wasting of water used for domestic purposes, and for the setting apart springs, streams, and other depositories of water, or any portion thereof for domestic purposes.

n) For regulating the filling up of shafts, pits, holes, and excavations, and fencing the same.

o) Pour l'établissement de registres destinés à l'enregistrement de tous droits, titres et intérêts possédés ou créés de par la présente loi, ainsi que leur cession et transfert de même que toutes les charges, droits réels et leur décharge.

p) Pour fixer les droits qui seront perçus en vertu de la présente loi et de tout règlement qui en dépend.

q) Et généralement pour faciliter et rendre plus effective la réalisation des fins de la présente loi, particulièrement dans les cas pour lesquels il n'existe pas de disposition ou lorsqu'elle est insuffisante. Tout droit, titre ou intérêt acquis ou créé en vertu d'un règlement établi conformément à la présente loi, ne sera nullement affecté par une modification, un amendement ou la révocation de ce règlement.

Quiconque enfreindra tout règlement ou règlement particulier établi en vertu des dispositions du présent

---

o) For establishing registers for registering all rights, titles, and interests held under or created by this Law, and all assignments and transfers thereof, and all encumbrances and liens thereon and discharges thereof.

p) For fixing the fees to be paid under this Law, and any regulations made thereunder.

q) And generally for facilitating and more effectually carrying into execution the objects of this Law, especially in cases in which no provision, or no sufficient provision, is made for the same. Any right, title, or interests acquired under or created by any regulation made in conformity with this Law shall not be in any manner affected by any alteration, amendment, or revocation of such regulation.

Any person contravening any rule or regulation framed under the provisions of this Section may be punished by a fine not exceeding Ten Pounds Sterling, or by imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding three months, or

article, s'exposera à une amende de 10 livres sterling au maximum ou sera passible d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé ou concurremment des deux pénalités, ainsi que d'emprisonnement subsidiaire à défaut de paiement de toute amende imposée.

87. Toutes les contraventions à la présente loi qui sont de la compétence des tribunaux de magistrats résidents pourront, à l'instance du parquet, faire l'objet de poursuites devant le tribunal du magistrat résident d'un comté ou division quelconque dans laquelle l'offense aura été commise.

88. Attendu que les pénalités assignées à certaines contraventions à la présente loi ne sont pas de la juridiction des magistrats résidents, mais qu'il serait fréquemment plus avantageux que les offenses soient jugées par les tribunaux de ces magistrats résidents, afin que la punition des délinquants soit plus prompte, alors même qu'elle serait moins sévère, il est arrêté que dans le cas où une offense commise en vertu de la présente loi ne serait pas

---

by both such fine and such imprisonment, and also by imprisonment in default of the payment of any fine imposed.

87. All contraventions of this Law cognisable by the Courts of the Resident Magistrates may be prosecuted in the Court of the Resident Magistrate of any County or Division within which the offence shall have been committed, at the instance of the Public Prosecutor.

88. And whereas the punishments assigned to certain offences under this Law are beyond the jurisdiction of Resident Magistrates, but it would be frequenly more advantageous that such offences should be brought for trial before the Courts of such Resident Magistrates, in order that the punishment of offenders may be more prompt, even though less severe : It is therefore enacted that, in case any person committing any offence under this Law, which offence would not be otherwise cognisable by a Resident

de la compétence d'un magistrat résident en raison de la punition qu'elle entraîne, un certificat pourra être présenté à tout magistrat résident, portant la signature du procureur général exprimant le désir de ce fonctionnaire que l'offense ou l'acte soit poursuivi devant le tribunal de ce magistrat résident, et dans ce cas il jugera l'offense ou l'acte et il infligera telle partie de la punition y afférente qui est de sa compétence en vertu de la loi définissant les pouvoirs et la juridiction des magistrats résidents. Toutefois, aucun délinquant ne sera privé du droit appartenant au défendeur ou prisonnier en vertu de l'article 5 de la loi 16 de 1861.

89. Sauf les cas mentionnés dans les deux articles précédents, toutes les contraventions à la présente loi feront l'objet de poursuites, par acte d'accusation du procureur général à la requête de la Reine, de la manière usuelle devant la Cour suprême ou un tribunal en tournée ; dans ce dernier cas, le plaignant ne sera pas tenu de prouver et il ne sera pas essentiel que la contravention

---

Magistrate by reason of the punishment to which the same is subject, a certificate may be presented to any Resident Magistrate, signed by the Attorney-General, to the effect that such officer is content that such offence or act shall be prosecuted before the Court of such Resident Magistrate, and in such case it shall be competent to such Resident Magistrate to take cognisance of such offence or act, and to award in respect thereof so much of the punishment assigned thereto as he is empovered under the Laws defining the powers and jurisdiction of Resident Magistrates to award : Provided that no offender shall be deprived of the right competent to defendant or prisoner under Section 5 of Law 16, 1861.

89. All contraventions of this Law, other than those cognisable in the two preceding Sections mentioned, shall be prosecuted by indictment by the Attorney-General at the suit of the Queen in

ait été commise dans la juridiction du dit tribunal en tournée pourvu que la contravention paraisse s'être produite dans les limites de la colonie.

90. Toutes les amendes imposées par la présente loi seront payées à Sa Majesté, Ses héritiers et successeurs, et à moins qu'il n'en soit fait remise, elles seront affectées à l'usage du Gouvernement de la colonie.

Annexe A.

Permis de prospection sur les terres de la Couronne.

La permission de se livrer à la prospection et à la recherche de l'or et des pierres précieuses sur les terres de la Couronne dans cette division est accordée par les présentes à pendant la période du au pour laquelle il

---

the usual manner before the Supreme Court or any Circuit Court, and in the latter case it shall not be necessary for the prosecutor to show, nor shall it be material whether the contravention charged was committed within the jurisdiction of such Circuit Court : Provided however that it appear that such contravention occured within the Colony.

90. All fines imposed by this Law shall be paid to Her Majesty, Her Heirs, and Successors, and, unless remitted, shall be applied to the uses of the Government of this Colony.

Schedule A.

Prospecting License for Crown Lands.

License is hereby granted to to prospect and search for gold and precious stones on Crown Lands in this Division during the period from to

a acquitté anticipativement, pour six mois, la somme de £

Conservateur des mines, Magistrat résident,
ou autre fonctionnaire selon le cas.

Le 18 .

Annexe B.

Permis de prospection sur les terres particulières.

Il est accordé par les présentes à
la permission de chercher de l'or et des pierres précieuses sur la ferme pendant un terme de mois. Il a payé la somme de £
représentant le droit de patente au taux de £
par mois.

Conservateur des mines,
ou autre fonctionnaire selon le cas.

---

for which be has paid in advance the sum of £ , for six months.

Commissioner of Mines or Resident Magistrate,
or other Officer as the case may be.

18 .

Schedule B.

Prospecting License on Private Lands.

License is hereby granted to to prospect for gold and precious stones on the farm for the term of months, for which he has paid the sum of , being license money calculated at £ per month.

Commissioner of Mines,
or other officer as the case may be.

Annexe C.

Permis de mineur.

Autorisation est par la présente donnée à de miner et de creuser pour rechercher de l'or et des pierres précieuses dans les champs publics de cette colonie pendant mois de 18 , à 18 , et de joindre tous les privilèges accordés par la loi aux mineurs patentés.

Pour cette autorisation il a été payé la somme de £ sterling, étant le montant pour mois à par mois.

Le Commissaire des mines
ou, le cas échéant, un autre fonctionnaire.

Schedule C.

Digger's License.

License is hereby granted to to mine and dig for gold and precious stones on the public fields in this Colony during months from 18 , to 18 , and to enjoy all privileges secured by law to licensed diggers.

For this license has been paid the sum of £ sterling, being the amount for months at per month

Commissioner of Mines,
or other Officer as the case may be.

ANNEXE D.

Formule de transfert.

Je soussigné A. B., demeurant à titulaire enregistré de claims numérotés au registre dans le champ public de dans la Division de en considération de la somme de qui m'a été payée par C. D., demeurant à et que je reconnais avoir reçue, transfère par les présentes au dit C. D. tous mes droits, titres et intérêts dans les dits claims nos et je soussigné C. D. accepte par les présentes le transfert des droits, titres et intérêts du dit A. B. dans les dits claims, aux conditions des dispositions du « Régime minier du Natal 1888 » et du règlement qui en est issu, et m'engage à me conformer à tous les termes quelconques, conditions, engagements, clauses, restrictions et réserves applicables aux dits claims.

SCHEDULE D.

Form of Transfer.

I, A. B., of , being registered as the holder of claims, numbered in the register upon the public field , in the Division of , in consideration of the sum of paid to me by C. D., of , the receipt of which sum I hereby acknowledge, do hereby transfer to the said C. D. all my right, title, and interest in and to the claims Nos.

And I, C. D., do hereby accept transfer of the right, title, and interest of the said A. B. in and to the said claims aforesaid, subject to the provisions of « The Natal Mines Law, 1888, » and the Regulations made thereunder, and I hereby agree to be bound by all and singular the terms, conditions, covenants, provisoes, restrictions, and reservations applicable to the said claims.

En foi de quoi nous avons respectivement apposé nos noms aux présentes à ce jour de 18 .

A. B., cédant.
C. D., cessionnaire.

Témoins.
E. F.
G. H.

Endossement.

J'ai enregistré le cessionnaire ci-dessus mentionné en qualité de titulaire des claims nos le 18 .

J. K.,
Inspecteur.

Le 18 .

Fait à Government House Natal, le vingt-sept novembre 1888.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur :

F. S. HADEN,
Secrétaire de la colonie.

In witness whereof we have hereunto subscribed our respective names, at , this day of ;

A. B., Transferor.
C. D , Transferee.

As Witnesses :
E. F.
G. H.

Endorsement.

I have this day of 18 , registered the above-named Transferee as the holder of claims Nos.

J. K.,
Supervisor.

18 .

Given at Government House, Natal, this Twenty-seventh day of November, 1888.

By command of His Excellency the Governor,

F. S. HADEN,
Colonial Secretary.

TABLE DES MATIÈRES.

LE RÉGIME MINIER AUX COLONIES

COLONIES ALLEMANDES.

Protectorat de l'Est Africain.

Protectorat de Togo.

CANADA.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

NATAL.



PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1884. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé.*)

Compte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de M. Herzog pour les Colonies allemandes, de M. Chailley-Bert pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. Chailley-Bert : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

Compte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La main-d'œuvre aux colonies.** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies.** » — Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée**, par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall**, par M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.** — **Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan**, par M. Serge de Proutschenko.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique**, par M. Chailley-Bert. — Discussion de la question « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question de « l'**Éducation professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'État Indépendant du Congo**, par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley-Bert sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

